This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

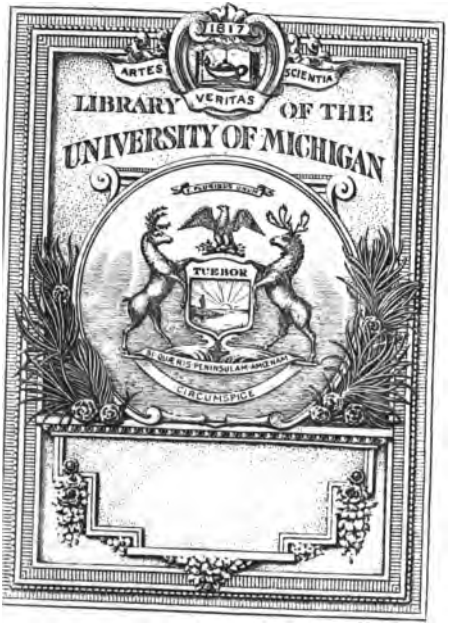

Digitized by Google

A 445636 DUPL
Digitized by Google

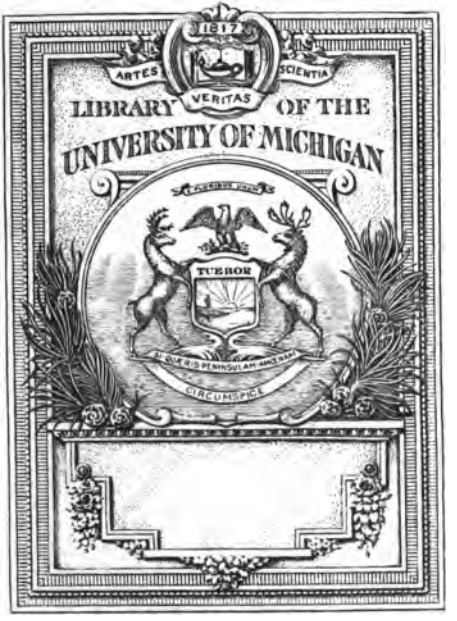

Digitized by Google

A 445636 DUPL
Digitized by Google

Digitized by Google

DE MILITAIRE
OU
OMPILATION
DES
EMENS ET ORDONNANCES
DE
OUIS XIV.
DE FRANCE ET DE NAVARRE,

our les Gens de Guerre depuis 1651. jusques à preſent.

r le CHEVALIER DE SPARRE, enant-Colonel, & Major du Regiment nterie Allemande de Sparre, Aide-r General de l'Armée de la Mozelle.

A PARIS,

s Aſſociez choiſis par Ordre de Sa Majeſté r l'Impreſſion des nouvelles Ordonnances.

M. DC.CVIII.

C PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

Digitized by Google

CODE MILITAIRE

OU

COMPILATION

DES

REGLEMENS ET ORDONNANCES

DE

LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Faites pour les Gens de Guerre depuis 1651. jusques à presént.

Par Mr le CHEVALIER DE SPARRE,
Lieutenant-Colonel, & Major du Regiment d'Infanterie Allemande de Sparre, Aide-Major General de l'Armée de la Mozelle.

A PARIS,
Chez les Associez choisis par Ordre de Sa Majesté, pour l'Impression des nouvelles Ordonnances.

M. DCC.VIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

UB
615
A2
1708

628014-128

AU ROY.

SIRE,

Le Livre que je prens la liberté de repreſenter à Vôtre Maeſté, *eſt ſon propre Ouvrage ; ce Code Militaire n'étant qu'un précis des Reglemens & Ordon-*

Digitized by Google

nances qu'Elle a faites en differens tems pour la Discipline de ses Troupes.

J'ose esperer, Sire, *que* Vôtre Majesté *voudra bien agréer mon zele, & que je laisse à d'autres plus habiles que moi le soin de publier les grandes qualitez qu'Elle possede dans un souverain degré. Elles sont l'admiration de l'Univers; & elles seront dans les siecles avenirs le plus parfait modele que les plus grands Monarques puissent se proposer pour la regle de leur conduite, & du Gouvernement de leurs Etats.*

Vôtre Majesté; *me permettra seulement de lui exposer, que depuis l'âge de quinze ans que j'ai l'honneur de servir dans ses Troupes, je ne me suis pas contenté de remplir simplement mes devoirs dans les occasions où je me suis*

Digitized by Google

trouvé, mais que j'ai apliqué tous mes soins à lui marquer par d'autres endroits mon dévoüement entier & inviolable à son service, ce qu'Elle a bien voulu reconnoître par les graces dont Elle m'a honoré jusqu'à ce jour.

Dans cet esprit j'ai crû ne pouvoir mieux employer le tems pendant lequel je n'ai pas eu l'occasion de servir Vôtre Majesté *dans ses Armées, qu'en travaillant à un Ouvrage qui pût instruire ses Officiers & ses Soldats de tout ce qui regarde la Discipline Militaire. Aprés avoir recherché & lû, avec toute l'exactitude poßible, le grand nombre de Reglemens & d'Ordonnances que* Vôtre Majesté *a faites en differens tems sur ce sujet, je les ai renfermées dans ce Recueil, & les ai miſes dans l'ordre que j'ai crû le plus convenable à en facili-*

Digitized by Google

ter la connoissance & l'execution.

Je me croirai très-bien recompensé, Sire, *si en contribuant par cet Ouvrage à instruire les Troupes de* Vôtre Majesté *de leurs devoirs, je puis encore lui persuader, que je lui sacrifierai toûjours avec joie une vie que j'ai souvent exposée pour Elle. Je suis, avec un très-profond respect,*

SIRE,

De Vôtre Majesté,

Le tres-humble, tres-obeïssant, tres-soumis & tres-fidele serviteur & sujet,

LE CHEVALIER DE SPARRE.

Digitized by Google

PREFACE.

DAns les divers Emplois dont j'ai été honoré au Service du Roi, depuis l'âge de quinze ans, particulierement dans ceux où j'ai été chargé du détail d'Infanterie de plusieurs Camps détachez, & en dernier lieu de celui de l'Armée de la Mozelle en qualité d'Aide-Major General ; j'ai occasion de remarquer de quelle importance il est pour le bien du Service de Sa Majesté que tout Officier & tout Soldat sachent parfaitement tous les Reglemens & Ordonnances Militaires.

Mon aplication continuelle à les aprendre, jointe à mes Services, m'aiant fait connoître les difficultez qui empêchent la plûpart des Officiers & des Soldats de les aprendre & de s'instruire promptement de leurs devoirs, j'ai remarqué que la cause principale venoit de la multitude de ces Ordonnances, qui pour la plû-

Digitized by Google

part ont été changées, augmentées ou retranchées, renouvellées ou abrogées, selon l'exigence des tems : En sorte que bien loin qu'un nouvel Officier ou Soldat puisse tirer une instruction prompte & facile de ce grand nombre de Reglemens & Ordonnances, qui forment presque seize Volumes, il faut au contraire être déja consommé dans le Service, pour pouvoir débroüiller celles qui subsistent d'avec celles qui sont abrogées. Encore faudroit-il les examiner toutes en détail, pour connoître precisément celles que l'on doit suivre & observer. Ce qui est d'autant plus penible, pour ne pas dire impossible, que dans tous les Recüeils qu'on a faits jusqu'à present, on ne les y a insertées que selon le rang de leurs dattes, & non suivant l'ordre des matieres.

Ces reflexions m'ont engagé à composer ce Code Militaire, en faisant une Compilation de tous les Reglemens & Ordonnances que Sa Majesté a faites pour ses Gens de Guerre depuis 1651. jusqu'à present.

L'arrangement que j'ai donné aux

Digitized by Google

matieres facilitera beaucoup la Publication des Ordonnances de Sa Majesté qui se fait à la tête de ses Troupes, aux Revûës & ailleurs, comme Elle l'ordonne à la fin de chacun desdits Reglemens ou Ordonnances.

L'ordre que je me suis prescrit dans ce Code commence par l'Engagement du Soldat, & continuë par la Discipline & le Service des Troupes jusqu'aux Congez absolus ; le tout dans sa suite naturelle, autant qu'il m'a été possible, ainsi que l'on peut voir par la Table suivante.

J'ai recueilli en abregé tous les Reglemens & Ordonnances auſquelles il n'a point été dérogé, ou qui n'ont point été d'ailleurs abolies. Je me suis attaché à copier mot à mot les propres termes dans lesquels elles ont été conçûës, sans y changer, n'y ajoûter rien de moi ; & pour ne point grossir le volume inutilement, j'ai retranché la plûpart des Preambules desdits Reglemens & Ordonnances, & tous les Discours qui se trouvent à la fin de chacunes d'icelles, comme sont ceux de *Mande & Ordonne Sa Majesté &c.* les ayant

Digitized by Google

reduit en un seul qui finit l'onziéme Livre de ce Code. Je n'ai rien obmis de tout ce qui aprouve & autorise le Service tel qu'il se pratique à present, excepté certaines Ordonnances qui changent ou se renouvellent tous les ans ; comme sont celles qui reglent les payemens des Troupes, les Congez par Semestre, & autres de cette nature. J'ai même été si exact à n'y oublier rien d'essentiel, que l'on verra dans la suite de mon Ouvrage des Articles, chacun composé de plusieurs Reglemens & Ordonnances concernant le même sujet, mais qui ont été données en differens tems ; ce que j'ai fait lors que j'ai trouvé que les unes renfermoient des termes plus clairs & plus intelligibles que les autres, tendantes cependant toutes à une même fin: Ce que j'ai crû necessaire pour une plus parfaite intellgence des intentions & des volontez de Sa Majesté. Cette Compilation est marquée par des Lettres mises en parentese, qui renvoyent à celles du bas de la page, l'esquelles citent non seulement les Tomes & les Pages d'où j'ai tiré ce qui compose l'Article, mais elles marquent aussi

Digitized by Google

les dattes des jours & ans que Sa Majesté a fait lesdits Reglemens & Ordonnances.

Apres l'onziéme Livre de ce Code j'ai raporté en son entier l'Edit du Roi portant Reglement general sur les Duels : parce que le sujet dont il traite peut arriver plus fréquemment parmi les Troupes qu'ailleurs.

J'aurois crû ce Code imparfait si j'avois obmis cet Edit, ou si j'en avois seulement retranché la moindre partie. C'est par cette même raison que j'ai fait suivre immediatement aprés les deux Reglemens que Messieurs les Maréchaux de France ont fait en consequence, sur les diverses satisfactions & Reparations d'Honneur dont le dernier confirme & augmente le contenu des Articles du premier; ce qui me les ayant fait regarder tous les deux comme un seul, j'ai jugé à propos de les mettre à deux colonnes, articles par articles, pour la plus grande facilité de tous Juges du Point-d'Honneur.

J'ai enfin terminé ce Code par la Declaration du Roi portant Reglement general sur les Lettres d'Etat; car quoi

Digitized by Google

qu'elle faſſe partie des quinze Tomes des Reglemens & Ordonnances pour les Gens de Guerre, je n'ai point trouvé lieu de l'inſerer dans aucuns des onze Livres de ce Code, ayant conſideré qu'elle concerne moins la Diſcipline & le Service, que les interêts particuliers des Officiers des Troupes.

Je ſouhaite avec ardeur que ce Code Militaire puiſſe procurer au Service du Roi le bien & l'utilité qu'il a pour but, & que le ſuccez en puiſſe repondre à l'Aprobation dont il a plû à Sa Majeſté de l'honorer par le Privilege qu'Elle a bien voulu m'en accorder.

Heureux ſi par mon travail je puis épargner juſques au ſimple Soldat un ſeul moment d'arrêt, ou la moindre reprimande des fautes qu'il pourroit commettre par ignorance.

Digitized by Google

TABLE
DES LIVRES ET TITRES contenus en ce Code Militaire.

LIVRE PREMIER.

I. *DEs Levées d'Hommes, Enrollemens & Recruës.* page 1
II. *Des Routes & Marches par Etapes.* 14
III. *Des Etapes qui seront fournies aux Troupes qui marcheront dans le Royaume.* 27

LIVRE SECOND.

I. *DE l'Entrée & arrivée des Troupes dans les Villes, Places, & lieux de leur Garnison ou Quartier d'Hyver.* 44
II. *Des Revûës des Troupes.* 49
III. *Du Logement des Gens de Guerre.* 57
IV. *Des Taux qui seront mis aux Vivres, du Pain de Munition, des Fourages qui seront fournis aux Troupes en Garnison.* 67

Digitized by Google

V. *De l'Obeiſſance duë aux Gouverneurs ou Commandans des Places par les Troupes qui y ſeront en Garniſon.* 75
VI. *De la Diſcipline des Troupes en Garniſon dans les Citadelles, Châteaux, Forts ou Reduits.* 79
VII. *Des Congez qui pourront être accordez aux Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons dans les Places, & des Partis qui en ſortiront.* 81

LIVRE TROISIE'ME.

I. *DEs differentes Gardes que l'Infanterie aura à faire dans les Villes, Places, & autres lieux de Garniſon pour la ſeureté d'iceux, & chez les Princes, Maréchaux de France, & autres perſonnes de qualité convenable à en avoir.* 89
II. *De l'Ordre & du Mot.* 105
III. *Des Rondes qui ſeront faites autour des Remparts.* 108
IV. *De la ſeureté des Munitions de Guerre, propreté de Magaſins, & de la charge des Canons aux occaſions de Salves & de Rejoüiſſances.* 114
V *Du moyen d'empêcher la ruïne des Corps*

Digitized by Google

de Garde, Cazernes & Fortifications des Places. 117

VI. *Des Travaux des Soldats aux Fortifications des Places, & du moyen de prevenir tous les abus & malversations au fait des Ouvrages desdites Fortifications.* 122

LIVRE QUATRIE'ME.

I. *Des Blasphémes.* 128

II. *Des Duels & Combats particuliers.* 129

III. *Des Deserteurs.* 132

IV. *Des Passe-volans.* 152

V. *Du Faux saunage.* 156

VI. *De la Justice Militaire, & du Conseil de Guerre.* 162

LIVRE CINQUIE'ME.

I. *De la maniere de faire prendre les Armes aux Troupes d'Infanterie, de les mettre en Bataille, & de former & rompre les Bataillons, tant à l'Armée qu'en Garnison.* 171

II. *Des Maniemens des Armes reglez pour toute l'Infanterie de France.* 185

III. *De la maniere de Défiler.* 201

Digitized by Google

TABLE.

LIVRE SIXIEME.

I. *DU Salut dû aux Princes, Maréchaux de France, & Officiers Generaux, lors qu'ils verront les Troupes d'Infanterie sous les Armes, & de celui dû au Grand-Maître de l'Artillerie, à son Entrée dans une Place de Guerre, & à sa Sortie d'icelle.* 207

II. *De l'Entrée d'honneur des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces dans les Forteresses situées dans l'étenduë de leurs Gouvernemens.* 209

III. *Du Rang & Commandement des Officiers Generaux des Armées.* 211

IV. *Du rang entre les Officiers des Compagnies servant à la garde de Sa Majesté, & des Compagnies de Chevaux-Legers d'Ordonnance, & ceux de la Cavalerie Legere.* 219

V. *Du rang & Commandement des Officiers des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons.* 226

VI. *Des Rangs entre les Officiers des Armées & des Troupes, & ceux de la Marine & des Galeres.* 250

VII. *Du rang entre les Officiers d'Artillerie de Terre, & ceux de la Marine.* 254

VIII. *Du*

Digitized by Google

VIII. *Du Rang & Service des Officiers du Regiment Royal-Artillerie, avec ceux de l'Artillerie.* 256

LIVRE SEPTIE'ME.

I. *De la Discipline qui doit être gardée dans les Armées.* 261

II. *De la Marche des Bagages des Armées.* 319

III. *De la Vaisselle d'argent, des Tentes & des Equipages des Officiers Generaux, & des Troupes dans les Armées.* 267

IV. *Des Gardes que l'Infanterie aura à faire à l'Armée chez les Princes. Mareschaux de France & Officiers Generaux.* 282

V. *De l'honneur dû aux Princes, Mareschaux de France & Officiers Generaux par les Postes & Gardes de l'Armée, lors qu'ils les visiteront ou passeront devant.* 286

LIVRE HUITIE'ME.

I. *De ce que les Capitaines des Regimens des Gardes Françoises*

Digitized by Google

& Suiſſes de Sa Majeſté commandans les Compagnies ſur les Routes obſerveront, & des Etapes qui ſeront fournies auſdits Regimens. 267

II. *Des Logemens des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes.* 273

III. *Du Service des Regimens des Gardos Françoiſes & Suiſſes en Garniſon, & de leur Conſeil de Guerre.* 279

IV. *Du ſervice des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes à l'Armée.* 286

V. *Des differentes Gardes que le Regiment des Gardes Françoiſes aura à faire chez les Princes, Maréchaux de France & Generaux d'Armée.* 289

VI. *De l'honneur dû par le Regiment des Gardes Françoiſes, & par les Poſtes & Gardes d'icelui à l'Armée, aux Princes, Maréchaux de France & Officiers Generaux, lors qu'ils les verront ou viſiteront.* 297

VII. *Du rang des Regimens & Officiers des Gardes Françoiſes & Suiſſes dans l'Infanterie.* 303

Digitized by Google

TABLE.

LIVRE NEUVIE'ME.

I. DE *la Marche & Rang des Regimens Etrangers, de ceux de Milices, & des Compagnies des Invalides dans l'Infanterie : Et du service du Regiment Royal-Artillerie dans les Places & Armées.* 309

II. *Du moyen de maintenir les Bataillons d'un même Regiment dans une égale force.* 314

III. *Du Remplacement des Charges d'Officiers d'Infanterie : Et des Places des Sergens.* 318

IV. *Des Armes des Officiers, Sergens & Soldats, & des outils propres à remuer la Terre.* 322

V. *Des Retenuës à faire sur la solde des Soldats : Et du Rembourſement des avances faites aux Officiers absens pour l'entretien de leurs Compagnies.* 326

LIVRE DIXIE'ME.

I. DE *la Marche, Rang & Service des Regimens de Cavalerie avec ceux de Dragons.* 335

II. *Du Remplacement des Places des Maréchaux des Logis, & Brigadiers, vacantes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons.* 340

III. *Des Armes & Montures des Troupes de Cavalerie & de Dragons.* 345

IV. *Des Fonctions de la Charge de Major de Cavalerie & de Dragons.* 352

Digitized by Google

V. *Des Billets de Retenuë qui se font sur les Capitaines des Regimens de Cavalerie & de Dragons, pour payer aux Marchands l'habillement & autres reparations de leurs Compagnies, & des avances d'argent; des Billets d'Ustanciles & des Reliefs.* 356

VI. *De l'Attache du Colonel General de la Cavalerie, que les Officiers d'icelle prendront sur leurs Commissions.* 358

LIVRE ONZIE'ME.

I. *DEs jeux de Hoca ou Pharaon, Barbacole, la Bassette, & Pour-& Contre, deffendus.* 362

II. *Des Mariages des Officiers, Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons.* 364

III. *Des Congez absolus qui ne pourront être accordez aux Cavaliers, Dragons & Soldats pendant la guerre.* 367

Edit du Roi portant Reglement general sur les Duels. 373

Deux Reglemens de Messieurs les Maréchaux de France, sur les diverses satisfactions d'offenses, & Reparations d'Honneur. 423

Declaration du Roi portant Reglement general sur les Lettres d'Etat. 453

Fin de la Table.

CODE

Digitized by Google

CODE MILITAIRE,
OU
COMPILATION
DES
REGLEMENS ET ORDONNANCES
DE
LOUIS XIV.
Roi de France & de Navarre,

Faites pour les Gens de Guerre depuis 1651. jusques à present.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' aiant fait assembler de puissantes Armées pour opposer à celles dont on se sert pour troubler le repos de ses Sujets & ceux du Roi d'Espagne, & sachant que rien ne peut contribuer

Digitized by Google

davantage à la conſervation de ſes Troupes, que de leur faire garder une bonne diſcipline ; Sa Majeſté a jugé neceſſaire de faire expedier le preſent Reglement pour être lû & publié à la tête de ſes Troupes, afin qu'aucun de ceux qui ſervent dans ſeſdites Troupes, n'ignorent ce qu'il contient, & qu'il ſoit bien obſervé. (*a*)

a *Du premier Mai* 1701. *du Recueil des Ordonnances du Roi pour les gens de Guerre. Tome* 12. *p.* 148.

Digitized by Google

LIVRE PREMIER.

I. Des Levées d'Hommes, Enrollemens & Recrues.
II. Des Routes & Marches par Etapes.
III. Des Etapes qui seront fournies aux Troupes qui marcheront dans le Roiaume.

TITRE PREMIER.

Des Levées d'Hommes, Enrollemens & Recrues.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' a défendu & défend trés-expreſſément à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucune Levée d'hommes dans ſon Roiaume, Païs & Terre de ſon obëïſſance, pour aller ſervir dans les Etats des Princes Etrangers, ni d'y prendre

Digitized by Google

parti, à peine de la vie. Ordonne Sa Majesté à tous Prévosts dés Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & autres ses Officiers de Robe courte, de se seisir des contrevenans au present Article, & de les faire punir de la peine de mort portée par icelui. (*a*)

ARTICLE II.

Sa Majesté défend trés-expressément à tous Capitaines & autres Officiers de ses Troupes d'Infanterie, de Cavalerie, & de Dragons, de faire aucun Enrôlement de Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ne soit volontaire; & a ordonné & ordonne, que s'il arrive à l'avenir qu'un Capitaine ou autre Officier ait pris ou fait prendre dans des maisons, sur les chemins, à la campagne, & ailleurs, des Gens pour les faire entrer contre leur gré dans sa Compagnie, & les y ait forcé en quelque maniere que ce soit, ledit Capitaine ou autre Officier sera non seulement cassé & privé de sa Charge, mais encore mis en prison, pour être châtié ainsi que sa Majesté l'ordonnera.

(*a*) *Du 8. Janvier 1680. t. 4. p. 176.*

Digitized by Google

ARTICLE III.

Elle ordonne, que tout Capitaine ou autre Officier commandant une Compagnie & tous autres Officiers de ſes Troupes, ne pourront prendre, admettre ni recevoir ſous quelque prétexte que ce ſoit dans leurs Compagnies, un Cavalier, Dragon ou Soldat, quand il aura déja ſervi, qu'il ne faſſe aparoir de ſon Congé, ſigné & ſcellé comme il eſt ci aprés marqué (Livre 4. Titre 3. Article 1. & 2.) à peine d'être caſſé & privé de ſa Charge (*a*), de tenir Priſon pendant deux ans, de trois cens livres au profit du Capitaine auquel le Cavalier Dragon ou Soldat apartiendra, & de le faire renvoier à leurs dépens à ſa Compagnie. (*b*) Et celui qui en aura donné l'avis à Sa Majeſté, ou au Commiſſaire pour l'en informer, ſera pourvû de ladite Charge, quand bien il ne ſeroit que ſimple Cavalier, Dragon ou Soldat, s'il eſt jugé capable de la pouvoir bien remplir, ſinon il lui ſera paié, la ſomme de

a *Du 22. Janvier 1701. t. 12. p. 3.*

b *De l'Ordonnance du premier Aouſt 1706. p. 4.*

Digitized by Google

cent écus si c'est un Cavalier ou un Dragon, & si c'est un Soldat, dix Louis d'or avec son congé absolu.(a)

ARTICLE IV.

Sa Majesté défend trés-expressément aux Colonels, Lieutenans-Colonels, Capitaines & autres Officiers des Troupes Suisses qui sont à sa solde, de retenir ni recevoir à l'avenir, dans leurs Compagnies, aucuns Sergens, Bas-Officiers & Soldats qui ne se trouveront pas Suisses ou Grisons, Allemands, Polonois, Suedois ou Danois, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; Voulant Sa Majesté que s'il s'en trouve dans une Compagnie, aux Revûës qui en seront faites, l'Officier present qui commandera la Compagnie, soit cassé & privé de sa Charge, & qu'aux dépens du Capitaine il soit païé cent cinquante livres au Dénonciateur pour le premier homme qu'il y montrera qui ne se trouvera point de l'une desdites Nations; & s'il s'en rencontre plusieurs dans la même Compagnie, qu'il lui soit encore donné trente livres pour

a *Du 22. Janvier 1701. t. 12. p. 3.*

Digitized by Google

chacun des autres ; lesquelles sommes lui seront délivrées & comptées sur le champ par le Commis du Trésorier Général de l'extraordinaire des Guerres qui sera chargé du payement de ladite Compagnie, suivant l'ordre qui lui en sera donné par le Directeur Général, ou par l'Inspecteur Général de l'infanterie, ou par le Commissaire des Guerres ordonné à la Police de la Troupe. Veut aussi Sa Majesté qu'il soit donné Congé absolu au Dénonciateur par le Directeur ou Inspecteur Général ou par le Commissaire, pour se retirer où bon lui semblera. (*a*)

ARTICLE V.

Défend très-expressément Sa Majesté aux Capitaines, Lieutenans, Cornettes ou Maréchaux des Logis de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons, d'Enroller aucuns de leurs Valets dans les Compagnies qu'ils commanderont, ou dans lesquelles ils seront Officiers, à peine d'être cassez & privez de leurs Charges. (*b*)

a *Du premier Decembre 1696. t. 10. p. 492.*

b *Du 6. Janvier 1677. t. 3. p. 536.*

Digitized by Google

ARTICLE VI.

Défend auſſi trés-expreſſément à tous Capitaines de Compagnies Franches de Dragons, leſquels ſeront Officiers Majors dans ſes Places d'Enroller dans leſdites Compagnies aucun homme qui ſoit habitué dans un lieu plus voiſin que de deux lieuës de la Place de leur reſidence, à peine de caſſation deſdites Compagnies. (*a*)

ARTICLE VII.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend, que tout Cavalier & Soldat, qui aprés avoir pris parti dans une Compagnie, ſera reconnu avoir déguiſé ſon nom & le lieu de ſa naiſſance en s'y enrollant, ſoit arrêté & mis dans le Conſeil de Guerre, & qu'il ſoit condamné à la peine des Galéres ſans remiſſion; & Elle veut que cet Article ſoit lû à chaque Cavalier & Soldat lors qu'il s'enrollera dans une Compagnie, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. (*b*)

a *Du 19. Fevrier 1689. t. 6. p. 179.*
b *Du 19. Decembre 1666. t. 1. p. 465.*

Digitized by Google

ARTICLE VIII.

Sa Majesté ordonne, que les Capitaines & autres Officiers de ses Troupes d'Infanterie ne pourront recevoir aucun Soldat conditionnellement dans leurs Compagnies, s'il ne s'engage à y servir au moins pendant trois ans, à peine audits Capitaines & Officiers qui auront promis à des Soldats, en les enrollant, de leur donner Congé avant trois années, d'être cassez & privez de leurs Charges; Voulant Sa Majesté que lors qu'un Soldat nouvellement enrollé sera presenté par un Officier au Commissaire des Guerres, ordonné à la Police de la Garnison ou de la Troupe, ou qu'il y arrivera une Recrûë, ledit commissaire s'informe de chaque Soldat de quelle maniere il aura été enrollé, & que s'il s'en trouve aucun dont l'Engagement soit pour un moindre tems que celui de trois ans, ledit Commissaire interdise l'Officier qui l'aura presenté ou conduit à la Garnison, & en rende compte à Sa Majesté; & que cependant le Soldat soit renvoié chez lui comme n'étant point enrollé, si ce n'est que le-

Digitized by Google

dit Soldat demande à faire un nouvel enrollement qui soit au moins pour ledit tems de trois ans, sans que ce nouvel Enrollement puisse dispenser l'Officier de la rigueur du present Article. (*a*)

ARTICLE IX.

Neanmoins comme il pourroit arriver, que des Soldats qui auroient obtenu Congé par l'ancienneté de leurs services & qui souhaitteroient d'y rentrer, soit dans les mêmes Compagnies ou autres du Bataillon dont ils étoient, pourroient en être détournez par cet Engagement de trois années : Sa Majesté trouve bon qu'à l'égard de ceux-là, ils soient reçûs & enrollez pour un moindre tems ; pourveu toutefois, que ce ne soit pas pour moins d'une année entiere. (*b*)

ARTICLE X.

Elle fait trés-expresses inhibitions & défenses aux Capitaines & autres Officiers de ses Troupes de promettre aux Cavaliers, Dragons & Soldats

a *Du premier Aoust 1682. t. 4. p. 385.*
b *Du 18. Mars 1684. t. 5. p. 44.*

Digitized by Google

qu'ils enrolleront à l'avenir, une Solde plus forte que celle qui eſt portée par ſes Ordonnances (portant Réglement pour le payement de ſeſdites Troupes,) & que s'il arrive qu'un Capitaine ou autre Officier promette de paier une plus haute Solde que celle de Sa Majeſté, il ſoit caſſé & privé de ſa Charge, & que le Cavalier, Dragon ou Soldat, qui aura pris parti ſous cette condition, ſoit renvoié comme n'étant point enrollé. (*a*)

ARTICLE XI.

Et leur défend pareillement Sa Majeſté, de faire aucune promeſſe, ſoit verbalement ou par écrit, à ceux qui ne s'enrolleront que pour trois ans, de ne leur point déduire l'argent qu'ils recevront pour leur Enrollement, ni leur premier habillement: Voulant Sa Majeſté, que lors qu'un Cavalier, Dragon ou Soldat qui ne ſe ſera engagé que pour trois ans, en aura ſervi ſix dans la même Compagnie, il ne ſoit point obligé à tenir compte à ſon Capitaine, de l'argent

a *Du* 10. *Decembre* 1686. *t.* 6. *p.* 20. & 21.

Digitized by Google

de son premier Enrollement, ni de son premier habillement, mais aussi qu'ils soient precomptez à celui qui demandera son congé avant ledit tems de six ans; & que s'il arrive qu'un Capitaine ou autre Officier promette le contraire, il soit cassé & privé de sa Charge, & que le Cavalier, Dragon ou Soldat qui aura pris parti sous l'une de ces conditions, soit renvoié comme n'étant point enrollé. (*a*)

ARTICLE XII.

Ordonne Sa Majesté, qu'à l'avenir lors que les Soldats, Cavaliers ou Dragons de Recrûë joindront les Compagnies pour lesquelles ils auront été levez, ils seront obligez de produire devant l'Inspecteur General, dans le Département duquel lesdites Compagnies se trouveront, ou devant le Commissaire des Guerres qui en aura la Police, les Certificats qu'ils pourront avoir de leurs Capitaines, portans, qu'ils ne se seront enrollez que pour trois ans, & que lesdits Certificats seront visez par l'Inspecteur General, ou par le Com-

a *Du* 10. *Decembre* 1686. *s.* 6. *p.* 10.

Digitized by Google

miſſaire, à faute dequoi ils demeureront nuls, & les Soldats qui s'en voudront ſervir ſeront traitez comme Déſerteurs : Veut Sa Majeſté, que cet Article ſoit publié tous les mois à la tête des Troupes, à ce qu'aucun Cavalier Dragon ou Soldat n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & que leſdits Inſpecteurs Generaux le faſſent auſſi lire à la tête deſdites Troupes, toutes les fois qu'ils en feront Revûë. (*a*)

ARTICLE XIII.

Quant aux Soldats des Recrûës, qui arriveront dans les Places pour les Compagnies qui y ſeront en Garniſon que les Inſpecteurs Generaux ou les Commiſſaires des Guerres ne trouveront pas propres à ſervir dans les Troupes, Sa Majeſté ordonne qu'ils ſeront renvoiez chez eux ; & que pour leur donner moien d'y retourner, il ſera paié à chacun d'eux, par les ſoins du Commiſſaire, cinq ſols pour chaque journée de ſept à huit lieuës qu'ils auront à faire, ce qui ſera déduit ſur les apointemens du Capitaine, pour lequel la Recrûë ſe-

a *Du 18. Decembre 1684. t. 5. p. 188.*

Digitized by Google

ra arrivée', ſans avoir égard par qui ladite Recrûë aura été faite, quand même ce ſeroit par un Lieutenant, par un Sergent ou un Soldat. (*a*)

TITRE II.

Des Routes & Marches par Etapes.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, qu'à l'avenir les Majors des Regimens, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, & les Aides-Majors, des Bataillons qui ſeront ſeparez des Corps des Regimens, envoieront au commencement du Quartier-d'hiver au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté aiant le Département de la Guerre, un memoire des deux Routes de chaque Capitaine, ſoit pour les Recrûës d'hommes ou les Chevaux de remonte de leurs Compagnies; qu'ils y marqueront le nombre dont ils en auront beſoin pour rendre leurs Compagnies com-

a *Du* 15. *Mars* 1686. *t.* 5. *p.* 287.

Digitized by Google

plettes sur le pied de la derniere Revûë qui en aura été faite, & qu'ils y nommeront aussi le premier lieu d'Etape d'où la Route devra commencer. (*a*)

ARTICLE II.

L'intention de Sa Majesté est, que lesdites Routes soient envoyées le plus diligemment qu'il se pourra auxdits Majors & Aides-Majors dans les lieux de leurs Garnison, afin qu'ils en prennent un controle exact, & qu'ils les adressent ensuite aux Officiers de leurs Régimens, sans qu'ils en puissent délivrer à aucun autre, sur peine d'être cassez & privez de leurs Charges. (*b*)

ARTICLE III.

Veut Sa Majesté qu'à la fin du Quartier d'hiver, lesdits Majors & Aides-Majors envoient au Secretaire d'Etat de la Guerre, le Contrôle des susdites Routes qui leur auront été envoyées, & qu'ils marquent à côté de chacune, les Hommes de Recrûë ou Chevaux de remonte qui auront été amenez à la Compagnie: & à

a *Du 25. Juillet 1705. t. 15. p. 129.*
b *Du 25. Juillet 1705. t. 15. p. 130.*

Digitized by Google

l'égard des Routes sur lesquelles il ne sera arrivé aucune Recrûë, ils obligeront les Officiers qui les auront reçûës, de les leur remettre pour les renvoier avec ledit Contrôle, enſorte que Sa Majesté puisse être plainement instruite de l'emploi desdites Routes. (*a*)

ARTICLE IV.

Et Elle ordonne, veut & entend, que ses Troupes, leurs Recrûes, ni les Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats détachez de sesdites Troupes, ne puissent marcher, être logez, & recevoir l'Etape, sur d'autres Routes que les siennes, ou celles des Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, ou de ses Lieutenans Generaux ou autres Officiers Generaux en ses Armées, qui commanderont actuellement ses Troupes dans ses Provinces & sur ses Frontieres : Défendant tres-expressément sa Majesté, à tous autres de quelque qualité qu'ils soient, de donner à l'avenir aucune Route, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être sur peine de dés-obéissan-

(*a*) *Du 25. Juillet 1705. t. 15. p. 130.*

Digitized by Google

ce : Elle défend auſſi aux Maires, & Echevins, Conſuls ou Syndics des Lieux où il ſe pourroit préſenter des Troupes, Recrûës, Officiers, Cavaliers, Dragons ou Soldats, ſur d'autres Routes que celles marquées cideſſus, de les loger, & aux Etapiers, de leur fournir aucuns vivres, ſur la même peine de des-obéïſſance, & de radiation dans les comptes deſdits Etapiers. *(a)*

ARTICLE V.

Sa Majeſté défend tres-expreſſément aux Officiers commandans ſes Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, qui marcheront ſuivant ſes Ordres & Routes dans le Roiaume & Lieux de ſon obeïſſance, de faire avec leſdites Troupes une double journée, & moins de Logemens & Sejours qu'il n'eſt porté par leſdites Routes ; & ce pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, à moins d'un Ordre exprés de Sa Majeſté, à peine à l'Officier qui commandera la Troupe, d'être caſſé & privé de ſa Charge, ſans remiſſion,

a *Du* 11. *Decembre* 1692. *t.* 8. *p.* 508.

Digitized by Google

& à l'Etapier qui aura composé pour ladite Etape, de la vie. (*a*)

ARTICLE VI.

Elle défend pareillement aux chefs & Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, Gendarmerie, Cavalerie & Dragons, d'uſer à l'avenir d'aucune violence envers les Habitans des Villes, & autres lieux d'Etape où ils auront à loger ſuivant leurs Routes, pour les obliger à leur fournir des Charrois, Chevaux, & autres Bêtes de voiture, pour porter les malades deſdites Troupes, les armes, & habits des Cavaliers & Soldats, ou leurs équipage, ou ſous quelqu'autre pretexte que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt en paiant ſuivant la taxe que les Intendans ou Maîtres des Requêtes départis és Provinces & Generalitez feront à cette fin, chacun dans l'étenduë de ſon Département; & de mener leſd. Charrois, Chevaux & autres Bêtes de voiture plus loin, ni les retenir pendant un plus long-tems que celui dont ils ſeront convenus avec leſdits

a *Du 28. Fevrier 1672 t. 2. p. 368.*

Digitized by Google

Habitans, à peine à celui qui commandera la Troupe d'être arrêté & mis prisonnier jusques à ce qu'il ait entierement satisfait aux dommages & interets desdits Habitans, lesquels seront aussi arbitrez par l'Intendant ou Maître des Requêtes départi en la Generalité, & en outre d'être cassé & privé de sa Charge; & afin que lesdits Habitans puissent être assurez du retour desdites voitures, Sa Majesté entend, qu'un Officier demeure au lieu où elles seront fournies, & que lesdits Habitans le puissent retenir jusques à ce qu'elles y soient retournées en bon état, dont ledit Officier sera responsable envers eux. (a)

ARTICLE VII.

Sa Majesté ordonne que toutes ses Troupes tant d'Infanterie, que de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons qui marcheront à l'avenir suivant ses Routes, & celles de ses Lieutenans Generaux, donneront avis deux ou trois heures par avance de leur arrivée dans chacune des Vil-

a *Du 25. Novembre 1680. t. 4. p. 238.*

Digitized by Google

les & lieux où elles auront à loger ; moiennant quoi les Maires, & Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers desdites Villes & lieux, & les Commissaires aux Revûës, où il y en a, seront obligez de se tenir tous prêts pour en faire une Revûë exacte, où Sa Majesté leur enjoint de ne passer que les presens & effectifs, tant Officiers, que Gardes, Gendarmes, Chevaux-legers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats. (*a*)

ARTICLE VIII.

Sa Majesté ordonne, que tout homme, tel qu'il puisse être qui se trouvera dans une Compagnie ou Recrûë, dont les Maires, Consuls, Echevins ou Syndics des lieux d'Etape feront Revûë, sans y être enrolé, aura comme Passe-volant le nez coupé sur le champ sans remission par l'Executeur de la haute-justice ; & s'il arrive que ledit Passe-volant ne soit pas reconnu dans le tems de ladite Revûë, ou avant que la Troupe ou Recrûë soit partie du lieu, & qu'ils s'y trouve ensuite ou dans les environs,

a *Du* 14 *Mars* 1702. *t.* 13. *p.* 18.

Digitized by Google

il ſera arrêté par le Prévoſt des Maréchaux, ou autre Officier de Robe-courte, dans le reſſort duquel il ſe trouvera, & aura publiquement le nez coupé, en conſequence du preſent Article, que ledit Prévoſt des Maréchaux, ou autre Officier de Robe-courte, ſera obligé de faire executer, à peine d'interdiction de ſa Charge. (*a*)

ARTICLE IX.

Ordonne & enjoint Sa Majeſté aux Maires, Conſuls, Echevins, ou Syndics des lieux d'Etape, aux Revûës deſquels il ſe ſera trouvé des Paſſe-volans, ſoit qu'ils aient été reconnus dans le tems deſdites Revûës, ou aprés, d'en informer le Secretaire d'Etat, aiant le Département de la Guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté, & recevoir ſes Ordres pour faire caſſer les Officiers qui auront preſenté auſdites Revûës leſdits Paſſevolans. (*b*)

ARTICLE X.

Ordonne Sa Majeſté qu'aucun Officier, ſoit de Cavalerie ou de Dra-

a *Du 14 Juin 1702. t. 13. p. 114.*
b *Ibid. p. 115.*

Digitized by Google

gons, ne pourra être passé en Revûë par les Maires, Consuls, Echevins, ou Syndics des lieux où la Troupe ou Recrûë qu'il commandera ou dont il sera, aura à loger & vivre par Etape, s'il n'est à cheval & monté comme il convient, défendant trés-expressément ausdits Maires, Consuls, Echevins ou Syndics, de les passer autrement dans leurs Revûës, à peine de paier en leurs noms l'Etape qui aura été fournie audit Officier, tant pour sa personne, que pour ses chevaux. (a)

ARTICLE XI.

Entendant aussi Sa Majesté, que s'il arrive que des Officiers de Cavalerie ou de Dragons usent de quelque violence, menace, ou injure envers lesdits Maires, Consuls, Echevins, ou Syndics, pour les obliger à les passer en Revûë, étant à pied, ils en dressent leurs Procez-verbaux pour les envoier au Secretaire d'Etat de la Guerre, qui en rendra compte à Sa Majesté, & recevra ses Ordres sur ce qu'Elle jugera devoir être fait contre lesdits Officiers. (b)

a *Du 14. Juin 1702. t. 15. p. 115.*
b *Ibid.*

Digitized by Google.

ARTICLE XII.

Sa Majesté ordonne, veut & entend, que lors qu'une Recrûë de Soldats de ses Troupes d'Infanterie n'excedera pas le nombre de trente hommes, les Maires, Consuls, Echevins, ou autres Officiers des Villes & lieux d'Etapes où elle aura à passer suivant sa Route, lesquels auront soin des logemens, seront obligez de loger des Soldats qui composeront ladite Recrûë, dans des maisons voisines les unes des autres, & de proche en proche, si mieux n'aime l'Officier chargé de la conduite de ladite Recrûë qu'elle soit toute logée sous un même & seul couvert, dans quelque grange ou autre lieu commode; auquel cas Sa Majesté entend, qu'outre ledit couvert, lesdits Officiers de Ville fourniſſent ausdits Soldats de la paille pour se coucher, & le bois necessaire pour faire cuire leur Etape; à peine ausdits Maires, Consuls, & Echevins, ou Officiers de Ville chargez du soin du Logement des Gens de Guerre, qui n'auront pas logé lesdits Soldats de proche en proche, ou qui sur la requisition de l'Officier

Digitized by Google

commandant la Recrûë, n'auront pas donné aux Soldats d'icelle un seul couvert, avec du bois & de la paille en la maniere susdite, de des-obeïssance, & de deux cens liv. d'amende, au paiement de laquelle S. M. veut qu'ils soient centraints solidairement par corps (a)

ARTICLE XIII.

Elle ordonne, que lors que ses Troupes auront ordre de partir des Villes, Places ou autres lieux où elles se trouveront, ceux qui les commanderont seront obligez de prendre des Certificats des Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, qui portent le jour que lesdits Commis auront cessé de les paier, & de faire viser lesdits Certificats des Intendans ou des Commissaires en leur absence, & si les Commissaires ne s'y trouvoient point, de les faire signer par les Commandans, ou par les Majors des Places; & où il n'y aura point d'Officiers Majors, par les Maires, Consuls & Echevins des Villes &

a *Du 8. Decembre 1682. t. 4. p. 412.*

lieux

Digitized by Google

lieux d'où lesdites Troupes auront ordre de partir (*a*).

ARTICLE XIV.

Les Commandans desdites Troupes seront tenus de raporter les susdits Certificats, aux Commissaires qui en feront les premieres Revûës dans les lieux où elles se seront renduës, & de leur raporter aussi les Originaux des Ordres & des Routes; sur lesquelles lesdites Troupes auront marché, pour faire que lesdits Commissaires soient pleinement informez des jours qu'elles seront parties des lieux d'où elles viendront, des jours qu'elles auront cessé d'y être paiées, & pour combien de jours l'Etape leur aura été fournie, afin que leur paiement ne soit ordonné dans les lieux où elles se seront renduës, que du jour qu'il devra commencer.

ARTICLE XV.

Sa Majesté veut bien, lors qu'une Troupe marchera dans la fin d'un mois qui aura 31. jours, que la subsistance lui soit fournie, pour le trente-uniéme jour dudit mois, quoique

a *Du 10. Juin 1702, t. 13. p. 109.*

Digitized by Google

les paiemens des Teoupes ne doivent être que de trente jours pae mois. (a)

Article XVI.

Sa Majesté défend trés-expresse-ment à tous Trompettes & Tambours de ses Troupes Françoises & Etrangeres, qui marcheront suivant ses Routes dans les Provinces de son Roiaume, de demander & exiger à l'avenir sous quelque pretexte que ce puisse être, les cinq sols, ni autre chose quelconque, des Moulins prés desquels elles passeront, sur peine ausdits Trompettes & Tambours, & aux Cavaliers ou Soldats qui les demanderont, ou exigeront pour eux, ou qui leur domeront mainforte pour les recevoir, des Galeres : Enjoint Sa Majesté aux Officiers desdites Troupes de l'empêcher, à peine de répondre en leurs noms de cette concussion, & d'être cassez & privez de leurs Chargez. (b)

a *Du 10. Juin 1702. t. 13. p. 3.*
b *Du premier Avril 1680. t. 4. p., 18*

Digitized by Google

TITRE III.

Des Etapes qui seront fournies aux Troupes qui marcheront dans le Roiaume.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté ordonne, au sujet des Etapes, ce qui ensuit : Que la Ration pour la nourriture d'un Cheval par jour, soit d'un Garde de son Corps, d'un Gendarme ou d'un Chevau-leger de sa Garde, d'un de ses Mousquetaires, d'un Gendarme ou Chevau leger des Compagnies d'Ordonnance, ou d'un de ses Grenadiers à Cheval, soit d'un Chevalier ou d'un Dragon, sera composée de vingt livres de Foin, & d'un Boisseau d'Avoine mesure de Paris, dont les vingt-quarre Boisseaux font le Septier de la même mesure. (*a*)

ARTICLE II.

Que pour prévenir les contestations qui pourroient arriver au sujet

a *Du 14. Mars 1702. t. 13. p. 2.*

Digitized by Google

de la susdite mesure, il y en aura une quarrée dans chaque lieu d'Etape, qui aura par le dedans huit pouces de tout sens sur dix pouces de haut, dont les douze font le pied de Roi : laquelle mesure rase, doit être censée le Boisseau de Paris, dont les vingt-quatre, comme dit est ci-dessus, font le Septier. (*a*)

ARTICLE III.

Qu'il sera fourni dans les lieux d'Etape une Ration & demie de Fourrage à chaque Garde du Corps de Sa Majesté, Gendarme, Chevauleger ou Mousquetaire de sa Garde, Gendarme ou Chevau-leger des Compagnies d'Ordonnance, & à chaque Grenadier à Cheval ; & qu'il aura pour sa Personne deux Pains de vingt quatre onces chacun, cuit & rassis entre bis & blanc, deux pintes de Vin, mesure de Paris & cru du lieu, ou deux pots de Cidre ou Biere mesure du lieu, & deux livres & demie de chair de Bœuf, Veau ou Mouton, au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu & selon leur commodité.

a *Du* 14. *Mars* 1702. *t.* 13. *p.* 3.

Digitized by Google

ARTICLE IV.

Que, des Gardes du Corps de Sa Majesté,

chaque Lieutenant	prendra	8.	Gardes tant en Vivres qu'en Fourrages.
pour l'Enseigne,		6.	
l'Exempt.		3.	
chacun des Brigadiers & Sous Brigadiers		2.	
l'Aumônier		2.	
le Chirurgien.		1.	

Et chaque petit Officier qui sera present à la suite desdites Compagnies, & certifié par le Commandant, aura une Ration de Fourrage, & la moitié des Vivres qui sont ordonnez pour un Garde. (*a*)

ARTICLE V.

Que, des Compagnies des Gendarmes, des Chevaux-legers, & des Mousquetaires de la Garde de Sa Majesté,

(*a*) *Du* 14. *Mars* 1702. *t.* 13. *p.* 3. *&* 4.

Digitized by Google

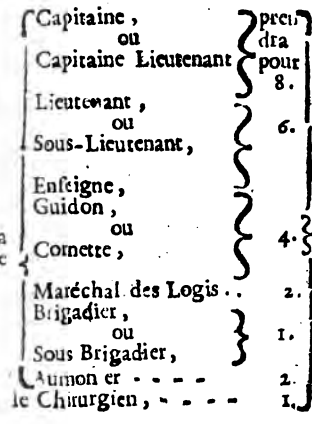

& que le Fourrier, & chacun des autres petits Officiers qui seront presens à la suite desdites Compagnies, & que le Commandant certifiera pour tels, aura une Ration de Fourrage, & la moitié des Vivres qui sont ordonnez pour un Gendarme. (*a*)

ARTICLE VI.

Que, des seize Compagnies de Gendarmerie, & d'Ordonnance, & de la Compagnie de Grenadiers à Cheval,

(*a*) *Du* 14. *Mars* 1702. *t.* 13. *p.* 4.

Digitized by Google

chaque	Capitaine, ou Capitaine Lieutenant	prendra l'Etape	Gendarmes. (a)
	Lieutenant, ou Sous-Lieutenant,	pour 8. 6.	
	Enseigne, Guidon, ou Cornette,	4.	
	Maréchal des Logis	2.	
	Brigadier, ou Sous-Brigadier,	1.	

ARTICLE VII.

Que les Officiers Majors que Sa Majesté a établis, pour lesdites seize Compagnies de Gendarmerie, recevront l'Etape; Savoir,

	le Major, comme	8.	Gendarmes. (b)
	l'Aide Major	6.	
	le Sous-Aide-Major	4.	
chaque	Aumonier.	2.	
	le Chirurgien.	1.	

ARTICLE VIII.

Que les Officiers, tant des Compagnies des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevau-legers & Mousquetaires de la Garde de Sa Majesté, que

a,b *Du 14. Mars 1702. t. 13. p. 5. & 6.*

Digitized by Google

des seize Compagnies de Gendarmerie, & de la Compagnie des Grenadiers à Cheval, qui se trouveront Commandans, ne prendront jamais l'Etape que pour la Charge qu'ils possedent dans lesdites Compagnies; & que ceux qui feront les fonctions de Majors ou d'Aide-Majors dans les Compagnies des Gardes du Corps, des Gendarmes, Chevaux-legers & Mosquetaires de la Garde de Sa Majesté, & dans la Compagnie de Grenadiers à Cheval, ne prendront aussi l'Etape, que pour les autres Charges qu'ils ont dans lesdites Compagnies. (a)

ARTICLE IX.

Quant à la Cavalerie, chaque Cavalier aura par jour, dans les lieux d'Etape, une Ration de Fourage, comme elle est ci-dessus reglée. (Art. premier de ce Tit.) pour la nourriture de son Cheval, & pour sa Personne trente-six onces de Pain, une pinte & demie de Vin, ou un pot & demi de Cidre, ou Biere, & deux livres de Viande, le tout de même que dessus.

a *Du* 14. *Mars* 1702. *t.* 13. *p.* 6.

Digitized by Google

ARTICLE X.

Le Capitaine de Cavalerie prendra pour, 6.
le Lieutenant 4.
le Cornette 3.
le Maréchal des Logis 2.
} Cavaliers tant en vivres qu'en fourrage (*a*).

ARTICLE XI.

Et pour les Officiers de l'Etat Major d'un Regiment de Cavalerie, prendront ; Savoir,

le Mestre de Camp, ou Colonel,	comme	Mestre de Camp, ou Colonel 6. Capitaine 6.	12	Places de Cavalier, tant en vivres qu'en fourrage.
le Lieutenant Colonel,	comme	Lieutenant Colonel 4. Capitaine 6.	10	

Le Major de chaque Regiment de Cavalerie, aura pour ſes Chevaux huit Rations de Fourrage par jour, & des Vivres pour ſa perſonne comme ſix Cavaliers.

L'Aide-Major prendra comme 4.
l'Aumônier 2.
le Chirurgien 1.
} Dragons, tant en vivres qu'en fourrage. (*a*).

(*a*) *Du 14. Mars 1702. t. 13. p. 7.*

Digitized by Google

ARTICLE XII.

Pour l'Etat Major General de la Cavalerie, le Colonel General de la Cavalerie legere prendra pour douze Chevaux, le Meſtre de Camp General pour neuf; le Maréchal des Gogis de ladite Cavalerie comme un Lieutenant, & les Fourriers & menus Officiers & Archers auront chacun la moitié de ce qui eſt ordonné pour un Cavalier. [*a*]

ARTICLE XIII.

Quant aux Dragons, chaque Dragon aura une Ration de Fourrage telle qu'elle eſt ci-devant reglée pour la nourriture de ſon Cheval par jour, & pour ſa Perſonne, vingt-quatre onces de Pain; une livre & demie de Viande, & une pinte de Vin, ou un pot de Cidre, ou de Biere.

ARTICLE XIV.

Le Capitaine de Dragons, prendra pour	6	Dragons, tant en vivres qu'en fourrage.
Le Lieutenant	4.	
Le Cornette	3.	
Le Maréchal des Logis	2.	

[*a*] *Du 14. Mars 1702. t. 13.*

Digitized by Google

ARTICLE XV.

Et pour les Officiers de l'Etat Major d'un Regiment de Dragons, prendront ; Savoir,

le Mestre de Camp, ou Colonel,	comme	Mestre de Camp, ou Colonel 5. Capitaine 6.	12	Places de Dragons, tant en vivres qu'en fourrage.
le Lieutenant Colonel,	comme	Lieutenant Colonel 4. Capitaine 6.	10	

Le Major de chaque Regiment de Dragons aura pour ſes Chevaux huit Rations de Fourrage par jour, & des Vivres pour ſa perſonne comme ſix Dragons.

L'Aide-Major	prendra comme	4.	Dragons, tant en vivres qu'en fourrage. (*a*).
l'Aumônier		2.	

ARTICLE XVI.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens de Cavalerie & de Dragons, recevront l'Etape comme s'ils étoient en pied ; Savoir, ceux de Cavalerie comme les Officiers en pied de Cavalerie, & ceux

(*a*) *Du 14. mars 1702. t. 13. f. 9.*

Digitized by Google

de Dragons comme les Officiers en pied de Dragons. (*a*(

ARTICLE XVII.

A l'égard de l'Infanterie, Sa Majesté ordonne que de tous les Regimens tant François qu'Etrangers (excepté ceux des Gardes Françoises & Suisses, dont il est parlé ci-aprés, Liv. VIII. Tit. I.) chaque Soldat aura pour son Etape par jour vingt-quatre onces de Pain de la qualité susdite (Art. III. de ce Tit.) une pinte de Vin aussi mesure de Paris & cru du lieu, ou un pot de Cidre ou Bierre mesure & cru du lieu, & une livre de chair de Bœuf, Veau ou Mouton, toujours au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu & selon leur commodite.

ARTICLE XVIII.

Pour sa perſonne, Rations de Bouche.		Pour ſes Chevaux, Rations de fourage.	
Le Capitaine prendra comme 6. Sold. &	4.	Chacune deſdites Rations de Fourage compoſée de vingt livres de foin, & d'un boiſſeau d'avoine : meſure de Paris.	4.
Le Lieutenant.	4.		2.
L'Enſeigne.	3.		2.
Le Sergent.	2.		0.

a *Du 14. Mars 1702. t. 13. p. 10.*

Digitized by Google

ARTICLE XIX.

Le dremier Capitaine de chaque Bataillon qui n'eſt pas Chef de Regiment, prendra outre les ſix places de Soldats, & les quatre Rations de Fourrage, qu'il doit avoir comme Capitaine, encore pour quatre Soldats & deux Rations de Fourrage, ſans que les autres Capitaines du Bataillon qui les commanderont en ſon abſence, puiſſent prétendre la même choſe; Sa Majeſté Voulant qu'ils ſe contentent de recevoir ſeulement l'Etape comme Capitaines.

ARTICLE XX.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie :

	Pour ſa Perſonne, Ration de Bouche.		Pour ſes Chevaux, Ration de Fourrage.		Total.
Le Colonel prendra comme	Colonel,	6.	4.	R. B. R. F. 12.	8.
	Capitaine,	6.	4.		
Le Lieutenant Colonel, comme	Lt. Colonel,	4.	2.	10.	6.
	Capitaine	6.	4.		
Le Major				6.	4.
l'Aide-Major				4.	2.
Le Maréchal des Logis.				3.	2.
l'Aumônier				2.	2.
Le Chirurgien				2.	2.

Digitized by Google

& dans les Regimens où il y a Prévôté,

	Rz. de B	Rz. de F.
le Prévôt,	3.	2.
son Lieut. & son Greffier, chacun	2.	1.
les Archers, & l'Executeur, chacun,	1.	0.

ARTICLE XXI.

Sa Majesté veut que les Officiers reformez qui servent à la suite des Regimens d'Infanterie, reçoivent l'Etape, tant pour eux que pour leurs Chevaux, comme s'ils étoient en pied. (*a*)

ARTICLE XXII.

Chacun des Commissaires des Guerres qui se trouveront à la conduite des Troupes, soit de Gendarmerie, soit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, prendra pour sa Personne pour six Soldats & quatre Rations de Fourrage pour ses Chevaux.

ARTICLE XXIII.

Sa Majesté entend que tout ce qui est marqué ci-dessus soit fourni aux presens & effectifs seulement, sans qu'il puisse être exigé aucune chose pour les absens, sous pretexte de ce

(*a*) *Du 14. Mars 1702. t. 13. p. 16. & 17.*

Digitized by Google

qu'ils recevroient s'ils étoient presens ou autrement.

ARTICLE XXIV.

Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir, les Maires, Echevins, Consuls, Sindics ou Marguilliers des Villes & lieux d'Etape donneront le Logement & feront fournir l'Etape aux presens & effectifs des Cavaliers & Soldats qui se trouveront dans les Recrûës, sans s'arrêter au nombre porté par les Routes, pourveu toutefois qu'ils soient quatre au moins. [a]

ARTICLE XXV.

Et parce qu'il peut arriver à l'égard de la Gendarmerie, de la Cavalerie, & des Dragons, qu'il s'y trouvera des Hommes qui n'auront point de Chevaux, ou des Chevaux pour des Hommes qui y manqueront, Sa Majesté veut & ordonne que les Gendarmes, Cavaliers ou Dragons qui seront sans Chevaux, reçoivent l'Etape pour leurs Personne seulement; & qu'il soit fourni une Ration de Fourrage pour chacun des Chevaux non montez & destinez pour les Hommes qui défaudront.

a *Du 18. Septembre 1703. t. 13. f. 521.*

Digitized by Google

ARTICLE XXVI.

Sa Majesté défend trés-expressément aux Officiers de ses Troupes d'user d'aucune violence, ni menace contre lesdits Maires, Echevins, Consuls & Sindics, ni d'exiger d'eux aucun Billet de logement au delà de l'effectif, tant pour les Hommes que les Chevaux, à peine à ceux qui y contreviendront d'être cassez & privez de leurs Charges, & contraints à la restitution de l'Etape qu'ils auront reçû de trop, sur les simples Procez verbaux que lesdits Maires, Echevins, Consuls & Syndics, en envoieront au Secretaire d'Etat de la Guerre. [*a*]

ARTICLE XXVII.

Et défend trés-expressément Sa Majesté à tous Chefs & Officiers, Gardes de son Corps, Gendarmes, Chevaux-legers, Mousquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de ne prendre chez leurs Hôtes, que le couvert avec le lit comme ils le pourront fournir; & la place au feu & à la chandelle desdits Hôtes, & de

a *Du 25. Juillet 1705. t. 15. p. 131.*

Digitized by Google

convert
en arge
quelque
à peine
Dragon
Officier
leurs Cl

A

Veut
acoûtun
ou celu
chaque
de pren
aux Of
Maréch
blable
valerie
ſa Com

A

Elle f
& défe
autre ch
rées po
ment,
donner
tats Maj
moins
ordonn

a Du

Digitized by Google

convertir le surplus en argent, à peine ausdits Etapiers de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de banniſſement hors du Roiaume pour la ſeconde ; défandant auſſi Sa Maleſté aux Officiers de ſes Troupes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, de faire ausdits Etapiers aucunes propoſitions ou inſtances ſur ce ſujet, à peine d'être caſſez & privez de leurs Charges. (*a*)

a *Du* 14. *Mars* 1702. *l.* 13. *p.* 24.

Digitized by Google

LIVRE SECOND.

I. *De l'Entrée & arrivée des Troupes dans les Villes, Places & lieux de leur Garniſon, ou Quartier-d'hiver.*

II. *Des Reviûës des Troupes.*

III. *Du Logement des Gens de Guerre.*

IV. *Des Taux qui ſeront mis aux Vivres, du Pain de Munition, & des Fourrages qui ſeront fournis aux troupes en Garniſon.*

V. *De l'Obëïſſance dûë aux Gouverneurs ou Commandans des Places, par les troupes qui y ſont en Garniſon.*

VI. *De la Diſcipline des troupes en Garniſon dans les Citadelles, Châteaux, Forts, ou Réduits.*

VII. *Des Congez qui pourront être accordez aux Officiers, Soldats, Cavaliers, & Dragons, dans les Places; & des Partis qui en ſortiront.*

Digitized by Google

TITRE PREMIER.

De l'Entrée & arrivée des Troupes dans les Villes, Places, & lieux de leur Garnison, en Quartier-d'hyver.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' enjoint aux Officiers de ses Troupes, de leur faire garder les distances ordinaires en marchant pour entrer dans les Villes & Bourgs où ils auront à passer & loger, suivant les Ordres de Sa Majesté, & d'empêcher que leurs Cavaliers, Dragons & Soldats ne se serrent, ensorte que les Officiers, Commis & Gardes des Gabelles, & Cinq grosses Fermes, puissent aisément voir ceux qui seront chargez de Faux-Sel, Tabac & Marchandises, sur peine ausdits Officiers desdites Troupes d'en repondre en leurs noms à Sa Majesté.. (*a*)

a *Du 31. Juillet 1698. t. 11. p. 260*

Digitized by Google

ARTICLE II.

Elle permet auſdits Officiers, Commis, & Gardes des Gabelles, & cinq groſſes Fermes, de fouiller dans leurs Equipages à l'Entrée & Sortie des Villes, pour voir s'il ne s'y trouvera aucune deſdites Marchandiſes, Faux-Sel & Tabac : Et en cas que leſdites Troupes ſe trouvent ſaiſies d'aucune deſdites Marchandiſes, Faux-Sel ou Tabac, de les arrêter, ſans que leſdits Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons, & Soldats, puiſſent uſer d'aucune violence ni mauvais traitement à l'endroit deſdits Officiers, Commis & Gardes, leſquels Sa Majeſté prend & met en ſa protection & Sauve-garde, & en celle de ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Gouverneurs de ſes Villes & Places, & Intendans en ſeſdites Provinces. (*a*)

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne, que leſdits Officiers marchant avec leurs Troupes, & arrivant à quelques Villes & lieux fermez, particulierement où il y aura Garniſon, ſeront obligez en

a *Du 30. Juillet 1698. t. 11. f. 17.*

Digitized by Google

entrant dans lesdites Places, de se mettre à la tête de leurs Compagnies, avec les Armes convenables à leurs Charges, & au même état que quand ils montent les Gardes. (*a*)

ARTICLE IV.

Quoique les Commissaires des Guerres ne soient assujettis à faire plus d'une Revûë par mois pour servir au paiement des Troupes de Sa Majesté (*b*), neanmoins comme il est necessaire de savoir leur nombre au vrai, & l'état auquel elles seront en arrivant à leurs Quartiers d'hiver, tant pour leur donner le Logement, le Pain & le Fourrage à l'entrée dans les Places, selon leur nombre effectif, que pour les établir en bon ordre dans leurs Garnisons; Sa Majesté ordonne, qu'y arrivant, elles seront mises en Bataille, dans la principale Place, où il en sera fait Revûë par le Commissaire à la conduite, en presence de l'Intendant ouautre Officier étant dans la Province ou Generalité, pour la Police generale des

a *Du 25. Iuillet 1665. t. 1. p. 301. art. 53.*

b *Du 14. Iuillet 1702. t. 13. p. 123.*

Digitized by Google

Troupes, s'il se trouve sur le lieu, & toujours en celle de Gouverneur ou Commandant, & des Maires & Echevins ou principaux Habitans.

ARTICLE V.

Pendant laquelle Revûë les Bans ordinaires seront faits pour empêcher tout desordre, & défendre trés-expressément à tous Gens de Guerre, d'entrer dans d'autres Logis, que ceux qui leur seront donnez, & dans les Jardins ou autres lieux des Habitans prendre aucune chose, à peine de la vie. (*a*)

ARTICLE VI.

Défend encore Sa Majesté ausdits Gens de Guerre, d'aller ni d'envoier couper, abatre, ni prendre aucun Bois dans les Forêts & Buissous à qui que ce soit qu'ils apartiennent, d'y chasser, ni à la Campagne, en quelque lieu que ce puisse être, de tirer avec Fusils & autres armes à feu sur les Pigeons, & sur les Lapins, ni pêcher dans les Etangs, à peine de punition corporelle : Voulant que les coupables des crimes ci-dessus

a *Du 4. Novembre 1651. t. 1. p. 17. & 28. art. 17.*

Digitized by Google

soient punis par les Prévôts des Maréchaux, & à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux, selon la rigueur des Ordonnances, sans que les Gens de Guerre puissent ausdits crimes alleguer aucune exception ni Privilege, ni les Juges y avoit égard (*a*).

ARTICLE VII.

Et sera fait un autre Ban, portant injonction aux Habitans, qu'en cas de contravention aux deux précedens Articles, ils aient incontinent à le venir declarer, tant à celui qui commandera dans la Place & à la Troupe, qu'à l'Intendant ou autre Officier aiant la direction generale de la Police en la Province ou au Commissaire à la conduite, s'ils sont presens, à peine de cent livres d'amende, aplicable à l'Hôpital du lieu, pour en être fait justice sur le champ, selon l'exigence du cas (*b*).

ARTICLE VIII.

Sa Majesté veut que les Bans & Ordonnances soient faites & pu-

a *De l'Ordonnance du* 1. *Octobre* 1706. *p.* 81.

b *Du* 4. *Novembre* 1651. *t.* 1. *p.* 28. *art.* 17.

bliées,

Digitized by Google

bliées, soit à la Tête des Corps & Compagnies, lors qu'elles seront en Bataille, soit dans les Carrefours & lieux publics de Garnison, au Nom de Sa Majesté seulement. (*a*)

TITRE II.

Des Revûës des Troupes.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté ordonne, veut & entend que les Officiers de ses Troupes ne pourront refuser de mettre en Bataille leur Troupe, & la faire passer en Revûë devant les Commissaires des Guerres, lors & ainsi qu'en seront par eux requis. (*b*)

ARTICLE II.

Entendant Sa Majesté que les Commissaires avertissent les Gouverneurs ou Commandans & les

a *Du* 21. *Octobre* 1661. *t.* 1. *art.* 23.

b *Du* 25. *Juillet* 1665. *t.* 1. *art.* 56.

C

Digitized by Google

jors des Places ; & où il n'y en aura point, les Maires, Echevins, Conſuls ou autres Magiſtrats, de l'heure qu'ils auront priſe pour faire Revûë des Troupes qui y ſeront en Garniſon, afin qu'ils ſe trouvent à ladite Revûë, pour donner avis auſdits Commiſſaires des abus qu'ils pourront remarquer dans leſdites Troupes ; Sa Majeſté leur déclarant qu'elle les en rendra reſponſable, s'il arrive qu'aucun abus ſoit venu à leur connoiſſance, ſans en avoir averti leſdits Commiſſaires. (*a*)

ARTICLE III.

Lorſque leſdits Commiſſaires feront la Revûe des Troupes, les Officiers d'icelles qui ſeront preſens, y aſſiſteront effectivement, & porteront chacun les Armes convenables à ſa Charge, même les Enſeignes, Cornettes & Guidons, les Drapeaux, & Etendarts, & ils ſeront tenus à chacunes deſdites Revûes, de prêter és mains dudit Commiſſaire le Serment de bien & fidelement ſervir Sa Majeſté, envers & contre tous, ſous l'autorité de Sa Majeſté, & de ceux

a *Du 1. Février 1679. T. 4. p. 50.*

Digitized by Google

qui les commanderont, à faute dequoi ils ne pourront être passez presens ausdites Revûes. (*a*)

ARTICLE IV.

Les Commissaires des Guerres ne pourront passer aucuns Soldats dans lesdites Revûes qu'ils ne soient d'âge & de force convenable pour servir, & bien armez & équipez ; Sa Majesté voulant qu'en cas que lesdits Commissaires reconnoissent que les Soldats qui leur seront presentez, ne soient pas propres, comme dit est, pour bien servir, ils les puissent tirer des rangs, & qu'ils observent la même chose à l'égard de la Cavalerie.

ARTICLE V.

Quand les Cavaliers ou Soldats d'une Compagnie ne se trouveront point habillez, armez & montez comme il convient, lesdits Commissaires retiendront les apointemens des Capitaines dés le premier jour que les Compagnies arriveront, jusqu'à ce que lesdits Cavaliers ou Soldats soient mis en état de bien servir;

a *Du 15. Iuillet 1665. T. 1. p. 300. Art. 52.*

Digitized by Google

l'intention de Sa Majesté étant à l'é gard des Suisses, que lesdits Com missaires retiennent pour la même fi deux cens livres par chacun mois, jus ques à ce que tous les Soldats dont la Compagnie sera composée, soient bien habillez & armez.

ARTICLE VI.

Ordonne & enjoint Sa Majesté aux Commissaires de ses Guerres de faire toûjours mention dans les premieres Revûes qu'ils feront des Troupes qui se rendront où ils seront départis, des jours qu'elles y seront arrivées, & de quel jour leur paiement devra commencer, à peine à ceux qui y manqueront d'être privez d'un mois de leurs apointemens; Voulant Sa Majesté que les Gouverneurs de ses Villes & Places, & ceux qui seront obligez de signer aux Revûes des Commissaires, refusent de le faire à l'égard de celles qui seront les premieres qui s'y feront des Troupes qui s'y seront rendues, à moins que les jours de leur arrivée n'y soient marquez, & qu'il n'y soit aussi fait mention de

a *Du 1. Février 1679. t. 4. p. 54.*

Digitized by Google

quel jour leur paiement devra commencer. (*a*)

ARTICLE VII.

Ordonne, veut & entend Sa Majesté, qu'à l'avenir les Extraits des Revûes qui auront été faites de ses Troupes, lesquels contiendront plusieurs feuilles seront signez sur toutes & chacunes lesdites feuilles, tant (par les Gouverneurs des Places, ou en leur absence par ceux qui y commanderont, & par les Majors desdites Places, & dans les Villes & autres lieux où il n'y aura point de Gouverneur ou Commandant, ni de Major, & où il se trouvera des Troupes, par les Maires, Echevins, Consuls ou autres Magistrats desdites Villes & lieux) que par lesdits Commissaires des Guerres qui les auront dressez; à peine ausdits Officiers & autres qui auront signez lesdits Extraits, & ausdits Commissaires de repondre en leurs propres & privez noms des abus que les Commis des Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres auroient commis au sujet desdits Extraits des Revûes.

a *Du 10. Juin 1702. t. 13. p. 111.*

Digitized by Google

ARTICLE VIII.

Lesdits Commissaires, dès le lendemain de leurs Revûes en envoieront les Extraits au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, aiant le Département de la Guerre, & aux Intendans dans les Départemens desquels ils seront, & les délivreront aussi dès le lendemain au Tresorier de l'Extraordinaire de la Guerre, ou à ses Commis qui seront sur les lieux. (*a*)

ARTICLE IX.

Veut Sa Majesté que les Commissaires de ses Guerres ne soient assujettis à faire plus d'une Revûe par mois, pour servir au paiement de ses troupes (*b*); & qu'il en soit regulierement fait trois, pendant la Campagne, aux Troupes d'Armées par lesdits Commissaires des Guerres avec les Directeurs & Inspecteurs Generaux où il s'en trouvera; la premiere dans le mois de Mai, la seconde dans le mois de Juillet, & la troisiéme dans le mois de Septembre. (*c*)

a, b *Du 9. Decembre 1682. T. IV. p. 416. & du 1. Fevrier 1679. t. 4. p. 50. & 52.*

Digitized by Google

ARTICLE X.

Sa Majesté défend très-expressément aux Sergens Majors de ses Troupes, soit d'Infanterie ou de Cavalerie & des places où elles sont & seront en Garnison; & aux Commissaires de ses Guerres aiant la Police desdites Troupes, ou qui y sont & seront ordonnez, de prendre ni recevoir aucune Paie d'Homme d'armes, Chevaux-leger, ni Soldat, sur les paiemens qui seront faits auſdites Troupes, soit par les mains des Capitaines, ou Commandans des Compagnies, soit par celles de ceux qui feront lesdits paiemens, ni autrement, en quelque maniere que ce puisse être, sous prétexte des Ordres que lesdits Sergens Majors peuvent avoir obtenus pour cette fin, lesquels Sa Majesté revoque, & quelque droit qu'aucuns desdits Commissaires puissent prétendre d'avoir par les Edits de creation de leurs Charges, de recevoir ladite Paie, à peine aux uns & aux autres de Concussions; & aux Capitaines ou Commandans des Compagnies qui donneront, ou qui souffriront qu'il soit donné aucune

Digitized by Google

Paie auſdits Sergens-Majors & Commiſſaires, ſur les paiemens qui ſeront faits auſdites Compagnies, d'être caſſez & privez de leurs Charges. (*a*)

ARTICLE XI.

Ordonne, veut & entend Sa Majeſté que ceux des Commiſſaires ordinaires ou Provinciaux de ſes Guerres qui ſe trouveront coupables d'avoir reçû de l'argent des Officiers de ſes Troupes ou avoir fait avec eux en quelque maniere que ce ſoit des Conventions pour paſſer dans les Extraits de leurs Revûës les Regimens & Compagnies ſur un pied plus fort que l'effectif, ou qui ſe trouveront les y avoir actuellement paſſées, ſoient non ſeulement punis par la Priſon & la Privation de leurs Emplois, mais encore par la perte réelle de leurſdits Offices de Commiſſaires Ordinaires ou Provinciaux de ſes Guerres, leſquels en ce cas Sa Majeſté déclare dés à preſent comme pour lors être confiſquez à ſon profit. (*b*)

a *Du 2. Janvier 1663. t. 1. p. 185.*
b *Du 21. Janvier 1705. t. 15. p. 15.*

Digitized by Google

ARTICLE XII.

Veut & entend en outre Sa Majesté que ceux des Commandans, Majors, Capitaines ou autres Officiers de ses Troupes qui auront fait de semblables Conventions avec lesdits Commissaires de ses Guerres soient cassez de leurs Charges, sans esperance de pouvoir y être rétablis, & soient d'ailleurs condamnez à tenir Prison pendant six mois. (a)

TITRE III.

Du Logement des Gens de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté ordonne que ses Troupes, tant d'Infanterie que de Gendarmerie, de Cavalerie, de Houssarts & de Dragons, qu'Elle fera demeurer en Quartier-d'hiver dans les Villes & lieux de ses Provinces Frontieres, n'y auront que le simple Logement; & que dans celles desdites Villes & lieux où les Troupes ont accoûtumé de loger chez les Habi-

a *Du 24. Janvier 1705. v. r. p. 16.*

Digitized by Google

tans, il ne leur sera donné que le couvert avec des lits garnits de linceuils, places au feu & à la chandelle de l'Hôte selon sa commodité, sans lui demander autre chose, sur peine aux Officiers de Concussion, d'être cassez & privez de leurs Charges ; & aux Gendarmes, Cavaliers, Houssarts, Dragons & Soldats, de la vie. (a)

ARTICLE II.

Que les Troupes qui demeureront en Italie, en Espagne & dans les Païs Bas qui apartiennent au Roi Catholique, se contenteront des Logemens qui leur seront ordonnez par ceux qui y commandent, sans exiger quoi que ce soit au-delà de ce qui sera porté par leurs Ordres, & qu'elles suivront aussi ce qui leur sera ordonné par les Officiers Generaux que Sa Majesté fera demeurer avec lesdites Troupes pour les commander ; ausquels elle ordonne de tenir soigneusement la main à ce qu'elles vivent dans lesdits Païs en si bonne Discipline & Police qu'elle n'en puisse recevoir de plainte.

a *De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 3. & 4.*

Digitized by Google

ARTICLE III.

Les Logemens seront faits par les Maires & Echevins des Villes, & aux lieux où il n'y en aura point, par les Sindics ou principaux Habitans aians soin des affaires de la Communauté; & pour les Villes & Places où il y a des Gouverneurs, en leur presence, ou s'ils sont absens, en presence des Lieutenans ou autres Commandans; comme aussi en presence de l'Intendant, ou autre Officier étant dans la Province ou Generalité, pour le fait des Troupes, se trouvant sur les lieux; & toujours avec le Commissaire à la conduite, s'il y est present; lequel visitera toutes les maisons avec eux, & tiendra un Contrôle des Logemens de son côté, & lesdits Echevins un du leur. (*a*)

ARTICLE IV.

Les Billets des Logemens seront mis és mains des Maréchaux des Logis des Troupes par les Officiers des Villes ou principaux Habitans des autres lieux; sans que lesdits Maréchaux des Logis, ni aucuns autres

(*a*) *Du 4. Novembre 1651. t. 3. p. 30. Art. 19.*

Digitized by Google

Officiers aïans charges dans les Troupes se puissent ingerer des Logemens, à peine d'interdiction de leurs Charges. (*a*)

ARTICLE V.

Lesdits Billets contiendront le nombre d'Officiers & de Soldats qui logeront en chacune Maison, où il ne pourra être mis moins de deux Soldats, soit de cheval ou de pied, lesquels ne pourront prendre qu'un lit & qu'une seule Chambre, ou autre lieu, selon la commodité de l'Hôte. (*b*)

ARTICLE VI.

Et lorsque les Troupes augmenteront, les Commissaires à la conduite, avec les Maires & Echevins ou principaux Habitans enregistreront les Soldats que l'Officier qui commandera la Troupe leur presentera; ensuite leur donneront un Billet de Logement signé d'eux; ensemble des Maires, Echevins & Habitans, suivant lequel les Soldats seront reçûs: & s'il survient des Officiers qui n'aient été presens lors de l'assiette

a, b *Du 4. Novembre 1651. t. 2. p. 30. & 32. art. 19.*

Digitized by Google

du Logement ; ils ſeront logez par Billets, expediez en la même forme ; & ſi le Commiſſaire à la conduite eſt abſent, les Maires & Echevins & principaux Habitans, expedieront eux ſeuls leſdits Billets ; & au retour dudit Commiſſaire, ils lui donneront un Rolle ſigné & certifié d'eux, de tout ce qui ſera arrivé d'Officiers & de Soldats à la Garniſon pendant ſon abſence. (*a*)

ARTICLE VII.

Il n'y aura aucun Habitant Exemt de Logement, hors les Eccleſiaſtiques, les Gentilhommes faiſans profeſſion des Armes, les Chefs des Compagnies d'Officiers Roiaux, comme Preſidens, & Lieutenans Generaux & Particuliers, Civils & Criminels, les Gens du Roi, des Sieges Preſidiaux & Roiaux, les Maires & Echevins, Receveurs des Tailles & Taillon, Commis de Fermiers des Gabelles, Traites Foraines ou autres Fermiers, Treſoriers ou Receveurs Generaux & Particuliers

(*a*) *Du 4. Novembre 1651. t. 2. p. 31. art. 40.*

Digitized by Google

étant en Exercice & aiant le maniment actuel des Deniers de Sa Majesté. (a)

ARTICLE VIII.

Elle ordonne que l'Article précedent sera executé selon sa forme & teneur ; & ce faisant que tous pretendus Privilegiez, qui par ledit Article ne doivent point jouïr de l'Exemption de Logement de Gens de Guerre, y seront sujets, nonobstant tous jugemens & Arrêts par eux obtenus au contraire, même à leurs Titres & prétendus Privileges d'Exemption dudit Logement de Gens de Guerre, lesquels Sa Majesté à cet égard seulement déclare nuls; (b) Sa Majesté entendant qu'il n'y ait seulement que ceux qui doivent être Exemts du Logement de ses Troupes, suivant le precedent Article, qui en soient exceptez. (c)

a *Du 4. Novembre 1651. t. 1. p. 32. Art. 20.*
b *Du 15. Novembre 1676. t. III. p. 509.*
c *Du 23. Decembre 1695. t. 10. p. 255.*

Digitized by Google

ARTICLE IX.

Les Logemens étant assis ne pourront être changez que par l'ordre du Commissaire à la conduite, avec l'avis des Maires & Echevins ou principaux Habitans, desquels changemens ledit Commissaire signera les Billets avec lesdits Maires & Echevins, à faute dequoi il n'y sera point deferé. (a)

ARTICLE X.

Et en cas que lesdits Officiers des Villes ou principaux Habitans des autres lieux, exemptent quelque maison sujette à Logement, Sa Majesté veut que le Commissaire à la conduite expedie ses Billets, pour y faire loger ceux que besoin sera, lesquels seront reçûs és maisons qu'il cottera en ses Billets, à peine aux refusans de trente livres, dans les Villes, & de dix livres aux autres lieux; ladite amende aplicable à l'Hôpital du lieu.

ARTICLE XI.

Et en cas de difficulté sur ce sujet & en tout ce qui concerne les Loge-

a *Du 4. Novembre 1651. t. 1. p. 33. Art. 21.*

Digitized by Google

ARTICLE XI.

Et en cas de difficulté sur ce sujet & en tout ce qui concerne les Logemens, le Gouverneur de la Province ou Lieutenant General pour Sa Majesté en icelle ou en l'Armée, ou bien l'Intendant ou Officier, aiant la direction de la Police des Gens de Guerre en la Province ou Generalité, en jugera souverainement, & lesdits Officiers de la Justice, declarez Exemps seront obligez de tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné en consequence du present Article, à peine d'être privez de ladite Exemption. (*a*)

ARTICLE XII.

Sa Majesté donne pouvoir audit Commissaire à la conduite de faire Loger des Gens de Guerre chez ceux qui par connivence ou autrement, soufriront qu'il soit commis quelque abus au fait des Logemens aprés qu'ils en auront reçû plainte. (*b*)

a *Du 4. Novembre 1651. t. 1. p. 34. art. 21.*

b *Du 25. Juillet 1665. t. 1. p. 303. art. 57.*

Digitized by Google

ARTICLE XIII.

Sa Majesté veut & entend que lesdits Commissaires prennent leur Logement immediatement aprés celui du Commandant de la Troupe qu'ils conduiront, soit d'Infanterie ou de Cavalerie, tant és lieux de Passage, qu'en ceux de Sejour & de Garnison. (*a*)

ARTICLE XIV.

Sa Majesté ordonne, que les Troupes d'Infanterie de ses Armées, qui sont & seront en Garnison dans les Citadelles, Châteaux, & Places fortes, dans lesquels il se trouvera des Troupes de Garnison ordinaire, ou Morte-paies entretenuës, auront le choix des Logemens. (*b*)

ARTICLE XV.

Que les Officiers des Compagnies d'Infanterie servans dans les Villes, Citadelles, Châteaux Forts & Reduits, prendront le Logement pour eux & leurs Compagnies, suivant

a *Du 25. Juillet 1665. t. 1. p. 303. art. 57.*

b *Du 25. Juillet 1665. t. 1. p. 292. & 293. art. 41. & 42.*

Digitized by Google

l'ancienneté des Corps dont ils ſeront; ceux des Corps les plus anciens choiſiſſant leſdits Logemens préferablement aux autres. (a)

ARTICLE XVI.

Que les Capitaines réformez d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons auront Logement dans les Garniſons & Quartiers où ſe trouveront les Compagnies à la ſuite deſquelles ils auront été mis par les Ordres de Sa Majeſté, & dans les lieux portez par ſes Routes, aprés les Capitaines en pied, & les Lieutenans Reformez après les Lieutenans en pied.

a *Du 25. Iuillet 1665. t. 1. p. 292. & 293. Art. 41. & 42.*

Digitized by Google

TITRE IV.

Des Taux qui seront mis aux Vivres ; du Pain de Munition, & des Fourrages qui seront fournis au Troupes en Garnison.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que tous Chefs, Officiers & Soldats, tant de cheval que de pied, seront obligez de paier de gré à gré les Vivres & autres choses qui leur seront fournies, soit dedans ou dehors le Roiaume, à peine aux Officiers de Concussion, & aux Soldats de la vie. (*a*)

ARTICLE II.

Et pour leur donner moien de les paier sans qu'il y survienne aucune contestation ni difficulté, il sera mis Taux aux Vivres, snivant le prix des trois derniers Marchez passez avant l'entrée des Troupes dans la Garni-

a *Du 4. Novembre 1651. t. 2. p. 22. Art. xiv.*

Digitized by Google

ſon, & ce par les Intendans ou autres Officiers aians la Direction du Paiement & de la Police des Troupes dans les Provinces ou Generalitez; ou en leur abſence, par les Commiſſaires aux conduites, le tout avec les Maires & Echevins des Villes, Syndics ou principaux Habitans des autres lieux, qui ſeront tenus de leur donner connoiſſance dudit prix, pour mettre ledit Taux, & les Habitans de fournir les Vivres aux Gens de Cuerre en conformité d'icelui Taux. (*a*)

Article III.

Veut Sa Majeſté, que les contrevenans ſoient punis par amendes, & autres peines que le cas pourra requerir: comme auſſi qu'à faute par quelque Chef ou Officier des Troupes que ce ſoit, & de quelque qualité qu'il puiſſe être, de paier les vivres ſuivant ledit Taux, il ſoit arrêté ſur le champ, & ſoit procedé contre lui ſelon l'exigence du cas.

a *Du 4. Novembre 1651. t. 1. p. 22. & 23. Art. 14.*

Digitized by Google

ARTICLE IV.

Et à l'égard du Soldat à pied ou à cheval qui aura notablement contrevenu, Sa Majesté entend & ordonne qu'il soit puni exemplairement, & que tous les dommages qui seront commis par un ou plusieurs Soldats de cheval ou de pied d'une Compagnie, soit pour avoir exigé quelque chose sans paier, ou autrement, soient reparez aux dépens du Chef ou de l'Officier qui la commandera; & s'il n'en a pas le moien, que celui qui commandera le Regiment en soit tenu; & que la valeur des choses prises par eux, ou ceux qui seront sous leurs Charges, sans paier, ou de leurs degats & dommages, soit rabatuë sur le paiement, tant des apointemens, que de l'ustencile des Chefs des Corps, & des Officiers qui commanderont les Compagnies, & que si leurs apointemens ne suffisent, ils en repondent, & en soient poursuivis en leurs biens, tant à la diligence desdits Officiers étans dans les Provinces & Generalitez pour tenir la main au paiement & à la Police des Troupes, & des Commis-

Digitized by Google

faires à leur conduite, que des Baillifs, Senéchaux, Prévôts, Juges ou leurs Lieutenans ou autres Officiers Roiaux.

ARTICLE V.

Et Sa Majesté voulant témoigner en toutes occasions à ses Peuples, le soin qu'elle veut prendre de leur soulagement; Sa Majesté défend très-expressément à tous Sergens-Majors & autres Officiers Majors de ses Places, de lever, prendre ni exiger aucune chose generalement quelconque, soit en argent ou en espece, sur les Vins, Bieres ou autres denrées qui se consommeront dans les Villes & Places, ou qui entreront ou sortiront d'icelles; ni même d'obliger les Bouchers à leur donner les Langues des Bœufs, Moutons, Porcs & autres Bestiaux qu'ils tueront dans lesdites Villes, le tout sur peine de Concussion & d'être contrains à la restitution de la valeur de ce qu'ils auroient exigé au préjudice du contenu au present Article. (*a*)

a *Du 24. Decembre 1663. t. 1. p. 238.*

Digitized by Google

ARTICLE VI.

Sa Majesté ordonne, qu'à commencer du premier jour de Mai & jusqu'au dernier Octobre ensuivant, les Munitionnaires Generaux de ses Armées fourniront une Ration de Pain de munition du poids de vingt-quatre onces, cuit & rassis entre bis & blanc, à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Houssart, Dragon, Sergent, Haute-paie, Soldat, Trompete, Timbalier, Fiffre, Hautbois & Tambour de ses Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoises, & Etrangeres qui seront en Garnison dans ses Places Frontieres pendant la Campagne; comme à ceux des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoises & Etrangeres qui se trouveront dans les Places qui apartiennent au Roi d'Espagne dans les Païs-Bas: Pour laquelle Ration de Pain de munition il leur sera déduit à chacun sur leur Solde deux sols par jour, que le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres retiendra en ses mains, sans que lesdites Troupes pour quelque cause que ce soit, puissent se dispen-

Digitized by Google

ſer pendant ledit téms de recevoir le Pain qui leur ſera fourni, à peine aux Officiers qui ſouffriront que ceux de leurs Compagnies y faſſent quelque refus d'être caſſez & privez de leurs Charges. (*a*)

ARTICLE VII.

Sa Majeſté a reglé que la Ration du Fourrage qui ſera fournie à toutes les Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, de Houſſarts & de Dragons pendant l'hiver, dans les lieux où elles ſeront logées, ſera compoſée, de quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un Boiſſeau d'avoine meſure de Païs, dont les vingt-quatre Boiſſeaux font le Septier de ladite meſure de Paris. (*b*)

ARTICLE VIII.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi de faire fournir du Fourrage aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie

a *De l'Ordonnance du 30. Avril 1707. p. 3.*

b *De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 4.*

qu'elle

Digitized by Google

qu'Elle destine pour servir en Campagne, afin de leur donner moien d'entretenir leurs Equipages pendant l'hiver, & Elle a réglé que la Ration de ce Fourrage sera de douze liv. de foin & huit livres de paille, ou de seize livres de foin sans peille, & d'un demi Boisseau d'avoine mesure de Paris. (*a*)

ARTICLE IX.

Veut Sa Majesté que les susdites fournitures de Fourrage soient régulièrement faites à la Gendarmerie, à la Cavalerie, aux Housſarts & aux Dragons, & ausdits Officiers d'Infanterie du jour que les Troupes entreront en Quartier-d'hiver, & qu'elle leur soit continuée jusqu'au tems qu'elles se mettront en Campagne. (*b*)

ARTICLE X.

Défend très-expressément Sa Majesté aux Officiers, Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Housſarts & Dragons de demander aux Gardes-Magazins & Entrepreneurs de la fourniture des Fourrages une plus grande quantité de Rations que celle mar-

a, b *De l'Ordonnance du premier Octobre 176. §. 8. & 9.*

Digitized by Google

quée par les Ordonnances de Sa Majesté, & ausdits Officiers soit de Gendarmerie, soit de Cavalerie, de Houssarts ou de Dragons, de rien diminuer sur les Rations ci-dessus ordonnées pour la subsistance du Cheval du Gendarme, Chevau-leger, Cavalier, Houssart ou Dragon, pour le donner à leurs Chevaux, ou pour les convertir en argent, à peine ausdits Officiers d'être cassez & privez de leurs Charges, & aux Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Houssarts & Dragons, de la vie. (a)

ARTICLE XI.

Défend aussi Sa Majesté aux Gardes-Magazins & Entrepreneurs de convertir aucunes desdites Rations de Fourrage en argent, à moins que lesdits Gardes-Magazins & Entrepreneurs n'en aient ordre par écrit des Intendans, sur peine de la vie & ausdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Houssarts & Dragons, d'entrer avec eux en aucune composition là-dessus, à peine aux Officiers d'être cassez, & aux Gen-

a *De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 10.*

Digitized by Google

darmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Houſſarts & Dragons des Galeres. (*a*)

ARTICLE VII.

Fait en outre Sa Majeſté très-expreſſes défenſes auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Houſſarts & Dragons de vendre aucun Fourrage; & aux Habitans des Villes & lieux où ils ſeront logez & des environs d'en acheter d'eux, ſur les mêmes peines auſdits Officiers d'être caſſez; & aux Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Houſſarts, & Dragons des Galeres, & ſur peine auſdits Habitans de trois cens livres d'amende. (*b*)

a,b *De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 10.*

Digitized by Google

TITRE V.

De l'Obéïſſance dûë aux Gouverneurs ou Commandans des Places, par les Troupes qui y ſeront en Garniſon.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne que tous Chefs & Officiers de ſes Troupes, & ceux étans ſous leurs Charges, reconnoîtront les Gouverneurs des Places où ils ſeront en Garniſon, ou les Commandans en icelles, aians Commiſſion expreſſe de Sa Majeſté, & qu'ils obéiront à leurs ordres ſans difficulté. (*a*)

ARTICLE II.

Qu'en l'abſence deſdits Gouverneurs, ils reconnoîtront pareillement les Lieutenans pour Sa Majeſté eſdites Places, & obéïront à leurs ordres, tout ainſi & en la même maniere qu'auſdits Gouverneurs, s'ils y étoient preſens. (*b*)

a,b *Du 12. Octobre 1661. t. 1. p. 118. art. 1.*

Digitized by Google

ARTICLE III.

Que ſi, lors de l'abſcence du Gouverneur ou du Lieutenant de Sa Majeſté dans une Place, le Sergent-Major d'icelle ſe trouve avoir Commiſſion ou Ordre exprès de Sa Majeſté pour y commander; ſon intention eſt, que tous les Officiers & Soldats qui y ſeront en Garniſon, le reconnoiſſent & lui obéiſſent, tout ainſi qu'ils feroient audit Gouverneur ou Lieutenant de Sa Majeſté, s'ils y étoient preſens, ſur peine de déſobéiſſance. (*a*)

ARTICLE IV.

Que lors que le Gouverneur ou Commandant dans une Place, ou le Lieutenant pour Sa Majeſté, en ſon abſence, ou que le Sergent-Major de leur part ordonnera aux Officiers des Troupes y étans en Garniſon, de faire prendre les Armes à leurs Soldats, & de les mettre en Bataille, ſoit pour faire Revûë ou autrement, ou de détacher des Hommes commandez de leurs Corps & Compagnies, pour quelqu'ocaſion que ce puiſſe être; leſ-

a *Du* 12. *Octobre* 1661. *t.* 1. *p.* 118, *art.* 1. *& p.* 119. *art.* III.

Digitized by Google

dits Officiers y satisfairont sans delai ni difficulté, & sans que ledit Gouverneur ou Commandant ou Lieutenant de Sa Majesté ou Sergent-Major, soient tenus de leur rendre raison du sujet de ce Commandement ni de s'en expliquer. (a)

ARTICLE V.

Et comme il n'est pas possible de prévoir toutes les difficultez & differens qui peuvent naître journellement entre les Officiers-Majors de ses Villes & Places, & ceux de ses Troupes y étans en Garnison : Sa Majesté veut & entend, qu'en cas qu'il en arrive qui n'aient point été décidez par le present Réglement ni par les precedens, ausquels n'est point dérogé par celui-ci, ils soient réglez par provision par les Gouverneurs, Lieutenans de Sa Majesté ou Commandans pour Elle dans ses Places, lesquels seront tenus d'en avertir incessament Sa Majesté, laquelle enjoint à tous lesdits Officiers de s'y conformer jusques à nouvel Ordre de Sa Majesté, sur peine de desobéïssance.

a *Du 12. Octob. 1661. T. 1. p. 123. Art. 11.*

Digitized by Google

TITRE VI.

De la Discipline des Troupes en Garnison dans les Citadelles, Châteaux, Forts ou Réduits.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que les Officiers des Troupes d'Infanterie qui seront en Garnison dans les Citadelles, Châteaux, Forts ou Réduits, n'en pourront sortir avec leurs Compagnies ou partie d'icelles, quelques ordres qui leur en soient donnez par les Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces, ou par les Gouverneurs particuliers des Villes, Lieutenans ou Commandans en icelles, s'ils n'en ont Ordre exprés de Sa Majesté, ou que ce soit pour servir dans les Villes ou lesdites Citadelles, Châteaux, Forts ou Réduits, sont attachez, en quelque occasion pressante au service de Sa Majesté, à peine ausdits Chefs

Digitized by Google

& Officiers de désobéïssance & d'être cassez. (*a*)

ARTICLE II.

Et Elle ordonne, veut & entend qu'à l'avenir il demeure toûjours dans lesdites Citadelles, Châteaux & Forts, le tiers des Officiers qui ne seront pas de garde. (*b*)

ARTICLE III.

Que lesdits Officiers pour s'acommoder ensemble là-dessus, se trouvent un jour de la semaine chez le Commandant de la Place, ou tous les jours au soir, s'il le juge à propos, qu'en sa presence il sera fait un Rôle qu'il gardera de ceux qui y devront demeurer, quoi qu'ils ne soient pas de garde. (*c*)

ARTICLE IV.

Que s'ils contreviennent à ce dont ils seront ainsi convenus, ils soient mis prisonniers pour quinze jours pour la premiere fois; & que s'ils retombent une seconde fois, dans la prison jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté. (*d*)

a *Du 25. Juillet 1665. t. 1. p. 190. art. 39.*
b, c, d *Du 1. Mars 1687. t. 6. p. 24.*

Digitized by Google

ARTICLE V.

Que lesdits Officiers ne pourront donner Congé à leurs Soldats pour découcher des Garnisons, sans la permission des Gouverneurs ou Commandans; lesquels ne pourront pareillement donner ladite Permission sans une necessité absoluë, sur peine aux uns & aux autres de repondre du préjudice que le service de Sa Majesté en pourroit recevoir. (a)

TITRE VII.

Des Congez qui pourront être accordez aux Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, dans les Places; & des Partis qui en sortiront.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne veut & entend que nul Officier ne pourra coucher hors de la Place ou lieu de Garnison, ni même sortir d'icelui, sans la permission expresse du Gouverneur ou Commandant; comme aussi

a *Du 25. Juillet 1665. t. 1. p. 291. art. 4.*

Digitized by Google

qu'il ne pourra donner Congé à aucun Soldat sans son gré & consentement. (*a*)

ARTICLE II.

Défendant trés-expressément Sa Majesté aux Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes qui seront mis dans les Villes & Places Frontieres où la Gabelle n'est point établie, de sortir desdites Villes & Places sans Congé exprés par écrit des Commandans en icelles; lesquels ne les leur acorderont point sans une necessité du service ou quelque besoin pressant, afin d'empêcher qu'ils ne puissent aller commettre le Faux-Saunage, à peine ausdits Cavaliers, Dragons & Soldats qui en seront sortis sans ledit Congé, pour la premiere fois de trois jours de prison, de quince en cas de récidive, & pour la troisiéme fois d'être punis comme Deserteurs. (*b*)

ARTICLE III.

Sa Majesté entend que les Commandans des Provinces & des Places où les Regimens de Cavalerie ou de

a *Du* 12. *Octobre* 1661. *t.* 1. *p.* 130. *art.* 28.

a *Du* 31. *Juillet* 1698. *t.* 20. *p.* 29.

Digitized by Google

Dragons ſont en Quartier-d'hyver, ne puiſſent donner Congé aux Capitaines & aux autres Officiers deſdits Regimens qui y devront être preſens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine de chaque Regiment à la fois, pour aller acheter des Chevaux & autres choſes pour leur Compagnies, & que juſqu'à ce que le Capitaine qui aura eu Congé y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du même Regiment n'en puiſſe partir; qu'il en ſoit uſé de même pour les autres Officiers des Compagnies, & que tout Officier qui outre-paſſera le tems qui lui ſera preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon ſans qu'on le puiſſe mettre en liberté, que par Ordre de Sa Majeſté. (*a*)

ARTICLE IV.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi, que leſdits Commandans des Provinces & des Places ne puiſſent donner Congé aux Capitaines des Regimens d'Infanterie qui y ſeront en Garniſon ou en Quartier-d'hyver & qui y

a *De l'Ordonnance du 4. Septembre 1706. p. 5.*

Digitized by Google

devront être presens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon, & que jusqu'à ce que le Capitaine y soit retourné, aucun autre Capitaine du même Bataillon n'en puisse partir : Que s'il arrive qu'un Capitaine outre-passe le tems qui lui aura été acordé, telle raison ou excuse qu'il en donne, il soit mis en prison, & ne puisse être mis en liberté que par ordre de Sa Majesté. (a)

ARTICLE V.

Sa Majesté declarant qu'aucun Capitaine de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, ne pourra abandonner sa Compagnie, en quelque tems que ce puisse être ; sans le consentement de Sa Majesté, que ceux qui les quitteront aprés la Campagne à cause de leurs incommoditez ou autrement, ne seront pas obligez de les remettre en état de servir ; mais que s'il arrive que des Capitaines, qui aiant reçû les avantages du Quartier-d'hiver ou en partie, se retirent sans avoir fait les reparations

a De l'Ordonnance du 4. Septembre 1706. p. 7.

Digitized by Google

necessaires à leurs Compagnies, ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes à les rétablir, l'intention de Sa Majesté étant qu'ils tiennent prison jusques à ce qu'ils y aient entierement satisfait. (*a*)

ARTICLE VI.

Elle veut que lors que les Commissaires des Guerres feront leurs Revûës, desdites Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, ils marquent sur un Etat particulier qu'ils joindront aux Extraits desdites Revûës, les noms des Officiers qui seront presens & de ceux qui seront absens, mettant à côté des noms des absens, depuis quels tems ils le seront, si ce sera en execution des Ordonnances de Sa Majesté concernant les Congez par Semestre ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui se trouveront absens au prejudice de leur devoir, afin que Sa Majesté en les faisant casser, puisse aussi donner ses Ordres pour les faire arrêter. (*b*)

a *Du 20. Mai 1705 t. 15. p. 124.*
b *De l'Ordonnance du 4. Septemb. 1706 p. 6, & 7.*

ARTICLE VII.

Sa Majesté ordonne, que nul Parti tant d'Infanterie que de Cavalerie ou de Dragons, ne pourra sortir de ses Places qu'avec un Passeport du Gouverneur ou Commandant, signé & cacheté de ses Armes, & en moindre que de celui de vingt-cinq Hommes. (*a*)

ARTICLE VIII.

Veut Sa Majesté que les Cavaliers, Dragons & Soldats des Garnisons de ses Places & de celles de ses Ennemis, qui seront rencontrez en moindre nombre que celui marqué ci-dessus, soient arrêtez & condamnez aux Galeres par le Conseil de Guerre, (*b*) & y soient envoiez incessamment. (*c*)

ARTICLE IX.

Défend à cette fin Sa Majesté aux Gouverneurs ou Commandans dans ses Places, de reclamer les Soldats, Cavaliers & Dragons, qui seront pris par les Troupes Ennemies, lesquels n'auront point de Passeport,

a, b *De l'ordonnance du premier Avril 1707. p. 3. & 4.*

c *Du 15. Février 1689. t. 6. p. 175.*

Digitized by Google

ou en aiant un ſe ſeront trouvez en moindre nombre que celui preſcrit par l'Article VII. ci-deſſus ; l'intention de Sa Majeſté êtant, qu'ils les laiſſent à la diſpoſition des Gouverneurs des Places Ennemies, pour en diſpoſer comme bon leur ſemblera. (*a*)

ARTICLE X.

S'il arrive neanmoins que les Partis ſoient d'un nombre plus conſiderable que de vingt-cinq Hommes, & que le Commandant du Parti trouve à propos d'en faire un détachement ; en ce cas il ne le pourra faire d'un nombre moindre que de quinze Hommes avec un Officier ſubalterne, auquel il donnera le double de ſon Paſſeport ſigné de même du Gouverneur ou Commandant de la Place dont il ſera ſorti, & cacheté de ſes Armes. (*b*)

a, b *De l'ordonnance du premier Avril 1707. p. 4.*

Digitized by Google

LIVRE TROISIE'ME.

I. Des differentes Gardes que l'Infanterie aura à faire dans les Villes, Places & autres lieux de Garnison, pour la seureté d'iceux; & chez les Princes, Maréchaux de France, & autres Personnes de qualité convenable à en avoir.

II. De l'Ordre & du Mot.

III. Des Rondes qui seront faites autour des Remparts.

IV. De la seureté des Munitions de Guerre; propreté des Magazins; & de la Charge des Canons aux occasions des Salves & des Réjoüissances.

V. Du moien d'empêcher la ruine des Corps de Gardes, Cazernes & Fortification des Places.

VI. Des Travaux des Soldats aux Fortifications des Places; & du moien de prevenir tous les abus & malversations au fait des ouvrages desdites Fortifications.

Digitized by Google

TITRE PREMIER.

Des differentes Gardes que l'Infanterie aura à faire dans les Villes, Places, & autres lieux de Garnison pour la seureté d'iceux; & chez les Princes, Maréchaux de France, & autres Personnes de qualité convenable à en avoir.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' veut & entend, que l'ordre qui aura été établi pour la Garde de ses Places, par les Gouverneurs, Lieutenans ou Commandans pour Sa Majesté, ne puisse être changé par ceux qui se trouveroient commander dans lesdites Places, lors que lesdits Gouverneurs, Lieutenans ou Commandans seront obligez pour des affaires particulieres de s'en absenter, pourvû toutefois qu'ils n'en découchent point. (*a*)

ARTICLE II.

Ordonne Sa Majesté, que chaque Compagnie d'Infanterie sera divisée

a *Du 25. Juillet 1665. t. 1. p. 268. art. 1.*

Digitized by Google

en trois Escoüades, lesquelles monteront la Garde l'une aprés l'autre, chacune à son jour, ensorte que de trois jours l'un, chaque Officier & Soldat de ladite Compagnie, soit de Garde (a), & que pour la Garde de chaque Place, le tiers de la Garnison soit toûjours emploié : Sa Majesté déclarant qu'en cas qu'il y soit contrevenu, Elle en rendra les Gouverneurs de ses Places, & en leur absence, ceux qui y commandent, responsables en leurs propres & privez noms. (b)

ARTICLE III.

Ordonne en outre S.M. qu'aucune Escoüade des Compagnies qui seront détachées chaque jour pour monter la Garde dans les Places ne pourra pretendre d'avoir un Poste fixe, bien que la Compagnie dont l'Escoüade auroit été détachée, fut d'un Corps plus ancien, ou fut commandée par un Officier principal, qui eût Commandement sur les autres ; entendant S. M. que toutes tirent au Sort pour les Postes qu'elles devront garder. (c)

a *Du 21. Octob. 1661. t. 1. p. 125. art. 15.*
b *Du 4. Aoust 1666 t, 1. p. 408.*
b *Du 25. Iuillet 1665. t. 1. p. 281. Art. 27.*

Digitized by Google

ARTICLE IV.

Quant aux Escoüades qui ne feront pas de Garde, & lesquelles, en cas d'allarme, ont accoûtumé de se rendre aux Drapeaux, ou devant le Logis de l'Officier commandant la Compagnie : Sa M. trouve bon, pour éviter toute surprise, que les Gouverneurs ou Commandans dans les Places, puissent assigner audites Escoüades des Postes fixes, auſquels, audit cas d'allarme, elles aient à se rendre, sans perte de tems, ni aller ailleurs. (a)

ARTICLE V.

Comme il reste en aucunes Places des Troupes de Garnison ordinaire, & qu'elles pourroient avoir different avec celles d'Armée qui y sont en Garnison, pour ce qui concerne le Service : Sa Majesté ordonne, que les Gardes seront faites en chacun des Postes où il y en devra avoir, par ceux des Troupes d'Armée, conjointement avec celles desdites Garnisons ordinaires ; Sa Majesté entendant, que pour cette fin les Troupes de ladite Garnison ordinaire, aussi bien que celles d'Armée, qui devront

a *Du 25. Iuillet 1665. T. 1. p. 285. art. 30.*

Digitized by Google

monter la Garde, soient chacunes partagées en autant de portions qu'il y aura de Corps de Garde à fournir, ensorte qu'en chacun d'iceux il y ait des Troupes d'Armée & des Troupes de la Garnison ordinaire. (a)

ARTICLE VI.

Sa Majesté ordonne, que le Major de chaque Place prendra également dans tous les Bataillons qui en composeront la Garnison, les Officiers necessaires pour y monter la Garde chaque jour, & ce à proportion du nombre d'Officiers du même rang qu'il y aura dans chaque Bataillon, presens à la Garnison en état de faire le Service, ensorte qu'aucun Officier ne monte point deux fois la Garde, que tous ceux de la Garnison ne l'aient montée une fois (b) sans que les Officiers des plus anciens Regimens puissent pretendre les devoir faire les premiers, & preferablement aux Officiers des Corps moins anciens que ceux dont ils seront. (c)

a *Du* 25. *Iuillet* 1665. *t.* 1. *p.* 292. & 293. *Art.* 42.
b *Du* 10. *Octobre* 1683. *t.* 4. *p.* 470.
c *Du* 23. *Iuillet* 1668. *t.* 2. *p.* 128.

Digitized by Google

ARTICLE VII.

Les Capitaines de Compagnies qui tiennent Garniſon dans les Places, rouleront avec les Officiers Subalternes deſdites Compagnies, pour les Gardes qu'ils y auront à faire, & que leſdits Capitaine releveront les Lieutenans ou Enſeignes qui devront ſortir de Garde, lors qu'il y entreront, ſi ce n'eſt que, dans les Places où il n'y aura que deux Compagnies, les Capitaines d'icelles aiment mieux faire la Garde de deux jours l'un. (*a*)

ARTICLE VIII.

Sa Majeſté ordonne que dorenavant dans ſes Villes & Places où il y a des Troupes en Garniſon, les Gardes ſeront montées; ſavoir, en Hiver à trois heures, & en Eté à quatre heures aprés midi; auquel tems Elle veut & entend, que les Officiers & Soldats qui devront monter la Garde, s'y trouvent preſens, à peine auſdits Officiers d'interdiction de leurs Charges, & aux Soldats de punition exemplaire. (*b*)

a *Du 25. Iuillet 1665. t. 1. p. 281. art. 26.*

b *Du 18. Novembre 1680. t. 4. p. 136.*

Digitized by Google

ARTICLE IX.

Sa Majesté ordonne, veut & entend aussi, que tous les Officiers de ses Troupes d'Infanterie, soit Capitaines, Lieutenans ou Enseignes, montent la Garde en personne dans lesdites Places, (*a*) & ce avec les Haussecol & l'Esponton à la main (*b*) sans qu'aucun s'en puisse dispenser pour quelque cause, ocasion, & sous quelque pretexte que ce puisse être, non pas même quand il se trouveroit qu'il n'y auroit pas assez de Capitaines dans lesdites Places pour se relever l'un l'autre, & qu'ils le deussent être par des Officiers Subalternes (*c*) sur peine de desobéissance. (*d*)

ARTICLE X.

Sa Majesté veut que les Escoüades étans montées en Parade sur la Place d'Armes, tireront au Sort pour les Postes où elles devront monter la Garde, & que les Officiers & Sergens la monteront de même en ceux qui

a *Du 22. Aoust 1666. t. 1. p. 407.*
b *Du 25. Iuillet 1665. t. 1. p. 280. art. 22.*
c *Du 22. Aoust. 1666. t. 1. p. 407.*
d *Du 25. Iuillet 1665. t. 1. p. 280. art. 22.*

Digitized by Google

leur seront échus par le Sort, (*a*) sans que sous pretexte de l'ancienneté du Corps ou Compagnies, ou pour quelqu'autre cause & occasion que ce soit, aucuns puissent pretendre devoir avoir un Poste fixe, & le pouvoir choisir ; (*b*) à peine aux Officiers qui auront changé de Postes les uns contre les autres, d'être mis en prison, pour être ensuite cassez sur le compte que le Gouverneur ou Commandant de la Place & le Major d'icelle, seront obligez d'en rendre à sa Majesté ; & à l'égard des Sergens & Caporaux ou Anspessades commandans les Escoüades qui auront changez de Poste, Sa Majesté entend qu'ils soient mis au Conseil de Guerre, & condamnez aux Galeres perpetuelles. (*c*)

ARTICLE XI.

Ordonne Sa Majesté que les Majors de ses Places tiendront un Registre, sur lequel ils écriront chaque jour aussi-tôt que les Postes auront été tirez, & avant que les Officiers & les Escoüades commencent à marcher en

a *Du 25. Octobre 1680. t. 4. p. 226.*
b *Du 12. Octobre 1661. t. 1. p. 125. art. 16.*
c *Du 25. Octobre 1680. t. 4. p. 227.*

Digitized by Google

ceux qui leur seront échus, les noms des Officiers & Sergens, & les Escoüades qui devront ce jour-là servir en chaque Poste, dont lesdits Majors délivreront en même tems un Extrait signé d'eux, au Gouverneur ou Commandant de la Place. (a)

ARTICLE XII.

Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir les Soldats de ses Troupes d'Infanterie, seront non seulement obligez, lors qu'ils se trouveront de Garde, d'avoir leurs Fusils bien chargez, mais aussi de porter & avoir sur eux de la poudre & du plomb suffisamment pour tirer au moins encore trois coups, à peine à ceux qui y manqueront d'être mis pour la premiere fois en prison pour huit jours, & sur le cheval de bois pour la seconde: A quoi Sa Majesté ordonne aux Officiers qui seront de Garde, de tenir la main, sur peine d'interdiction, & aux Majors & Aides-Majors des Places, d'y prendre soigneusement garde pour avertir les Gouverneurs ou ceux qui y commandent, si lesdits Officiers de Garde y apportoient quelque negligence.

a *Du 25. Octobre 1680. t. 4. p. 226.*

ARTI

Digitized by Google

ARTICLE XIII.

Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Sentinelles ſeront relevées dans toutes ſes Places de deux en deux heures, & aux heures qui ſeront marquées par les Majors deſdites Places, enſorte qu'elles le ſoient toutes en même tems, à la reſerve que pendant les fortes gelées leſdites Sentinelles ſeront relevées d'heure en heure. (*a*)

ARTICLE XIV.

Que toutes les Sentinelles qui devront partis d'un Corps de Garde, ſe mettront en haie devant ledit Corps de Garde un peu auparavant l'heure qu'elles en devront partir; qu'elles y ſeront viſitées par l'Officier qui y commandera, lequel ſortira pour cet effet du Corps Garde, & n'y rentrera qu'aprés qu'il les aura veu mettre en marche ſous la conduite du Caporal ou de l'Anſpeſſade qui ſera depoſé. (*b*)

ARTICLE XV.

Que toutes leſdites Sentinelles ſuivront ledit Caporal ou Anſpeſſade, ſans prendre un plus court chemin

a *De l'Ordonnance du 6. Novembre 1684. t. 5. p. 166. & 167.*

Digitized by Google

pour l'aller attendre aux endroits où elles ſauront qu'elles devront être poſées ; que celles qui ſeront relevées le ſuivront toutes de même, ſans s'en retourner droit au Corps de Garde, & que lors que ledit Caporal ou Anſpeſſade y arrivera avec toutes leſdites Sentinelles relevées, il n'y rentrera point que l'Officier commandant n'en ſoit ſorti pour les y voir rentrer. (*a*)

ARTICLE XVI.

Veut Sa Majeſté que les Officiers qui manqueront à ſatisfaire ponctuellement à ce qui eſt preſcrit par les trois precedens Articles, ſoient pour la premiere fois interdits pour quinze jours, & privez pendant le même tems de leurs Apointemens, & pour la ſeconde caſſez & privez de leurs Charges : Que les Caporaux & Anſpeſſades qui y auront manqué, ſoient mis en priſon pour un mois pour la premiere fois ; & à la ſeconde, privez de leurs Places, & remis parmi les Soldats de la Compagnie dont ils ſeront, pour deux ans ; Et à l'égard des Sentinelles qui ſe laiſſeront relever par d'autres que par les Caporaux ou

(*a*) *Du 6. Novembre 1684. t. 5. p. 167.*

Digitized by Google

Anſpeſſades, ou qui ne ſuivront pas leſdits Caporaux & Anſpeſſades, comme il eſt dit en l'Article precedent, elles ſoient envoiées aux Galeres. (*a*)

ARTICLE XVII.

Sa Majeſté ordonne, que les Officiers des Troupes d'Infanterie qui ſeront de Garde aux Portes des Places ſeront tenus de faire battre la Caiſſe, tant pour la Diane & la Retraitte, que pour l'ouverture & fermeture des Portes, (*b*) & qu'ils aſſiſteront auſdites ouvertures & fermetures des Portes, ſur peine de deſobeiſſance. (*c*)

ARTICLE XVIII.

Elle ordonne, veut & entend auſſi, que tous les Officiers qui ſeront de Garde dans ſes Places, ſoient indiſpenſablement obligez de coucher au Corps de Garde ſans ſe deshabiller, ni de le pouvoir quitter ſur peine de déſobéiſſance : Voulant Sa Majeſté que les Gouverneurs deſdites Places, ou ceux qui y commandent en

a *Du 6. Novembre 1684. t. 5. p. 168.*
b *Du 25. Juillet 1665. t. 1. p. 280. art. 22. & 24.*
c *Du 9. Février 1673. t. 4. p. 253. & 254.*

Digitized by Google

leur abſence, comme auſſi les Sergens-Majors d'icelles, l'informent très-ponctuellement de la moindre contravention qui aura été faite à cet Article ; & qu'ils lui envoient les noms des Officiers qui ſeront tombez en faute. (*a*)

ARTICLE XIX.

Lors qu'un Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant General de Province, ou autre Perſonne de qualité convenable à avoir Garde devant ſa Maiſon arrivera dans une Place, ladite Garde ſera poſée & faite par les Officiers & Soldats du premier & plus ancien Regiment qui ſera dans ladite Place, leſquels la continueront pendant tout le tems que ceux, pour leſquels ladite Garde devra être faite, demeureront dans leſdites Places, & ſans qu'ils puiſſent être relevez par aucun des Officiers & Soldats des autres Corps y étans en Garniſon ; ſi ce n'eſt qu'il n'y eût qu'une Compagnie dudit Corps plus ancien ou qu'il n'y en eût pas en nombre ſuffiſant, pour la pouvoir continuer ; auquel cas,

(*a*) *Du 9. Février 1673. t. 4. p. 253. & 254.*

Digitized by Google

ladite Garde ſera relevée par les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment, qui ſe trouvera le plus ancien entre les autres Troupes étans en Garniſon dans leſdites Places. (*a*)

ARTICLE XX.

Veut Sa Majeſté, que les Troupes qui ſe trouveront en marche, & qui n'auront qu'un ou deux jours de Sejour dans les lieux où elles auront à loger ſuivant leurs Routes, ne fourniront point de Garde pour les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces qui s'y pourront rencontrer, auſquels ils n'en ſera dû que des Troupes qui y ſeront pour le ſervice de la Place, ou pour y demeurer juſques à nouvel ordre. (*b*)

ARTICLE XXI.

Sa Majeſté entend, que les Princes du Sang ou Legitimez France, & les Maréchaux de France, en quelle Ville qu'ils ſe trouvent, où il y aura des Troupes en Garniſons, aient leur Garde comme elle eſt ci-aprés ordonnée pour eux (Liv. VII. Tit. IV.)

a *Du 25. Juillet 1665. t. 1. p. 289. & 290. art. 38.*

b *Du 12. Mai 1696. t. 10. p. 346.*

Digitized by Google

quand même, ils n'y seroient point pour le Service. (*a*)

ARTICLE XXII.

Un Lieutenant General qui aura Ordre de Sa Majesté pour commander en Chef dans une Province, aura pour sa Garde cinquante Hommes commandez par un Capitaine sans Drapeau, & les Tambours ne feront qu'apeller. (*b*)

ARTICLE XXIII.

Les Lieutenans Generaux ou Maréchaux de Camp qui seront Commandans dans une Province sous d'autres Chefs, ou qui n'auront commandement en Chef, que par accident, auront la même Garde qu'ils auroient dans une Armée, comme il est dit ci-après (Livre VII. Titre IV. Article VIII. & X.) (*c*)

ARTICLE XXIV.

Le Maréchal de Camp qui Commandera en Chef dans une Province, par Ordre de Sa Majesté, aura quinze Hommes de Garde avec un Sergent sans Tambour.

a, b, c *Du* 12. *Mai* 1696. *t.* 20. *p.* 344. & 345.

Digitized by Google

ARTICLE XXV.

Le Brigadier qui commandera en Chef dans une Province, par Ordre de Sa Majesté, aura dix Hommes de Gardes avec un Caporal sans Tambour; & lors qu'un Brigadier servira sous un autre Commandant, il ne devra point avoir de Sentinelle. (*a*)

ARTICLE XXVI.

Lors que le Gouverneur & Lieutenant Generrl de la Province arrivera dans quelque Place, il sera posé un Corps de Garde devant son Logis; lequel Corps de Garde, si ledit Gouverneur & Lieutenant General n'est Maréchal de France, sera commandé par un Officier Subalterne. (*b*)

ARTICLE XXVII.

Il ne sera posé aucun Corps de Garde devant la Porte du Logis d'un Gouverneur ou Commandant d'une Place, mais seulement une Sentinelle du plus prochain Corps de Garde; à l'exception toutesfois, des Gouverneurs ou Commandans, qui auront quelqu'unes des qualitez ci-devant

a *Du* 12. *Mai* 1696. *t.* 10. *p.* 345.
b *Du* 12. *Octobre* 1661. *t.* 1. *p.* 122. *art.* 8.

Digitized by Google

ſpecifiées, devant les Logis deſquels, l'intention de Sa Majeſté eſt, attendu la dignité de leurs Charges & l'autorité qu'elles leur donnent ſur les Gens de Guerre, qu'il ſoit poſé des Corps de Garde en la forme & maniere preſcrite par les ſix precedens Articles. (*a*)

ARTICLE XXVIII.

Quand le Gouverneur & Lieutenant General de la Province paſſera aux Portes d'une Place, & devant les Corps de Garde établis en icelle, les Officiers & Soldats prendront les Armes, & ſe mettront en haie, ſans faire battre le Tambour, ſi ce n'eſt que ledit Gouverneur & Lieutenant General ſoit Maréchal de France, ou Lieutenant General des Armées de Sa Majeſté. (*b*)

ARTICLE XXIX.

Et quand le Gouverneur ou Commandant d'une Place, ou en leur abſence, le Lieutenant de Sa Majeſté en icelle, paſſera devant un Corps de garde, les Officiers & Soldats d'icelui, ſe mettront en haie, pour faire

a,b *Du 12. Octobre 1661. t. 1. p. 121. art. 7.*

b *Ibid. p. 122. art. 9. & 10.*

Digitized by Google

voir qu'ils ſont à leur Garde, ſans toutesfois avoir d'autres Armes que leurs Epées, à moins que ledit Gouverneur, Commandant ou Lieutenant de Sa Majeſté, aient quelques-unes des qualtez ci-deſſus ſpecifiées.

ARTICLE XXX.

Et lors qu'un Brigadier ſervira ſous un autre Commandant, les Soldats ne ſortiront point quand il paſſera, non plus que pour les Commandans d'Infanterie, qui ſeront mis dans les Places. (*a*)

TITRE II.

De l'Ordre & du Mot.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' veut & entend, que celui qui commandera dans une Citadelle, Château, Fort ou Réduit, en l'abſence du Gouverneur, ſera tenu d'envoier prendre tous les jours, l'Ordre & le Mot de celui qui ſe trouvera commander dans la Ville, à laquelle ladite Citadelle, Château, Fort ou Réduit ſera attaché, quand bien même

a *Du* 12. *Mai* 1696. *t.* 10. *p.* 145.

Digitized by Google

il se rencontreroit qu'un Capitaine qui commanderoit dans ladite Citadelle, Château, Fort ou Reduit, seroit d'un Corps plus ancien, que ne seroit celui qui commanderoit dans la Ville, ou qu'à faute de Capitaines dans ladite Ville, un Lieutenant ou Enseigne s'y trouvât commander; sans toutefois, que sous ce pretexte ni autre quel qu'il soit, ceux qui commanderont dans les Villes, si ce n'est les Gouverneurs, puissent pretendre aucun commandement ni autorité dans lesdites Citadelles, Châteaux, Forts ou Reduits, ni pareillement ceux qui commanderont dans lesdites Citadelles, Châteaux, Forts ou Reduits, sur ceux qui commanderont dans les Villes. (a)

ARTICLE II.

Ordonne Sa M.^té que l'Ordre & le Mot seront distribuez par le Sergent-Major de la Place à tous les Sergens des Compagnies, en la maniére accoûtumée, lesquels Sergens seront obligez pour cette fin, de se trouver en la Place & à l'heure pour ce ordonnées, pour y recevoir ledit Mot & Ordre;

(a) *Du 25. Juillet 1665. t. 1. p. 268. art. 111.*

Digitized by Google

& que tandis qu'il leur ſera donné par ledit Sergent-Major, leſdits Sergens ſe tiendront découverts, juſques à ce que le dernier Sergent du Cercle ait reçû le Mot, & l'ait rendu audit Sergent Major. (*a*)

ARTICLE III.

Elle veut & entend, que les Officiers des Troupes de Cavalerie qui ſeront en Garniſon dans les Places, ſoient obligez de recevoir l'Ordre & le Mot deſdits Sergens-Majors deſdites Places, tout ainſi que les Officiers des Troupes d'Infanterie. (*b*)

ARTICLE IV.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend, qu'à l'avenir le Mot ſoit porté tous les ſoirs, ſavoir, aux Inſpecteurs, Generaux (établis par ſes Ordres pour veiller à la bonne Diſcipline de ſes Troupes d'Infanterie) par un des Aides-Majors des Places où ils ſe trouveront, & aux Inſpecteurs particuliers deſdites Troupes par un Sergent. (*c*)

a *Du 12. Octobre 1661. t. 1. p. 114. art. 13.*

b *Du 25. Juillet 1665 t. 1. p. 272. art. 8.*

c *Du 7. Janvier 1683. T. 4. p. 4[illegible] 50.*

Digitized by Google

ARTICLE V.

Elle ordonne, veut & entend auſſi, que le Sergent de la derniere Compagnie de celles qui ſeront de Garde dans une Place où il y aura un Lieutenant ou Commiſſaire d'Artillerie, ſoit tenu & obligé de porter audit Lieutenant ou Commiſſaire d'Artillerie, qui ſervira dans icelle, l'Ordre qui aura été donné par le Gouverneur ou Commandant en lad. Place, auſſi-tôt qu'il l'aura reçû, ſans y aporter aucune difficulté pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être. (*a*)

TITRE III.

Des Rondes qui ſeront faites autour des Rempars.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que le tiers des Officiers qui ne ſeront pas de Garde dans les Places faſſent toutes les nuits une Ronde autour des Rempars aux heures qui ſeront marquées pour cet effet par les Gouverneurs ou Commandans dans les Places, leſquels les regleront

(*a*) *Du 28. Février 1679. t. 4. p. 86.*

Digitized by Google

de maniere que depuis que les Portes seront fermées jusqu'à ce qu'on les ouvre, il y ait toûjours, s'il se peut, des Officiers sur le Rempart. (*a*)

ARTICLE II.

Que ledit tiers des Officiers qui n'étant point de Garde dans lesdites Places & qui toutes les nuits y devront faire la Ronde, tireront au Sort entr'eux, pour savoir l'heure à laquelle chacun d'eux devra faire sa Ronde, & qu'il n'y manque pas d'y satisfaire à l'heure qui lui sera écheuë, sans que le Capitaine puisse avoir aucune preference ni choix de l'heure sur les Officiers Subalternes, ni qu'ensuite & après qu'il aura été tiré au Sort, aucun Officier puisse changer d'heure contre nn autre; Sa Majesté entendant, uu ce qui aura été decidé par le Sort à cet égard soit inviolablemcnt gardé. (*b*)

ARTICLE III.

Veut Sa Majesté qu'en cas qu'au prejndice de ce qui est ci-dessus porté de ses intentions, aucun desdits Of-

a *Du 9. Février 1673. t. 4. p. 253.*
b *Du 8. Mars 1679. t. 2. p. 478.*

Digitized by Google

ficiers y contrevienne, il ſoit mis aux arrêts pendant quinze jours pour chaque fois qu'il manquera à faire la Ronde, à laquelle il aura été obligé, & que pendant ledit tems il ſoit privé de ſes apointemens, & qu'ils ſoient délivrez à l'Hôpital du lieu de Garniſon : Voulant en outre Sa Majeſté, que les Gouverneurs deſdites Places ou ceux qui y commandent en leur abſence, comme auſſi les Sergens-Majors d'icelles, avertiſſent très-ponctuellement Sa Majeſté comme il aura été ſatisfait & l'informent de la moindre contravention qui aura été faite, & lui envoient les noms des Officiers qui ſeront tombez en faute. (*a*)

ARTICLE IV.

Sa Majeſté ordonne que lors que les Gouverneurs, Lieutenans pour Sa Majeſté ou Commandans és Places, feront leurs Rondes, l'Officier principal qui commandera en chaque Corps de Garde, ſera tenu de les aller recevoir, & leur porter le Mot, en perſonne à la Sentinelle avancée, ſans qu'il puiſſe l'envoier par un Sergent, ni même par un Officier Subalterne

(*a*) *Du 9. Février 1673. t. 4. f. 254.*

Digitized by Google

de ceux qui se trouveront audit Corps de Garde. (*a*)

ARTICLE V.

Elle veut que la même chose soit observée à l'endroit des Sergens Majors, lors qu'ils feront leur premiere Ronde, apellée Ronde Major, (*b*) afin que lesdits Sergens-Majors puissent verifier si l'Ordre qu'ils auront donné n'a pas été changé, (*c*) & si les Officiers, Sergens & Escoüades seront dans les mêmes Postes où ils auront dû se rendre ; & en cas qu'ils y trouvent quelque changement l'intention de Sa Majesté est que l'Officier qui l'aura fait, les Sergens, & Coporaux ou Anspessades commandans les Escoüades, qui auront changé de Poste, soient relevez sur le champ & mis en prison, pour être ensuite puni comme il est dit ci-devant en l'Article X. Titre I. de ce Livre. (*d*)

a,b *Du* 25. *Juillet* 1665. *t.* 1. *p.* 270. & 271. *Art.* 6.
c *Du* 12. *Octobre* 1661. *T.* 1. *p.* 125. *art.* 14.
d *Du* 25. *Octobre* 1680. *t* 4. *p.* 227.

Digitized by Google

ARTICLE VI.

Que lesdits Sergens-Majors des Places, ou ceux qui en feront la fonction en leur absence, seront tenus aprés leur Ronde Major faite, soit dans une Ville ou dans une Citadelle, Château, Fort ou Reduit, de porter l'Ordre & le Mot aux Lieutenans ou Commandans pour Sa Majesté, qui se trouveront dans lesdites Villes, Citadelles, Châteaux, Forts ou Reduits, dans lesquels ils auront fait leurs Rondes, sans qu'ils s'en puissent dispenser, sous pretexte que les Gouverneurs des Places seroient presens; pourveu toutesfois que les lieux où lesdits Lieutenans ou Commandans se trouveront, & dans lesquels lesdits Sergens-Majors auront fait leursdites Rondes, soient separez par Fossez ou Ponts-levis, de ceux où seront lesdits Gouverneurs. (*a*)

ARTICLE VII.

Sa Majesté ordonne, veut & entend, que les Inspecteurs Generaux & Particuliers, établis par ses Ordres pour veiller à la bonne Discipline de ses Troupes d'Infanterie, puissent fai-

(*a*) *Du 25. Juil. et 1665. t. 1. p. 271. art. 7.*

Digitized by Google

rela Ronde toutes les fois qu'ils l'eſtimeront à propos, & aux heures qu'ils jugeront être neceſſaires ; & que lors que leſdits Inſpecteurs Generaux la feront, les Officiers qui commanderont les Corps de garde ſur les Rempars les viennent recevoir, & leur donnent auſſi le Mot, conformément à ce qui eſt ordonné à l'égard des Lieutenans de Sa Majeſté dans ſes Places par l'Article IV. de ce Titre, ſans qu'ils ſoient obligez lors qu'ils ſeront à cheval, de mettre pied à terre pour le recevoir.

ARTICLE VIII.

Elle veut & entend que lors que les Commiſſaires des guerres iront la nuit dans les Corps de garde avec les Sergens-Majors des Places, pour verifier, & être informez de la force veritable des Eſcoüades, qui ſeront dans leſdits Corps de garde ; les Officiers & Soldats qui ſeront auſdits Corps de garde, ſeront tenus de reconnoître ledit Commiſſaire & de le laiſſer entrer dans leſdits Corps de garde pour y compter les Soldats & les Armes.) *a*)

a *Du 25. Juillet 1665. t. 1. p. 301. art. 55.*

Digitized by Google

TITRE IV.

De la Seureté des Munitions de Guerre ; proprété des Magazins ; & de la Charge des Canons aux occasions de Salves & de Réjoüissances.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté ordonne, qu'à chacune des Portes des Magazins des Munitions de Guerre & d'Artillerie étans dans les Places de son Roiaume & Terres de son obéissance, il sera aposé, savoir, trois Serrures differentes és Places, esquelles, outre le Gouverneur & Garde-Magazin, il y aura un Commissaire d'Artillerie, & deux Serrures aussi differentes és Magazins des Places, où il n'y aura point de Commissaire d'Artillerie ; les clefs desquelles serrures seront partagées & gardées, l'une par le Gouverneur de la Place, ou par celui qui y commandera en son absence ; l'autre par le Commissaire d'Artillerie és Places où il y en aura, & l'autre par le Garde des Magazins ; en sorte qu'aucun d'eux n'y puisse entrer sans la participation des autres.

Digitized by Google

ARTICLE II.

Veut neanmoins Sa Majesté qu'à l'égard des Arsenaux établis dans le Roiaume & és Places de l'obéissance de Sa Majesté, les Lieutenant, Controlleur & Garde de l'Artillerie, aiant chacun une clef differente desdits Arsenaux, ainsi qu'il est accoûtumé, sans qu'aucun autre que lesdits Lieutenant, Controlleur & Garde y aient rient à votr. (*a*)

ARTICLE III.

Sa Majesté osdonne, veut & entend, que lors que dans une Place il arrivera quelque occasion dans laquelle il sera necessaire d'exploiter & remuer les Pieces d'Artillerie & Munitions de Guerre, le Gouverneur ou Commandant dans ladite Place, donnera l'ordre necessaire, pour suivant la requisition qui lui en sera faite par le Commissaire d'Artillerie, faire détacher des Soldats des Corps de Garde, commandez par des Sergens, & ce au nombre que ledit Gouverneur ou Commandant jugera être necessaire, sur le compte que lui rendra ledit Commissaire de ce à quoi ils devront

a *Du 4. Aoust. 1663. t. 1. p. 203.*

Digitized by Google

être emploiez, avec injonction auſdits Sergens ou Soldats de faire & executer tout ce que ledit Commiſſaire d'Artillerie leur donnera, ſans difficulté. (*a*)

ARTICLE IV.

Comme auſſi Sa Majeſté veut & ordonne, que par ledit Gouverneur ou Commandant il ſoit détaché de ladite Garde; deux fois par mois ſix Soldats, pour aller netoier les Magazins deſdites Places, & faire ſur ce ſujet tout ce que ledit Commiſſaire leur ordonnera, auſſi ſans difficulté. (*b*)

ARTICLE V.

Vuulant qu'après que ce qui aura été ordonné aux uns & aux autres deſdits Sergens ou Soldats par ledit Commiſſaire d'Artillerie, aura été executé, ils ſoient déchargez du reſte de ladite garde & puiſſent ſe retirer dans leurs Chambres, ſans que le Capitaine ou autre Officiers qui commandera ladite garde les puiſſe obliger de retourner achever le reſte de leur garde, (*c*)

a,b,c *Du 23. Ianvier 1679. t. 4. p. 40. & 41.*

Digitized by Google

ARTICLE VI.

Sa Majesté ordonne, veut & entend, qu'aux occasions de Salves & de Réjoüissances il ne soit mis de Poudre dans les Pieces, que la moitié de la pesanteur du Boulet de leur Calibre; défendant très-expressément à tous gardes-Magazins, Canoniers & autres emploiez à charger les Pieces d'Artillerie, de faire une plus grande consommation de Poudre sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine d'être tenue du remplacement de ce qui se trouvera en avoir été consommé au-delà. (*a*)

TITRE V.

Du moien d'empêcher la ruine des Corps de Garde, Cazernes & Fortifications des Places.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté ordonne & enjoint très-expressément aux Majors & Aides-Majors de ses Places, de visiter exactement & à toutes les gardes, qui se

a *Du 7. Juin 1705. t. 15. p. 126.*

Digitized by Google

monteront, les Corps de Gardes, guerites, Palliſſades, Cazernes & Logemens des Soldats : pour reconnoître l'état où ils ſont, & ſi par le deſordre ou malice des Soldats, ils n'auront point été endommagez : auquel cas ils en avertiront en diligence le Gouverneur ou Commandant de la Place comm'auſſi l'Intendant aiant la direction du paiement des Troupes qui y ſeront en garniſon, & le Commiſſaires des Guerres ordonné à la reſidance de la Place, pour faire retenir ſur la Solde de la Compagnie, dont les Soldats auront commis le dommage, ce qui conviendrà pour les reparer, à faute dequoi Sa Mejeſté rendra leſdits Sergens-Majors & Aides-Majors reſponſables des ruines & dégradations qui arriveront auſdits Corps de gardes, Guerites, Palliſſades, Cazernes & Logemens des Soldats, par autres voies que par l'injure ou la ſucceſſion du tems ; & fera prendre le fonds neceſſaire pour leur rétabliſſement ſur les Apointemens deſdits Sergens-Majots & Aides-Majors. (a).

a,b De l'Ordonnance du 20. Aouſt 1706. P. 4.

Digitized by Google

ARTICLE II.

Défend tres-expreſſement Sa Majeſté aux Soldats de ſes Troupes étant en Garniſon dans ſes Places Frontieres, d'arracher ni emporter aucunes Palliſſades des Fortifications deſdites Places, ni de dégrader leſdités flortifications; à peine à ceux deſdits Soldats qui ne ſeront pas de Garde, & qui ſeront trouvez avoir contrevenu auſdites défenſes, d'être ſur le champ condamnez à ſervir Sa Majeſté comme Forçats ſur les galeres pour trois ans: Et à l'égard de ceux qui ſeront de Garde, qui ſeront tombez en pareille faute, ou qui auront ſouffert que d'autres aient pris & emporté des Palliſſades, d'être condamnez à ſervir auſſi Sa Majeſté ſur leſdites Galeres à perpetuité. (*a*)

ARTICLE III.

Sa Majeſté défend auſſi trés-expreſſement aux Officiers Majors de ſes Places, & à toutes autres Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire labourer ni ſemer ſur les Ramparts, dans les Baſtions, ni dans les dehors, Foſſez, Com-

(*a*) *Du 7. Janvier 1679. t. 4. p. 38.*

Digitized by Google

treſcarpes, Glacis & plus prés des Chemins couverts deſdites Places que de quinze toiſes, ſur peine de deſobeiſſance. (*a*)

ARTICLE IV.

Elle défend auſſi auſdits Officiers-Majors de ſes Places, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'envoier ou ſouffrir qu'il ſoit envoié des Beſtiaux paitre ſur leſd. Ramparts; ni dans aucune deſd. Fortifications & plus prés que la ſuſd. diſtance de quinze toiſe des Chemins couverts, comme auſſi d'empêcher que qui que ce ſoit marche ſur leſdites Fortifications en d'autres endroits que ceux qui ſont deſtinez pour les chemins des rondes, le tout ſur peine de deſobeiſſance & de confiſcation deſd. Beſtiaux au profit des Soldats de la garniſon, auſquels S.M. en fait dés à preſent don, & leur permet de s'en ſaiſir; & de les tuer ſur le champ, ſans que le Gouverneur ou Commandant, ni les Juges ou autres Officiers puiſſent les obliger de les rendre, pour quelque raiſon & ſous quelque pretexte que ce ſoit. (*b*)

a,b *Du 30. juillet 1675. t. 10. f. 92.*

Art.

Digitized by Google

ARTICLE V.

Ordonne & en joint tres-expreſſement S. Majeſté, à ceux deſd. Officiers Majors, & à tous autres qui ont fait des jardins, ou qui en ont trouvé qui avoient été faits, & dont ils joüiſſent dans tels endroits que ce puiſſe eſtre des Fortifications deſd. Places, de les faire détruire & d'en faire attacher tous les Plans ſans en rien excepter, à peine à ceux deſd. Officiers qui n'y auront point ſatisfait, de perte de leurs Charges, ſi ce n'eſt que S. M. ſur la connoiſſance qu'Elle aura priſe de quelle maniere leſd. jardins ſont plantez, par Brevets ſignez d'elle, accorde pour ceux qui ne portent aucun préjudice auſd. Fortifications, permiſſion de les conſerver. (*a*)

ARTICLE VI.

Et comme S.M. ne veut point ôter à ceux deſdits Officiers-Majors qui ſont en poſſeſſion de recueillir les herbes qui croiſſent ſur leſd. Fortifications, le profit qu'ils en peuvent tirer ; Elle veut bien permettre qu'on les fauche deux fois par an, au tems qu'il conviendra, & que l'on ſe ſerve

a *Du 30. Juillet 1695. t. 10. p. 93.*

Digitized by Google

à cette fin d'échelle aux endroits où la main ne pourroit atteindre autrement, à condition que ceux qui y seront emploiez ne marcheront point sur les gazons, & que les herbes ne seront point bottelées sur le lieu & à mesure qu'elles seront fauchées, mais bien qu'elles seront enlevées toutes à la fois; à la charge aussi que ceux auxquels Elle permet de faire couper les bonnes herbes, seront obligez de faire aussi & dans le même tems couper toutes les mauvaises. (a)

TITRE VI.

Des Travaux des Soldats aux Fortifications des Places, & du moien de prevenir tous les Abus & Malversations au fait des Ouvrages desdites Fortifications.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que les Soldats de ses Troupes qui sont & seront ci-après emploïez aux ouvrages des Fortifications de ses Places, se contentent

(a) *Du 30. Juillet 1695. t. 10. p. 93.*

Digitized by Google

lors qu'ils travailleront à la Tâche, du prix que les Entrepreneurs desdites Fortifications leur voudront régler raisonnablement, si mieux n'aiment lesdits Soldats travailler à la journée; auquel cas Sa Majesté veut qu'ils se contentent de neuf sols par jour, depuis le premier Novembre jusques au dernier Mars, & de dix sols depuis le premier Avril jusques au dernier Octobre, & ce pour les Ouvrages ordinaires : Entendant que pour les autres travaux penibles, comme ceux qui les obligeront à avoir les pieds dans l'eau, ou tourner des Moulins, il leur paié deux sols d'augmentation par chacun jour, moiennant quoi Sa Majesté veut que lesdits Soldats travaillent ausdits ouvrages sans difficulté. (*a*)

ARTICLE II.

Elle défend trés-expressément aux Soldats de ses Troupes & autres emploiez aux Atteliers de Sa Majesté de vendre ni troquer les outils qui leur auront été distribuez pour travailler, & à qui que ce soit de ses Sujets d'en acheter ni troquer contre des mar-

(*a*) *Du 17. Decembre 1680. t. 4. p 243.*

Digitized by Google

chandiſes ou denrées, à peine aux uns & aux autres, qui ſe trouveront convaincus d'avoir vendu, acheté ou troqué leſdits outils, du foüet & de la Fleur-de-lys. (*a*)

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend, qu'au commencement de chaque année que l'on travaillera à une Place, il ſoit mis entre les mains de l'Ingenieur dirigeant en Chef les Fortifications de ladite Place, un Regiſtre relié, de groſſeur & grandeur convenable à contenir toutes la dépenſe d'une année, dont toutes les feüilles ſoient cottées par 1, 2, 3, &c. & chacune d'icelles paraphée par l'Intendant chargé du ſoin des Fortifications de ladite Place; qu'à la premiere feuille de ce Regiſtre, l'Intendant écrive de ſa main, que, *Ce Regiſtre doit ſervir à écrire tous les Toiſez des Ouvrages qui ſe feront pendant une telle année*, & qu'en effet l'Ingenieur conduiſant les Fortifications, écrive dans ledit Regiſtre tous les Attachemens qu'il prendra, & tous les Toiſez qu'il fera de mois en mois deſdits Ouvrages,

a *Du 28. Octobre 1686. t. 6. p. 16.*

Digitized by Google

soit de Maçonnerie, Terres, Charpenterie, Menuiserie, Gazonnemens, Couvertures & generalement toute autre espece d'Ouvrage, qui se fera dans ladite Fortification. (*a*)

ARTICLE IV.

Qu'aux Toisez qui se feront la plus grande partie des Ingenieurs emploiez à la conduite des Travaux de la Place, y soient apellez avec le Gouverneur, ou en cas qu'il ait d'autres ocupations, le Lieutenant de Roi, ou le Sergent-Major de la Place, & l'Entrepreneur, lesquels Gouverneur ou autre Officier Major, Ingenieur & Entrepreneur, signeront sur le Registre le Toisé qui aura été fait le même jour que l'on y aura travaillé ou au plus tard le lendemain.

ARTICLE V.

Que le dernier jour de chaque mois il sera fait par les soins de l'Ingenieur dirigant en Chef les Fortifications, trois Copies des Toisez qui auront été faits pendant le mois, lesquels seront collationnées par lui, dont l'une sera

(*a*) *Du 20. Février 1681. t. 1. p. 256. & 257.*

Digitized by Google

envoiée au Secretaire d'Etat chargé du soin des Fortifications de ladite Place, l'autre à l'Intendant, & la troisiéme sera délivrée à l'Entrepreneur; & que le dernier mois de chacune année il sera fait un Toisé general, se raportant à tous les Toisez particuliers faits pendant le courant de chacune année qui sera aussi écrit & signé dans ledit Registre, & copie d'icelui envoiée ainsi qu'il est marqué ci-dessus; aprés quoi le Registre sera remis à l'Intendant pour y demeurer jusques à autre Ordre de Sa Majesté. (a)

ARTICLE VI.

Sa Majesté ordonne, veut & entend que ceux des Ingenieurs & Entrepreneurs des Fortifications de ses Places qui se trouveront convaincus d'intelligence entr'eux, pour abus & malversations commis au fait des Toisez, ou de l'Inexecution des Devis fait, pour la Maçonnerie desdites Fortifications ou autrement, à l'occasion d'icelles soient condamnez aux Galéres perpétuelles. (b)

a *Du 20. Février 1681. t. 4. p. 257.*
b *Du 19. Avril 1683. t. 4. p. 459.*

Digitized by Google

ARTICLE VII.

Et afin de mieux découvrir lesdits abus & malversations, Sa Majesté promet à celui qui lui en donnera avis, ou aux Gouvérneurs desdites Places, ou Intendans dans le département desquels elles se trouveront situées, de leur donner & faire paier sur les biens des coupables une somme de trois mille livres, & outre cela s'il est Associé desdits Entrepreneurs, de l'absoudre de la peine qu'il aura encourue. (*a*)

ARTICLE VIII.

Veut aussi Sa Majesté, que les dénonciation que l'on pourra faire vingt ans aprés lesdits abus commis par les Ingenieurs & Entrepreneurs des Fortifications de ses Places, soient reçûës tout de même que si elles avoient été faites presentement, & les coupables punis des peines portées par les deux precedens Articles. (*b*)

a,b *Du 19. Avril 1683. t. 4. p. 460.*

Digitized by Google

LIVRE QUATRIE'ME.

I. Des Blaſphêmes.
II. Des Duels & Combats particuliers.
III. Des Deſerteurs.
IV. Des Paſſevolans.
V. Du Faux-Saunage.
VI. De la Juſtice Militaire.

TITRE PREMIER.

Des Blaſphêmes.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend très-expreſſément à tous Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes de jurer & blaſphemer le Saint Nom de Dieu, de la Sainte Vierge, ni de ſes Saints; ſur peine à ceux qui tomberont dans ce crime d'avoir la langue percée d'un fer chaud. (*a*)

ARTICLE II.

Veut Sa Majeſté, que les Officiers des Troupes, dont ſeront les Gendar-

a *Du 20. Mai 1625. t. 5. p. 199.*

Digitized by Google

mes, Cavaliers, Dragons & Soldats qui auront juré & blasphemé soient tenus & obligez aussi-tôt qu'ils en auront connoissance de les remettre aux Prevosts êtans à la suite desdites Troupes, ou aux Majors d'icelles pour leur faire souffrir la peine susdite. (*a*)

TITRE II.

Des Duels & Combats particuliers.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend très-expressément à tous & chacuns les Officiers de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, de mettre l'épée & le pistolet à la main les uns contre les autres, soit dans ses Places, soit à la Campagne, & dans ses Armées, sous quelque pretexte & en quelque maniere que ce soit, à peine non seulement d'encourir la rigueur de l'Edit du Roi portant Reglement general sur les Duels, (raporté aprés le dernier Livre de ce Code,) mais aussi d'être (celui qui par les infor-

(*a*) *Du 5. Janvier 1677. T. III. p. 531.*

Digitized by Google

mations qui en seront faites, se trouvera l'Agresseur (cassé & privé de sa Charge, sans esperance de pouvoir être rétabli. (a)

ARTICLE II.

Et s'il arrive que deux Officiers se soient battus, & qu'il ne paroisse par les Informations, lequel aura été l'Agresseur, Sa Majesté veut & entend qu'ils soient tous deux cassez & privez de leurs Charges, sans aussi aucune esperance de remission; & qu'en outre les uns & les autres soient poursuivis criminellement, comme Infracteurs du susdit Edit du Roi portant Réglement general sur les Duels. (a)

ARTICLE III.

Et comme il se fait frequemment des Combats, tant par les Officiers que par les Cavaliers, Dragons & Soldats lesquels demeurent impunis faute d'être revelez; lesdits Officiers, Cavaliers & Soldats se faisant un point d'honneur de n'en pas donner avis, Sa Majesté voulant y pourvoir, ordonne que lors que parmi ses Trou-

a *Du 5. Janvier 1677 t. III. p. 533.*
b *Du 8. Avril 1686. t. 5. p. 296.*

Digitized by Google

pes il se fera un Duel averé, le Cavalier Dragon, ou Soldat qui en donnera avis au Commissaire ordonné à la Police de la Troupe, non seulement aura son Congé, mais aussi qu'il lui sera paié une somme de cent cinquante livres, laquelle lui sera delivrée sur le champ par ledit Commissaire.

ARTICLE IV.

Elle ordonne, veot & entend en outre, qu'aussi-tôt qu'il y aura eu quelque Combat particulier dans ses Troupes, l'Officier qui commandera dans le Quartier où l'action sera arrivée, sera tenu d'en faire informer, & en avertira incontinent, si c'est dans une Armée, le Lieutenan General qui la commandera en Chef, ou en son absence celui qui la commandera; & si c'est dans une Garnison, le Gouverneur de la Place où la Troupe sera logée, comme aussi l'Intendant de Justice, Police & Finance dans l'Armée ou Province où le cas sera arrivé, & d'envoier aussi iuceſſamment à Sa Majesté le double des Informations qu'il en aura fait faire, pour ensuite être procedé contre les Infracteurs du susd. Edit selon la rigueur d'iceluy.

Digitized by Google

à peine audit Officier qui commandera dans le Quartier qui n'aura donné lesdits avis, ni fait les diligences susdites d'être cassé & privé de toutes les Charges qu'il possedera, de quelque qualité qu'il soit, & quelque Service qu'il puisse avoir rendu, Sa Majesté declarant qu'Elle n'en fera remission à aucun, attendu la nature du crime dont il s'agit; Voulant que ses Lieutenens Generaux en ses Armées, Intendans en icelles, & dans ses Provinces, comme aussi les Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, l'informent des contraventions qui pourroient être faites au contenu du present Titre. (*a*)

TITRE III.

Des Deserteurs.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend très-expressément à tout Cavalier, Dragon & Soldat de ses Troupes, tant Françoises qu'Etrangeres, de quitter la Compagnie dans laquelle il sera enrollé pour passer dans une autre, en telle manie-

(*a*) *Du 1. Decembre 1676. t. III. p. 519.*

Digitized by Google

re que ce puisse êtee, à moins d'avoir un Congé par écrit signé de son Capitaine ; & si la Compagnie est dans un Regiment, que ledit Congé ne soit aprouvé & signé du Colonel ou Mestre de Camp dudit Regiment, ou de celui qui le commandera en son absence, & scellé du cachet de ses armes ; & en cas que la Compagnie soit separée, sans que ledit Congé soit aprouvé & signé du Gouverneur ou du Commandant de la Place, ou du Commissaire à la residence d'icelle ; à peine au Cavalier, Dragon ou Soldat qui sera autrement sorti de sa Compagnie & se trouvera dans une autre, d'être puni comme Deserteur, suivant la rigueur de l'Ordonnance contenuë en l'Article XXIX. de ce Titre, de même que s'il avoit quitté sa Compagnie sans Congé pour ne plus servir: (*a*)

ARTICLE II.

Ordonne pareillement Sa Majesté, que tout Soldat de ses Regimens de Milice qui quittera la Compagnie sans Congé par écrit de son Capitaine,

a *Du 22. Janvier 1701. t. 12. p. 2. & de l'Ordonnance du premier Aoust 1706. t. 4.*

Digitized by Google

aprouvé du Colonel ou du Commandant du Regiment en ſon abſence, ſoit pendant que ledit Regiment ſe trouvera aſſemblé, ſoit quand il ſera dans ſa Province, ſubira toutes les peines qui ſont ordonnées contre les Deſerteurs des autres Troupes de Sa Majeſté, par les Artil. XXVIII. & XXIX. de ce Titre; ſelon l'exigence du cas: (*a*) Et à l'égard des Soldats de Milice (nommez pour ſervir de Recrûë aux Regimens de ſes Troupes) qui deſerteront ceux où ils ſe doivent rendre, après les avoir joints, Sa Majeſté entend, qu'ils ſoient pareillement punis ſuivant la rigueur des deux ſuſdits Articles contre les Deſerteurs. (*b*)

ARTICLE III.

Veut & entend Sa Majeſté, que s'il arrive qu'un Cavalier, Dragon ou Soldat, aiant ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, paſſé ſans Congé d'une Compagnie en une autre, produiſe lors qu'il ſera reconnu, un Billet du Capitaine qui declare qu'il n'y reſte qu'en attendant qu'il puiſſe joindre la Compagnie dont il eſt, le

a *Du 20. Aouſt 1693. t. 9. p. 87.*
b *De premier Février 1705. t. 15. p. 23.*

Digitized by Google

Conseil de Guerre n'y ait aucun égard, que ledit Cavalier, Dragon ou Soldat soit puni comme Deserteur; & que le Capitaine qui aura signé ledit Billet soit cassé sans remission, à moins que le Cavalier, Dragon ou Soldat n'ait à la premiere Revûë de la Compagnie où il se sera mis, presenté ledit Billet au Commissaire, & qu'il n'ait été certifié par ledit Commissaire, lequel aura soin d'envoier copie dudit Billet au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté aiant le Département de la Guerre, afin qu'il puisse pourvoir à faire réjoindre le Cavalier, Dragon ou Soldat à la Compagnie de son Capitaine. (*a*)

ARTICLE IV.

Sa Majesté ordonne & enjoint très-expressément ausdits Cavaliers, Dragons & Soldats, qui sont sortis des Hôpitaux où ils étoient demeurez malades ou blessez, & qui sans Ordre de Sa Majesté ont été incorporez dans les Compagnies qui étoient en Garnison dans ses Places, de sortir incontinent & sans delai desdites Compagnies, & de rejoindre incessamment

(*a*) *Du 15. Janvier 1692. t. 8. p. 127.*

Digitized by Google

celles où ils étoient enrolez lors qu'ils sont demeurez malades, ou qu'ils ont été blessez; Sa Majesté défendant très-expressément aux Officiers desdites Compagnies dans lesquelles ils sont presentement, de les retenir pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine d'être cassez & privez de leurs Charges. (a)

ARTICLE V.

Veut Sa Majesté, que s'il se trouve dans une Compagnie un Deserteur qui y ait pris parti, quoique le Capitaine ou Commandant d'icelle fasse voir qu'il aura observé ce qui est ordonné par les deux premiers Articles de ce Titre, il soit neanmoins tenu de le remettre entre les mains de l'Officier de la Compagnie qu'il aura deserté, en l'état auquel il sera, sans retenir aucune chose de ses Habits, Armes & Cheval; lesquels Sa Majesté entend être entierement apliquez au profit dudit Officier: & que s'il arrive que le Capitaine ou Officier qui commandera la Compagnie où ledit Deserteur se trouvera, fasse difficulté de le rendre, & qu'il ne le remette pas

a Du 4. Mars 1675. t. III. p. 23.

Digitized by Google

effectivement entre les mains de l'Officier qui le redemandera, & qu'ensuite ledit Deserteur se trouve évadé, Sa Majesté veut que led. Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, soit privé d'un mois de ses Apointemens qui seront remis au Capitaine de la Compagnie que le Cavalier, Dragon ou Soldat aura deserté, afin de lui donner moien d'en lever un autre. (*a*)

ARTICLE VI.

Veut aussi Sa Majesté, que les Officiers qui à l'avenir recevront dans leurs Compagnies des Cavaliers, Dragons ou Soldats qui auront deserté ses Troupes, ou qui les aians reconnus pour Deserteurs, ne les feront point arrêter, soient cassez & privez de leurs charges. (*b*)

ARTICLE VII.

Sa Majesté ordonne, que tout Capitaine d'Infanterie qui entrera en quelque accommodement que ce soit, pour laisser un Soldat Deserteur de sa Compagnie, dans une Compagnie de Cavalerie ou de Dragons, ou dans une autre Compagnie d'Infanterie,

a *Du* 22. *Ianvier* 1701. *t.* 12. *p.* 4.
b *Du* 20. *Novembre* 1692. *t.* 4. *p.* 503.

Digitized by Google

sera cassé & privé de sa Charge; Voulant Sa Majesté que ledit Soldat soit puni comme Deserteur. (a)

ARTICLE VIII.

Elle ordonne aussi, que tout Capitaine de Cavalerie ou de Dragons, qui pour attirer un Soldat Fantassin dans sa Compagnie, aura en telle maniere que ce puisse être contribué à sa Desertion, ou qui après l'avoir sçû, l'y recevra ou retiendra, sera pareillement cassé & privé de sa Charge; Voulant aussi Sa Majesté, que ledit Soldat soit puni pour le Crime de Desertion qu'il aura commis. (b)

ARTICLE IX.

Elle défend trés-expressément à tous Capitaines & autres Officiers de ses Troupes de débaucher, sous quelque pretexte que ce soit, aucun Cavalier, Dragon & Soldat, de ceux qui sont actuellement dans le Service, à peine, non seulement d'être cassez & privez de leurs Charges, mais aussi de tenir prison pendant deux ans, de trois cens livres au profit du Capitaine auquel le Cavalier, Dragon ou Soldat apartiendra, & de le faire renvoier

a, b *Du 10. Février 1692. t. 8. p. 223.*

Digitized by Google

à leurs dépens à sa Compagnie. (a)

ARTICLE X.

Défend en outre Sa Majesté très-expressément aux Capitaines & aux autres Officiers de ses Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, non seulement de débaucher en telle sorte & maniere que ce puisse être, les Soldats des Compagnies Franches de Marine, mais aussi de recevoir dans leurs Compagnies aucun de ceux desdits Soldats qui s'y pourront presenter, à moins qu'il n'ait Congé par écrit du Capitaine de la Compagnie de Marine où il aura servi, à peine ausdits Capitaines & Officiers d'être cassez & privez de leurs Charges; Voulant Sa Majesté, que s'il arrive qu'un Soldat de Marine, aprés avoir deserté, soit reconnu dans lesdites Troupes, le Capitaine de la Compagnie où il se trouvera, soit obligé, sur la même peine d'être cassé, de le faire arrêter, & de le faire conduire prisonnier dans les Prisons Roiales les plus prochaines du lieu où la Troupe se trouvera. (b)

a *De l'Ordonnance du premier Aoust 1706. p 4.*

b *Du 26. Avril 1692. t. 8. p. 28.*

Digitized by Google

ARTICLE XI.

Sa Majeſté défend auſſi, à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, non ſeulement de débaucher en telle ſorte & maniere que ce ſoit, les Soldats de Milice qui ſont deſtine pour les Recrües de ſes Armées d'Italie & d'Eſpagne; mais auſſi d'engager ni recevoir dans leurs Compagnies aucuns de ceux qui s'y pourroient preſenter, à peine aux Capitaines ou Officiers commandans des Compagnies dans leſquelles ils s'en trouvera, d'être caſſez & privez de leurs Charges, & mis en priſon pendant un an; & auſd. Soldats qui ſe ſeront engagez d'être traitez comme deſerteurs, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

(*a*) ARTICLE XII.

Ordonne S. M. aux Commiſſaires des Guerres, en faiſant leurs Revûës, d'examiner ſoigneuſement, s'il n'y aura pas dans les Regimens & Compagnies, de la Police deſquels ils ſont chargez, aucun des ſuſdits Soldats de Milice, & en cas qu'ils s'en

a, *Du 10. Decemb. 1705. t. 15. p. 358.*

Digitized by Google

trouve, interdire les Officiers, & d'en informer auſſi-tôt le Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté aiant le Département de la Guerre. (*a*)

ARTICLE XIII.

Veut auſſi Sa Majeſté, que tout Cavalier, Dragon ou Soldat, qui lors de la Revuë du Regiment ou Compagnie dont il ſera, y indiquera au Commiſſaire des Guerres un Soldat deſd. Milices, ſon Congé lui ſoit donné, & en outre cent francs de recompenſe ſi c'eſt un Fantaſſin, & trois cent livres ſi c'eſt un Cavalier ou Dragon. (*b*)

ARTICLE XIV.

Ordonne Sa Majeſté, que tout Cavalier, Dragon ou Soldat. ou autre de quelque condition qu'il ſoit, qui ſe trouvera atteint & convaincu d'avoir débauché des Cavaliers, Dragons ou Soldats de ſes Troupes, pour leur faire abandonner le Service, & les faire déſerter, ſera puni de mort ſans remiſſion. (*c*)

a, b *Du* 10. *Dec*, 1705. *t.* 25. *p.* 358 & 359.
c *Du* 20. *Novembre* 1690. *t.* 8. *p.* 503.

Digitized by Google

ARTICLE XV.

Défend Sa Majesté, à tout Soldat de Cavalerie & d'Infanterie, de s'éloigner de plus de deux lieues du Quartier où sa Compagnie sera logée, sans un Billet de son Capitaine, ou de l'Officier qui le commandera, portant le tems pour lequel il lui aura permis de s'en absenter, à peine au Soldat qui se trouvera éloigné du Quartier de sa Compagnie, de plus de deux lieuës, sans le Billet susdit, ou aprés le tems porté par icelui, d'être saisi & arrêté, & mis au Conseil de Guerre pour y être jugé à subir la peine ordonnée contre les Deserteurs, sans aucune remission, quand bien même son Capitaine ou autre Officier affirmeroit lui avoir donné Congé verbalement. *(a)*

ARTICLE XVI.

Et Sa Majesté ordonne, veut & entend, que tout Cavalier & Soldat de ses Troupes logées dans ses Places Frontieres, qui sera trouvé marchant du côté des Païs Etrangers, à demie lieuë de la Place où la Compagnie dans laquelle il sera Enrollé, tiendra

a *Du premier Juin 1668. t. 2. p. 91. art. 2.*

Digitized by Google

Garniſon, ſans Congé par écrit de ſon Capitaine, ou de l'Officier qui commandera ſa Compagnie en ſon abſence, ſoit arrêté & mis au Conſeil de Guerre, pour y être condamné à ſubir la peine portée par l'Art. xxviij.

ARTICLE XVII.

Et pour ôter aux Soldats & Cavallers, tout eſpoir de pouvoir commettre le Crime de Deſertion impunément, & donner moien aux Officiers de lés pourſuivre; Sa Majeſté ordonne & enjoint trés-expreſſément à tous Prevoſts des Marechaux, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, & autres Officiers de Robe-Courte, même aux Gardes établis pour la conſervation de la Ferme generale des gabelles, & pour la garde des Ponts, Ports & Paſſages, de veiller à la garde de tous les Paſſages de laurs détroits, de ſaiſir & arrêter tous les Soldats qu'ils trouveront Deſerteurs, les conduire dans les Lieux d'où ils apprendront qu'ils auront deſerté, & les remettre au pouvoir de celui qui y commandera, pour en leur preſence, leur être le

a *Du 26. Juillet 1668. t. 2. p. 133.*

Digitized by Google

Procez fait & parfait, & le jugement d'icelui executé. (a)

ARTICLE XVIII.

Ordonne auſſi Sa Majeſté, que tout homme qui ſera rencontré ci-aprés dans les Villes, Bourgs, Paroiſſes & autres lieux du Roïaume, & de l'obeïſſance de S. M., avec le nez & les oreilles coupées & marqué de deux Fleurs-de lys aux joües, ſera arrêté & conſtitué priſonnier dans les Priſons Roïales du lieu, ou du plus prochain, pour enſuite, ſur le compte qui ſera rendu à Sa Majeſté, être par Elle ordonné ce qu'Elle eſtimera à propos pour le faire conduire ſur les Galeres. (b)

ARTICLE XIX.

Elle veut que tout Prevoſt, qu'aiant reconnu un Deſerteur, ne l'auroit pas arrêté, ou qui l'aiant arrêté le relâchera, pour quelque conſideration que ce ſoit, ſon Procez lui ſera fait & parfais, ſuivant la rigueur des Ordonnances; & cependant, qu'il ſera commis à ſa Charge, juſques à l'entier jugement du Procez; laquelle Charge demeurera

a Du 1. Juin 1668. t. 10. p. 95. art. 7.
b, Du 15. janv. 1685. t. 5. p. 186.

confi ſ

confiſquée au profit de Sa Majeſté, s'il s'en trouve convaincu, & le tiers du prix d'icelle donné au Denonciateur. *(a)*

ARTICLE XX.

Défend S. M. aux habitans des Villes, Bourgs & Villages, de favoriſer en aucune maniere le Paſſage des Deſerteurs, à peine de ſoixante liv. d'amende pour chacun de ceux à l'évaſion deſquels on juſtifiera que leſd. Habitans auront donné les mains ou contribué en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, au paiement de laquelle amande les Echevins; Conſuls ou principaux Habitans des lieux, aians ſoins des affaires de la Communauté d'iceux, ſeront contraints ſolidairement, & par corps, ſauf à eux leur recours contre celui ou ceux qui s'en trouveront coupables. *(a)*

ARTICLE XXI.

Enjoint Sa Majeſté, à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner aide, aſſiſtance & main-forte, ſi beſoin eſt, à ceux qui reconduiront des Deſerteurs

a,b *Du 1. Juin 1668. t. 2. p. 106. art. 20 & p. 109. art. 24.*

Digitized by Google

dans les Garnisons & Compagnies qu'ils auront quittées, à peine à ceux qui se trouveront convaincus d'avoir refusé de le faire, de punition exemplaire, & à ceux qui par violence auroient retiré lesdits Deserteurs des mains de ceux qui les conduiront, de la vie, & aux Habitans des Villes & lieux, dans l'étenduë & banlieuë desquels lad. Violence aura été commise, d'être condamnez en deux cens livres d'amende, au paiement de laquelle le Corps de la Communauté sera contraint solidairement, ladite amende apliquable moitié aux Hôpitaux desdites Villes & lieux, s'il y en a, ou des plus prochains, & l'autre moitié à ceux des mains desquels lesdits Deserteurs auront été retirez. (*a*)

ARTICLE XXII.

Sa Majesté défend à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'acheter aucuns habillemens, armes ni chevaux des Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes; à peine aux contrevenans de confiscation, & de cent livres d'amende paiable sans remise ni déport;

a *Du 1. Juin 1668. t. 2. f. 110. art. 16.*

Digitized by Google

& aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui les auront vendus, de punition exemplaire. (*a*)

ARTICLE XXIII.

Pour dédommager ceux qui s'emploieront à la recherche des Deserteurs, des frais qu'ils y pourront faire, Sa Majesté ordonne, qu'il sera paié des deniers de l'Extraordinaire de ses Guerres, trente livres pour chacun des Deserteurs de ses Troupes qui seront arrêtez dans son Roiaume & Païs de son obéïssance, & soixante livres pour chacun de ceux qui le seront hors les Terres de l'Obéïssance de Sa Majesté, & seront ensuite convaincus dans le Conseil de Guerre dudit Crime de Desertion; & que les Prevosts des Maréchaux, ou autres Officiers de Robe-courte & de Justice, les Habitans des Villes & les Païsans, & même les Officiers de ses Troupes qui arrêteront lesdits Deserteurs & les mettront en prison, reçoivent les sommes ci-dessus, soit des Gouverneurs des Places, à qui ils s'adresseront, soit des Commissaires des Guerres à la résidence desdites Places, ou à la Police

a *Du 15. Mars 1704. t. 14. p. 109.*

Digitized by Google

des Troupes: Voulant Sa Majesté, que les Intendans en ses Provinces & en ses Armées, en fassent rembourser lesdits Gouverneurs & Commissaires sur les quittances qu'ils en prendront de ceux qui auront arrêté des Deserteurs, comme il est marqué ci-dessus. (*a*)

ARTICLE XXIV.

Ordonne en outre Sa Majesté, que tout Soldat ainsi arrêté, soit mis dans vingt-quatre heures au Conseil de Guerre, pour y être jugé, à peine à l'Officier qui aura arrêté ou fait arrêter le Soldat, & n'aura pas requis le Gouverneur ou Commandant, si c'est dans une Place; ou le Colonel, ou Mestre de Camp, ou Officier commandant dans le Quartier, si c'est à la Campagne, d'assembler ledit Conseil de Guerre, d'être cassé & privé de sa Charge, & icelle donnée à l'Officier qui en donnera avis à Sa Majesté. (*b*)

ARTICLE XXV.

Que le Sergent-Major soit de la Place ou la Compagnie sera en Garnison, soit du Regiment lors-qu'il sera en Campagne, pourra requerir le Com-

a *Du 20. Novembre 1701. t. 12. f. 365.*
b *Du 1. Juin 1668. t. 2. p. 92. & 93. art. 3. & 4.*

Digitized by Google

mandant de faire assembler le Conseil de Guerre, pour y juger un Soldat qui aura été mené à la Garnison ou au Quartier où sera logé le Regiment ou Compagnie dont il sera, si dans le tems de vingt-quatre heures, l'Officier commandant la Compagnie que le Soldat aura desertée ne le fait pas juger, & ce à peine audit Sergent-Major de privation de sa Charge.

ARTICLE XXVI.

Que toutes & quantes-fois qu'un Deserteur aura été amené soit dans une Place, soit dans un Quartier où le Regiment & Compagnie dont il est, sera logée, ledit Sergent-Major sera obligé d'en donner avis à Sa Majesté, comme aussi des diligences que lui & l'Officier de la Compagnier de laquelle sera le Deserteur auront faites pour sa punition, de ce que le Conseil de Guerre assemblé à sa requisition, ou à celle de l'Officier commandant la Compagnie, aura ordonné contre led. Soldat, & de l'execution qui en aura été faite, & ce à peine audit Sergent-Major de la Place ou dudit Regiment, ou à l'Officier qui en fera la fonction, de privation de leurs Charges.

Digitized by Google

ARTICLE XXVII.

Et afin que la punition que meriteront les Deſerteurs ne puiſſe en aucune maniere être retardée, Sa Majeſté veut & ordonne, que lors qu'un Deſerteur aura été pris, ſi dans la plus prochaine Garniſon du lieu où il aura été arrêté & en laquelle il ſera conduit, ſa Deſertion peut être prouvée, & qu'il s'en trouve effectivement atteint & convaincu, ſon Procez lui ſoit fait & parfait par les Officiers de la Garniſon, ſuivant ce qui eſt ordonné par les Articles ci-aprés, encore bien que dans ladite Garniſon il n'y ait aucun Officier du Regiment ou Compagnie que le Cavalier ou Soldat aura Deſerté, Sa Majeſté en donnant auſd. Officiers tout pouvoir. (*a*)

ARTICLE XXVIII.

Sa Majeſté ordonne, que tout Cavalier, Dragon ou Soldat qui a Deſerté ou Deſertera de ſes Troupes Françoiſes ou Etrangeres pour aller dans les Armées ou dans les Places de ſes Ennemis, ou qui ſera pris marchant de ces côtez-là, ſera ſans remiſſion puni de mort: Sa Majeſté voulant

a *Du* 1 *Juin* 1668. *t.* 2. *p.* 94. *art.* 6.

Digitized by Google

que tous Cavaliers, Drago
dats qui contreviendront
porté par cet Article, ſoie
quelque nombre qu'ils
Que ſi neanmoins il ne ſe rencontr
pas d'Executeur ſur les lieux, Sa Ma-jeſté veut en ce cas qu'ils ſoient tous paſſez par les Armes. (*a*)

ARTICLE XXIX.

Et à l'égard des Cavaliers, Dragons & Soldats, qui aians Deſerté ſeront pris dans les Provinces de ſon Roiaume, ou s'y retirans, qu'ils ſeront condamnez à avoir le nez & les oreilles coupées, à être marquez de deux Fleurs-de-lys aux jouës, & à être razez & enchainez par l'Executeur de la Haute-juſtice à la tête des Troupes qu'ils auront Deſertées, pour être enſuite conduits és Priſons de la plus prochaine Ville, par où paſſe la Chaine, pour y être attachez lors qu'elle y paſſera, & menez aux Galeres (*b*), pour y ſervir comme Forçats à perpetuité. (*c*)

a *Du 26 Iuillet* 1668. *t.* 2. *p.* 134.
b *Du* 4. *Decembre* 1684. *t.* 5. *p* 182.
c *Du* 31. *Mars* 1666. *t.* 1. *p.* 389. *art.* 9.

Digitized by Google

ARTICLE XXX.

Défend très-expressément Sa Majesté, à tous Gouverneurs ou Commandans dans ses Places, ou dans les Quartiers où ses Troupes seront logées, de surçeoir l'execution d'un Jugement rendu contre un Deserteur, pour quelque cause & occasion que ce soit, même quand suivant l'usage, une fille se presenteroit pour prendre en mariage un Criminel; Sa Majesté ne voulant pas accorder de grace à un Soldat qui aura deserté, ni que pour quelque raison & sous quelque pretexte que ce puisse être, la peine qu'il aura encouruë soit retardée. (a)

TITRE IV.

Des Passe-volans.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que desormais, tout Passé-volant qui sera trouvé dans les Rangs & Compagnies lors des Revûës d'icelles, aura le nez coupé sur le champ sans remission, par l'Exécuteur de la Justice. (b)

a *Du* 1. *Juin* 1668. *t.* 2. *p.* 99. *art.* 12.
b *Du* 1. *juin.* 1676. *t.* 3. *p.* 442.

Digitized by Google

ARTICLE II.

Veut Sa Majesté, que le contenu de l'Article precedent ait lieu & soit executé, même contre les Soi-disans Valets de Lieutenans, ou Portes Etendarts; & que les Officiers ou Commandans des Compagnies dans lesquelles se trouveront des Passe-volans, soient cassez & privez de leurs Charges.

ARTICLE III.

Ordonne Sa Majesté, que dorenavant nul Valet de Capitaine de Lieutenant, Cornette ou Maréchal des Logis de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons ne pourra prendre parti dans la Compagnie dont le Maître qu'il aura servi sera Officier, à peine à ceux qui s'y trouveront Enrollez d'être reputez Passe-volans, & d'encourir la peine portée par le premier Article de ce Titre, contre ceux qui tomberont dans ce Crime, sans qu'à l'avenir ils puissent en quelque maniere que ce soit, être admis dans le Service en qualité de Cavalier ou Dragons, en aucune des Compagnies du Regiment où ils auront servi la Campagne. (a)

a *Du 6. Ianvier 1677. t. 3. p. 535.*

Digitized by Google

ARTICLE IV.

Sa Majesté défend trés-expressément aux Capitaines de ses Troupes, d'habiller aucun de leurs valets comme les Soldats de leurs Compagnies; & ordonne que s'il arrive qu'un valet soit presenté en Revûe avec l'habit de Soldat, le Capitaine de la Compagnie, soit cassé & privé de sa Charge, & le Valet puni comme Passe-volant. *(a)*

ARTICLE V.

S.M. ordonne en outre, qu'à l'avenir les Capitaines & Officiers de ses Troupes d'Infanterie ne pourront loger chez eux aucun de leurs soldats, à peine aussi. Capitaines & Officiers d'être cassez & privez de leurs Charges, & aux Soldats qui les serviront, & seront ensuite presentez aux Revûes, d'être punis comme Passe-volans. *(b)*

ARTICLE VI.

Voulant Sa Majesté, que les Fraters qui seront Enrollez dans les Compagnies, sans y faire le même Service que les autres Soldats, & qui oseront se presenter aux Revûës desdit. Com-

a *Du 14. Février 1692. t. 8. p. 227.*
b *Du 20. Novembre 1679. t. 4. p. 170.*

Digitized by Google

pagnies, ſoient auſſi reputez & punis comme Paſſe-volans. (*a*)

ARTICLE VII.

Et afin que tout Paſſe-volant puiſſe être découvert, & qu'aucun n'échape à la peine portée par le premier Article de ce Titre; Sa Mejeſté ordonne auſſi, que tout Cavalier, Dragon ou Soldat, qui lors de la Revûë de la Troupe où il ſera, indiquera un Paſſe-volant en icelle, ſon congé lui ſoit donné, & en outre dix loüis d'or de recompenſe ſi c'eſt un Fantaſſin, & cent écus s'il eſt Cavalier ou Dragon. (*b*)

ARTICLE VIII.

Sa Majeſté défend trés-expreſſément, à tous Capitaines & autres Officiers, tant de ſa Gendarmerie, Cavalerie Legere, que de Dragons, de preſenter deſormais en Revûë aucun Gendarme, Chevau-leger ou Dragon, montez ſur un cheva apartenant au Capitaine ou autre Officier, ou qui ait été emprunté de qui que ce ſoit, à peine au Capitaine ou Officier qui ſe trouvera pour lors commander la

a *Du 20. Novembre 1679. t. 4. p. 171.*
b *Du premier Juin 1676. t. III. p. 442.*

Digitized by Google

Compagnie, d'être cassé sur le champ. (*a*)

ARTICLE IX.

Sa Majesté donne assurance à celui des Gendarmes, Cavaliers ou Dragons qui en avertira le Commissaire qui en fera Revûë, & lui denoncera le Gendarme, Cavalier ou Dragon qui sera monté sur un autre cheval que celui qui aura été donné (au moins quinze jours auparavant) pour faire le Service, que son Congé en cette consideration lui sera acordé & délivré, le cheval confisqué à son profit, & en outre qu'il lui sera donné cent dix livres de gratification. (*b*).

TITRE V.

Du Faux-Saunage.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend aux Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-legers, Mousquetaires, Cavaliers, Houssarts, Dragons & Soldats, de prendre aucun Sel dans les Païs Etrangers, ou dans ceux de l'obéissance de Sa Ma-

a, b *Du 5. Mai 1676. t. 3. p. 437.*

Digitized by Google

jesté où la Gabelle n'est point établie, pour le transporter, vendre ou debiter, en telle maniere que ce puisse être, & à quelque Personne que ce soit, dans les Provinces du Roiaume ; à peine aux Chefs & Commandans de répondre sur les Paies à eux ordonnées & sur leurs biens des dommages qui seroient faits à la Ferme generale des Gabelles, par ceux étans sous leurs Charges ; & aux Gardes, Gendarmes, Cavaliers, Houssarts, Dragons & Soldats, (*a*) à peine des Galeres, & d'être condamnez à servir Sa Majesté comme Forçats à perpetuité. (*b*)

ARTICLE II.

Defend aussi S.M. à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient de commettre le Faux-Saunage, ni d'assister & favoriser en quelque sorte que ce soit les Gens de Guerre qui le commettront, aussi sur les susd. peines des Galeres perpetuelles. (*c*)

ARTICLE III.

Sa Majesté veut que les Coupables des Crimes ci-dessus soient punix par

a,b *De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 80, & 81.*

c *Du 22. Decembre 1682. t. 4. p. 423. & 424.*

Digitized by Google

les Prevoſts des Maréchaux, & à leur défaut par les Juges Ordinaires des Lieux, ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que les Gens de Guerre puiſſent auſdits crimes alleguer aucune exception ni privilége, ni les Juges y avoir égard. (*a*)

ARTICLE IV.

Défend S.M. très-expreſſément aux Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſe qu'Etrangeres, d'uſer d'autre Tabac que de celui des Bureaux des Fermes de S.M. ſous peine aux Contrevenans, de priſon pour la premiere fois, & en cas de recidive, d'être paſſez par les Baguettes; comme auſſi de ſe mêler d'en vendre, ni faire vendre, entrepoſer, ni tranſporter avec Port d'Armes, ſous peine aux Contrevenans de priſon auſſi, pour la premiere fois, & en cas de recidive, & pour ceux qui en feront paſſer avec Port d'Armes, des Galeres. (*b*)

ARTICLE V.

Et pour ôter tout prétexte auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats, de

a *De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 81.*

b *Du 17. Octobre 1688. t. 6. p. 102.*

Digitized by Google

contrevenir à ce qui eſt en cela de la volonté de Sa Majeſté, Elle a fait donner ſes Ordres dans tous les Bureaux de ſeſdit. Fermes, pour faire qu'il ſoit fourni du Tabac commun de l'uſage du Païs, & de bonne qualité, à tous ceux de ſes Troupes, à raiſon de....: ſols la livre, & de..... deniers l'once, lequel leur ſera livré par les Commis êtans auſdits Bureaux & par eux vendu aux Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons, à l'once ſeulement, & ſans qu'ils en puiſſent acheter d'avantage à la fois. (*a*)

ARTICLE VI.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous Chefs & Officiers commandans & conduiſans ſes Troupes Françoiſes & Etrangeres qui rentreront dans le Roiaume, ſoit pour aller en Garniſon, Quartier-d'hiver ou autrement, de ſe charger de Tabac ſous pretexte d'en faire proviſion pour leur uſage particulier, ou ſous quelqu'autre que ce puiſſe être; ni de ſouffrir qu'aucun de ceux êtans ſous leur commandement, s'en chargz, à peine auſdits Chefs & Officiers de confiſ-

a *Du 16. Octobre 1688 t. 6. p. 103.*

Digitized by Google

cation des chevaux & charrois ſur leſquels il ſe trouvera du Tabac, & auſſi de païer en leur propre & privé nom, pour chacun deſd. Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ſe trouveront chargez de plus d'une once de Tabac, cent liv. d'amande, laquelle ſera retenuë ſur leurs appointemens. (*a*)

ARTICLE VII.

Voulant Sa Majeſté que generalement toutes les contraventions qui ſe commettront au fait du Tabac, par les ſuſd. Troupes, ſoient jugées ſommairement ſur les Procez verbeaux des Commis deſd. Fermes; par les Intendans & Commiſſaires départis en ſes Provinces & Generalitez, leurs Subdeleguez, ou les Prevoſts des Armées & des Bandes. (*b*)

ARTICLE VIII.

Défend en outre tres-expreſſement Sa Majeſté à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons, & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes ou Etrangeres, qui ont & auront ordre de paſſer d'une Province à l'autre, ſuivant les Ordres & Routes de Sa Majeſté,

a, b *Du 16. Octobre 1688. t. 6. p. 104. & 105.*

Digitized by Google

de ſe charger du Faux-Sel, Tabac,& Marchandiſes, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, à peine, auſd. Chefs & Officiers de confiſcation, tans deſd. Marchandiſes, Faux-Sel & Tabac, que des chevaux & charrois ſur leſquels ils s'en trouvera; & au- Cavaliers, Dragons, & Soldats qui ſeront ſaiſis deſd. Marchandiſes, de Faux-Sel, ou Tabac d'être punis ſelon la rigueur des Articles precedens, même de la peine des Galeres ordonnée contre les Faux-Sonniers : (*a*) Veut & ordonne S. M. que les Chefs & Officies commandans les Troupes dont leſd.Cavaliers, Dragons, & Soldats auront fait le Faux-Saunage demeurent & ſoient reſponſables du dommage qu'auront ſouffert la Ferme generale des Gabelles,& celle des Traittes Foraines. (*b*)

a,b *Du* 31. *Juillet* 1698. *t.* 11. *p.* 25 & 28.

Digitized by Google

TITRE VI.

De la Justice Militaire, & du Conseil de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que tout Gouverneur ou Commandant de ses Places, puisse faire arrêter & constituer prisonnier tout Soldat prevenu de crime, de quelque Corps & Compagnie qu'il soit, en faisant avertir dans vingt-quatre heures, du tems de l'emprisonnement, le Capitaine, ou l'Officier commandant la Compagnie, dont ledit Soldat sera. (*a*)

ARTICLE II.

Que ledit Gouverneur, ou Commandant pourra aussi faire arrêter les Officiers qui seront tombez en griéve faute, à la charge d'en donner incontinent avis à Sa Majesté pour recevoir ses Ordres, (*b*)

ARTICLE III.

Que les Chefs & Officiers de ses Troupes, pourront aussi faire arrêter

a, b *Du 12. Octobre 1661. t. 1. p. 129. Art. 24. & 25.*

Digitized by Google

& empriſonner les Soldats de leurs Corps & Compagnies, qui auront commis quelque excez ou deſosdre, mais que les aiant fait mettre en priſon, ils ne pourront les en tirer ſans la permiſſion du Gouverneur, ou qu'ils n'aient été jugez au Conſeil de Guerre, ſi le cas le requiert. (*a*)

ARTICLE IV.

Et comme bien ſouvent il arrive que les Soldats qui ont été arrêtez pour crime, ne ſont point punis, ſoit pour n'avoir pas des Parties, ſoit parce qu'elles n'oſent pas paroître : Sa Majeſté ordonne, que lors que quelque Soldat aura été arrêté priſonnier, le Sergent-Major de la Place, & en ſon abſence celui qui en fera la fonction, lui fera faire le Procez, ſans qu'aucun Soldat priſonnier pour crime, puiſſe ſortir de Priſon, qu'il n'en ait été ordonné par le Conſeil de Guerre. (*b*)

ARTICLE V.

Les Juges ordinaires des Lieux où les Troupes tiendront Garniſon, con-

a *Du 12. Octobre 1661. t. 1. p. 130. art. 26.*

b *Du 15. Juillet 1665. t. 1. p. 297. art. 48.*

Digitized by Google

noltront de tous crimes & délits, qui pourront être commis dans lesdits Lieux par lesdits Gens de Guerre, de quelque qualité & nation qu'ils soient, auſquels les Habitans des lieux ou autres Sujets de Sa Majeſté auront interêt, nonobſtant tous Privileges à ce contraire, (*a*) ſans que les Officiers deſdites Troupes en puiſſent connoître en aucune maniere (*b*); & neanmoins leſdits Juges ordinaires ſeront tenus d'apeller le Prevoſt des Bandes ou du Regiment, en cas qu'il y en ait, pour aſſiſter à l'inſtruction & au Jugement des Procez de tout Crime de Soldat à Habitant; & où il n'y aura point de Prévoſt, d'y apeller le Sergent-Major, ou l'Aide-Major ou l'Officier commandant le Corps de la Troupe. (*c*)

ARTICLE VI.

Voulant Sa Majeſté, que les Officiers de ſes Troupes connoiſſent ſeulement des Crimes ou Délits qui ſe commettront de Soldat à Soldat; à l'égard deſquels, lors qu'ils auront été

a,b *Du 4. Novembre 1651. t. 1, p. 34. art. 22.*

c *Du 25. Juillet 1665. t. 1. p. 293. art. 43.*

Digitized by Google

constituez prisonniers, S. Majesté n'entend pas neanmoins que les Officiers de ses Troupes puissent les retirer, ou faire retirer des Prisons où ils auroient été mis, sous pretexte qu'ils doivent connoitre de leurs Crimes, mais bien qu'ils fassent la requisition aux Juges, de l'autorité desquels ils auront été emprisonnez, de les leur faire remettre, & qu'en cas de refus, ils se pourvoient vers Sa Majesté. (*a*)

ARTICLE VII.

Que lesdits Chefs & Officiers ne pourront s'assembler pour tenir conseil de Guerre ou autrement, sans la permission expresse du Gouverneur Commandant. (*b*)

ARTICLE VIII.

Sa Majesté entend, qu'à l'égard des Jugemens Militaires, lors qu'il devra être tenu Conseil de Guerre dans une Place, soit pour la punition des Crimes des Soldats, ou pour empêcher qu'il ne s'en commette à l'avenir; l'assemblée qui devra être tenuë pour lesdits Jugemens se fera dans le Logis

a *Du* 25. *Juillet* 1665. *T.* 1. *p.* 294. *art.* 43.

b *Du* 12. *Octobre* 1661. *t.* 1. *p.* 130. *art.* 27.

Digitized by Google

du Gouverneur, & en ſon abſence dans celui du Lieutenant pour Sa Majeſté, ou Commandant en la Place où ſera la Compagnie, dont ſe trouvera le Soldat prevenu. (*a*)

ARTICLE IX.

Tous les Officiers de la Garniſon, de quelque Corps qu'ils ſoient, pourront aſſiſter audit Conſeil de Guerre, & ledit Gouverneur, ou en ſon abſence, ledit Lieutenant ou Commandant y preſidera ſans difficulté; ſans que ſous pretexte qu'ils n'auroient aucun Corps ou Compagnie ſous leur commandement particulier, ou pour quelqu'autre cauſe & ocaſion que ce ſoit, il y puiſſe être aporté aucun empêchement. (*b*)

ARTICLE X.

Qu'en cas que dans leſdites Places il ne ſe trouve pas des Officiers en nombre ſuffiſant pour le Jugement deſdits Soldats, il ſera loiſible aux Gouverneurs des Places, & en leur abſence à ceux qui y commandent, d'apeller & convoquer en icelles le

a,b *Du 25. Juillet 1665, t. 1. f. 294. & 295. Art. 44.*

Digitized by Google

nombre neceſſaire d'Officiers des Troupes d'Infanterie étans en Garniſon és Places les plus voiſines pour juger les procez deſd. Soldats; leſquels Officiers convoquez, ſeront tenus de ſe rendre eſdites Places, lors qu'ils en ſeront requis par leſdits Gouverneurs ou Commandans, pour, au nombre porté par les Ordonnances, proceder au Jugement deſdits Procez, ſans que les Officiers des Compagnies étans en Garniſon dans les Places où le Conſeil de Guerre ſe tiendra, puiſſent faire difficulté d'admettre dans ledit Conſeil les Officiers des Places voiſines, ni prétendre d'autre Rang & Seance que celle qui leur apartiendra, à cauſe de l'ancienneté de leurs Corps, ſi ce n'eſt que celui des Capitaines de la Garniſon, où ſe tiendra le Conſeil, ſe trouvât commander dans la Place; auquel cas il aura la preſeance au prejudice des Capitaines des Corps plus anciens, qui ſe rendront dans la Place où ſe tiendra le Conſeil de Guerre. (*a*)

a *Du 25. Juillet 1665. t. 1. p. 295. art. 45.*

Digitized by Google

ARTICLE XI.

Ordonne S.M. que lors que le procez devra être fait à un Soldat Fantaſſin, qui aura commis quelque crime, ſi dans la Place où ſera led. Soldat, ou dans celles qui en ſeront voiſines, il ne ſe rencontre pas nombre ſuffiſant d'Officiers d'Infanterie pour juger ledit Procez, les Officiers de Cavalerie, ſoit de la Garniſon, s'il y en a, ou de celles qui en ſont voiſines, ſeront obligez d'aſſiſter au Conſeil de Guetre qui ſera tenu pour le Jugement dud. Soldat, de ſe rendre pour cette fin dans les Places quand ils en ſeront requis par ceux qui y commanderont, auquel Conſeil de Guerre leſd. Officiers de Cavalerie prendront leur Seance à la gauche de celui qui y preſidera, & opineront les premiers. (*a*)

ARTICLE XII.

Que ſi toutesfois il ſe rencontroit que dans les Places les plus voiſines de celle où ſe devra tenir un Conſeil de Guerre, il n'y eut pas des Officiers en nombre ſuffiſant, ou qu'elles fuſſent trop éloignées pour y faire venir des

a *Du 22. Aouſt 1666. t. 1. p. 404.*

Officiers

Digitized by Google

Officiers, Sa Majesté veut en ce cas, que celui qui commandera dans ladite Place appelle & admette dans ledit Conseil de Guerre des Sergens des Compagnies de la Garnison, jusques au nombre qui sera necessaire pour le Jugemens desdits Soldats. (*a*)

ARTICLE XIII.

Et lors qu'un Cavalier devra être jugé, s'il se rencontre que pour cet effet il n'y a pas assés d'Officiers de Cavalerie dans la Place, Sa Majesté veut & entend que les Officiers d'Infanterie, soit de la Garnison, ou des Places voisines, soient obligez d'assister, & de se trouver au Conseil de Guerre qui sera tenu pour le Jugement dudit Cavalier, quand ils en seront requis par les Gouverneurs ou Commandans dans lesdites Places, & que dans ledit Conseil ils prennent leur Sceance à la gauche de celui qui y présidera, & opinent les premiers. (*b*)

ARTICLE XIV.

Veut Sa Majesté que la Justice qui sera ainsi faite aux Soldats d'Infante-

a, *Du 25. Juillet 1665. Titre 1. pag. 396. Article XLVI.*

b, *Du 22. Aoust 1666. Titre 1. pag. 405.*

Digitized by Google

rie, soit exercée en son nom, comme Colonel General de ladite Infanterie, & que celle qui se fera aux Cavaliers, soit renduë au nom du Colonel General de ladite Cavalerie tout ainsi que s'il n'avoit assisté que des Officiers d'Infanterie ou de Cavalerie à l'un ou l'autre desdits Jugemens. (*a*)

ARTICLE XV.

Sa Majesté ordonne, que les Sergens Majors des Places donneront les Conclusions qui sont à donner dans lesdits Conseils de Guerre pour le Jugement desdits Procés preferablement & à l'exclusion des Sergens-Majors des Regimens. (*b*)

a, b, *Du 25. Juillet 1665. T. 1. pag. 297. Art. XLVII.*

Digitized by Google

LIVRE CINQUIE'ME.

I. De la maniere de faire prendre les Armes aux Troupes d'Infanterie, de les mettre en Bataille, & de former & rompre les Bataillons, tant à l'Armée qu'en Garniſon.

II. Des Maniemens des Armes reglez pour toute l'Infanterie de France.

III. De la maniere de Défiler.

TITRE PREMIER.

De la maniere de faire prendre les Armes aux Troupes d'Infanterie, de les mettre en Bataille, & de former & rompre les Bataillons, tant à l'Armée qu'en Garniſon.

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté ordonne, veut & entend, que lors que dans une Armée il y aura ordre de faire marcher toute l'Infanterie, l'on commence à battre le Premier par la batterie que l'on appelle *la Generale*; pour le ſecond *l'Aſſemblée*, & puis dans le tems que

Digitized by Google

les Soldats sortiront de leurs Tentes ou Huttes, la batterie qui a été reglé pour l'entrée & la sortie du Camp (appellée *aux Drapeaux*) & quand ce ne sera qu'un Regiment qui aura ordre de marcher, & non tout le Corps d'Infanterie, que les Tambours battent pour le Premier *aux Champs*, pour le Second *l'Assemblée*, puis la *sortie du Camp*, & ensuite la *Marche*, lors que le Regiment commencera à marcher. (*a*)

ARTICLE II.

Dés que *l'Assemblée* est battuë les Soldats vont à la tête du Camp, prennent leurs Armes aux Faisseaux, & les Sergens forment les Compagnies à cinq de hauteur, à quinze pas des Faisseaux, aprés quoy les Tambours battent le *Drapeau*, les Soldats font *Fusil sur l'Epaule*, & marchent, (les Compagnies formées comme il est dit) quarante pas devant le *Front de Bandiere*, où aprés avoir joint & dressé toutes les Compagnies du Bataillon chacune dans leur Rang, le Major observe pour former le Bataillon ce qui est dit cy-aprés, Article XIII. de ce Titre. (*a*)

a, *Du 10. Juillet 1670. Titre 2. pag. 273.*
b, *Titre IV. pag. 456.*

Digitized by Google

ARTICLE III.

Quand les Troupes ſont arrivées ſur le Terrain où les Bataillons doivent ſe mettre par Compagnie, le Major fait le Commandement.

Prenez garde à vous, pour rompre le Bataillon.	A ce Commandement les Sergens marquent promptement le Terrain où les Compagnies doivent s'arrêter & y demeurent; aprés quoy le Major fait le Commandement qui ſuit.
A droit & à gauche, rompez le Bataillon.	Qui a fait à droit pour former le Bataillon, fera à gauche pour le rompre, & au contraire qui a fait à gauche fera à droit à ce Commandement.
Marche.	Partans tous du pied gauche; & quand chacun eſt arrivé ſur le terrain qu'il doit occuper, le Major fait le Commandement.
A droit & à gauche.	Les Compagnies font face à la Terre. (a)

ARTICLE IV.

Aprés quoy ſi l'on veut poſer les Armes on dira.

a *Titre* IV. *pag.* 457.

Digitized by Google

Demi tour à droit.	En tournant sur le talon gauche.
Presentez vos Armes.	En trois tems, (*a*) comme il est expliqué cy-aprés aux Commandemens XIII. XIV. & XV. des Maniemens des Armes, Titres II. de ce Livre. Est à observer que les Soldats qui vont poser les Armes marchent le Fusil devant & un peu à côté d'eux. (*b*)
Marche.	Les Tambours batent les Drapeaux, & l'on va poser les Armes aux Faisceaux, les Officiers, Sergens & Tambours marchant à leurs Postes, observant que chacun marche lentement en regardant sa droite jusques au Faisceau. (*c*)

ARTICLE V.

Dés que l'Assemblée est battuë dans un Quartier, les Compagnies étant à leur Drapeau, ils se mettront en marche par quatre files. La Colonelle doit défiler la premiere, & le reste suivant le Rang; le Major ou Aide-Major à

a, b, c, *T.* 14. *pag.* 455.

Digitized by Google

la tête qui les conduit au Champ de Bataille qu'il a reconnu. (*a*)

Article VI.

Le Capitaine aura le Sponton à la main, le Lieutenant sera à la queuë, & le Drapeau ou le Sous-Lieutenant marcheront entre le cinquiéme & le Tambour entre le second & le troisiéme. (*b*)

Article VII.

A la Sortie du Quartier, les Sergens mettront les Compagnies à cinq de hauteur, marchant de même, tant que le Terrain pourra le permettre, prenant garde de garder de surnumeraires pour en former des files sur la gauche des Rangs. (*c*)

Article VIII.

Etant arrivez au Champ de Bataille, les Compagnies dans leur Rang naturel à cinq de hauteur ; les Compagnies se formeront suivant leur Rang ; (*d*) & l'on observera, que quand on se met en Bataille, les Sergens donnent toûjours la longueur de deux Hallebardes pour distance d'un Rang à l'autre. (*e*)

a, b, c, d, e, *Du 2 Mars 1703. T. IV. pag.* 497 498. & 524.

Digitized by Google

ARTICLE IX.

Etant dans cette disposition, le Major aura soin d'avertir quatre Fusiliers des quatre premieres Compagnies, & trois des huit dernieres, deux Sergens & un Tambour, pour qu'au Commandement de (*Formez le Bataillon*) ces quarante Fusiliers, deux Sergens & un Tambour, avec un Capitaine & un Lieutenant, fassent la gauche & allent suivant le Commandement former un Ploton sur la gauche du Bataillon. (*a*)

ARTICLE X.

Il avertira aussi que la Compagnie du Capitaine qui doit commander la gauche du Bataillon, pour le commandement de (*Formez le Bataillon*) marche & aille se mettre à la gauche du Bataillon avec son Capitaine. (*b*)

ARTICLE XI.

Les Sergens seront aussi avertis à ce Commandement d'aller se poster; savoir un sur chaque Aîle, qui ferme le Bataillon, & les autres Sergens formeront un Rang à la queuë du Bataillon, trois pas derriere le Soldat. (*c*)

a, b, c, *Du* 2. *Mars* 1703. *Titre* XIV. *p.* 498.

Digitized by Google

ARTICLE XII.

Les Tambours iront auſſi par ledit Commandement, ſe poſter audelà des Grenadiers, & du Ploton de la gauche, ſur l'alignement du premier Rang, joignant le Rang. (*a*)

ARTICLE XIII.

A droit & à gauche, formez le Bataillon.

A ce Commandement la Compagnie de celui qui doit aller occuper la gauche du Bataillon fait à gauche; & le teſte du Bataillon qui eſt à ſa gauche, fait à droit pour venir occuper le Terrain de cette Compagnie, & lui faire place à la gauche; & les Soldats commandez, Sergens & Tambour pour former le Detachement de la gauche, feront à gauche. (*b*) Il faut obſerver qu'un Sergent ſoit à la gauche du Premier Rang, afin que la Compagnie de celui qui doit occuper la gauche du Bataillon, n'aille pas plus loin que là où étoit auparavant celle qui fermoit la gauche dudit Bataillon. (*c*)

a,b,c, DN à. Mars 1703. *T. XIV. p.* 498. *&* 500.

Digitized by Google

Marche. Les Commandez pour former ledit détachement, & les Compagnies qui au Commandement precedent ont fait à droit & à gauche, vont occuper leur susdit Poste: (*a*) Et quand chacun est arrivé sur le Terrain qu'il doit occuper, le Major fait le Commandement suivant. (*b*)

A droit & à gauche. Les Compagnies font face à la tête. (*c*)

ARTICLE XIV.

Le Bataillon étant formé, le Colonel sera dans le centre, le Lieutenant Colonel à la droite, le premier Capitaine à la gauche avec sa Compagnie, & tous les autres Capitaines, autant que cela se pourra, se mettront à la tête de leurs Compagnies, les Officiers à proportion, & partant tous à distance égale entre eux, occupant le Front du Bataillon. (*d*)

ARTICLE XV.

Aux Bataillons qui n'ont point de Colonels, le Lieutenant Colonel, ou premier Capitaine commandant sera

a, b, c, d, *Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 429. & 501.*

Digitized by Google

dans le centre, celui d'enſuite à la droite, & celui qui le ſuit à la gauche, avec ſa Compagnie. (*a*)

ARTICLE XVI.

Lors que dans une Place il y aura des Compagnies de divers Regimens d'Infanterie en Garniſon, & qu'on en voudra former un Bataillon, Sa Majeſté ordonne, veut & entend, que toutes les Compagnies du plus ancien Corps prennent la droite du Bataillon; que celles du ſecond tiennent la gauche du même Bataillon, & que les autres Compagnies des Regimens moins anciens, prennent leur Rang ſucceſſivement à droit & à gauche, enſorte que celles du dernier Regiment, joignent la droite des Compagnies du ſecond Regiment qui aura la gauche du Bataillon: Qu'à l'égard des Officiers deſdites Compagnies, chacun d'eux ſe poſte dans le terrain qui ſera vis-à-vis de ſa Compagnies, à la reſerve neanmoins du Commandant, lequel, quand bien il ſeroit Officier d'un des derniers Regimens, prendra toûjours le Poſte d'honneur, ſans avoir égard au lieu où ſera ſa compagnie; & que lors que

a, Du 2. *Mars* 1703. T. XIV. *p.* 501.

Digitized by Google

le Bataillon aura à se separer, ledit Commandant fasse Défiler par la droite, sans que les Compagnies qui auront la gauche puissent pretendre de venir prendre leur Rang, afin d'éviter par ce moyen la confusion. (*a*)

ARTICLE XVII.

Que pour maintenir les Troupes d'Infanterie dans la Regle, & la Discipline militaire, aprendre aux Soldats le Port & le Maniement de leurs Armes, les Evolutions, & les instruire dans la forme & maniere de combattre : Les Sergens-Majors des Villes & Places feront faire l'Exercice general aux Troupes d'Infanterie qui y seront en Garnison, une fois le mois ; & les Chefs & Officiers desdites Troupes la feront faire aux Soldats de leur Compagnies, qui ne seront pas de garde au moins deux fois la semaine ; & ceux desdits Saldats qui negligeront de s'instruire, & ne feront pas bien l'Exercice, seront cassez. (*a*)

ARTICLE XVIII.

Quand les Troupes sont en Bataille

a Du 15. Novembre 1671. T. 2. pag. 555.
b Du 12. Octobre 1661. T. 1. pag. 527. Art. 12.

Digitized by Google

pour l'Exercice, ou pour paroître, les Officiers ſont partagez également à la teſte du Bataillon; les Lieutenans & Drapeaux faiſant un Rang à un pas des Soldats, les Capitaines en faiſant un autre devant à un pas des Officiers. (*a*).

ARTICLE XIX.

Les Soldats ouverts à un pas de diſtance (*b*) auront le Fuſil ſur l'épaule, ny trop plat, ny le bout trop haut, la Sougarde du Fuſil touchant l'épaule, l'aiſſant quatre doigts de croſſe entre la main & le bout de la croſſe, laquelle ſera un peu tournée en dedans; (*c*), étant à obſerver que tous les Fuſiliers ayent un petit tampon de cuir qui ſe met ſur l'amorce, la Platine levée & le chien abattu ſur le tampon qui tient à la Sougarde avec une petite chaîne d'acier, afin d'éviter tous les accidens. (*d*)

ARTICLE XX.

Le Bataillon formé ne doit être ſeparé des Grenadiers de la droite & du détachement des Fuſiliers de la gauche, que par une File de Sergent

a, b, c, *Du 2. Mars 1703. T. XIV. pag. 501. & 502.*

Digitized by Google

sur chaque Aîle du Bataillon ; un Sergent étant posté sur chaque Aîle des Rangs ; & les autres derriere le Bataillon (comme il est dit cy-devant Article XI. de ce Titre) & jamais devant dans le Rang pour quelque pretexte que ce puisse être. (*a*)

ARTICLE XXI.

Les Tambours sur les Aîles des Bataillons, comme il est dit Article XII. de ce Titre, il y en aura huit par Bataillon, savoir, quatre à chaque Aîle de Bataillon dans le même Rang des autres que le Tambour-Major aura commandé pour l'Exercice. (*b*)

ARTICLE XXII.

Quand le Major fera le Signal pour l'Exercice, les Tambours *Appelleront*, les Capitaines, Officiers & Drapeaux, feront demi tour à droit, marcheront dans les Intervales des Files ; & iront se poster ; savoir les Capitaines marchans sur une même ligne, à dix pas du Rang des Sergens, les Officiers & Drapeaux à huit pas qui est deux pas moins loin que les Capitaines. (*c*)

a, b, c, *Du 2. Mars 1703. T. XIV. pag. 503 & 504.*

Digitized by Google

ARTICLE XXIII.

Les Tambours commandez pour l'Exercice de la droite & de la gauche du Bataillon, dés que les Officiers feront demi tour à droit, marcheront devant eux en avant & iront se poster soixante pas devant les Aîles du Bataillon, regardant le Centre où sera le Major, les autres Tambours feront demi tour à droit & marcheront avec les Officiers & se posteront vis-à-vis l'Intervale des Bataillons sur le dernier Rang des Soldats occupant le Front de l'Intervale. (*a*)

ARTICLE XXIV.

Six Sergens commandez, quand on avertira pour l'Exercice, occuperont le Front du Bataillon, se postant à la tête à distance égale, de maniere que celui de la droite sera entre les trois & quatre Files, & celui de la gauche de même, & les autres à distance égale, & marcheront du même signal que les Officiers devant le Bataillon sur une ligne entre eux, se posteront six pas plus avant que les Tambours, occupant le même Front que le Bataillon, & la moitié de leur Inter-

(*a*) *Du 2. Mars 1703. T. IV. pag 504.*

Digitized by Google

val, de maniere que toute leur ligne soit à égale distance, faisant marcher devant eux tout ce qui embarrasse le front de la ligne : Et arrivant à leur Poste ils feront demi-tour à droit, & ceux qui seront prés des Tambours, prendront garde qu'ils battent bien, & ferme. (a)

ARTICLE XXV.

Au même signal, les Sergens postez sur les Aîle des Rangs, feront demi-tour à droit & iront se poster sur le Rang des autres Sergens qui sont derriere le Bataillon vis-à-vis l'intervale des Bataillons, derriere le Tambours. (b)

a, b, *Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 504. & 506.*

TITRE II

Des Maniemens des Armes reglez pour toute l'Infanterie de France. (a)

I.

A droit.

II.

A droit.

Ces à droit & à gauche se font en tournant sur le talon gauche. (b)

III.

A droit.

IV.

A droit.

V.

A gauche.

VI.

A gauche.

VII.

A gauche.

VIII.

A gauche.

IX.

Demi-tour à droit.

Les demi-tours à droit, & les demi-tours à gauche se font en tournant le corps sur le talon gauche. (c)

a, *Du 2. Mars 1703. Titre XIV. pag. 506.*
b, c, *Titre IV. pag. 445.*

Digitized by Google

X.

Remettez-vous.

XI.

Demi tour à gauche.

XII.

Remettez-vous.

XIII.

Portez la main droite ſur le Fuſil.

A ce Commandement, le Soldat porte bruſquement la main droite ſous le chien du Fuſil, le gliſſant, (*a*) quatre doigts (*b*) de la main gauche, de maniere que le bout de la Platine ſoit vis-à-vis le menton (*c*) tournant un peu la Croſſe, (*d*) obſervant que le Fuſil ſoit de la même ſituation. (*e*)

XIV.

Haut le Fuſil.

Faiſant à droit tenant le Fuſil de la main droite, le bras tendu devant le milieu du Corps, la Platine à hauteur de la cravate. (*f*)

a, b, c, d, e, f, *Du* 22. *Mars* 1703. *T.* XLV. *pag.* 507. *&* 508.

Digitized by Google

XV.

Joignez la main gauche au Fusil.

On laisse tomber le Fusil sur la main gauche, tenant le bout fort haut, de maniere que le bout de la Crosse soit vis-à-vis le genoüil droit, éloigné d'un demi pied. (*a*)

XV.

Aprêtez vos Armes.

Les Soldats bandent le Fusil, tenant le pouce sur le chien, toûjours le bout haut dans la même situation. (*b*)

XVII.

En Joue.

En deux tems.

Au premier on pousse les deux bras devant soi, en les levant de maniere que le bout de la Crosse soit à la hauteur de la ceinture.

Au deuxiéme, on met en jouë à l'épaule droite en lâchant le pied droit en arriere, ayant le genoüil gauche un peu plié, le jarret droit tendu, les Armés plattes. (*c*)

XVIII.

Tirez.

a, b, c, *Du 2. Mars 1703. T. XIV. pag. 508.*

Digitized by Google

XIX.

Remettez vos Armes.

Le Fusil revient presenté dans la même situation qu'il est cy-devant dit au Commandemant xv (*a*) en raprochant le pied droit, tournant bien le corps vis-à-vis son Camarade. (*b*)

XX.

Remettez le Chien en son repos.

On releve le Chien, (*c*) le remettant à son repos. (*d*)

XXI.

Souflez dans le Bassinet.

En deux tems.

Au premier on porte le Fusil à la bouche, les Armes dans la même situation que quand elles sont presentées. (*e*)

Au deuxiéme on souffle dans le Bassinet, & les Armes retombent presentées. (*f*)

XXII.

Essuyez la Pierre.

a, b, c, d, e, f, *Du 2. Mars 1703. T. IV. p. 509. & 516.*

Digitized by Google

XXIII.

Prenez le Pulverin. On le prend à poignée de la main droite, l'éloignant du Corps. (*a*)

XXIV.

Amorcez. Les Armes plattes. (*b*)

XXV.

Fermez le Bassinet. En deux tems. (*c*)

Au premier on ferme le bassinet en baissant la Platine (*d*)

Au second on met la main derriere la Platine, empoignant bien le Fusil (*e*), & en relevant le bout.

XXVI.

Passez le Fusil du côté de l'Epée. En poussant le bras devant soy, lâchant la main droite, tournant la jambe gauche, avançant le pied droit, & porter la main droite au bout du Canon, *g* le pouce le long du Canon, *h* le bras droit tendu à la hauteur de l'épaule, les Armes un peu éloignées du corps. *i*

a, b, c, d, e, *Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 516.*

Digitized by Google

* XXVII.

Prenez la Cartouche.

On la prend la tirant hors de l'étui, tenant le bras tendu éloigné du Corps à la hauteur de la ceinture. *a*

* XXVIII.

Déchirez-la avec les dents.

On la porte à la bouche, le bras tendu à la hauteur du bout du Canon, le bout déchiré en haut à un demi pied éloigné du bout du Canon. *b*

* XXIX.

Mettez-la dans le Canon.

On met la Cartouche dans le Canon par le côté déchiré, en tournant la main, & la tenant au bout du Canon. *c*

* *Les trois Commandemens précedens, & les quatre suivans se changent suivant qu'on a des Cartouches, ou qu'on n'en a pas.* c

a, b, c, *Du* 2. *Mars* 1703. *T.* XIV. *pag.* 510 *&* 511.

Digitized by Google

Ceux qui n'en ont point diront. (*a*)

* 1.

Prenez le Fourniment. *b*

A pleine main, & la portant un peu devant soy.

* 2

Haut le Fourniment. *c*

* 3.

Mettez la Poudre dans le Canon. *d*

En ferrant fort le ressort du Fourniment, & ne le point relâcher qu'on n'ôte le Fourniment du Canon.

* 4.

Remettez le Fourniment en son lieu. *e*

XXX.

Tirez la Baguette.

On la tire en trois tems, la tenant toute plate à la hauteur de l'épaule, le bras droit tendu, & la Baguette couchée, le gros bout devant entre le pouce & le premier doigt.

a, b, c, d, e, *Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 510. & 511. T. IV. pag. 440.*

Digitized by Google

XXXI.

Haut la Baguette.

On la tient à pleine main toute droite, *a* le pouce le long de la Baguette, *b* le petit bout en haut.

XXXII.

Racourciſſez la Baguette.

En deux tems.

Au premier, on apuye le gros bout à la ceinture. Au ſecond on la racourcit, en aprochant le poignet de la hanche, la tenant dans une ligne paralelle au Canon. *c*

XXXIII.

Mettez-la dans le Canon.

En deux tems.

Au premier on la pouſſe au-deſſus du Canon. *d*

Au ſecond on la met dans le Canon.

XXXIV.

Bourrez.

Trois fois en trois tems differens.

XXXV.

Retirez la Baguette.

Tournant la main, tenant la Baguette toute platte le long du bras qui eſt tendu à la hauteur de l'épaule, comme

a, b, c, d, *Du 2. Mars 1703. T. XIV. pag. 512.*

cy-

Digitized by Google

ci-devant au Commandement xxx. le petit bout devant. (a)

XXXVI.

Haut la Baguette.

De même qu'il eſt dit ci-devant au Commandement xxxi. excepté que le gros bout de la Baguette doit être en haut. (b)

XXXVII.

Racourciſſez la Baguette.

En deux tems.

Au premier on apuïe le petit bout à la ceinture.

Au ſecond, comme il eſt dit au deuxiéme tems du Commandement xxxii.

XXXVIII.

Remettez-la en ſon lieu.

En deux tems.

Au premier on pouſſe le bras droit tendu devant ſoi, le bout de la Baguette un peu haut.

Au ſecond on la met à ſa place, la main droite au bout du Fuſil, le pouce le long du Canon. (c)

a, b, c, *Du 2, Mars 1703. T. XIV. page 513.*

Digitized by Google

XXXIX.

Prenez la Baïonnette.

On porte la main sur la poignée de la Baïonnette. (*a*)

XL.

Haut la Baïonnette.

On la tire du fourreau, la tenant par la poignée la pointe en haut, le poignet à la hauteur de l'épaule, le bras droit tendu. (*b*)

XLI.

Mettez-la au bout du Canon.

On tient toûjours la main droite au bout du Fusil aprés avoir placé la Baïonnette, le pouce le long du Canon. (*c*)

XLII.

Presentez vos Armes.

En trois tems.

Au premier on porte la main droite sous le Chien du Fusil, le tenant droit devant soi détaché du corps, la main droite vis à-vis la ceinture.

Au deuxiéme, on fait un demi-tour à droit, tenant le bras & le Fusil comme il est dit au Commandement XIV.

Au troisiéme on laisse tomber le Fusil sur la

a, b, c, *Du 2. Mars, 1703. T. XIV. p. 513.*

Digitized by Google

main gauche, comme il eſt expliqué au Commandement XV. & les Armes ſe trouvent preſentées : On tiendra le bout du Canon fort haut, de maniere que la Baïonnette paroiſſe au-deſſus du Soldat. (*a*)

XLIII.
Fuſilliers aprêtez-vous.

Comme au Commandement XVI.

XLIV.
A droit.

XLV.
A droit.

Ces à droit & à gauche ſe font en deux tems.

Au premier, en tournant ſur le talon gauche, on dreſſe le Fuſil degagé du Corps ſans lever les bras, & on aproche le pied droit du gauche, tenant le Fuſil droit entre les épaules de celui qui eſt devant vous.

XLVI.
A droit.

XLVII.

XLVIII.
A gauche.

XLIX.
A gauche.

L.
A gauche.

LI.
A gauche.

Au deuxiéme, en lâchant le pied droit on laiſſe tomber le bout du Fuſil, comme quand on eſt ſur les Armes preſentées. (*b*)

a, *Du* 2. *Mars* 1703. *T.* XIV. *p.* 514.
b, *T.* IV. *p.* 443.

Digitized by Google

LII.

Demi tour à droit.

On observe pour les demi-tours à droit & les demi-tours à gauche la même chose qui est ci-dessus dit pour les à droit & à gauche. (*b*)

LIII.

Remettez-vous.

LIV.

Demi tour à gauche.

LV.

Remettez-vous.

LVI.

En jouë.

De même qu'au Commandement XVII.

LVII

Tirez.

LVIII.

Retirez vos Armes.

En quatre tems.

Au premier, comme il est dit ci-devant au Commandement XIX.

Au deuxiéme, comme au Commandement XX.

Au troisiéme & quatriéme comme il est marqué au Commandement XXV.

Digitized by Google

LIX.

Paſſez le Fuſil du côté de l'Epée.

Comme il eſt expliqué au Commandement XXVI.

LX.

Reprenez la Baïonnette.

On détache la Baïonnette, la tenant comme au Commandement XX. (*a*)

LXI.

Remettez-la en ſon lieu.

On la remet dans ſon Fourreau. (*b*)

LXII.

Joignez-la main droite au Fuſil.

Comme il eſt dit au premier tems du Commandement XLII.

LXIII.

Fuſil ſur l'épaule.

En trois tems.

Au premier en faiſant à droit, tenant le bras droit tendu, le Fuſil devant ſoi, la Platine à hauteur de la Cravate (*c*) les épaules également avancées. (*d*)

Au deux'éme, on porte le Fuſil ſur l'épaule à l'ordinaire.

Au troiſiéme, on laiſſe tomber la main droite. (*e*)

a, b, c, d, e, Du 2. *Mars* 1703. *T.* XIV. *p.* 517. 522. *&* 523.

LII.
Demi tour à
ir.

LIII.
Remettez-
s.

LIV.
Demi tour à
che.

LV.
Remettez-
s.

LVI.
n jouë.

LVII
Tirez.

LVIII.
Retirez vos
nes.

On observe pou
demi-tours à droi
demi-tours à ga
même chose q
dessus dit p
droit & à gau

De
m[illegible]

Digitized by Google

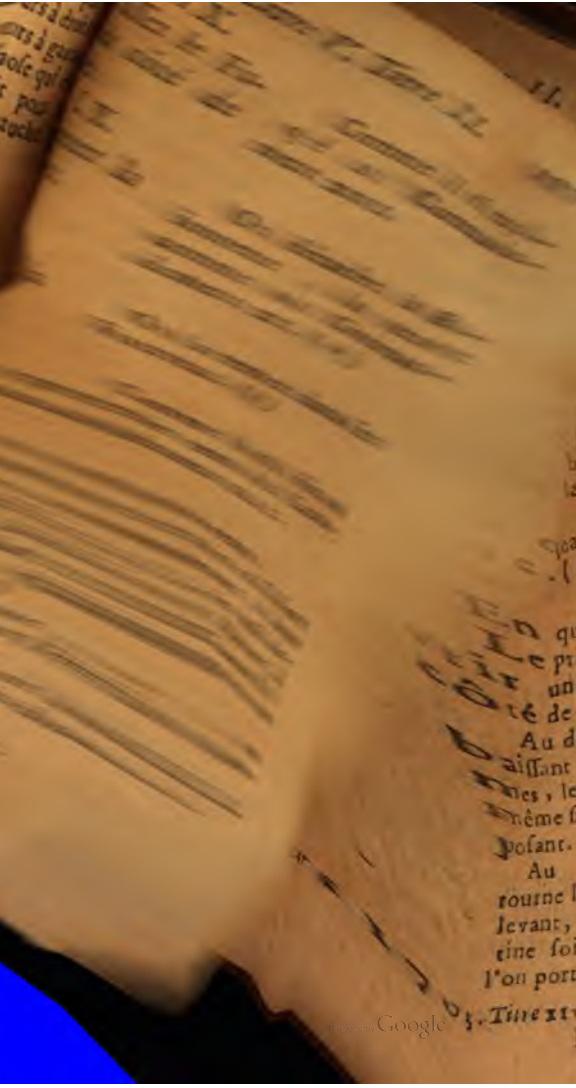

LXIV.

Repoſez-vous ſur vos Armes.

En quatre tems.

Au premier, comme il eſt marqué au Commandement XIII.

Au deuxiéme, on porte le Fuſil de la main droite devant ſoi entre les deux yeux, les bras tendu à la hauteur de la Cravate.

Au troiſiéme, on baiſſe le Fuſil avec la main droite, en portant la gauche à un demi pied du bout de la hauteur de la tête.

Au quatriéme, on laiſſe tomber la Croſſe à terre, en portant la main droite joignant au deſſus de la gauche, de maniere pourtant, qu'on voye tout le viſage au deſſus des poignets.

LXV.

Poſez vos Armes à terre.

En quatre tems.

Au premier, en hauſſant le Fuſil de la main droite, on le tourne à droit en gliſſant la main gauche juſques au baſſinet.

Digitized by Google

Au deuxiéme, on hauſſe le Fuſil avec la main gauche de la Cravate, en portant la main droite ſur la Platine, le pouce ſur le chien du Fuſil.

Au troiſiéme, en ſe baiſſant on poſe le Fuſil entre les jambes, la Platine entre les oreilles du ſoulier, de maniere que les genoux ne ſoient pas pliez, ſe baiſſant ſeulement de la ceinture en haut.

Au quatriéme, on ſe releve. (*a*)

LXVI.

Reprenez vos Armes.

En quatre tems.

Le premier eſt d'ouvrir un peu les bras à côté de ſoy.

Au deuxiéme, en ſe baiſſant on prend les Armes, les mains dans la même ſituation qu'en les poſant.

Au troiſiéme, on tourne les Armes en les levant, pour que la Platine ſoit en dehors, & l'on porte la main droi-

a, *Du 2. Mars 1703. Titre XIV. pag. 519.*

Digitized by Google

te à quatre doigts de la hauteur de la tête, les bras tendus sans lever le gauche.

Au quatriéme, on laisse tomber la Crosse à terre, & la main gauche glisse le long du Canon jusque à la droite. (a)

LXVII. Fusils sur l'épaule.

En cinq tems.

Au premier, on leve le Fusil avec la main droite en glissant la gauche jusques au bassinet.

Au deuxiéme, on porte la main droite sous la Platine du Fusil sans lever la gauche.

Au troisiéme, on leve le Fusil de la main droite à hauteur de la Cravate devant soi, le bras droit tendu, les épaules également avancées.

Au quatriéme, on le porte sur l'épaule.

Au cinquiéme, on ôte la main droite. (b)

a, b, *Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 512.*

Digitized by Google

TITRE III.

De la maniere de Défiler.

ARTICLE PREMIER.

QUand les Compagnies défilent par quatre, l'on observera de mettre toûjours les Caporaux à la tête, les Tambours entre le second & troisiéme Rang: le Sous-Lieutenant & le Drapeau aux Compagnies qui en ont, marcheront entre le cinquiéme & sixiéme Rang, le Lieutenant à la queuë, & les deux Sergens sur les Aîles du premier Rang derriere le Capitaine. (*a*)

ARTICLE II.

Quand on est en Bataille, le Major avertira comme il est ordonné de défiler; mais si on ne dit mot, la maniere la plus ordinaire & la plus aisée est par demi-manche. (*b*)

ARTICLE III.

Quand on défilera par demi-manche, les Bataillons feront cinq divisions; & quand on défilera par manche, ils n'en feront que trois. (*c*)

a, b, c, *Du 2. Mars 1703. T. XIV. pag. 524.*

Digitized by Google

ARTICLE IV.

De quelle maniere qu'on défile, le Major aura toûjours soin de mettre des Officiers à toutes les têtes des divisions, & les Sergens defileront toûjours sur les Aîles des Rangs, du côté que sera celui devant lequel on defile : (*a*) les Tambours doivent toûjours être placez entre le second & le troisiéme Rang, en marchant en Bataille de même que par Compagnie, (*b*) & les Compagnies des Grenadiers défileront toûjours à la tête des Regimens d'Infanterie. (*c*)

ARTICLE V.

Si l'on défile par la droite, l'on fera marcher six pas en avant tout le Bataillon ; & sans s'arrêter, chaque demi-Manche ou Division, fera sont quart de conversion. (*d*)

ARTICLE VI.

La Compagnie de Grenadiers marchera à la tête, le Colonel à la tête, suivi du Lieutenant Colonel à la longueur du Sponton, ensuite les Capitaines derriere le Lieutenant Colonel, aussi à la

a,b,c,d, *Du 2. Mars 1703. Titre XIV. p. 525. 526 & 527.*

Digitized by Google

longueur du Sponton ; les Officiers du Bataillon ſeront partagez, la moitié des Capitaines à la tête, l'autre moitié à la queuë, les Lieutenans & Sous-Lieutenans ſeront partagez également à la tête de toutes les Diviſions. (*a*)

ARTICLE VII.

Quand les Bataillons défileront par Compagnies & par quatre files, les Drapeaux marcheront aprés le cinquiéme Rang : Quand ils défileront par demi-Manche, les Drapeaux ſe mettront à la tête de la troiſiéme Diviſion: Quand ils défileront par Manche, ils ſeront à la tête de la ſeconde Manche : Et s'ils marchent par Bataillon entier, les Drapeaux ſeront au Centre à dix pas l'un de l'autre. (*b*)

ARTICLE VIII.

Tous les Officiers qui ſont à la tête des Diviſions doivent prendre garde d'en occuper tout le Front à diſtance égale entre eux, de maniére que celui qui eſt à la droite & celui qui eſt à la gauche, doivent être vis à vis l'intervale des premieres & ſecondes files de leur Aîle, n'étant jamais que deux pas

a, b, *Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 525. & 526.*

Digitized by Google

devant le Soldat, de maniere (*a*) qu'en marchant ils ne ſoient jamais éloignez du Rang des Soldats que de la longueur du Sponton qui reſte en arriere, en ſorte que le Rang du Soldat touche preſque le talon du Sponton. (*b*)

ARTICLE IX.

Chaque Diviſion de Bataillon doit ſe regler en marchant ſur la diſtance qu'il faut laiſſer de l'un à l'autre ſur le front de la Diviſion qui mene : Par exemple, ſi la Diviſion qui mene tient trente pas de front, il faut qu'il ne laiſſe pas quinze pas d'intervale, parce que la Diviſion qui marche devant lui, faiſant le quart de converſion pour ſe mettre en Bataille, ocupe ſeize pas qu'il quitte en faiſant le quart de converſion ; & par conſequent ceux-là joints avec les quinze pas qu'on laiſſe en marchant, donneront le terrain ſuffiſant pour ſe mettre en Bataille, & ainſi de même à proportion ; ſoit qu'on défile par Manche ou par quart de Manche. (*c*)

a, b, c, *Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 525. & 526.*

Digitized by Google

ARTICLE X.

Quand on défilera par Bataillon entier, si c'eſt devant ſa Majeſté ou le General, & que ce ne ſoit que pour voir les Troupes, il ne faut laiſſer que quarante pas d'intervale de l'un à l'autre, afin de ne pas faire attendre long-tems Sa Majeſté. (*a*)

ARTICLE XI.

Si c'étoit un mouvement neceſſaire pour gagner du Terrain, & ſe mettre en Bataille pour l'Ennemi, il faut aprés avoir fait le quart de converſion pour ſe mettre en marche, laiſſer cent vingt pas d'intervale de l'un à l'autre, parce que le Bataillon occupant quatre-vingt pas de front, il faut l'intervale de l'un à l'autre étant mis en Bataille, qui doit être de cinquante à ſoixante pas. (*b*)

a, b, *Du* 1. *Mars* 1703. *Titre* XIV. *pag.* 526.

Digitized by Google

LIVRE SIXIE'ME.

I. Du Salut dû aux Princes, Maréchaux de France, & Officiers Generaux lors qu'ils verront les Troupes d'Infanterie ſous les Armes, & de celui dû au Grand-Maître de l'Artillerie à ſon entrée dans une Place de Guerre, & à ſa ſortie d'icelle.

II. De l'Entrée d'Honneur des Gouverneurs & Lieutenant Generaux des Provinces dans les Forteresſes ſituées dans l'étenduë de leurs Gouvernemens.

III. Du Rang & Commandement des Officiers Generaux des Armées.

IV. Du Rang entre les Officiers des Compagnies, ſervans à la Garde de Sa Majeſté, & des Compagnies de Chevaux-Legers d'Ordonnance, & ceux de la Cavalerie Legere.

V. Du Rang & Commandement des Officiers des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie, & de Dragons.

VI. Des Rangs entre les Officiers des Armées, & des Troupes, & ceux de la Marine & des Galeres.

Digitized by Google

VII. Du Rang entre les Officiers d'Artillerie de Terre & ceux de la Marine.
VIII. Du Rang & Service des Officiers du Regiment Royal-Artillerie avec ceux de l'Artillerie.

TITRE PREMIER.

Du salut dû aux Princes, Maréchaux de France & Officiers Generaux, lors qu'ils verront les Troupes d'Infanterie sous les Armes, & de ce qui dû au Grand Maître de l'Artillerie à son entrée dans une Place de Guerre, & à sa sortie d'icelle.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ entend que les Princes du Sang, & Legitimez de France, & les Maréchaux de France soient saluez du Sponton par les Officiers des Troupes d'Infanterie, toutes les fois qu'ils verront lesdites Troupes sous les Armes. (*a*)

ARTICLE II.

Et qu'un Lieutenant General qui commandera en Chef étant en Cam-

(*a*) *Du 12. May 1696. Titre x. pag. 346.*

Digitized by Google

pagnie ou dans une Province, soit deux fois salué du Sponton en entrant en Campagne, & une fois en sortant, & qu'il soit de même salué du Sponton la premiere fois qu'il verra les Troupes dans leur Quartier d'Hyver, & lors qu'elles en sortiront. (*a*)

Article III.

Que l'Infanterie ne doit jamais presenter les Armes que pour le Roy, Monseigneur le Dauphin, les Fils de France, & Legitimez de France, & les Maréchaux de France. (*b*)

Article IV.

Ordonne, veut & entend Sa Majesté que lors que le Grand-Maître de l'Artillerie entrera en quelque Place de Guerre, le Gouverneur d'icelle, ou celui qui y commandera en son absence, le fera saluer de cinq Volées de grosses pieces de Canon, & en fera tirer pareil nombre à sa sortie. (*c*)

a,b, *Du* 12. *May* 1696. *T.* x. *pag.* 346. *&* 347.
c, *Du* 25. *May* 1671. *Titre* 11. *pag.* 305.

Digitized by Google

TITRE II.

De l'entrée d'Honneur des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces dans les Forteresses situées dans l'étenduë de leurs Gouvernemens.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, que les Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, lors qu'ils seront en icelles, pourront quand bon leur semblera, faire une fois seulement leur Entrée d'Honneur dans les Citadelles, Châteaux & Places fortes situées dans l'étenduë de leurs Gouvernemens, si ce n'est lors qu'il y aura changement, ou mutation de Gouverneur particulier; auquel cas lesdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux, feront aussi de nouveau ladite Entrée & Ceremonie, quand bon leur semblera.

ARTICLE II.

Qu'ils donneront avis aux Gouverneurs particuliers des Places, ou Commandans en icelles du jour qu'ils desireront y faire ladite Entrée, afin qu'ils se tiennent prêts pour les recevoir.

Digitized by Google

ARTICLE III.

Que lesdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux entreront dans lesdites Places avec leurs Gardes, portant la Carabine & la Casaque de livrée, ensemble leurs Gentilshommes & autres de leur suite. (*a*)

ARTICLE IV.

Que les Gouverneurs particuliers desdites Places, feront mettre la Garnison sous les Armes, Fusil sur l'épaule, & viendront recevoir à la premiere entrée de la Place ledit Gouverneur de Province, ou Lieutenant General en icelle; lesquels pourront entrer dans ladite Place en Carosse, si bon leur semble; & étant entrez avec leur suite cy-dessus, lesdits Gouverneurs particuliers feront tirer cinq Volées de grosses Pieces de Canon, & accompagneront par tout lesdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux, jusques à leur Sortie de ladite Place; & à leur départ, feront encore tirer cinq autres Volées aussi de grosses Pieces de Canon. (*b*)

a, b, *Du 25. Juillet 1665. Titre 1. pag. 287. Article* XXXIII. *&* XXXIV.

Digitized by Google

ARTICLE V.

Que pour conſerver l'autorité deſdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux, Sa Majeſté entend qu'en ſortant de la Place, ils donnent le Mot au Gouverneur particulier d'icelle, lequel ſera tenu de le prendre d'eux, & les autres jours l'envoyera demander par le Sergent Major de la Place à l'ordinaire. (*a*)

ARTICLE VI.

Et quant aux autres Viſites, que leſdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux jugeront à propos, pour le Service de Sa Majeſté, de faire dans leſdites Places, pour voir ſi elles ſont en bon état, & les Garniſons effectives, il en ſera uſé, ainſi qu'il eſt accoûtumé. (*b*)

TITRE III.

Du Rang & Commandement des Officiers Generaux de Armées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, que lors qu'aïant confié à une ſeule Perſonne le Commandement en Chef d'une de

a, b, *Du 25 Juillet 1665. T. 1. p. 288. Art.* XXXVI. *& p. 289. Art.* XXXVII.

Digitized by Google

ſes Armées, il ne ſera plus en état de le continuer, ſoit par mort, par maladie, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, & qu'il y aura pluſieurs Officiers principaux ſous lui élevez dans une même dignité; celui qui ſe trouvera le plus ancien, ſoit qu'ils ſoient Maréchaux de France, ou Lieutenans Generaux, commandera à ceux qui le ſeront moins que lui en dignité avec la même autorité que s'il avoit Pouvoir ou Commiſſion de Sa Majeſté pour commander en Chef; & ce juſques à ce que Sa Majeſté, aiant été informée de l'accident arrivé au General commandant en Chef, il en ait été autrement par Elle ordonné, ſe reſervant de faire continuer ledit Commandement par un ſeul Chef, ou de faire rouler enſemble pluſieurs gens élevez en une même Dignité, ſuivant l'ancien uſage, ſelon qu'Elle le jugera à propos pour le bien de ſon Service: Veut Sa Majeſté, que ce qui eſt ordonné ci-deſſus ait lieu non ſeulement à l'égard deſdits Sieurs Maréchaux de France, & Lieutenans Generaux dans ſes Armées; mais encore à l'égard des Poſtes inferieurs: en ſorte

Digitized by Google

qu'un Corps ou un Commandement de Troupes qu'Elle aura confié à une seule personne, ne puisse jamais sans ses Ordres, tomber entre les mains de plusieurs. (*a*)

ARTICLE II.

Sa Majesté ordonne, veut & entend, que les Lieutenans Generaux d'Armées d'une même Promotion, tiennent entr'eux le Rang qu'ils ont ci-devant gardé en qualité de Maréchaux de Camp. (*b*)

ARTICLE III.

Elle veut & entend que le General de chaque Armée choisisse entre les Lieutenans Generaux qui y serviront, ceux qu'il jugera à propos pour commander les deux Aîles de Cavalerie, & ceux qui devront commander les Corps d'Infanterie. (*c*)

ARTICLE IV.

Que quand il en aura fait la destination, celui qui se trouvera le plus ancien des deux qui serviront à la Cavalerie, ait le Commandement sur les deux Lignes de la droite de Cavalerie, & le second le Commandement sur

a, *Du* 1. *Aoust* 1675. *T.* 11. *p.* 514.
b, *Du* 14 *Mars* 1676. *T.* 111. *p.* 423.
c, *Du* 1. *Fevrier* 1703. *T.* XIII. *p.* 379.

Digitized by Google

les deux Lignes de la gauche de Cavalerie : de maniere que les Officiers Generaux de chacune de ces Aîles soient subordonnez au plus ancien Lieutenant General de celle où ils seront. (*a*)

ARTICLE V.

Que l'Officier General qui sera le plus ancien au Corps d'Infanterie ait le Commandement des deux Lignes d'Infanterie ; & que tous les autres Officiers Generaux qui y seront placez lui soient subordonnez. (*b*)

ARTICLE VI.

Que les Lieutenans Generaux commandans les Aîles de Cavalerie, & le Lieutenant General qui commandera l'Infanterie n'ayent point de Postes fixes à la tête des Troupes qui seront sous leurs Ordres pour se porter à la tête de celles qu'ils jugeront à propos de l'étenduë de leurs Commandemens, à l'exception toutesfois des Troupes qui pourroient être détachées des Lignes, soit par l'ordre du General de l'Armée, ou par l'ordre même du Lieutenadt General commandant une Aîle de Cavalerie ou le Corps d'Infan-

a, b, *Du* 1. *Février* 1703. *T.* XIII. *p.* 380.

Digitized by Google

terie ; l'intention de Sa Majeſté étant que ce ſoit pour lors les Lieutenans Generaux qui ſeront poſtez à la tête des Lignes dont les Troupes ſeront détachées, qui les aillent commander, & que les Lieutenans Generaux qui commanderont les Aîles ou le Corps d'Infanterie demeurent toûjours avec le gros des Troupes qui reſtera en Ligne. (*a*)

ARTICLE VII.

Entendant Sa Majeſté ; lors qu'il ſe trouvera pluſieurs Maréchaux de France dans une Armée, qu'encore qu'ils ſe trouvent aux Aîles ou à l'Infanterie, leſdits Lieutenans Generaux conſerveront toûjours le même Commandement ſur les Lieutenans Generaux qui leur ſeront ſubordonnez. (*b*)

ARTICLE VIII.

Ordonne, veut & entend Sa Majeſté, que les Maréchaux de Camp, d'une même promotion, tiennent entr'eux le Rang qu'ils gardoient entr'eux lors qu'ils étoient Brigadiers. (*c*)

ARTICLE IX.

Sa Majeſté conſiderant que les

a. b, *Du* 1. *Fev.* 1703. *T.* XIII. *p.* 380. *&* 381.
c, *Du* 14. *Mars* 1676. *T.* III. *p.* 423.

Digitized by Google

Charges de Brigadiers dans ſes Troupes étans des Charges generales, leſquelles Elle n'acorde qu'à ceux qui par l'ancienneté & le merite de leurs ſervices s'en ſont rendus dignes ; Sa Majeſté ordonne, que tout Brigadier, ſoit d'Infanterie ou de Cavalerie, qui aura Lettres de Service, & Pouvoir d'exercer les fonction de ladite Charge, commandera à tous Colonels & Meſtres de Camp, tant d'Infanterie que de Cavalerie François & Etrangers, ſans aucun excepter. (*a*)

ARTICLE X.

Comme il eſt arrivé que des Colonels de l'Infanterie ont paſſé à des Charges de la Gendarmerie, & au Commandement des Regimens de Cavalerie & de Dragons, & qu'il pourroit y avoir de la difficulté ſur le Rang que leſdits Colonels, qui ont été faits Brigadiers, doivent tenir avec les Brigadiers des Corps où ils ſont entrez ; Sa Majeſté voulant expliquer là-deſſus ſes intentions, ordonne que les Brigadiers de Cavalerie, de Dragons

a, *Du 10. Mars 1673. T. 11. pag. 480.*

ou

Digitized by Google

ou d'Infanterie, tant de la derniere promotion, que de celles qui se feront ci-aprés, commanderont & marqueront entr'eux du jour de leurs Commission, soit Colonels d'Infanterie, ou de Mestres de Camp de Cavalerie & de Dragons, sans s'arrêter au changement de Corps, ni au tems qu'ils seront entrez dans celui où ils se trouveront. (*a*)

ARTICLE XI.

Elle ordonne en outre, que lors que des Brigadiers d'Infanterie & de Cavalerie ou de Dragons se trouveront ensemble avec Lettres de Service, quand ce sera dans une Place ou Ville fermée, celui d'Infanterie commandera preferablement à celui de Cavalerie ou de Dragons; & si c'est à la Campagne ou dans un lieu ouvert, le Brigadier de Cavalerie ou de Dragons commandera preferablement à celui d'Infanterie; & entre les Brigadiers de Cavalerie & de Dragons, celui qui se trouvera avoir le pas au-dessus de l'autre commandera sans difficulté. (*b*)

a *Du 29. Mai 1704. t. 14. p. 201.*
b. *Du 30. Juillet 1695. t. 10. p. 97.*

Digitized by Google

ARTICLE XII.

Sa Majesté drdonne, que les Brigadiers d'Infanterie, Cavalerie, ou Dragons qu'Elle commettra dorénavant sur ses Frontieres à l'Inspection de ses Troupes auront sur celles qui se trouveront dans leur inspection, & sur celles qui s'assembleront dans les Païs qui en seront voisins, le même Commandement qu'ils y auroient s'ils s'y trouvoient avec leurs Regimens, ou qu'ils eussent des Lettres de Service pour y faire les fonctions de leurs Charges de Brigadiers, sans qu'il y puisse être aporté aucune difficulté. (a)

ARTICLE XIII.

Elle ordonne aussi, que dorénavant les Colonels d'Infanterie, & les Mestres de Camp de Cavalerie ou de Dragons qu'Elle a commis ou commettra pour être Inspecteurs de ses Troupes, tiendront dans l'étenduë de leur Inspection, Rang de Colonels ou de Mestres de Camp, avec les Colonels ou Mestres de Camp des Regimens qui s'y trouveront; & que ceux desd. Inspecteurs qui ne sont qué Licute-

a *Du 10. Mai 1689. t. 6. p. 326.*

Digitized by Google

nanss Colonel, Majors, ou Capitaines, en conserveront de même le Rang dans leurs Inspections, sans qu'il y puisse être aportéaucune difficulté.(a)

TITRE IV.

Du Rang entre les Officiers des Compagnies servant à la Garde de Sa Majesté, & des Compagnies des Chevaux-Legers d'Ordonnance, & ceux de la Cavalerie Legere.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que dans les détachemens où les Officiers des Compagnies servant à sa Garde, & des Compagnies des Chevaux-Legers d'Ordonnance, se pourront rencontrer avec les Officiers de Cavalerie, les Capitaines des Gendarmes que Sa Majesté aura choisis pour être Brigadiers, tiennent Rang de premiers Brigadiers de Cavalerie; qu'entr'eux ils tiennent Rang de Brigadiers, du

a *Du 20. Janvier 1690, t. 7. p. 184.*

Digitized by Google

jour & datte de leur Brevet de Brigadier; & que ceux dont les Brevets seront datez d'un même jour, tiennent le rang que leur donnent les Charges qu'ils possedent dans les Gendarmerie : qu'en cette qualité ils leur commandent, & obéïssent aux Maréchaux de Camp, au Colonel General de la Cavalerie-Legere, au Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, & au Commissaire General d'icelle. (*a*)

ARTICLE II.

Ordonne, veut & entend Sa Majesté, qu'en cas que le Brigadier, qu'Elle aura établi pour commander sa petite Gendarmerie, fut obligé de s'absenter, ou que par quelque indisposition ou maladie il se trouva hors d'état de pouvoir servir, le plus ancien des Brigadiers de ladite Gendarmerie, qui se trouvera au Corps d'icelle aiant des Lettres de Service, la commande jusques à son retour, ou que sa sante étant rétablie, il veuille reprendre ledit Commandement. (*b*)

a *Du 6. Mai 1667. t. 1. p. 491.*
b *Du 20. Juin 1691 t. 8. p. 54.*

Digitized by Google

ARTICLE III.

Elle ordonne, que le Capitaine des Gardes de son Corps, le Capitaine, Lieutenant de ses Gendarmes, le Lieutenant de ses Chevaux-legers, le Lieutenant de ses Compagnie de Gendarmes Escossois, & les Capitaines-Lieutenans de ses Compagnies de Mousquetaires, tiennent Rang, & fassent Garde de Premier Mestre de Camp de Cavalerie, qu'en cette qualité ils obéissent aux Brigadiers, commandent à tous les Mestres de Camp. (*a*)

ARTICLE IV.

Que les Capitaines Lieutenans des Compagnies des Gendarmes & Chevaux-legers de la Reine, & de Monseigneur le Dauphin, le Capitaine des Gardes de Monseigneur le Duc d'Orleans, le Capitaine-Lieutenant de ses Gendarmes & Chevaux-Legers, & le Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes de Sa Majesté, tiennent Rang de Mestres de Camp de Cavalerie, & roulent avec eux du jour & date de leurs Commissions;

a *Du 6. Mai 1667. t. 1. p. 493.*

Digitized by Google

qu'en cette qualité ils commandent à ceux dont les Commissions de Mestre de Camp seront posterieures à celles de leurs Charges, & obéissent à tous ceux qui auront plus d'ancienneté qu'eux. (*a*)

ARTICLE V.

Que les Lieutenans des Gardes de son Corps, le Cornette de ses Chevaux-Legers, le Sous-Lieutenant des Gendarmes Ecossois, & les Sous-Lieutenans de ses deux Compagnies de Mousquetaires, tiennent Rang de premiers Capitaines de Cavalerie, en cette qualité les commandent, & obéissent à tout Mestre de Camp; que les Sous-Lieutenans des Gendarmes de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, & les Enseignes des Gardes du Corps de Sa Majesté, & le Sous-Lieutenant des Gendarmes de Monseigneur le Duc d'Orleans, tiennent Rang de Capitaine de Cavalerie du jour & datte du Brevet, en vertu duquel ils ont été reçûs en leurs Charges. (*b*)

a, b *Du 6. Mai 1667. t. 1. p. 492. & 493.*

Digitized by Google

ARTICLE VI.

Que l'Enseigne & le Guidon de ses Gendarmes, l'Enseigne de la Compagnie Ecossoise, & les Enseignes & Cornettes des Compagnies de Mousquetaires, tiennent Rang de dernier Capitaine de Cavalerie; Que l'Enseigne des Gendarmes de la Reine, le Cornette de ses Chevaux-Legers, & celui de Monseigneur le Dauphin, le Lieutenant des Gardes de Monseigneur le Duc d'Orleans, l'Enseigne de ses Gendarmes, & le Cornette de ses Chevaux Legers, tiennent rang des premiers Lieutenans de Cavalerie, & en cette qualité commandent à tous Lieutenans de chevaux-Legers. (*a*)

ARTICLE VII.

Que le Guidon des Gendarmes Ecossois, ceux des Gendarmes de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, & de Monseigneur le Duc d'Orleans, tiennent Rang de premiers Cornettes de Cavalerie; & qu'en cette qualité ils obéissent à tout Lieutenant, & commandent à tout Cornette. (*b*)

a,b *Du 6. Mai 1667. t. 1. p. 494. & 495.*

Digitized by Google

ARTICLE VIII.

Que les Exempts des Gardes du Corps de Sa Majesté, les Maréchaux des Logis de ses Gendarmes, de ses Chevaux-legers, des Gendarmes Ecossois, & de ses Mousquetaires, tiennent Rang de derniers Cornettes de Cavalerie, qu'en cette qualité ils leurs obéissent, & commandent à tout Maréchal des Logis. Que les Maréchaux des Logis & Exempts des autres Compagnies susdites, fassent Garde de Maréchaux des Logis, obéissent à tout Cornette, & commandent à tout autre Maréchal des Logis. (*a*)

ARTICLE IX.

Que les Brigadiers & Sous-Brigadiers de toutes les Compagnies cidessus nommées, tiennent Rang de dernier Maréchal des Logis, qu'en cette qualité ils obéissent à tout Maréchal des Logis, & commandent à tout Brigadier, des Compagnies de Cavalerie. (*b*)

ARTICLE X.

Et que les Gardes du Corps de Sa

a, b *Du 6. Mai 1667. t. 1. p. 495.*

Digitized by Google

Majeſté, Gendarmes, Chevaux-legers, & Mouſquetaires de toutes les ſuſdites Compagnies, commandent aux Chevaux-legers de toutes les autres Compagnies de Cavalerie, & obéiſſent à tous les Maréchaux des Logis d'icelle.

ARTICLE XI.

Veut auſſi Sa Majeſté, que dans les Détachemens où les Officiers des ſuſdites Compagnies ſe trouveront avec des Compagnies de Cavalerie, ceux d'entr-eux qui auront été ci-devant Officiers de Cavalerie, leſquels n'auront point vendu leurs Compagnies, ni été licentiez pour mauvaiſe ſatisfaction qu'ils aient donné de leur conduite, prennent le Rang de la Charge qu'ils ont eû dans ladite Cavalerie, & ſoient reputez tels du jour & datte de la Commiſſion ou Brevet des Charges qu'ils ont dans leſdites Compagnies, ſans toutesfois que lors que les Officiers deſdites Compagnies ſeront les uns avec les autres, & qu'il n'y aura point d'Officiers de compagnie de chevaux-Legers, ils puiſſent entre-eux prendre d'autre Rang

Digitized by Google

que celui que leur donnent les Charges qu'ils ont dans lesd. Compagnies, sur le pied expliqué ci-dessus ; Sa Majesté, ne leur accordant ledit Rang d'Officiers de Cavalerie, que lors que dans les Détachemens où ils se trouveront, il y aura des Officiers de Cavalerie, auquel cas ils reprendront leur Rang, même à l'égard de leurs Officiers Superieurs des Compagnies dont ils sont. (*a*)

TITRE V.

Du Rang & Commandement des Officiers des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que tout Colonel ou Mestre de Camp, soit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, commandera par tout où il se trouvera; soit à la Campagne ou dans les Garnisons à tous les Lieutenans

a *Du 6. Mai 1667. t. 1. p. 496.*

Digitized by Google

Colonels aux Capitaines, & les Capitaines à tous Officiers Subalternes, soit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, & lors que des Officiers de même qualité se trouveront ensemble, si c'est dans une Place ou Ville fermée, ceux d'Infanterie commanderont preferablement à ceux de Cavalerie & de Dragons, & en cas que ce soit à la Campagne ou dans un lieu ouvert, ceux de Cavalerie ou de Dragons commanderont à ceux d'Infanterie; les Officiers de Cavalerie & de Dragons de pareils Postes marchans entre eux, suivant les dattes de leurs Commissions, avec cette difference que si elles sont de même jour, l'Officier de Cavalerie aura la preference sur celui de Dragons. (*a*)

ARTICLE II.

Ordonne, veut & entend Sa Majesté, qu'à l'avenir lors qu'il se fera des Détachemens de son Infanterie dans ses Armées, les Colonels en pied soient détachez suivant l'ancienneté des Regimens qu'ils commandent, & que dans lesdits détachemens, com-

a *Du 30. Juillet 1695 t. 10. p. 97.*

Digitized by Google

me par tout ailleurs ils gardent toûjours entre eux le Rang que l'ancienneté desd. Regimens leur donne : *(a)* Que les Colonels reformez marchent auſſi avec eux dans leſdits Détachemens, au Rang qu'avoient les Regimens qu'ils ont commandé, de même que s'ils étoient encore ſur pied : Qu'enſuite marcheront ceux qui ont obtenu des commiſſions de Colonel, & qui n'ont point eu de Regiment, & entre eux ſuivant le rang des Regimens dans leſquels ils ſervent & auſquels ils ſont attachez. *(b)*

ARTICLE III.

Que les Meſtres de Camp des Regimens de ſa Cavalerie ne pourront ſe prevaloir de la marche des Regimens qu'ils commanderont ; Sa Majeſté entendant que ſans exception ils commandent tous entre eux ſuivant les dattes de leurs commiſſions de Meſtre de Camp, ſans avoir égard au rang des Regimens à la tête deſquels ils ſe trouveront. *(c)*

a,b. *Du premier mai* 1705. *t.*15.*p.*121. & 122.
c. *Du* 4. *Septembre* 1701. *t.* 12. *p.*198.

Digitized by Google

ARTICLE IV.

Ordonne auſſi Sa Majeſté, que dans les Détachemens où il ſe trouvera des Meſtres de Camp ou Colonels en pied de Cavalerie ou de Dragons, avec des Meſtres de Camp ou Colonels reformez auſſi de Cavelerie ou de Dragons, tous leſdits Meſtres de Camp & Colonels, tant en pied que reformez, commanderont entre-eux, ſans diſtinction, ſuivant les dattes de leurs commiſſions, comme il s'eſt toûjours pratiqué dans la Cavalerie. (*a*)

ARTICLE V.

Elle ordonne en outre, que les Colonels & les Meſtres de Camp reformez d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragonz, marcheront dans les Regimens où ils auront ordre de Servir, aprés les Colonels & les Meſtres de Camp deſdits Regimens, & qu'ils leur y obéïront ſans difficulté; qu'en l'abſence des Colonels ou des Meſtres de Camp des Regimens, les Coloneis & les Meſtres de Camp reformez, commanderont leſd. Regimens dans toutes les actions de Guerre, de même

(*a*) *Du 4. Septembre 1701. t. 12. p. 198.*

Digitized by Google

que feroient les Colonels & les Meſtres de Camp, s'ils y étoient preſens ; Qu'ils les commanderont auſſi en leur abſence dans les Marches, dans les Quartiers & par tout ailleurs, & qu'ils y auront tous les honneurs & les prérogatives du Commandement, ſans neanmoins ſe pouvoir aucunement mêler des détails des Regimens, dont la connoiſſance doit apartenir & apartiendra toûjours en l'abſence des Colonels & des Meſtres de Camp, aux Lieutenans Colonels des Regimens ou aux premiers Capitaines en leur abſence. (*a*)

ARTICLE VI.

Sa Majeſté diſpenſe les Lieutenans Colonels de ſes Regimens d'Infanterie de monter la Garde dans les Places, (*b*) & Elle ordonne, que bien que les Colonels ſoient preſens aux Corps, leſdits Lieutenans Colonels auront le choix de leurs Logemens préferablement aux Capitaines, ſans qu'ils ſoient obligez de les tirer avec eux ; Qu'en outre il leur ſera loiſible

a *Du 4. Septembre 1701. t. 12. p. 197.*
b *Du 26. Février 1670. t. 3. p. 233.*

Digitized by Google

de choisir après les Colonels celui des Quartiers, dans lequel ils viendront commander, encore bien que leurs compagnies ne s'y trouvent point logées. Comme aussi, que quand les Regimens seront en Bataille, & que les Colonels seront presens à la tête, les Lieutenans Colonels conserveront le pas devant tous les Capitaines; Et qu'en l'absence desdits Colonels, ils auront le commandement sur tous les Quartiers des Regimens, ces prérogatives étant attachées & deuës à leur qualité de Lieutenant Colonel. (*a*)

ARTICLE VII.

Que lors que pour la défense d'une Place, ou en quelqu'autre ocasion les Regimens d'Infanterie, ou partie d'iceux, seront divisez en deux ou plusieurs Bataillons, le premier sera commandé par le Colonel, s'il est present; le second par le Lieutenant Colonel; & les autres par les plus anciens Capitaines, ensorte qu'il y ait toûjours à la tête de chacun desdits Bataillons

a *Du 25. Juillet 1665. t. 1. p. 275. art. 13.*

Digitized by Google

un des Officiers plus anciens, quand bien même sa compagnie ne se trouveroit pas dans le Bataillon qu'il commanderoit. (*a*)

ARTICLE VIII.

Sa Majesté ordonne, que les Lieutenans Colonels des Regimens de sa Cavalerie, en l'absence des Mestres de Camp, & sous leur autorité en leur presence commanderont lesdits Regimens de Cavalerie; & ordonneront aux Capitaines des Compagnies, & à tous les autres Officiers desdits Regimens, ce qu'ils auront à faire pour le Service de Sa Majesté, & pour le maintien & rétablissement desdites Compagnies: Qu'aprés les Mestres de Camp, lesd. Lieutenans Colonels tiendront rang entr-eux dans la Cavalerie, du jour qu'ils en seront pourvûs; & commanderont par tout où ils se trouveront, à tous Capitaines & Majors de Cavalerie. (*b*)

ARTICLE IX.

Elle ordonne, veut & entend, que ceux des Capitaines d'Infanterie, qui

a *Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 275. art. 14.*

b *Du 14. Février 1686. t. 5. p. 282.*

Digitized by Google

par leur ancienneté se trouveront dans les Places à la tête de dix Compagnies d'un même corps, tiennent Rang des Lieutenans-Colonels, & qu'en cette qualité ils soient exmpts de monter la Garde, & aient sur les autres Capitaines dudit Bataillon la même autorité que les Lieutenans-Colonels d'Infanterie, (*a*) & sur les autres Troupes qui seront en Garnison dans lesdites Places, la même autorité & prééminence, que s'ils étoient effectivement Lieutenans-Colonels des Regimens dont ils sont. (*b*)

ARTICLE X.

Veut neanmoins Sa Majesté, que s'il se rencontre dans lesdites Garnisons des Lieutenans-Colonels, quoique d'un Regiment moins ancien que celui dont ils seroient les Capitaines Commandans lesdits Bataillons, lesdits Lieutenans-Colonels commandent ausdits Capitaines sans difficulté, tiennent avec eux le même Rang qu'lls garderoient à l'égard desdits Capitaines, si les Lieutenans-Colonels des corps dont ils sont, étans

a *Du 25. Octobre 1675. t. 3. p. 362.*
b *Du 3. Iuillet 1677. t. 3. p. 569.*

Digitized by Google

preſens, leſdits Capitaines n'avoient point celui que Sa Majeſté leur a acordé en qualité de Commandans deſdits Bataillons; & qu'au ſurplus leſdits Capitaines commandans les Bataillons, gardent & joüiſſent dudit Rang de Lieutenant-Colonel du Regiment dont ils ſeront à l'égard de tous les autres Officiers de la Garniſon qui ne ſeront point Lieutenans-Colonels. (a)

ARTICLE XI.

Et Sa Majeſté ordonne, veut & entend qu'il n'y ait que le premier Capitaine de chaque Bataillon de dix Compagnies ou au deſſus, qui puiſſe joüir du rang & de l'autorité de Lieutenant-Colonel, ſans que les autres Capitaines, qui en l'abſence, maladie ou legitime empêchement deſdits premiers Capitaines, puiſſent pretendre le même avantage. (b)

ARTICLE XII.

Elle ordonne pareillement, qu'à l'avenir les Capitaines des Regimens Suiſſes qui commanderont des Bataillons compoſez des quatre Compagnies

a *Du 3. Juillet 1677. t. 3. p. 259.*
b *Du 1. Septembre 1677. t. 3. p. 581.*

Digitized by Google

desdits Regimens, tiendront rang de Lieutenans-Colonels, qu'ils seront exempts de monter la Garde, & auront la même autorité & préeminence que s'il étoient effectivement Lieutenans-Colonels des Regimens dont ils seront. (*a*)

ARTICLE XIII.

Entendant neanmoins Sa Majesté, que quand lesdits Capitaines commandans des Bataillons se rencontreront avec des Lieutenans-Colones, d'autres Regimens moins anciens que lesdirs Regimens dont ils seront, ils obéissent ausdits Lieutenans-Colonels, comme s'ils n'avoient point le rang que Sa Majesté leur donne en ladite qualité de Commandans de Bataillons; & qu'au surplus ils joüissent dudit rang de Lieutenant-Colonel, à l'égard de tous les autres Officiers de la Garnison où ils se trouveront, qui ne seront point Lieutenans-Colonels. (*b*)

ARTICLE XIV.

Declarant Sa Majesté que ceux desdits Capitaines commandans lesdits

a, b *Du 16. Novembre 1687. t. 6. p. 56.*

Digitized by Google

Bataillons de ſes Troupes d'Infanterie tant Françoiſes que Suiſſes, qui negligeront de prendre le ſoin qu'ils doivent du rétabliſſement & de la Diſcipline d'iceux, ſeront non ſeulement privez de l'avantage dudit Commandement de Bataillon, mais qu'auſſi Sa Majeſte ſubſtituera en leur Place un des Capitaines moins ancien qu'eux, pour le commander à leur prejudice: (*a*)

ARTICLE XV.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend que les Sergens Majors des Regimens d'Infanterie, gardent dans les Regimens dont ils ſont, le même rang qu'ils y ont tenu en qualité de Capitaines, & commandent en iceux à tous les Capitaines reçûs depuis en leurs Charges: (*b*) Elle ordonne auſſi, que d'orénavant les Majors des Regimens Suiſſes qui ſont & ſeront à ſon ſervice, y tiendront rang de Capitaines, du jour de leurs Brevets de Majors. (*c*)

a *Du* 16. *Novembre* 1687, *t.* 6. *p.* 57. *& du* 25. *Octobre* 1675. *t.* 3. *p.* 363.
b *Du* 10. *Decembre* 1670. *t.* 2. *p.* 289.
c *Du* 29. *Mai* 1691. *t.* 8. *p.* 46.

Digitized by Google

ARTICLE XVI.

Ordonne Sa Majesté, que ceux des Majors de sa Cavalerie Legere & des Regimens de Dragons, qui auparavant d'être pourvûs de leurs Majoritez, étoient Capitaines, tiendront Rang avec les autres Capitaines des Regimens dans lesquels ils seront Majors, du jour & datte de leur commission de Capitaine; & qu'à l'égard de ceux desdits Majors qui n'étoient point Capitaines, lors qu'ils ont été faits Majors, ils tiennent rang dans les Regimens où ils sont avec les Capitaines d'iceux du jour & datte de leur Brevet de Major: Veut & entend Sa Majesté que dans les détachemens de Cavalerie & de Dragons qui se feront, lesdits Majors tiennent rang pour le Commandement du jour de leur commission de Capitaine, s'ils l'ont été avant d'être Majors, ou sinon, du jour de leurdit Brevet de Major; En sorte que lors que leur rang leur donnera le commandement d'un Escadron dans le Regiment où ils seront, ils puissent se mettre à la tête dud. Escadron, & le commander toutesfois & quantes ils le desireront.

Digitized by Google

ARTICLE XVII.

Sa Majesté ordonne que tout Sergent-Major, & tout Aide de Sergent-Major de ses Troupes d'Infanterie, ne pourront desormais avoir d'autres charges, tandis qu'ils exerceront celle-là : (*a*) Et Elle entend que les Capitaines de Cavalerie qui sont & seront pourvûs des charges de Majors, afin d'y pouvoir servir avec plus d'aplication, n'aient plus de Compagnies, & conservent neanmoins dans les Regimens & dans la Cavalerie, leurs Rangs de Capitaine. (*b*)

ARTICLE XVIII.

Quant aux Aides-Majors des Regimens d'Infanterie, ils commanderont du jour de leur Brevet d'Aide-Major, & avant les Lieutenans reçûs depuis eux en Charge : Que si lesdits Aides-Majors ont été Lieutenans dans les Regimens où ils servent, avant que d'avoir été pourvûs de ladite charge d'Aide-Major, ils commanderont du jour de leur ancienneté esdites charges de Lieutenans, suivant

a *Du* 28. *Février* 1670. *t.* 2. *p.* 247.
b *Du* 24. *Février* 1686. *t.* 5. *p.* 283.

Digitized by Google

ce qui eſt porté par l'Article XXII. de ce Titre. (*a*)

ARTICLE XIX.

Et à l'égard des Aides-Majors des Regimens de Cavalerie, Sa Majeſté entend, que ceux qui ont été Lieutenans, gardent avec les Lieutenans les Rangs qui leur apartiennent, ſuivant les dattes de leurs Breveſts de Lieutenans; Que ceux qui n'ont point été Lieutenans marchent avec leſd. Lieutenans du jour de leurs Brevets d'Aides-Majors; & que leſdits Aides-Majors aiant tous Rang de Lieutenans, commandent à tous les Cornettes ſans difficulté. (*b*)

ARTICLE XX.

Sa Majeſté ordonne que les Capitainee reformez d'Infanterie, tiendront Rang [dans les Regimens ou Bataillons, à la ſuite deſquels il leur a été ou ſera preſcrit par ſes Ordres de demeurer ou de ſe rendre] aprés les Capitaines en pied : Qu'ils rouleront pour le ſervice dans les Garniſons avec tous les Capitaines en pied; & que quand il ne s'y trouvera point

a *Du 25. Juillet 1665. t. 1. p. 297. art. 21.*
b *Du 24. Février 1686. t. 5 p. 283.*

Digitized by Google

de Capitaine en pied, lesdits Capitaines Reformez y commanderont preferablement aux Lieutenans en pied : (*a*) Que lesdits Capitaines Reformez obéiront à tous les Capitaines en pied des autres Regimens tant François qu'Etrangers avec lesquels ils se rrouveront, méme aux Capitaines des Compagnies Franches : (*b*) Que ceux desdits Capitaines Reformez qui serviront ensemble dans un même Regiment ou Bataillon, tiendront Rang entr'eux suivant les dates de leurs commissions, sans avoir égard aux Regimens d'où ils seront sortis : (*c*) Et que quand plusieurs Compagnies Colonelles ou premieres compagnies de Bataillons se trouveront dans une même Garnison, les Capitaines Reformez suivront les Ranns des corps dans lesquels ils seront incorporez, & pratiqueront la même chose dans les détachemens, sans qu'il y puisse être aporté aucune difficulté. (*d*)

a, b, c, d *Du 25. Octobre 1684. t. 5. p. 137. art. 5. & 6. & t. 138. art. 7. & 8.*

ART.

Digitized by Google

ARTICLE XXI.

Sa Majeſté ordonne que les Capitaines Reformez de Cavalerie & de Dragons qui ſe trouveront dans un même Regiment tiendront rang entre eux ſelon les dattes de leurs Commiſſions, & qu'ils y feront à leur tour le ſervice de Capitaine : Que dans les lieux où le Regiment ſera en Corps, & où il n'y aura point d'autre détachement que dud. Regiment; ils y marcheront aprés les Capitaines en pied, & leur obeïront, quand même ils ſeroient plus ancien qu'eux en Commiſſion : Et que dans les détachemens qui ſe feront dud. Regiment pour marcher avec des détachemens d'autres Regimens, leſd. Capitaines Reformez reprendront le rang que leur donnent leurs Commiſſions, & commanderont aux Capitaines en pied, même à ceux des Regimens dans leſquels ils ſeront incorporez, s'ils ſe trouvent plus anciens qu'eux. Que leſdits Capitaines Reformez commanderont à tous les Lieutenans en pied. (*a*) Ordonne Sa

a *Du 25. Octobre 1684. t. 5. p. 141, art. 1.*

Digitized by Google

Majesté que les Lieutenans, soit de Cavalerie ou de Dragons qui ont des commissions de Capitaines, conserveront les rangs qu'ils ont eu jusques à present, & qu'ils marcheront avec les Capitaines Reformez, suivant les dates de leurs commissions. (*a*)

ARTICLE XXII.

Quant aux Lieutenans en pied des Regimens d'Infanterie, ils commanderont entr'eux du jour de leur reception en leurs charges de Lieutenans dans les corps dont ils seront, sans que ceux des premieres Compagnies puissent, sous pretexte de l'ancienneté d'icelles, ni autrement, prétendre le commandement sur les Lieutenans des autres Compagnies, qui auront été reçûës devant eux : Veut & entend Sa Majesté que la même chose soit pratiquée entre les Enseignes. (*b*)

ARTICLE XXIII.

Et à l'égard des Lieutenans Reformez d'Infanterie, Sa Majesté ordon-

a *Du premier Février 1685. p. 199.*
b *Du 25. Juillet 1665 t. 1. p. 278. art. 20.*

Digitized by Google

ne, qu'ils tiendront rang [dans les Regimens ou Bataillons, à la suite desquels il leur a été ou sera prescrit par ses ordres de demeurer ou de se rendre] aprés les Lieutenans en pied: Qu'ils rouleront pour le Service dans les Garnisons avec tous les Lieutenans en pied: *(a)* Que lesdits Lieutenans Reformez obeïront à tous les Lieutenans en pied des autres Regimens tant François qu'Etrangers avec lesquels ils se trouveront, même à ceux des compagnies Franches: *(b)* Que ceux desdits Lieutenans Reformez qui serviront ensemble dans un même Regiment ou Bataillon, tiendront rang entre eux suivant les dates de leurs commissions, sans avoir égard aux Regimens d'où ils seront sortis: *(c)* Et que quand plusieurs compagnies Colonelles ou premieres compagnies de Bataillons se trouveront dans une même Garnison; les Lieutenans Reformez suivront les Rangs des Corps dans lesquels ils seront incorporez, & pratiqueront

a,b,c *Du 25. Octobre 1684. t. 5. p. 137. & 138. Art. 5. 6. & 7.*

Digitized by Google

la même chose dans les détachemens, sans qu'il y puisse être aporté aucune difficulté. (*a*)

ARTICLE XXIV.

Ordonne Sa Majesté à l'égard des Lieutenans Reformez de Cavalerie & de Dragons qu'ils obéïront à tous les Lieutenans en pied, & tiendront entre eux le rang de leur ancienneté de Lieutenans de Cavalerie ou de Dragons, & les Cornettes auſquelles Sa Majesté a acordé ou acordera des Ordres pour servir comme Lieutenans Reformez, après les autres Lieutenans Reformez, & avant les Maréchaux des Logis. (*b*)

ARTICLE XXV.

Quant au Commandement des Officiers des Regimens de Milices, Sa Majesté ordonne, que lesdits Officiers commanderont à ceux de même Poste des Regimens d'Infanterie levez depuis eux, sans qu'il puisse être aporté en cela de difficulté par aucun desdits Officiers, à peine de desobéïssance. (*b*)

a, b *Du 25. Octobre 1684. t. 5. p. 138. & 142. art. 8. & art. 2.*
c *Du 20. Aouſt 1650. t. 7. p. 296.*

Digitized by Google

ARTICLE XXVI.

Sa Majesté aiant ordonné, que les Regimens de Milices mis sur pied en même tems, marcheront entre eux suivant le rang que doivent avoir les Colonels qui les commandent, par les Services qu'ils ont rendus; Veut & entend, que ceux desdits Colonels, qui ont déja été Colonels, soit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, precederont les autres Colonels desdits Regimens de Milices, & marcheront entre eux suivant les dates de leurs commissions de Colonels ou de Mestres de Camp, sans avoir égard à l'ancienneté des Regimens qu'ils ont ci-devant commandez: Qu'aprés eux marcheront les Colonels desdits Regimens de Milices qui ont été Lieutenans Colonels, suivant les dates de leurs commissions de Lieutenans Colonels; ensuite, ceux qui ont été Majors des Regimens par les dates de leurs Brevets de Majors; & aprés eux, ceux qui n'ont été que Capitaines, soit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, aussi suivant les dates de leurs Commissions de Capitaines,

Digitized by Google

ſans svoir égard aux Regimens dont ils ont été : Voulant Sa Majeſté, que ceux deſd. Colonels qui n'auront été ni Colonels, ni Lieutenans-Colonels, ni Majors, ni Capitaines, tirent enſemble pour prendre entre eux le rang que le ſort leur aura donné aprés ceux qui ont été Capitaines. (*a*)

ARTICLE XXVII.

Et comme il ſe pratique dans l'Infanterie, que les Officiers des plus anciens Regimens commandent toujours ceux des Regimens qui marchent aprés eux, l'intention de Sa Majeſté eſt auſſi, que les Lieutenans Colonels deſdiss Regimens de Milices, tiennent entre eux pour le commandement le rang des Regimens, & que les Capitaines & autres Officiers deſdits Regimens, obéiſſent à ceux des Regimens, dont les Colonels precederont les leurs. (*b*)

ARTICLE XXVIII.

Quant aux rangs que les Capitaines & les Majors de chacun deſdits Regimens de Milice devront tenir

a,b *Du 8. Mars 1689. t. 6. p. 191. & 194.*

Digitized by Google

entre eux, Sa Majesté ordonne, que ceux qui ont été Lieutenans-Colonels, marcheront les premiers, suivant les dates de leurs commissions ; aprés eux ceux qui ont été Majors d'Infanterie, de Cavelerie ou de Dragons, par les dates de leurs Brevets de Majors ; & ensuite, tous ceux qui ont été Capitaines, soit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, prenant entre eux le rang que leurt anciennes commissions leur donneront, sans avoir aussi égard aux Regimens dans lesquels ils ont servi ; que tous ceux qui ont été Lieutenans d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, & ceux qui ont servi dans les Compagnies des Gardes du corps de Sa Majesté, dans ses Compagnies de Gendarmes, & chevaux-Legers, & ses deux Compagnies de Mousquetaires, marcheront aprés ceux qui ont été Capitaines, & tireront tous ensemble pour suivre le rang que leur sort leur donnera : Qu'aprés eux, marcheront ceux qui ont été Cornette, Enseignes ou Cadets dans les Compagnies de Gentilshommes, lesquels tireront ensemble

Digitized by Google

pour leur rang, & s'il y a des Capitaines qui n'aient aucune des qualitez ci-dessus, ou n'aient pas encore servi, ils tireront ensemble, & marcheront les derniers. (*a*)

ARTICLE XXIX.

Veut Sa Majesté, que les Compagnies de chacun desdits Regimens, marchent suivant les rangs des Capitaines, & que les Lieutenans prennent entre eux les rangs des Compagnies, dans lesquelles ils serviront. (*b*)

ARTICLE XXX.

Sa Majesté ordonne, que les Capitaines des seconds Bataillons, levez dans les Provinces & Generalitez de son Roiaume, ausquels Elle a fait donner ses Ordres pour joindre les premiers Bataillons des Regimens dont ils sont, prendront rang dans lesdits Regimens dont ils sont, du jour qu'ils ont été nommez pour remplir les Compagnies des seconds Bataillons desdits Regimens; ce faisant, qu'ils marcheront dans lesdits Regimens immediatement aprés tous

a, b *Du* 8. *Mars* 1689. *t.* 6. *p.* 195. & 197.

Digitized by Google

les Capitaines qui se trouvent lors en pied dans lesdits premiers Bataillons, & avant ceux qui depuis ont été pourvûs de Compagnies, soit dans les premiers ou dans les seconds Bataillons, à la reserve neanmoins que si à la tête de ces seconds Bataillons, il se trouvoit un Capitaine qui eut commandé un Bataillon, avec Brevet avant la derniere reforme dont la Compagnie ait été conservée sur pied, & que ce Capitaine ait passé à la tête d'un de ces seconds Bataillons pour le commander, sans discontinuation ; en ce cas seulement Sa Majesté veut que ce Commandant tienne rang dans le Regiment, suivant son ancienne Commission. (*a*)

ARTICLE XXXI.

Sa Majesté ordonne, que les Commissaires des Guerres pourront marcher en toutes occasions à la gauche du Commandant de la Troupe qu'ils conduiront, soit d'Infanterie ou de de Cavalerie. (*b*)

a *Du 25. Mai 1073. t. 13. p. 479.*
b *Du 25. Juillet 1665. t. 2. p. 303. art. 53.*

Digitized by Google

TITRE VI.

Des Rangs entre les Officiers des Armées, & des Troupes, & ceux de la Marine & des Galéres.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, qu'à l'avenir tous les Officiers de ſes Armées & de ſes Troupes, & les Officiers de la Marine & de ſes Galéres, lors que ceux-ci ſeront à terre, & que les uns & les autres ſe trouveront enſemble emploiez pour ſon Service, marcheront entre-eux dans le rang que leurs Charges leur donneront, comme il ſera ci-aprés marqué, & ſuivant les dates des Pouvoirs, Proviſions, commiſſions ou Brevets de ceux de même qualité, ou qui ſeront de pareil degré. (*a*)

ARTICLE II.

Les Lieutenans Generaux des Armées de Sa Majeſté, marcheront avec les Lieutenans Generaux de la Marine, & le Lieutenant General des Galéres.

a *Du 10. Novembre 1697. t. 10. p. 394.*

Digitized by Google

ARTICLE III.

Les Maréchaux des Camps & Armées avec les chefs d'Eſcadre, tant de la Marine que des Galeres. (*a*)

ARTICLE IV.

Les Colonels d'Infanterie marcheront avec les Capitaines de Vaiſſeaux & des Galeres; les Capitaines des Ports, les Commiſſaires Generaux de l'Artillerie de la Marine, les Capitaines des Gardes de la Marine, le Capitaine des Gardes de l'Etendart des Galeres, les Inſpecteurs des Compagnies Franches de la Marine, & des Majors de Marine & des Galeres. (*b*)

ARTICLE V.

Les Lieutenans Colonels d'Infanterie avec les Capitaines de Galiotes & d'Artillerie, les Capitaines de Fregates-Legeres, & les Capitaines Lieutenans des Galéres. (*c*)

ARTICLE VI.

Les Capitaines d'Infanterie avec les Lieutenans de Vaiſſeaux, les Lieutenans des Galeres, les Lieutenans des Ports de le Marine & des Galeres, les

a, b, c *Du* 10. *Novembre* 1697. *t.* 10. *f.* 595.

Digitized by Google

Lieutenans des Gardes de la Marine, le Lieutenant des Gardes de l'Etendart des Galeres, les Aides-Majors de la Marine & des Galeres, les Lieutenans de Galiotes & d'Artilerie, les Capitaines de Brûlors, & les Sous-Lieutenans de la Reale. (*a*)

ARTICLE VII.

Les Lieutenans d'Infanterie avec les Enseignes de Vaisseaux, les Sous-Lieutenans des Galeres, les Enseignes de la Reale & des autres Galeres, les Enseignes des Ports de la Marine, & du Port des Galeres, les Enseignes des Gardes de la Marine, l'Enseigne des Gardes de l'Etendart des Galeres, les Sous-Lieutenans de Galiotes & d'Artillerie, les Lieutenans de Fregates Legeres, & les Capitaines de Flutes. (*b*)

ARTICLE VIII.

Et les Enseignes d'Infanterie tiendront rang, & marcheront avec les Aides d'Artillerie, les Chefs de Brigades, les Brigadiers & Sous-Brigadiers des Gardes de la Marine, & le Maréchal des Logis, les Brigadiers &

a, b *Du 10. Novembre 1697, t. 10, p. 536.*

Digitized by Google

Sous-Brigadiers de la Compagnie des Gardes de l'Etendart des Galeres.(*a*)

ARTICLE IX.

Entendant Sa Majesté, que les Commandans des Bataillons qui pourront être formez des Compagnies Franches de la Marine & des Galeres, n'aient point d'autres rang que celui qu'ils auront en qualité d'Officiers dans la Marine ou dans les Galeres.(*b*)

ARTICLE X.

Ordonne Sa Majesté, que les Officiers Generaux de la Marine & des Galeres ne pourront servir ni commander à Terre, ni dans ses Places, sans Lettres de Service, lesquelles leur seront expediées par le Secretaire d'Etat, aiant le département de la Guerre, sur la requisitions qui lui en sera faite par le Secretaire d'Etat de la Marine, ensuite de l'Ordre qu'il en aura reçû de Sa Majesté. Quant aux autres Officiers de Marine & des Galeres, le Secretaire d'Etat de la Marine expediera à l'ordinaire les Ordres qui leur seront donnez. (*c*)

a, b, c *Du 20. Novembre 1697. t. 10. p. 596. & 597.*

Digitized by Google

TITRE VII.

Du rang entre les Officiers d'Artillerie de Terre, & ceux de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, qu'à l'avenir tous les Officiers de son Artillerie de Terre, & ceux de la Marine lors qu'ils serviront à Terre, marcheront entre-eux dans le rang que leurs charges leur donneront, suivant la date de leurs Provisions, commissions, Brevets & Ordres en la maniere ci-aprés expliquée. (*a*)

ARTICLE II.

Les Lieutenans Generaux de l'Artillerie de Terre tiendront rang, & marcheront avec les Commissaires Generaux de l'Artillerie de la Marine: Les Commissaires Provinciaux avec les Capitaines d'Artillerie & des Galiotes: Les Commissaires ordinaires avec les Lieutenans d'Artillerie ou des Galiotes: Les Commissaires Extraordinaires avec les Sous-Lieutenans

a *Du 9. Mars 1676. t. 15. p. 361, & 326.*

Digitized by Google

d'Artillerie ou des Galiotes : Les Pointeurs & Aides du Parc avec les Aides d'Artillerie. (*a*)

ARTICLE III.

Et en cas que Sa Majesté donne des Ordres aux Officiers du Vaisseau de servir comme Officiers d'Artillerie, ils auront le même rang suivant leurs differentes qualitez. (*b*)

ARTICLE IV.

Quand l'Officier de l'Artillerie de la Marine se trouvera par son ancienneté commandant l'Artillerie de Terre, il rendra compte au Grand Maître, & informera le Secretaire d'Etat de la Guerre pour rendre compte à Sa Majesté ; & de même quand l'Officier d'Artillerie de Terre se trouvera par son ancienneté commandant l'Artillerie de la Marine, il informera le Secretaire d'Etat aiant le département de la Marine pour rendre compte à Sa Majesté. Les Ordres necessaires pour lesdits Officiers de l'Artillerie de la Marine seront expediez à l'ordinaire par le Secretaire d'Etat aiant le département de la Marine. (*c*)

a,b,c *Du 9. Mars 1706. t. 15. p. 362.*

Digitized by Google

TITRE VIII.

Du Rang & Service des Officiers du Regiment Roial Artillerie, avec ceux de l'Artillerie.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que le Lieutenant-Colonel du Regiment Roial Artillerie, les Commandans des Bataillons, & les autres Officiers dudit Regiment obéïssent à celui qui commandera l'Artillerie, telle Charge qu'il puisse avoir dans ladite Artillerie, & qu'il lui soit permis de se mettre à la tête dudit Regiment, & de chacun desdits Bataillons, toutes les fois qu'il le jugera à propos, soit dans les Détachemens, soit aux Revûës, ou ailleurs, où ledit Regiment & lesdits Bataillons se trouveront. (*a*)

ARTICLE II.

Veut Sa Majesté pour attacher lesdits Officiers davantage au Service de

a *Du 28. Novembre 1695. t. 10. p. 247.*

Digitized by Google

l'Artillerie, que le Lieutenant Colonel dudit Regiment Roial Artillerie ſoit Lieutenant de l'Artillerie ; les ſix premiers Capitaines Commiſſaires Provinciaux ; le Major & les autres Capitaines Commiſſaires ordinaires, & les Aides-Majors, Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes Commiſſaires Extraordinaires, deſquelles Charges le Grand Maître de l'Artillerie leur fera délivrer ſes Proviſions, pour leſdites qualitez prendre rang avec les autres Officiers de l'Artillerie, du jour que chucun d'eux a été pourvû par Sa Majeſté de la Charge qu'il a dans led. Regiment, dont il ſera fait mention dans leſdites Proviſions, & qu'à l'avenir ils auront part aux profits des Batteries dans les Sieges où ils ſe trouveront : Voulant auſſi Sa Majeſté que ceux qui monteront dans ledit Regiment à d'autres Charges que celles qu'ils y ont preſentement, montent de même aux Charges de l'Artillerie; & que leſdits Officiers & ceux qui entreront dans ledit Regiment ſoient tenus de prendre des Proviſions du Grand Maître,

Digitized by Google

pour être reçûs dans les charges qu'ils devront avoir dans l'Artillerie. (*a*)

ARTICLE III.

Sa Majesté ordonne, que dorénavant Elle fera choisir, soit dans ledit Regiment Roial Artillerie, soit entre les Officiers du corps de son Artillerie, ceux qui seront estimez les plus propres pour remplir les charges de Capitaines des Compagnies d'Ouvriers dudit Regiment, quand elles viendront à vacquer, & que les Officiers qui en seront pourvûs, telle ancienneté qu'ils aient dans ledit Regiment, ou telle charge qu'ils puissent avoir dans l'Artillerie, commanderont les Bataillons dudit Regiment où se trouveront lesdites compagnies d'Ouvriers, & precederont sans exception tous les autres Capitaines desdits Bataillons, ausquels Sa Majesté enjoint de reconnoître lesdits Capitaines de compagnies d'Ouvriers pour leurs Commandans, & de leur obéir en l'absence du Lieutenant Colonel dudit Regiment, & sous lui quand il se trouvera present, en tout

a *Du 15. Avril 1693. t. 9. p. 62.*

Digitized by Google

ce qu'ils leur ordonneront pour le Service de Sa Majesté, sans y aporter aucune difficulté, sur peine de désobéissance. (*a*)

ARTICLE IV.

Ordonne aussi Sa Majesté aux Commandans, Capitaines & autres Officiers des Bataillons dudit Regiment Roial Artillerie de se conformer dans les Garnisons où ils se trouveront, à ce qui leur sera ordonné par le Grand-Maître de l'Artillerie, ou par le Lientenant Colonel dudit Regiment, sur tout ce qui concernera les Exercices & détails de l'Artillerie, de maniere qu'ils y puissent être parfaitement instruits. (*b*)

a *Du 25. Janvier 1696. t.10. p. 256.*
b *Du 25. Novembre 1695. t.10. p.250.*

Digitized by Google

LIVRE SEPTIE'ME.

I. *De la Discipline qui doit être gardée dans les Armées.*

II. *De la Marche des Bagages des Armées.*

III. *De la Vaisselle d'argent, des Tables, & des Equipages des Officiers Generaux & des Troupes, dans les Armées.*

IV. *Des Gardes que l'Infanterie aura à faire à l'Armée chez les Princes, Maréchaux de France, & Officiers Generaux.*

V. *De l'Honneur dû aux Princes, Maréchaux de France & Officiers Generaux par les Postes & Gardes de l'Armée, lors qu'ils les visiteront, ou passeront devant.*

Digitized by Google

TITRE PREMIER.

De la Discipline qui doit être gardée dans les Armées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' aiant déclaré la Guerre à l'Empereur, à l'Angleterre, aux Etats Generaux des Provinces Unies, & aux Princes leurs Alliez, ordonne & enjoint à tous ses Sujets, Vassaux & Serviteurs, de courre sus aux Sujets de l'Empereur, aux Anglois, Hollandois, & aux Sujets de leurs Alliez; & défend trés-expressément d'avoir ci-aprés avec eux aucune communication, commerce, ni intelligence, à peine de la vie. (*a*)

ARTICLE II.

Sa Majesté aiant pourvû à ce que les Troupes de ses Armées soient ponctuellement paiées de dix jours en dix jours par avance, & à ce que le pain leur soit regulierement fourni, aiant aussi donné ses ordres pour faire

a *Du 3. Iuillet 1702. t. 13. f. 136.*

Digitized by Google

fournir de la vianda à l'Infanterie pour ſa ſubſiſtance. Elle défend à tous Gardes de ſon corps, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de s'écarter à droit ni à gauche de la Marche de l'Armée, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, à peine aux Gardes, Gendarmes, chevaux-Legers, Mouſquetaires & Grenadiers à cheval d'être caſſez; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, d'être marquez d'une Fleur-de-Lys au viſage. (*a*)

ARTICLE III.

Veut S.M. que s'il ſe trouve qu'un garde, gendarme, Chevaux-Leger, Mouſquetaire, grenadier à cheval, Cavalier, Dragon ou Soldat; ſoit rencontré hors de la Marche de l'Armée, ſans que le Capitaine en ait avertit le Commandant, & le Commandant ſon Brigadier, le Capitaine ou Commandant ſoit privé de ſa Solde pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la ſeconde qu'il ſoit interdit juſqu'à nouvel ordre de Sa Majeſté. (*b*)

a,b *Du 2. Mai 1703. t. 12. p. 149. & 150*

Digitized by Google

ARTICLE IV.

Défend S. M. aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de sortir de leur Camp la nuit ou le jour pour aller courre, à peine aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires & grenadiers à cheval, d'être cassez ; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie : Voulant S. M. que les Capitaines ou Commandans des Compagnies dont seront ceux qui seront sortis du Camp sans congé, soient privez de leurs apointemens pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la seconde interdits jusqu'à nouvel ordre de Sa M. (*a*)

ARTICLE V.

Défeud S. M. sous peine de la vie, de mettre le feu en nul endroit, ni de prendre autre chose dans les lieux où il sera permis d'aller fourrager, que ce qui sera necessaire pour la subsistance des hommes & des chevaux, & pour le Campement. (*b*)

a, b *Du* 8 *Mai* 1701. *t.* 12. *p.* 150. *&* 151.

Digitized by Google

ARTICLE VI.

Défend pareillement Sa Majesté sous la même peine de la vie, qu'aucun n'entre dans les Lieux où Elle aura envoié des Cavaliers de la Compagnie des Sauve-Gardes ou autres, & qu'il ne leur soit fait aucune violence. (*a*)

ARTICLE VII.

Sa Majeste fait aussi defenses sous peine de la Fleur-de-Lys, à qui que ce soit de tirer dans le Camp ni dans la Marche, & Elle veut que le Commandant du Bataillon dans lequel il aura été tiré un coup soit interdit sur le champ des fonctions de sa Charge, jusqu'à nouvel Ordre de S. M. Et comme il arrive souvent qu'aprés des pluies il est necessaire de faire décharger les armes. Elle ordonne qu'en ce cas-là le Commandant de chaque Corps fasse tirer les soldats de son Bataillon : prenant ses precautions pour faire tourner le bout des armes du côté où il n'y aura personne ; & s'il y a du monde de tous les côtez, de leur faire baisser tellement les armes que les balles entrent en terre. (*b*)

a, b *Du* 1. *Mai* 1701. *t.* 12.*p.* 151.

Arti

Digitized by Google

ARTICLE VIII.

Sa Majesté ordonne que tout Soldat qui aiant été mis en sentinelle sur des Lignes & Passages de Riviere, quittera & abandonnera son poste, ou qui voiant aprocher les Ennemis se retirera sans en avertir ou tirer son coup, sera puni de mort sur le champ sans aucune remission. (*a*)

ARTICLE IX.

Défend Sa Majesté à qui que ce soit de donner une Escorte armée à son Equipage, ni d'y envoier aucun Soldat, à peine d'interdiction pour l'Officier du Corps duquel il sera trouvé une Escorte armée audit Equipage. (*b*)

ARTICLE X.

Veut Sa Majesté que les Majors comptent les Troupes dans la Marche, & qu'ils donnent un Etat de la force des Bataillons, signé d'eux, au Major General de l'Armée. (*c*)

ARTICLE XI.

Défend aussi Sa Majesté à tous Officiers de s'éloigner de leur Camp pour

a *Du 10. Février 1697. t. 10. p. 496.*
b, c *Du premier Mai 1701 t. 12. p. 152. & 153.*

Digitized by Google

aller coucher dans des Maisons qui en soient écartées, (*a*) & quand il leur en pourroit être marquée de proches, Sa Majesté veut qu'au moins il y ait toûjours un tiers des Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans ou Enseignes de campez avec les Troupes, (*b*) à peine d'interdiction au Colonel ou Commandant de la Troupe, qui souffrira qu'il soit contrevenu à ce qui est en cela de sa volonté. (*c*)

ARTICLE XII.

Enjoint très-expressément Sa Majesté aux Prevôts qu'elle a choisis pour servir à la suite de sesdites Armées, de faire punir sur le champ les contrevenans aux Ordonnances contenuës aux Articles 2. IV. V. VI. & VII. de ce Titre, des peines qui y sont portées sans attendre pour ce autre Ordre de Sa Majesté ni de ses Lieutenans Generaux, à peine de répondre en leurs propres & privez noms. (*d*)

a, b *Du premier mai* 1701. *t.* 12. *p.* 152. *&* 153.
c *Du* 22. *Mai* 1673. *t.* 2. *p.* 499.

Digitized by Google

TITRE II.

De la marche des Bagages des Armées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que dans chaque Brigade, tant de Cavalerie que d'Infanterie, il sera choisi un Officier pour faire la Charge de Vaguemestre de Brigade, & deux Aides: Que dans chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie il y aura un Vaguemestre particulier qui recevra les ordres du Vaguemestre General de la Brigade. (*a*)

ARTICLE II.

Que les Vaguemestres Generaux des Brigades de Cavalerie & d'Infanterie, un Commissaire d'Artillerie pour l'Artillerie, & un Commis des Vivres pour les Vivres, viendront la veille de chaque jour de marche à l'Ordre au Vaguemestre General de l'Armée. (*b*(

a,b *Du premier Mai* 1701. *t.* 12. *p.* 155. *&* 156.

Digitized by Google

ARTICLE III.

Que chacun des Vaguemestres particuliers des Regimens, fera atteler & charger tous les Bagages à l'heure qui lui aura été ordonnée par son Vaguemestre de Brigade, & les conduira lui-même au lieu qui lui aura été ordonné à la tête ou à la queuë de la Brigade. (a)

ARTICLE IV.

Que les Vaguemestres des Regimens ne souffriront point qu'aucun Bagage de leur Regiment se mette en marche, que le Vaguemestre de leur Brigade ne soit venu l'ordonner, & le Vaguemestre de Brigade ne fera point marcher que le Vaguemestre General de l'Armée ne lui en ait envoié l'ordre. (b)

ARITCLE V.

Qu'en ce tems-là il fera mettre chaque Bagage en marche, suivant le rang que le Regiment tiendra dans la Brigade, & dans chaque Regiment par Bataillon, & dans chaque Bataillon suivant le rang qu'y tiendra chaque Compagnie. (c)

a, b, c *Du premier mai* 1701. *t.* 12. *p.* 156. & 157.

Digitized by Google

ARTICLE VI.

L'intention de Sa Majesté est que le Bagage du Colonel marche le premier, puis celui du Lieutenant de la Compagnie Colonelle, qui sera suivi de celui de l'Enseigne : Que le Bagage du Lieutenant-Colonel marche ensuite, ou celui du Capitaine qui commandera le Bataillon sous le Colonel, quand le Lieutenant Colonel sera à un second Bataillon, puis celui de son Lieutenant, celui de son Sous-Lieutenant, ou de son Enseigne, & ainsi des autres. (*b*)

ARTICLE VII.

Veut Sa Majesté que les Equipages des Brigadiers tant d'Infanterie que de Cavalerie, marchent à la tête de ceux de leur Brigade ; & après cela, celui des Regimens les Equipages de chaque Colonel, marchans avant les Bagages de son Regiment. (*b*)

ARTICLE VIII.

Que chaque Vaguemestre particulier du Regiment qui sera de jour, sera assidu pendant toute la marche

a, b *Du premier Mai* 1701. *t.* 12. *p.* 161. *& 162.*

Digitized by Google

auprés du Bagage de son Regiment, & tiendra la main à faire avancer & suivre tous les Bagages dans les rangs qu'il les aura mis. (*a*)

ARTICLE IX.

Que le Vaguemestre de chacune Brigade veillera à ce que chaque Vaguemestre particulier fasse son devoir, & à ce que ceux qui sont sous eux s'emploient comme ils doivent à l'execution des intentions de Sa Majesté. (*b*)

ARTICLE X.

Veut Sa Majesté que si aucun Charretier ou Conducteur de Bagage se met en marche avant que d'être commandé, il soit marqué sur le champ d'une Fleur-de-Lys à la joüe, à qui que ce soit qu'il apartienne. (*c*)

ARTICLE XI.

Veut aussi Sa Majesté que le rang pour la Marche des Bagages soit observé ainsi qu'il ensuit :

Premierement, que l'argent, dont le Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie-Lege-

a, b, c *Du* 2. *Mai* 1701. *t.* 12. *p.* 158.

Digitized by Google

re, ſera chargé, marche à la tête de tout, même avant le Bagage du General de l'Armée; Que les Bagages des Princes & Officiers Generaux, marchent ſuivant le rang qu'ils doivent avoir dans le logement: Enſuite le Bagage du Meſtre de Camp General de la Cavalerie, celui du Maréchal General des Logis des Camps & Armées, celui du Prevôt General de l'Armée, ceux des Commiſſaires des Guerres: Qu'aprés cela marchera l'Equipage des Vivres: Enſuite celui de l'Artillerie, ſi elle ne peut pas aller ſur une Colonne à part: Enſuite celui de l'Aile de Cavalerie qui aura l'avant-garde: Et aprés celui de l'Infanterie & de la Cavalerie, ſuivant l'ordre & rang que chaque Troupe tiendra dans la marche ce jour-là; Puis celui des Volontaires, & après cela tous ceux des Vivandiers du Quartier du Roi, & autres Marchands ſuivans l'Armée. (*a*)

a *Du premier Mai* 1701. *t.* 1. *p.* 158. & 159.

Digitized by Google

ARTICLE XII.

Défend Sa Majesté à ceux qui auront le soin de la conduite des Bagages de quelque Troupe, de couper celui d'un autre sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine à tout Valet qui fera quelque effort ou violence pour cela, d'être fustigé sur le champ par les mains de l'Executeur. (a)

ARTICLE XIII.

Quand le terrain le permettra l'intention de Sa Majesté est, que les Bagages de l'Armée marchent sur deux Colomnes. Qu'a la tête de la premiere, soient l'Argent, les Bagages des Generaux & Officiers-Majors, & les Vivres; & à la tête de la seconde, l'Artillerie, & puis les Equipages de la seconde ligne. (b)

ARTICLE XIV.

S'il y a quelque Pont ou Passage où ces deux Colomnes de Bagage ne se puissent maintenir, qu'alors chacun reprenne le rang marqué ci-dessus, sans que Personne puisse faire difficulté de laisser reprendre à chacun le

a, b *Du premier Mai* 1701. *t.* 12. *p.* 159. *&* 160.

rang qui lui eſt ordonné, pourvû que pour y aller l'on ne coupe point le Bagage d'une Brigade, mais que l'on paſſe dans l'intervale d'une Brigade à celui de l'autre. (*a*)

ARTICLE XV.

Veut Sa Majeſté, qu'à chaque Brigarde de Cavalerie & d'Infanterie, il y ait un Fanon pour les menus Bagages, lequel ſera porté par quelqu'un des valets de la Brigade qui ſera choiſi par le Major General pour l'Infanterie, & par le Maréchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, d'entre les plus ſages, auquel ledit Major General de l'Infanterie pour l'Infanterie, & le Maréchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, donnera vingt ſols par chacun jour de Marche. (*b*)

ARTICLE XVI.

Que led. Fanion ſera conduit par un Officier ſubalterne de chacune brigade de Cavalerie & d'Infanterie, qui ramaſſera tous les valets du bagage de ſa brigade, & aura ſoin de les conduire de maniere qu'ils ne tombent point

a, b *Du premier Mai* 1701. *t.* 12. *p.* 160. & 161.

Digitized by Google

dans la Marche des Troupes ni des Bagages, ni qu'ils n'aillent point devant les Gardes : Défend Sa Majesté aux valets de chaque Brigade de quitter ledit Fanion, à peine du foüet. (a)

Article XVII.

Enjoint trés-expressément Sa Majesté au Prevôt General de la Connétablie & aux Prevôts Generaux servans à la suite desdites Armées, de faire punir sur le champ les Contrevenans aux Ordonnances, contenues aux Articles XXII. & XVI. de ce Titre, des peines portées par icelles, sans attendre pour ce, autre ordre de Sa Majesté, ni de ses Lieutenans Generaux, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms. (b)

a,b *Du premier Mai* 1701. *t.* 12. *p.* 160. 161. & 162.

Digitized by Google

TITRE III.

De la Vaiſſelle d'argent, des Tables, & des Equipages des Officiers Generaux, & des troupes dans les Armées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que pendant la Campagne prochaine & les ſuivantes, aucun Colonel d'Infanterie, Meſtre de Camp de Cavalerie ou de Dragons, ni aucun Capitaine, Officier Subalterne ou Volontaire, ne pourra avoir dans ſon Equipage d'autre vaiſſelle d'Argent que des cuillers, des fourchettes & des gobelets. (*a*)

ARTICLE II.

Défend Sa Majeſté aux Lieutenans Generaux, Maréchaux de Camp, Brigadiers & autres Officiers Generaux de ſes Armées, auſſi bien qu'aux Colonels d'Infanterie, Meſtres de Camp de Cavalerie & de Dragons, & autres

a *Du premier Avril* 1705. *t.* 15. *p.* 36.

Digitized by Google

Officier & aux Volontaires qui tiendront table, d'y faire servir autres chose que des potages & du rôti, avec des entrées, entremets & des ragoûts de grosses viandes, sans qu'il puisse y avoir aucunes assiettes volantes ni hors d'œuvre. Quant au fruit l'intention de sa Majesté est, qu'ils n'y fassent servir que des compottes, du fromage, du lait & des fruits crûs ou cuits, sans sucreries, buiscuits ni massepins; & elle veut que le fruit soit servi dans des plats ordinaires & non dans des porcelaines, cristaux ou autre vases de cette nature; de cette maniere, ils se trouveront en état de soûtenir la dépense de leur Table, & d'y convier un plus grand nombre d'Officiers.

ARTICLE III.

Sa Majesté desire que ceux qui commanderont ses Armées en Chef se conforment à ce qui est en cela de sa Volonté, & prennent soin de l'informer des noms de ceux qui y contreviendrons, lesquels Elle declare qu'Elle fera demeurer dans une Place voisine de la Frontiere pendant la Campagne.

Digitized by Google

ARTICLE IV.

A l'égard des Equipages, Sa Majesté entend que les Generaux de ses Armées, puissent avoir tel nombre de gros Equipages & de chevaux qu'ils jugeront à propos : Que chaque Lieutenant General ait seulement deux ou trois charrettes ou charriots, & quarante chevaux en tout, tant pour lui & ceux de sa suite, que pour lesdites charrettes. Chaque Maréchal de Camp, une ou deux charrette, ou un charriot, & trente chevaux en tout : Et chaque Brigadier, Colonel & Mestre de Camp, une charrette, & vingt chevaux en tout. (*a*)

ARTICLE V.

Que les Lieutenans Colonels, Capitaines & autres Officiers Subalternes ne pourront avoir aucuns gros équipages, soit chariot, charrette ou fourgon, surtout, ni aucune autre voiture à roue telle qu'elle puisse être, à l'exception toutesfois de ceux qui, à cause de leurs infirmitez, pourront avoir besoin d'une chaise roulante.

(*a*) *De l'Ordonnance du 15. Avril 1707. pag. 2.*

Digitized by Google

ARTICLE VI.

Sa Majesté trouve bon qu'il puisse y avoir par Bataillon, deux charrettes ou deux charriots pour deux Vivandiers, mais à condition que chaque voiture sera attelée de quatre bons chevaux. (*a*)

ARTICLE VII.

Qu'un Regiment de Cavalerie ou de Dragons soit de deux ou trois Escadrons puisse aussi avoir deux Vivandiers avec deux Charrettes ou deux Charriots, pour tout le Regiment, lesquels Vivandiers pourront camper avec le Regiment; & s'il s'y trouve d'autres vivandiers, ils ne pourront point avoir de voiture à rouë; mais seulement des Chevaux de bats. (*b*)

ARTICLE VIII.

Les autres vivandiers qui auront des voitures à rouë, seront obligez d'aller camper au Quartier du Roi ou aux Quartiers des Officiers Generaux de la droite ou de la gauche aux

a, b *De l'Ordonnance du* 15. *Avril* 1707. *p.* 2.

Digitized by Google

endroits qui leur seront marquez par le Prevôt de l'Armée ou ses Officiers en tel nombre que lesdits Vivandiers puissent être, pourvû que leurs voitures soient attelées chacune au moins de quatre bons chevaux. (*a*)

ARTICLE IX.

Il sera aussi permis à chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons, & à chaque Regiment d'Infanterie, d'avoir un Boulanger avec une Charette attelée de même de quatre bons Chevaux. (*b*)

ARTICLE X.

S'il arrive que les Regimens de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie n'aient pas de Vivandiers ou Boulangers avec des Charettes, il ne sera point pour cela permis aux Colonels, ou autres Officiers desdits Regimens d'avoir des Charettes à eux à la place de celles du Boulanger ou du Vivandier, Sa Majesté ne permettant celles du Boulanger ou du Vivandier que par le besoin de la subsistance du Regiment. (*c*)

a, b, c *De l'Ordonnance du* 15. *Avril* 1707. *p.* 3.

Digitized by Google

ARTICLE XI.

Et comme il se pourra faire que beaucoup d'Officiers Generaux auront des Marchands de Vin à leur suite, Sa Majesté ordonne que lesdits Marchands de Vin camperont au Quartier où seront lesdits Officiers Generaux avec les autres Marchands de Vin, & Elle défend trés-expressément ausdits Officiers Generaux de les faire loger avec leurs Equipages. (*a*)

ARTICLE XII.

Défend trés-expressément Sa Majesté à tous les Officiers Generaux, Colonels & autres Officiers de ses Armées de se servir d'aucune Charette des Vivres, defendant pareillement aux Directeurs des Vivres d'en donner aucune à qui que ce puisse être. (*b*)

ARTICLE XIII.

Défend en outre Sa Majestè trés-expressément aux Chefs & Officiers de ses Troupes, & à tous autres de telle qualité qu'ils soient qui seront

a, b *De l'Ordonnance du 15. Avril 1707. p. 3.*

Digitized by Google

employez dans ſes Armées de ſe ſervir à l'avenir de charriots & charrettes de Païſans pour porter leurs Equipages ſous tel pretexte que ce puiſſe être, ſur peine de deſobéiſſance : Enjoignant Sa Majeſté à ceux qui ſeront chargez de la conduite des Equipages deſdites Armées, de n'en laiſſer paſſer aucuns qui ſoient ſur des chevaux, charriots, ou charrettes de Païſans, & de faire décharger ceux qui ſe pourroient rencontrer de cette ſorte, pour renvoier les Païſans avec leurs chevaux & charriots chez eux. (*a*)

(*a*) *Du 25. Février 1705. t. 15. p. 25.*

Digitized by Google

TITRE IV.

Des Gardes que l'Infanterie aura à faire à l'Armée, chez les Princes, Maréchaux de France & Officiers Generaux.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que le Drapeau blanc de quelque Regiment que ce ſoit ne ſe portera jamais que lors que le Colonel montera la Garde pour Sa Majeſté, ou pour Monſeigneur le Dauphin. (*a*)

ARTICLE II.

Que la Garde qui ſe fera chez les Princes du Sang ou Legitimez de France ſera de cinquante hommes détachez avec un Drapeau du plus ancien Regiment, chacun dans ſon rang, ſous le commandement d'un Capitaine, avec les Officiers Subalternes qu'il doit avoir; & que leſdits Princes du Sang ou Legitimez de France auront leur Garde avant celle du General de l'Armée où ils ſe trouveront. (*b*)

a, b Du 12. Mai 1696. T. 10. p. 34.

Digitized by Google

ARTICLE III.

Que les Maréchaux de France auront aussi une Garde de cinquante homme avec le Drapeau qui seront de même commandez par un Capitaine & autres Officiers à proportion.

ARTICLE IV.

Lors que les Princes du Sang ou Legitimez de France se visiteront les uns les autres, ou que les Maréchaux de France iront chez les Princes, les Gardes qu'ils auront prendront toûjours les Armes, & les Tambours battront au champ.

ARITCLE V.

Les Gardes des autres Officiers generaux prendront les Armes pour les Princes & les Maréchaux de France lors qu'ils les iront voir chez eux; ou qu'ils passeront devant leurs Maisons. (*a*)

ARTICLE VI.

Ceux qui auront, comme il est dit ci-dessus, une Garde avec un Drapeau, auront aussi l'honneur que les Tambours battront toûjours au champ pour eux (*b*)

a, b, *Du 12. Mai 1696. t. 10. p. 341.*

Digitized by Google

ARTICLE VII.

Lors qu'un Lieutenant General se trouvera commandant l'Armée, Sa Majesté entend que sa Garde soit de cinquante hommes commandée par un Capitaine sans Drapeau & que les Tambours ne fassent qu'apeller pour lui. (*a*)

ARTICLE VIII.

Les Lieutenans Generaux qui ne se trouveront point commandant l'Armée, auront pour leur Garde trente hommes, commandez par un Officiers, dont le Tambour ne fera aussi qu'apeller, & ces Gardes des Lieutenans Generaux ne prendront les Armes que pour les Princes du Sang ou Legitimez de France, les Maréchaux de France & celui qu'elles garderont. (*b*)

ARTICLE IX.

Le Maréchal de Camp qui aura un Ordre pour commander en Chef un Corps de Troupes, aura trente Hommes, & un Officier de Garde avec un Tambour qui apellera. (*c*)

a, b, c *Du 12. Mai 1696. t. 10. p. 341.*

Digitized by Google

ARTICLE X.

Les Maréchaux de Camp qui serviront seulement en cette qualité, auront quinze Hommes de garde commandez par un Sergent, & le Tambour qui les conduira chez eux, n'y restera point. (*a*)

ARTICLE XI.

Chaque Brigadier d'Infanterie aura dix Hommes avec un Caporal de sa Brigade, lesquels n'étant que pour la Garde de son Equipage, ne prendront point les Armes, & ne paroîtront point lors que les Princes, Maréchaux de France, ou Officiers Generaux passeront, ils se mettront seulement en haie, sans Armes, lors que le Brigadier entrera ou sortira de chez lui, & il n'aura même cette Garde que tant qu'il se trouvera logé dans le Camp à sa Brigade. [*b*]

ARTICLE XII.

Les Colonels ou Commandans des Corps étant logez au Camp de leurs Regimens où Bataillons auront la nuit seulement une Sentinelle qui sera prise de la Garde de la tête du Camp, où

a,b *Du* 12. *Mai* 1696. *t.* 10. *p.* 341. *&* 342.

Digitized by Google

ladite Sentinelle se retirera à six heures du matin.

TITRE V.

De l'Honneur dû aux Princes, Maréchaux de France, & Officiers Generaux, par les Postes & Gardes de l'Armée, lors qu'ils les visiteront ou passeront devant.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que les Officiers & Soldats de Picquet sortiront sans Armes, pour les Officiers Generaux qui seront de jour, & pour les Directeurs, Majors & Inspecteurs Generaux, afin qu'ils puissent voir si le nombre de Commandez s'y trouvera, & s'ils auront ce qu'il faudra pour marcher, en cas qu'ils y fussent obligez. (*a*)

ARTICLE II.

Les Gardes de la tête du Camp prendront les Armes pour les Princes

(*a*) *Du 12. Mai 1696. t. 10. p. 343.*

Digitized by Google

du Sang & Legitimez de France, & les Maréchaux de France, & pour le Commandement de l'Armée du Corps de Troupes, & les Tambours battront auſſi au champ, pour ledit Commandement (*a*)

ARTICLE III.

Leſdits gardes de la tête du Camp, ſe mettront ſous les Armes & en haie, pour les Lieutenans generaux & pour les Maréchaux de Camp, mais le Tambour ne battra point (*b*)

ARTICLE IV.

Quant aux gardes des Poſtes qui ſeront autour de l'Armée, ils prendront les Armes dès qu'ils verront quatre ou cinq Hommes venir à eux, & lors qu'ils les auront fait reconnoître, ils les recevront ſuivant leurs Dignitez, battront au champ pour les Princes du Sang & Legitimez de France, & pour les Maréchaux de France, appelleront pour les Lieutenans generaux, & ſe mettront ſous les Armes ſans Tambour pour les Maréchaux de Camp.

a, b. *Du 12. Mai 1696. t. 10. p. 343. & 344.*

Digitized by Google

ARTICLE V.

Si lesdits Postes sont visitez par un Brigadier; la Garde se mettra en haie reposant sur ses Armes, l'Officier à la tête aiant le Sponton prés de lui,& quand un Colonel les ira voir, les Soldats se trouveront à leurs Armes qui seront à terre, & l'Officier sera prés d'eux pour rendre compte du Poste. (*a*)

a *Du 12. Mai 1696. t. 10. p. 344.*

Digitized by Google

LIVRE HUITIEME.

I. De ce que les Capitaines des Regimens des Gardes Françoises & Suisses de Sa Majesté Commandans les Compagnies sur les Routes observeront, & des Etapes qui seront fournies ausdits Regimens.

II. Des Logemens des Regimens des gardes Francoises & Suisses.

III. Du Service des Regimens des Gardes Francoises & Suisses en Garnison, & de leur Conseil de Guerre.

IV. Du Service des Regimens des Gardes Francoises & Suisses à l'Armée.

V. Des differentes gardes que le Régiment des gardes Francoises aura à faire chez les Princes, Marechaux de France, & Generaux d'Armée.

Digitized by Google

VI. De l'honneur dû par le Regiment des Gardes Françoises, & par les Postes & Gardes d'icelui à l'Armée, aux Princes, Maréchaux de France, & Officiers Generaux lors qu'ils les verront ou visiteront.

VII. Du Rang des Regimens & Officiers des Gardes Françoises & Suisses dans l'Infanterie.

Digitized by Google

TITRE PREMIER.

De ce que les Capitaines des Régimens des Gardes Françoises & Suisses de Sa Majesté Commandans les Compagnies sur les Routes observeront, & des Etapes qui seront fournies ausdits Regimens.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend ; que quand les Compagnies de ses Regimens des Gardes Françoises & Suisses arriveront dans un Quartier, le Commandant d'icelles fera mettre un Corps de Garde au milieu dudit Quartier, où il y aura deux Sergens pour recevoir les plaintes des Habitans, y aller donner ordre sur le Champ, & en avertir le Commandant, à faute de

Digitized by Google

quoi le Sergent des Garde sera interdit à la tête du Regiment. (a)

ARTICLE II.

Le Major avertira les Maire & Echevins, dudit Corps de Garde, afin qu'ils fassent avertir les Habitans d'y aller porter leurs plaintes. (b)

ARTICLE III.

Le Major avertira aussi les Maire & Echevins, que lorsque les Compagnies en partiront, elle seront en Bataille à la tête du Quartier, où elles demeureront une heure en halte, pour y recevoir les plaintes que les Habitans n'auroient peut-être osé faire, les Troupes étant dans le Quartier. [b]

ARTICLE IV.

Pendant ladite halte, le Commandant envoyera des Officiers dans le Quartier voir si personne ne se plaint (d)

ARTICLE V.

Si pendant cette halte, il y a des Habitans qui se pleignent, le Com-

a, b, c, d *Du Reglement de 1691. pour les gardes, art. 301. art. 302. art. 303. art. 304.*

Digitized by Google

mandant fera payer & reparer sur le champ les desordres dont on se plaindra ; Voulant Sa Majesté que ledit Commandant soit responsable des desordres qui arriveront dans sa Troupe, aprés quoi il partira, & fera la même chose dans chaque Quartier. [a]

ARTICLE VII.

Sa Majesté ordonne, que chaque Soldat des Regimens de ses Gardes Françoises & Suisses aura pour son Etape par jour vingt-quatre once de pain cuit & rassis, entre bis & blanc, une Pinte de vin mesure de Paris & crue du lieu, ou un Pot de Cidre ou de Bierre mesure & crue du lieu, & une Livre de chair de Bœuf, Veau ou Mouton, toûjours au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu, & selon leur commodité. [b]

ARTICLE VII.

Que desdits Regimens des Gardes Françoises & Suisses :

a, *Du Reglement de* 1691. *pour les gardes, art.* 305.

b, *Du* 14. *Mars* 1703. *t.* 13. *p.* 10. *&* 11.

Digitized by Google

	Pour sa Personne. Rations de Bouche.	Pour ses Chevaux, Rations de Fourage.
Chaque Capitaine prendra pour 11. Soldats & sans que ceux desdits Capitaines qui commanderont les Bataillons desdits Regimens puissent rien prétendre au-delà sous pretexte dudit Commandement.	8.	Chaque Ration de Fourage composée de vingt livre de Foin & d'un Boisseau d'avoine mesure de Paris. (a)
Le Lieutenant d'une Compagnie desdits Regimens prendra pour	10 6.	
Le Sous-Lieutenant & l'Enseigne prendront chacun	6. 4.	
Le Sergent.	2. 1.	

ARTICLE VIII.

Et lorsque le Lieutenant Colonels desdits Regimens des Gardes Françoises & Suisses marcheront avec les Bataillons, Sa Majesté entend qu'ils reçoivent l'Etape d'un Lieutenant, outre celle qu'ils auront comme Capitaines desdits Regimens. (b)

ARTICLE IX.

Et il sera observé, que le Capi-

a,b *Du* 14. *Mars* 1702. *t.* 13. *p.* 10. & 11. *Du* 14. *Mai* 1702. *t.* 13. *p.* 11. & 12.

Digitized by Google

taine Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment des Gardes Françoiſes, le Capitaines Lieutenant de la Compagnie Genérale du Regiment des Gardes Suiſſes & les Majors deſd. Regimens, doivent être traitez de même que les Capitaines; & que les Capitaines Lieutenans, qui peuvent être dans les autres Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes, pour les commander en l'abſence des Capitaines, ne doivent recevoir l'Etat que comme les Lieutenans du Regiment.

ARTICLE X.

Sa Majeſté défendant aux Officiers Subalternes, qui dans les Marches ſe trouveront Commandans, de prendre l'Etape en cette qualité de Commandant, mais ſeulement pour les Caharges qu'ils auront dans les Compagnies dont ils ſeront.

ARTICLE XI.

Ordonne Sa Majeſté que chacun des Aides-Majors, qui marcheront avec les Bataillons deſdits Regimens, prendra l'Etape comme un Lieutenant: Que

Digitized by Google

	Pour ſa Perſonne, Rations de Bouche.	Pour ſes Chevaux. Rations de Fourrage.
Chacun des Aumoniers aura pour	3. Soldats &	3.
Le Chirurgien	2.	2.
Le Tambour Major	2.	1.
Le Prevôt	4.	3.
ſon Lieutenant & ſon Greffier chacun pour	2.	2.
ſes Archers & l'Executeur chacun.	1.	1.

tous les autres Officiers ne devant recevoir l'Etape que comme les Soldats [a]

[a] *Du 14. Mars 1702. l. 13. p. 12. & 13.*

TITRE II.

Des Logemens des Regimens des Gardes Françoises & Suisses.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que les Logemens de chacune des Compagnies du Regiment desd. Gardes Françoises, seront faits par le Maréchal des Logis dudit Regiment, seul, sans que nul autre puisse s'en mêler, ni que ledit Maréchal des Logis puisse de son autorité privée, ou à la recommandation de qui que ce soit, exempter aucune des Maisons de celles qui seront ci-après declarées être sujettes audit Logement, à peine de privation de sa Charge. [a]

ARTICLE II.

Et parceque Sa Majesté à été infor-

a *Du 14. Mai 1667. t. 1. p. 475.*

mée, que plusieurs Proprietaires des Maisons des Fauxbourgs de Paris, lesquels de droit ne peuvent prétendre d'exemption, ont obtenu des Sauvegardes sous divers prétextes, ou faux expofez : Sa Majesté a dés à present revoqué & revoque toutes celles, qui pourroient avoir été accordées, soit par Elle, ou par qui que ce soit ; & fait défenses tres-expresses audit Maréchal des Logis, d'y avoir aucun égard : mais seulement aux Sauvegardes, qui pourront être ci-aprés accordées pour Sa Majesté, ou par le Colonel dudit Regiment. (a)

Article III.

Défend trés-expressément Sa Majesté aux Sergent & Soldats dudit leurs Hôtes, de tirer de l'argent de leurs Hôtes, pour ne pas loger chez eux, à peine de la vie ; à quoy Sa Majesté enjoint aux Officiers de tenir la main ; & à l'égard des Bourgeois qui feroient ces compositions, de six cens livres d'amende, aplicable au profit de l'Hôpital General, sans que

a *Du 14. Janvier 1667. t. 2. p. 476.*

Digitized by Google

pour ce il soit besoin d'autres Jugemens que de la presente Ordonnance. (*a*)

ARTICLE IV.

Sa Majesté trouve bon neanmoins, que lorsque quelqu'un desdits Bourgeois desirera s'exempter dudit Logement, il y soit reçû, en fournissant une Chambre garnie, suivant les Ordonnances; aux Soldats ausquels il aura été délivré des Billets pour loger chez lui, pourveu toutefois que ladite Chambre qu'il fournira soit située dans l'étenduë du Quartier ordonné à ladite Compagnie, & non autrement. (*b*)

ARTICLE V.

Ordonne Sa Majesté, que nul ne sera exempt dudit Logement, si ce n'est le Prevôt des Marchands actuellement en Charge, & ceux qui en sont sortis, pour toutes les Maisons qui leur appartiennent, les Echevins de lad. Ville de Paris, les Procureurs du Roy, & Greffiers d'icelle, & les Conseillers de Ville, le tout pendant

a.b *Du* 14. *Janvier* 1667 *t.* 1. *p.* 477. & 478.

qu'ils seront en Charge, & non autrement ; & ce pour les Maisons seulement qui leur apartiendront, & dans lesquelles ils feront leur demeure actuelle. [a]

ARTICLE VI.

Que les Colonels, Capitaines, Lieutenans, & Enseignes de Milice Bourgeoise, Quarteniers, Cinquanteniers & Dixainiers de ladite Ville de Paris, joüiront pareillement de la même exemption pour les Maisons à eux apartenantes, & dans lesquelles ils feront aussi leur résidence actuelle, à condition toutefois, que leurs Maisons seront situées dans l'étenduë du Quartier, où leurs Charges leur donnent Jurisdiction, non autrement (a)

ARTICLE VII.

Ordonne en outre Sa Majesté, que les Ecclesiastiques, les Gentilshommes faisant actuellement profession des Armes, les Officiers des Cours de Parlement, Grand-Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aides, &

(a) *Du 14. Janvier 1667. t. 1. p. 478.*

Digitized by Google

Cour des Monnoyes, les Chefs & Procureurs & Avocats de Sa Majesté, des autres Compagnies, & les Officiers de la Maison de Sa Majesté, joüiront aussi de la même exemption pour les Maisons à eux apartenantes, & dans lesquelles ils seront actuellement logez; l'intention de Sa Majesté, que lorsque des gens de la qualité cy-dessus seront logez dans des Maisons apartenantes à des gens sujets audit Logement, il soit fourni par les Proprietaires d'icelles, une Chambre, ainsi qu'il est dit cy-dessus, pour le Logement des Soldats, qui auroient leur Billets pour loger dans lesdites Maisons. (*a*)

ARTICLE VIII.

Veut aussi Sa Majesté, que toutes les Maisons qui se trouveront enfermées entre les Portes de ladite Ville de Paris, & les Barrieres desdites Portes, demeurent exemptes dudit Logement, comme n'étant pas reputées des Fauxbourgs, & en étant separées par lesdites Barrieres. (*b*)

a, b *Du 14. Janvier 1667. t. 1. p. 479. & 480.*

ARTICLE IX.

Sa Majesté ordonne que le Logement des Officiers & Soldats des Compagnies du Régiment de ses Gardes Suisses sera doresnavant distribuée dans toutes les Maisons des Quartiers qui leur ont été ordonnez, qui y seront les plus convenables, sans aucune exception, ni avoir égard à aucune exemption pour quelque raison que ce puisse être ; Sa Majesté entendant, qu'il n'y ait seulement que ceux qui doivent être exempts du Logement de ses Troupes, suivant le contenu de l'Art. 7. Tit. 3. Liv. 2. de ce Code, qui en soient exceptées. (*a*)

(*a*) *Du 23. Decembre 1695. t. 10. f. 254.*

Digitized by Google

TITRE III.

Du Service des Regimens des Gardes Françoises & Suisses en Garnison, & de leur Conseil de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

POUR distinguer les Compagnies des Regimens des Gardes Françoises & Suisses de Sa Majesté des autres, en consideration de l'honneur qu'ils ont de servir à la Garde ordinaire de Sa Personne, Elle veut & entend, que lorsque des Compagnies desdits Regimens se trouveront ensemble en Garnison dans quelque Place, les Officiers dudit Regiment des Gardes Françoises, & aprés eux ceux dudit Regiment des Gardes Suisses, choisissent les Postes que les Compagnies desdits Regimens auront à garder, tandis qu'elles seront dans ladite Place, & qu'ils tirent chaque jour entre eux, pour sçavoir auſquels des

Digitized by Google

Postes qui auront été ainsi choisis, les Officiers & Soldats de leurs Corps qui auront à monter la Garde, la devront aller faire. (a)

ARTICLE II.

Que lorsque dans une Place il n'y aura point de Compagnies dudit Regiment des Gardes Françoises, mais seulement de celui des Gardes Suisses avec d'autres Troupes Françoises les Compagnies du plus ancien des Regimens d'Infanterie Françoise de la Garnison, qui seront au moins deux en nombre, pour pouvoir faire Corps, auront la droite sur lesdites Compagnies dudit Regiment des Gardes Suisses; & que les Officiers desdites Compagnies Françoises choisiront des Postes, & après eux ceux desdites Compagnies Suisses, pour leur demeurer fixes, tandis qu'elles seront dans ladite Place; pour la Garde desquels Postes fixes, les Escouades tant desdites deux Compagnies Françoises, que desdites Com-

a *Du 25. Juillet s. 1. p. 281. art. 28.*

Digitized by Google

pagnies Suiſſes qui devront monter la Garde, tireront entr'elles, pour ſçavoir auquel deſdits Poſtes fixes, leſdites Eſcoüades Françoiſes & Suiſſes la devront aller faire : Et en cas que dans la Place où il y aura des Compagnies dudit Regiment des Gardes Suiſſes, il n'y eut qu'une Compagnie du plus ancien Regiment François, de ceux qui y tiendront Garniſon; Sa Majeſté veut qu'une Compagnie du Corps d'aprés y ſoit jointe afin de pouvoir faire Corps pour prendre la droite ſur leſdit. Compagnie Suiſſes, choiſir enſemble les Poſtes fixes, & les tirer entre elles, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus ; & que les Sergens deſdites Compagnies Françoiſes qui auront la droite ſur les Compagnies Suiſſes, faſſent avec ceux deſdites Compagnies Suiſſes un Cercle à part, pour prendre le Mot du Sergent-Major de la Place, ſeparément d'avec les Sergens des autres Compagnies de la Garniſon, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Art. IV. de ce Titre, pour les Sergens des gardes Françoiſes & Suiſſes : Sa Majeſté entend au ſurplus, comme

Digitized by Google

il s'eſt toûjours pratiqué, que lorſqu'il ſe rencontrera une Eſcoüade Françoiſe avec une Eſcoüade Suiſſe, ladite Eſcoüade Françoiſe ait la droite; & que lorſque leſdites Compagnies Suiſſe ne ſeront plus en Garniſon dans la Place, les Troupes qui y reſteront ſuivent pour la Garde d'icelle, ce qui eſt porté par les Reglemens contenus aux deux premiers Titres du Livre III. ſans qu'aucune puiſſe prétendre des Poſtes fixes, leſdites Compagnies Suiſſes n'y étant plus (a)

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend, que l'un des Capitaines de ſes Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, ſoit tenu & obligé, dans les Places où leſdits Regimens ſeront en Garniſon de ſe trouver tous les jours à la Parade, pour voir ſi les Eſcoüades deſdits Regimens ſeront complettes d'Officiers, Sergens & Caporaux; & qu'en outre il prenne ſoin de viſiter pluſieurs fois, tant de jour que de nuit, les Corps de Garde

a *Du 25. Juillet 1665. t. 1. p. 283. art. 29.*

Digitized by Google

où lesdites Escoüades seront distribuées, pour reconnoître si les Sergens & Soldats d'icelles y sont assidue, & font le Service avec l'exactitude qu'ils doivent : Sa Majesté aiant trouvé bon de dispenser lesdits Capitaines des Regimens de ses Gardes Françoises & Suisses de monter en personne la Garde comme les autres Officiers de ses Troupes. (*a*)

ARTICLE IV.

Ordonne Sa Majesté, que les Sergens des Compagnies desdits Regimens des Gardes qui seront en garnison dans les Places, seront tenus d'aller tous les jours prendre l'Ordre des Sergens-Majors d'icelles, ainsi que les autres Sergens des Compagnies d'Infanterie ; trouvant bon neanmoins pour faire quelque distinction desdits Sergens des Gardes d'avec les autres, qu'ils fassent un Cercle à part, ou prennent separément le Mot. (*b*)

ARTICLE V.

Veut & entend Sa Majesté, que le

a *Du Reglement de* 1691. *pour les Gardes art.* 300.

b *Du* 15. *Juillet* 1665. *p.* 273. *art.* 9.

Digitized by Google

prendre les Armes pour l'execution des Jugemens qui y auront été rendus. (a)

TITRE IV.

Du Service des Regimens des Gardes Françoises & Suisses à l'Armée.

ARTICLE I.

SA Majesté ordonne, que les Officiers & Soldats des Regimens des Gardes Françoises & Suisses, feront le Service conjointement avec les autres Troupes sans aucune distinction, si ce n'est que le Détachemens desdits Regimens auront la droite, & qu'à la reserve de ce qui est porté par les Ordonnances de Sa Majesté contenuës au present Livre. (b)

a *Du Reglement de* 1691. *pour les gardes, art.* 306.

b *Du Reglement de* 1691. *pour les gardes, art.* 180.

Digitized by Google

ARTICLE II.

Que lorſque leſdits Regimens monteront la Tranchée, il n'y aura point de Brigadier qui ne ſoit de leur Corps, mais qu'en toute autre occaſion que celle-là, ſoit que les Corps marchent entier ou par détachemens ils obeïront ſans difficulté à tous les Brigadiers de l'Armée [*a*]

ARTICLE III.

En entrant en Campagne le Major doit avoir eu ſoin que chaque Fourrier ait ſon Cordeau marqué dans les diſtances ordinaires. (*b*)

ARTICLE IV.

Le Major ne menne jamais au Campement que trois Segens par Bataillon, leſquels ont un Cordeau de Front de Bandiere pour chaque Bataillon (*c*)

ARTICLE V.

L'Aide Major nomme un Sergent par chaque Bataillon, pour la propreté du Bataillon de ſon Camp (*d*)

ARTICLE VI.

Quand on eſt dans un Camp de ſe-

a, b, c, d *Du Reglement de 1691. pour les Gardes, art.* 180. 183. 184 185.

Digitized by Google

jour, l'Assemblée ou Retraite est battuë par tous les Tambours du Regiment; aller & venir le long du Regiment. (a)

ARTICLE VII.

Quand ce n'est qu'un Camp de passage, les Tambours de chaque Bataillon battent seulement le long de leur Bataillon. (b)

ARTICLE VIII.

Toutes les gardes qu'on tire du Regiment, s'assemble au Centre du Regiment, d'où elles vont chacune à leurs Postes. (c)

ARTICLE IX.

Les Aides-Majors & Sous-Aides Majors camperont toujours au Regiment, sans qu'il leur soit permis de s'en écarter. (d)

ARTICLE X.

Il y aura toûjours dans le Camp cinquante hommes de Picquet, lesquels auront leurs Armes en faisceau à la droite du Bataillon. (e)

ARTICLE XI.

Ces cinquante hommes en arrivant au

a,b,c,d, e *Du Reglement de 1691. pour les gardes art.* 186. 187. 188. & 189.

Digitized by Google

au Camp, ſeront mis à la tête de chaque Bataillon cent pas devant avec leurs Armes, où l'on les laiſſera deux heures aprés être arrivez, afin que le Camp ne reſte pas ſans perſonne tandis que les Soldats vont à la paille. *(a)*

TITRE V.

Des differentes Gardes que les Regimens des Gardes Françoiſes aura à faire chez les Princes, Maréchaux de France, & Generaux d'Armée.

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté ordonne, que le Régiment de ſes Gardes Françoiſes ſe trouvant ſeul dans un Quartier où il ſe trouve des Enfans de France, Princes du Sang, Legitimez de France, & Maréchaux de France, il ne fera jamais Garde qu'à un ſeul, à moins d'un ordre exprés de Sa Majeſté. *(b)*

a, b, *Du Reglemens de 1692. pour les Gardes, Articles 193. & 197.*

Digitized by Google

ARTICTE II.

Le Maréchal de Camp commandant l'Armée en chef ſera gardé par quinze homme dudit Regiment & un Sergent, le Tambour n'Appellera point, n'étant que pour mener & ramener la Garde. (*a*)

ARTICLE III.

Le Lieutenant General commandant en chef, aura pour ſa Garde trente hommes & un Enſeigne, le Tambour n'Appellera point. (*b*)

ARTICLE IV.

Le Lieutenant General de la Province, & Commandant dans ladite Province, où ledit Regiment ſera en Garniſon, n'aura d'autre Garde que trente Hommes & un Enſeigne, les Tambours n'Apellant point. (*c*)

ARTICLE V.

Ledit Regiment gardera toûjours le General de l'Armée, à moins que Sa Majeſté ne l'ait ordonné autrement. (*d*)

a, *Du Reglement de 1691. pour les Gardes, Articles 248.*

b, c, d, *Du Reglement de 1691. pour les Gardes, Articles 257. 174. & 259.*

Digitized by Google

ARTICLE VI.

Le General d'Armée aura pour sa Garde trente-cinq Hommes, un Enseigne ou un Sous Lieutenant qui rouleront ensemble, & le Tambour Appellera. (*a*)

ARTICLE VII.

En tous les lieux où le General se trouvera avec le Regiment, n'étant point en Service de General par des Patentes, mais seulement Lieutenant General & Commandant dans la Province, il sera traité comme Lieutenant General. (*b*)

ARTICLE VIII.

Les Maréchaux de France Commandans les Armées, auront pour leur Garde quarante Hommes commandez par un Lieutenant, roulans avec les Sous Lieunans, & les Tambours Appellerons. (*c*)

ARTICLE IX.

Les Princes du Sang & Legitimez de France auront pour leur Garde cinquante Hommes commandez par

a, b, c, *Du Reglement de* 1691 *pour les Gardes, Articles* 266.

Digitized by Google

un Lieutenant, qui ne roulera pas avec les Sous-Lieutenans, & les Tambours Apelleront. (a)

ARTICLE X.

Sa Majesté se reservant d'augmenter les honneurs aux Princes du Sang ou Legitimez de France pour leur Garde, ainsi qu'Elle le jugera à propos, soit pour leur faire donner une Compagnie & le Drapeau, & en regler la durée, ayant déja accordé cet honneur en plusieurs rencontres aux Princes du Sang & Legitimez de France, declarant pourtant qu'en semblables cas, les Tambours ne battront point au Champ, mais Apelleront seulement. (b)

ARTICLE XI.

Sa Majesté se reserve aussi d'accorder tels honneurs qu'Elle jugera à propos aux Petits Enfans de France, ayant en 1691. accordé au Duc de Chartres fils du Duc d'Orleans frere de Sa Majesté, étant allé faire la Campagne en Flandre, quoy qu'il ne

a, b, *Du Reglement de 1691. pour les Gardes, Article 166.*

Digitized by Google

fut que Volontaire, que l'on montat pour sa Garde une Compagnie, & le Drapeau pendant toute la Campagne, avec ordre de battre au Champ le premier & le dernier jour, & Appeller seulement les autres jours. (*a*)

ARTICLE XII.

Les Enfans de France auront pour leur Garde une Compagnie entiere avec le Capitaine & le Drapeau, & les Tambours battront au Champ, parce qu'ils ne peuvent avoir jamais cette Garde que dans les lieux où Sa Majesté n'est pas. (*b*)

ARTICLE XIII.

Quand par le peu de Compagnies qu'il y auroit prés de Sa Majesté, & qu'il en seroient separez, on ne leur donneroit pour leur Garde qu'un Détachement, les Tambours battront au au Champ. (*c*)

ARTICLE XIV.

Quant à Monseigneur le Dauphin, Sa Majesté ordonne que l'on vienne

a, b, c, *Du Reglement de* 1691. *pour les Gardes, Article* 277. 280. 281. 282.

Digitized by Google

à l'Ordre, pour savoir si Elle fera monter chez lui une ou plusieurs Compagnies. (*a*)

ARTICLE XV.

Il n'y a que pour la Garde de Sa Majesté, ou celle de la Reine, qu'on puisse monter plusieurs Compagnies sans son ordre exprés. (*b*)

ARTICLE XVI.

Les Maréchaux de France, Prince du Sang, Legitimez de France, Enfans & Petits Enfans de France, conservent leur Garde en quelque lieu qu'ils trouvent le Regiment, hors dans ceux où est le Roy & la Reine, ou les Quartiers d'où se tire la Garde de Sa Majesté. (*c*)

ARTICLE XVII.

S'ils se trouvent plusieurs dans le même lieu, ledit Regiment gardera le premier seulement. (*d*)

ARTICLE XVIII.

Le Colonel aura pour sa Garde cinquante Hommes, un Lieutenant ou un Sous-Lieutenant, qui roule-

a, b, c, d, *Du Reglement de 1691. pour les Gardes, Article* 277. 280. 281. 282.

Digitized by Google

ront enſemble ; & conſervera ladite Garde dans tous les lieux où il ſe trouvera, hors ceux où ſera Sa Majeſté, ou Monſeigneur le Dauphin (*a*).

ARTICLE XIX.

Il s'eſt pratiqué que Sa Majeſté étant à l'Armée, le Colonel Maréchal de France, étant dans le Quartier de Sa Majeſté, aimoit mieux lui demander permiſſion d'avoir une Sentinelle de ſa Garde, que d'avoir une Garde d'un autre Corps ; ce qu'elle lui a permis quelquefois (*b*).

ARTICLE XX.

Tout Corps de Garde du Regiment des Gardes hors celui de la Maiſon de Sa Majeſté & de la Reine prendra les Armes exprez pour les Enfans de France & pour le Colonel, Sa Majeſté lui ayant accordé cet honneur, parce que le Colonel General en joüiſſoit (*c*).

ARTICLE XXI.

Quant à la Garde du Roy, elle ne

a, b, c. *Du Reglement de 1691. pour les Gardes* 287. 290. & 175.

Digitized by Google

ſont jamais du Corps de Garde, ni ne prend les Armes que pour Sa Majeſté ou pour la Reine; mais lorſqu'elle eſt ſous les Armes, on apelle pour Monſeigneur le Dauphin, pour les Enfans de France, & le Colonel. (*a*)

ARTICLE XXII.

Quand ledit Regiment des Gardes Françoiſes eſt en Garde chez le General de l'Armée, cette Garde ne prend les Armes que pour lui. (*b*)

ARTICLE XXIII.

Les Gardes detachez des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, ne prendront les Armes que pour celui qu'elles garderont. (*c*).

ARTICLE XXIV.

Le Capitaine qui ſe trouvera de Garde chez un Enfant de France ou autre à qui Sa Majeſté l'aura ordonné, étant ſon tour à marcher, ſera obligé de quitter ſa Garde pour quelque détachement que ce ſoit; l'ordre des detachemens pour les Capitaines

a, *Du* 12, *May* 1696. *T.* x. *p.* 341.
b, c, *Du Reglement de* 1699. *pour les Gardes, art.* 288.

Digitized by Google

ne pouvant être interrompu ou differé, que pour la Garde du Roy, celle de la Reine, & de Monſeigneur le Dauphin. (*a*)

ARTICLE XXV.

Pour les Officiers Subalternes lorſqu'ils ſe trouveront en Garde, & que leur tour de détachement viendra, ils ne pourront quitter ladite Garde qu'elle ne ſoit achevée, ſauf à reprendre leur tour enſuite en la maniere accoutumée. (*b*)

TITRE VI.

De l'honneur dû par le Regiment des Gardes Françoiſes, & par les Poſtes & Gardes d'icelui à l'Armée, aux Princes, Maréchaux de France & Officiers Generaux, lorſqu'ils les verront ou viſiteront.

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté ordonne que lorſque le General de l'Armée paſſera, le

a, b, *Du Reglement de 1696. pour les Gardes, art. 289. & 195.*

Digitized by Google

Picquet du Regiment de ſes Gardes Françoiſes ira ſe mettre ſans Armes dans l'intervale à la droite du Bataillon à quatre de hauteur, le premier Rang en ne debordant pas l'allignement des Tentes des Soldats (*a*).

ARTICLE II.

Ce Picquet ne ſortira point pour ſe mettre en Haye que pour ledit General (*b*).

ARTICLE III.

Quand même Sa Majeſté ſeroit à l'Armée, ce Picquet ne prendroit pas les Armes, & ne feroit que ſe mettre en Haye comme pour un autre General (*c*).

ARTICLE IV.

Un Brigadier de jour viſitant les Poſtes dudit Regiment, s'il n'y a qu'un Sergent il aura ſa Hallebarde; fera ſortir les Soldats, & les mettra en Haye, leſquels ſeront repoſez ſur leurs Armes (*d*).

ARTICLE V.

S'il y a un Officier il ſe mettra à

a. b, c, d, *Du Reglement de 1696. pour les Gardes, art.* 194. 196. 247. & 250.

Digitized by Google

la tête, ſon Sponton prez de lui, & le Sergent & les Soldats comme cideſſus (*a*).

ARTICLE VI.

Le Maréchal de Camp viſitant les Poſtes & les Gardes à l'Armée, s'il y a un Officier il fera preddra les Armes, ſe mettra à la tête ſon Sponton à la main, & le Tambour n'apellera point. (*b*)

ARTICLE VII.

Le Maréchal de Camp à l'Armée paſſant devant ledit Regiment lorſqu'il eſt en Bataille, les Soldats ſeront Fuſil ſur l'épaule, les Sergens à leurs Poſtes avec leurs Hallebardes, les Officiers à leurs Poſtes ſans Sponton & les Tambours n'apelleront point. (*c*)

ARTICLE VIII.

Quand le Maréchal de Camp Commandant en Chef, viſitera les Poſtes ou qu'il verra ledit Regiment en Bataille, alors les Officiers Subalternes prendront le Sponton; mais les

a, b, c. *Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 251. & 252.*

Digitized by Google

Tambours n'Apelleront point. (*a*)

ARTICLE IX.

Le Lieutenant General Commandant en Chef, voyant ledit Regiment sur la Ligne, ou dans les Postes, les Officiers Subalternes prendront le Sponton, les Tambours n'Appelleront point. (*b*)

ARTICLE X.

Le Lieutenant General, quoique le General soit à l'Armée, passant devant le Regiment, étant en Bataille ou dans les Postes, les Officiers Subalternes prendront le Sponton, les Tambours n'Apelleront point. (*c*)

ARTICLE XI.

Si ce Lieutenant General Commandant dans la Province veut voir defiler ledit Regiment les Capitaines se mettront auprez de lui, & les Officiers Subalternes defileront, le Sponton à la main à la tête des Compagnies; les Tambours battans au Champ en marchant. (*d*)

ARTICLE XII.

Quand le General de l'Armée pas-

a, b, c, d, *Du Reglement de 1693. pour les Gardes, art.* 253. 255. 256. & 258.

Digitized by Google

ſe aux Poſtes dudit Regiment, ou du long de la Ligne, les Corps de Gardes prendront les Armes, & les Tambours Appelleront ou battront aux Champs, ſuivant, ce qui eſt reglé pour ſa Garde. (*a*).

ARTICLE XIII.

Quand le General d'Armées verra ledit Regiment ſur la Ligne ou dans les Poſtes, les Capitaines & Officiers prendront le Sponton, & les Tambours Appelleront, mais les Soldats ne preſenteront pas les Armes, ne ſera Salué. (*b*)

ARTICLE XIV.

En tous les lieux où le General ſe trouvera avec ledit Regiment, n'étant point en ſervice de General par des Patentes, mais ſeulement Lieutenant General & Commandant dans la Province, il ſera traité comme Lieutenant General. (*c*).

ARTICLE XV.

Les Maréchaux de France viſitant les Poſtes, ou voyant ledit Regiment

a, b, c, *Du Reglement de 1691. pour les Gardes, Art.* 160. *&* 177.

Digitized by Google

sur la ligne, les Soldats seront le Fusil sur l'épaule, les Capitaines & Officiers prendront le Sponton, & les Tambours Apelleront. (*a*)

ARTICLE XVI.

Quand les Princes du Sang ou legitimez de France quoi qu'ils n'ayent pas d'autre Caractere passent aux Postes ou le long de la Ligne; les Corps de Garde dudit Regiment prendront les Armes, & les Tambours Apelleront. (*b*)

ARTICLE XVII.

Quand ils visiteront les Gardes ou verront ledit Regiment sur la Ligne étant en Bataille, & qu'ils n'auront que cinquante hommes pour leur Garde, les Capitaines & Officiers seront le Sponton à la main à leurs Postes, les Soldats Fusil sur l'épaule, & les Tambours apelleront. (*c*)

ARTICLE XVIII.

Quand Sa Majesté accordera aux Princes du Sang ou legitimez de France, l'honneur d'avoir un Capitaine &

a, b, c; *Du Reglement de* 1691. *pour les Gardes, art.* 263. 178. *&* 268.

Digitized by Google

le Drapeau, ils ſeront Saluez toutes les fois qu'ils verront ledit Regiment en Bataille ; voulant que ceux à qui elle accorde cette Garde, joüiſſent de cette honneur en tous les lieux où ils verront le Regiment. (*a*)

ARTICLE XIX.

Lorſque dans la Campagne ils auront joüi de l'honneur d'avoir une Compagnie & le Drapeau à leur Garde, quoi que cette Garde n'eut durée qu'un ou quelques jours, ils ſeront Saluez toutes les fois qu'ils verront le Regiment. (*b*)

ARTICLE XX.

S'ils ſont Generaux & qu'il n'y ait point d'Ordre de leur monter une Compagnie, ils ſeront deux fois Saluez, la premiere & la derniere fois qu'ils verront ledit Regiment. (*c*)

ARTICLE XXI.

Quand leſdits Princes du Sang ou Legitimez de France, n'étant point Generaux, n'auront pour leur Gar-

a, b, c, *Du Reglement de* 1691. *pour les Gardes, art.* 270. 272. *&* 269.

Digitized by Google

de que cinquante Hommes & un Lieutenant, ils ne feront, étans à l'Armée, Saluez du Sponton que la premiere fois qu'ils verront le Regiment en bataille. (*a*)

ARTICLE XXII.

Les Maréchaux de France Commandans les Armées, feront saluez du Sponton deux fois pendant la Campagne, Savoir, la premiere & derniere fois que ledit Regiment devra paroître devant eux. (*b*)

ARTICLE XXIII.

Le Colonel dudit Regiment de ses Gardes Françoises sera salué par tout où il verra ledit Regiment, lors dans le Logis de Sa Majesté ou celui de Monseigneur le Dauphin. (*c*)

ARTICLE XXIV.

Ledit Regiment ne presentera jamais les Armes que pour le Roy, la Reine, & Monseigeur le Dauphin, à moins que Sa Majesté ne l'ordonne autrement. (*d*)

a, b, c, d, *Du Reglement de* 1651. *pour les Gardes, art.* 267. 264. 283. *&* 271.

Digitized by Google

TITRE VII.

Du Rang des Regimens, & Officiers des Gardes Françoises & Suisses dans l'Infanterie.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté ordonne, que le Regiment de ses Gardes Françoises continuera à marcher le premier de tous les autres Regimens de son Infanterie. Que celui de ses Gardes Suisses ira immediatement aprés, lorsqu'il se trouvera en même Corps d'Armée ou Garnison : Que lorsque ledit Regiment des Gardes Françoises n'y sera pas, ledit Regiment des Gardes Suisses sera precedé par le plus ancien des Regimens François qui s'y trouveront, & marchera aprés lui. (*a*).

a, *Du 26 Mars 1670. T. 2. p. 250.*

Digitized by Google

ARTICLE II.

Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Lieutenans Colonel (*a*) ou premier Capitaine de chacun des Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, qui ſe trouvent à l'Armée ſans autre caractere, repreſentent le premier Colonel, & qu'en cette qualité ils ſoient detachez comme les deux premiers Colonels des Troupes d'Infanterie. (*b*)

ARTICLE III.

L'intention de Sa Majeſté eſt, que le Capitaine des Grenadiers du Regiment de ſes Gardes Françoiſes, ſe trouvant naturellement le premier Capitaine dudit Regiment, joüira par tout où il ſera detaché de la prerogative de premier Colonel. (*c*)

ARTICLE IV.

Et quant aux autres Capitaines des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, Sa Majeſté entend qu'ils tiennent Rang de Colonels d'Infan-

a, *Du 8. Mai 1693. T. IX. p. 82.*
b, *Du premier May 705. T. IX. p. 122.*
c, *Du Reglement de 1691. pour les Gardes, art. 182.*

Digitized by Google

terie du vingt-sixiéme jour d'Avril mil six cens quatre vingt onze, de même que si Sa Majesté avoit ce jour-là crée un Regiment de chacune des Compagnies desdits Regimens, de maniere aussi que dans les Promotions des Brigadiers, où Sa Majesté voudra bien les nommer, ils prennent jour avant les Colonels des Regimens, dont la creation se trouvera posterieure audit jour vingt-six Avril 1691. (a)

ARTICLE V.

Sa Majesté ordonne, qu'en toutes occasions les Lieutenans du Regiment de ses Gardes Françoises marcheront aprés les Lieutenans Colonels, & commanderont à tous les Capitaines des autres Regimens de son Infanterie, & que les Sous-Lieutenans & Enseignes dudit Regiment de ses Gardes, prendront Rang aprés les Capitaines & devant tous les Lieutenans des autres Regimens d'Infanterie, sans qu'il y puisse être aporté aucune difficulté. (b)

a, *Du 8. May 1693. Titre IX. pag. 81.*
b, *Du 12. Fevrier 1692. T. VIII. pag. 225.*

Digitized by Google

LIVRE NEUVIE'ME.

I. *De la Marche & Rang des Regimens Etrangers, de ceux de Milices, & des Compagnies des Invalides dans l'Infanterie, & du Service du Regiment Royal-Artillerie dans les Places & Armées.*

II. *Du moyen de maintenir les Bataillons d'un même Regiment dans une égale force.*

III. *Du Remplacement des Charges d'Officiers d'Infanterie & des Places de Sergens.*

IV. *Des Armes des Officiers Sergens & Soldats, & des Outils propres à remuer la Terre.*

V. *Des Retenues à faire sur la*

Digitized by Google

solde des [illegible], & au remboursement des [illegible] tes aux Officiers [illegible] l'entretien de [illegible] gnies.

TITRE PREMIER.

De la Marche & Logement des Regimens Estrangers & vieux Milices, & de [illegible] Invalides [illegible] & du Service de la Personne [illegible] Artillerie [illegible] & Armées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ [illegible] dans tous [illegible] Détachemens [illegible] trouvera des [illegible] des Regimens [illegible] ancien des [illegible]

Digitized by Google

dera tous les Regimens Etrangers ; & qu'enſuite les autres Regimens tant François qu'Etrangers marcheront entr'eux ſuivant les dates de leurs Commiſſions, ſans que les Regimens François puiſſent prétendre aucune préference ſur les Regimens Etrangers aprés que le plus ancien deſdits Regimens François aura pris Rang avant leſdits Regimens Etrangers. (*a*)

ARTICLE II.

Ordonne auſſi Sa Majeſté, que les Regimens de Milices précederont en toute Marche & occaſion de Guerre les Regimens d'Infanterie qui auront été mis ſur pied depuis qu'ils ont été levez, & tout ainſi qu'il ſe pratique à l'égard des autres Regimens d'Infanterie qui ſont à la Solde de Sa Majeſté. (*b*)

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne en outre, que les Regimens de Milices mis ſur pied en même-temps marcheront entr'eux ſuivant le Rang que doivent avoir les

a, *Du 4. Novembre 1684. T. V. p. 152.*
b, *Du 20. Aouſt 1690. T. VII. p. 295.*

Digitized by Google

Colonels qui les commandent, par les services qu'ils ont rendus, comme il est porté par l'Article XXVI. Titre V. Livre VI. (*a*) : Et parce qu'il se pourroit faire que lesdits Regimens se trouveroient ensemble, & que les Colonels n'y seroient pas pour justifier de leurs services ; en ce cas, Sa Majesté entend que les Commandans desdits Regimens tirent sans consequence pour leur Marche, en attendant l'arrivée desdits Colonels, & que le Lieutenant Colonel, ou le Capitaine qui commandera le Regiment à qui le sort aura donné le premier Rang, commande aux autres, de même que si ledit Rang avoit déja été decidé par les services des Colonels. (*b*)

ARTICLE IV.

Sa Majesté ordonne aussi, que les Compagnies de l'Hôtel Royal des Invalides, marcheront & prendront Rang avec ses Troupes d'Infanterie par tout où elles se trouveront, du

a, *Du 8. Mars 1689. T. V. pag. 192.*
b, *Du 8. Mars 1689. T. VI. pag. 197.*

Digitized by Google

treiziéme Avril 1690. qui eſt le jour qu'elles ſont ſorties la premiere fois dudit Hôtel Royal, par Ordre de Sa Majeſté, pour aller ſervir ailleurs, ſans qu'il y puiſſe être apporté aucune difficulté, ſous tel pretexte que ce puiſſe être. (a)

ARTICLE V.

Sa Majeſté ordonne que les Troupes d'Infanterie de ſes Armées, qui ſont & ſeront en Garniſon dans les Citadelles, Châteaux, & Places fortes, dans leſquels il ſe trouvera des Troupes de Garniſon ordinaire, ou Morte-payes entretenuës, auront la droite ſur leſdites Mortes-payes, & Troupes de Garniſon ordinaire, & tiendront le premier Rang en toutes Marches, Gardes, & autres fonctions Militaires, & commanderont préferablement aux Troupes de ladite Garniſon ordinaire. (b)

ARTICLE VI.

Sa Majeſté veut & entend, que les Bataillons dont le Regiment Ro-

a, *Du 26. Novembre 1696. Titre x. pag. 489.*
b, *Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 292. Art. XLII.*

yal

yal Artillerie eſt compoſé, marchent & campent toûjours avec l'Artillerie dans les Armées où ils ſerviront; qu'ils n'y ſoient jamais mis en Ligne, n'y montent aucune Garde de Tranchée, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ne faſſent aucun ſervice avec le reſte de l'Infanterie, ſi ce n'eſt dans les Places où ils ſe trouveront en Garniſon; Et comme il eſt neceſſaire que les Troupes qui ſerviront aux Eſcortes de l'Artillerie, ſçachent des Officiers qui la commandent ce qu'elles auront à faire, Sa Majeſté veut & entend qu'à l'avenir les Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie, & de Dragon, qui ſeront commandées ou détachées pour eſcorter l'Artillerie, reconnoiſſent & faſſent tout ce qui leur ſera ordonné par l'Officier de ladite Artillerie qui la commandera, telle Charge qu'il y puiſſe avoir, ſans y apporter aucune difficulté ſur peine de déſobéiſſance. (*a*)

a, du 25. Novembre 1695. T. x. p. 250.

Digitized by Google

TITRE II.

Du moyen de maintenir les Bataillons d'un même Regiment dans une égale force.

ARTICLE PREMIER.

POUR maintenir autant qu'il ſe pourra les Bataillons d'un même Regiment dans une égale force, Sa Majeſté ordonne, veut & entend, que les Compagnies d'un Regiment qui a pluſieurs Bataillons, ſerviront dans leſdits Bataillons ſuivant le Rang des Capitaines. (*a*)

ARTICLE II.

Que les Compagnies de Grenadiers ſuivront entr'elles l'ancienneté de leurs Capitaines, pour ſervir à la tête du premier & des autres Bataillons dudit Regiment comme elles ont accoûtumé (*b*); Sçavoir, que doreſna-

a, b, *De l'Ordonnance du premier Octobre 1776. pag. 22.*

Digitized by Google

vant lorſqu'il y aura deux Compagnies de Grenadiers dans un Regiment d'Infanterie, une deſdites Compagnie de Grenadiers marchera à la tête du premier Bataillon dudit Regiment, & l'autre Compagnie de Grenadiers à la tête du ſecond Bataillon; & que quand leſdits Bataillons ſe ſepareront, une Compagnie de Grenadiers ira avec le premier, & l'autre avec le ſecond, enſorte qu'à l'avenir il y ait toûjours une deſdites Compagnies de Grenadiers à la tête de chacun deſdits deux Bataillons. (*a*)

ARTICLE III.

Que la Compagnie Colonelle & celle du Lieutenant Colonel demeureront au premier Bataillon; que la Compagnie du premier Capitaine ſera dans le ſecond, & dans les Règimens où il y a trois Bataillons; que la Compagnie du ſecond Capitaine ſera dans le troiſiéme; qu'enſuite la Compagnie du troiſiéme Capitaine ſervira dans le premier Bataillon, celle du quatriéme dans le ſecond,

a, *Du* 1. *Decembre* 1689. *Titre* VII. *pag.* 17.

Digitized by Google

celle du cinquiéme dans le troiſiéme; & que les autres Compagnies ſeront de même diſtribuées ſuivant leur Rang dans les trois Bataillons, juſqu'aux deux dernieres Compagnies qui ſerviront dans le ſecond & le troiſiéme, afin qu'ils ſe trouvent du même nombre de Compagnies que le premier. (*a*)

ARTICLE IV.

Voulant Sa Majeſté que le même Ordre ſoit toûjours gardé dans tous les Regimens où il y a pluſieurs Bataillons, & que quand il vacquera une Compagnie dans un deſdits Regimens le Capitaine qui en ſera pourvû prenne avec la lite Compagnie la queuë du dernier Bataillon pour faire monter les autres Compagnies, afin qu'elles ſe trouvent dans les Bataillons où elles devront ſervir par leur Rangs. (*b*)

ARTICLE V.

Sa Majeſté défend aux Colonels des Regimens d'Infanterie de prendre

a, b, *De l'Ordonnance du* 1. *Octobre* 1706. *pag.* 22. 23.

Digitized by Google

aucun Soldat dans les Compagnies qui viendront à vacquer dans leurs Regimens, & leur enjoint de faire remettre lesdites Compagnies à ceux qu'Elle en fera pourvoir dans l'état où elles se seront trouvées lorsqu'elles auront vacqué. (*a*)

ARTICLE VI.

Sa Majesté entend qu'à mesure que les seconds Bataillons levez dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, se joindront avec les premiers Bataillons des Regimens dont ils sont, les Compagnies qui les composent y soient distribuées suivant les Rangs des Capitaines; que les Compagnies desdits seconds Bataillons roulent avec celles des premiers Bataillons, & qu'il en soit usé à cet égard dans lesdits Regimens, de même que dans les autres, en conformité de ce qui est porté par les Articles précedens. (*b*)

a, *De l'Ordonance du* 1. *Octobre* 1706. *p* 25.
b, *Du* 25 *May* 1703. *T.* XIII. *pag* 480.

Digitized by Google

TITRE III.

Du Remplacement des Charges d'Officiers d'Infanterie, & des Places de Sergens.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, qu'à l'avenir les Capitaines des Bataillons de ſon Infanterie, qui par leur Rang & leurs Services, peuvent eſperer de monter aux Charges de Capitaines des Compagnies de Grenadiers deſdits Bataillons, qui ne ſeront pas plus âgez que de quarante-cinq ans, & qui auront la vigueur neceſſaire pour bien exercer dans les occaſions de fatigue, ladite Charge de Capitaine de Grenadiers, y pourront eſtre nommez par les Colonels ou Commandans deſdits Bataillons, & en être pourvûs (*a*) : Entendant

a, *Du 15. Janvier 1692. T. VIII. pag. 213.*

Digitized by Google

Sa Majesté que lorsque les Charges de Lieutenans, Sous-Lieutenans & même les Places de Sergens desdites Compagnies de Grenadiers viendront à vacquer, elles soient remplies d'Officiers moins âgez que de quarante ans : Défendant trés-expressément Sa Majesté à tous Colonels de sesdits Regimens d'Infanterie, d'en proposer de plus âgez, sous quelque pretexte que ce puisse être. (*a*)

ARTICLE II.

Comme il arrive ordinairement que les Commandans des Corps negligent pendant le Quartier d'hyver de proposer des Sujets pour remplir les Charges qui vacquent dans les Subalternes, & que ceux qui en sont pourvûs en entrant en Campagne, ne touchent rien du Quartier d'hyver, ce qui les met hors d'érat de pouvoir subsister dans les Armées; Sa Majesté pour empêcher la continuation de cet abus, Entend qu'à mesure qu'il vacquera des Charges dans les Regimens & Bataillons, les Comman-

a, *Du* 8, *Novembre* 1689. *T.* VII. *p.* 168.

Digitized by Google

dans soient tenus d'en informer aussitôt le Secretaire d'Etat, & des Commandemens de Sa Majesté ayant le Département de la Guerre. (*a*)

ARTICLE III.

Sa Majesté considerant qu'il n'y a rien qui puisse contribuer davantage au rétablissement de ses Troupes d'Infanterie, que de tenir dans les Compagnies des Sergens capables & experimentez ; mais que la Coûtume à laquelle l'on s'est assujetti jusques à present, de les choisir entre les Soldats des Compagnies où il en manque & dans lesquelles bien souvent il n'y en a pas qui ayent les qualitez necessaires pour se bien acquitter de cette Charge, est cause du déperissement de la plûspart des Compagnies, dans lesquelles il y a de tels Sergens. Sa Majesté voulant remedier à cet abus, ordonne, veut & entend, que dorénavant, lorsqu'il y aura quelques Sergens à remplacer dans les Compagnies d'Infanterie, les Capitaines d'icelles ou les Officiers qui les com-

a, Du 12. Février 1704. T. XIV. p. 195.

Digitized by Google

manderont en leurs abſence, les choiſiſſent indifferemment entre tous les Soldats des Compagnies des Corps dont ils ſont, ſans être obligez de les prendre de celles où il y aura beſoin de Sergens, à condition toutes fois que les Capitaines des Compagnies, deſquelles les Soldats ſeront tirez pour être faits Sergens, pourront prendre dans les Compagnies où l'on les fera entrer, tels Soldats qu'ils voudront choiſir pour remplacer ceux qu'ils auront fournis : Mande & ordonne Sa Majeſté aux Colonels de ces Regimens d'Infanterie, & en leur abſence à ceux qui les commandent, de tenir la main à l'exacte obſervation de ce qui eſt en cela de la volonté de Sa Majeſté, & aux Capitaines deſdits Regimens de s'y conformer ſans difficulté, ſur peine de déſobeïſſance. (*a*)

a, *Du 5. Avril 1672. Titre 2. pag. 406.*

Digitized by Google

TITRE IV.

Des Armes des Officiers, Sergens, & Soldats, des Outils propres à remuer la Terre.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, veut & entend, que doresnavant tous & chacuns les Officiers de ses Troupes d'Infanterie, depuis & compris les Colonels, jusques & compris les Sous-Lieutenans, soient armez de Spontons de sept pieds & demi à huit pieds de longueur; & ce non seulement dans les occasions de Combat, mais generalement dans toutes celles où ils seront sous les Armes en fonction de leurs Charges: Défend tres-expressement Sa Majesté aux Commissaires ordinaires de ses Guerres ordonnez à la conduite & Police de ses Troupes, de passer à l'avenir dans les Revûës qu'ils feront

Digitized by Google

aucun Officier d'Infanterie, qui ne ſoit armé de Sponton de la longueur ſuſdite: Enjoignant auſdits Commiſſaires de retenir les Appointemens de ceux deſdits Officiers d'Infanterie, qui ne ſeront pas ainſi armez. (*a*)

ARTICLE II.

Ordonne auſſi Sa Majeſté, que toutes les Halebardes des Sergens ſeront d'une même longueur, qui eſt de ſix pieds & demi, compris le fer, parce que deux Halebardes font treize pieds, qui eſt la diſtance qui doit être entre chaque Rang, quand on ſe met en bataille, moyennant quoy il eſt facile de dreſſer des Bataillons, la même meſure ſe trouvant par tout. (*b*)

ARTICLE III.

Que les Sergens des Grenadiers ſeront armez de Fuſils avec des Bayonnettes, & non des Halebardes, & tous les Officiers generalement auront le Sponton. (*c*)

ARTICLE IV.

Sa Majeſté veut, quant aux Fuſils,

a, *Du* 10. *May* 1690. *Titre* VII. *pag.* 278.

b, *T.* IV. *pag.* 458. *& Du* 2. *Mars* 1703. *Titre* XIV. *pag.* 524.

c, *Du* 1. *Mars* 1703. *Titre* XIV. *pag.* 502.

Digitized by Google

ſoient de trois pieds huit pouces de longeur, depuis la lumiere du Baſſinet juſqu'à l'extremité du Canon, & que le plus court ne puiſſe avoir moins de cette longueur qu'un pouce, & tous du calibre, au moins de vingt bales à la livre : Et pour faire que cela ſoit exactement obſervé ; Sa Majeſté entend qu'aux Reveüez qui ſeront faites de ſes Troupes d'Infanterie, les Armes de chaque Compagnies ſoient viſitées par les Commiſſaires des Guerres, qui en feront les Reveües, pour voir ſi elles ſeront en bon état, & des longueur, & calibres cy-deſſus, & que celles qui n'en ſeront pas, ſoient caſſées & briſées à la tête des Bataillons per leſdits Commiſſaires des Guerres, & que les ſommes qu'il conviendra employer pour avoir d'autres Armes, & pour remettre en bon état celles qui n'y ſeront pas ſoient priſes ſur les Apointemens des Capitaines & Officiers commandans les Compagnies, & arrêtées pour cette fin par leſdits Commiſſaires entre les mains du Treſorier de l'Extraordinaire de la Guerre, ou ſon

Digitized by Google

Commis chargé du payement de la Compagnie, jusqu'à ce que lesdites Armes ayent été rétablies en l'état qu'elles doivent être. (*a*)

ARTICLE V.

Sa Majesté ordonne, veut & entend que les Charges des Poires dont se serviront dorénavant les Fusiliers de son Infanterie, soient de calibre à tirer chacun trente coups d'une livre de poudre, & Elle ordonne aux Colonels & Capitaines de sesdites Troupes d'Infanterie de se conformer sans difficulté à ce qui est en cela de sa volonté. (*b*)

ARTICLE VI.

Ordonne Sa Majesté, qu'il y aura toûjours dans chaque Compagnie de son Infanterie tant François qu'Etrangere, même dans les Compagnies de Grenadiers, six outils propter à remuer la Terre, que les Soldats porteront tour à tour avec leurs Armes pour accommoder les chemins, & faciliter leurs marches. (*c*) L'intention

a, *Du 6. Fevrier 1670. T. II. p. 212.*
b, *Du 14. Decembre 1683. T. V. p. 5.*
c, *De l'Ordonnance du premier Octobre 1766. p. 22.*

Digitized by Google

de Sa Majesté étans que dans les Bataillons où il y avoit des Piques, les six deniers qui étoient payez par augmentation de solde aux dix Piquiers de chaque Compagnie pendant l'Hyver (*a*) & les trois deniers qui étoient payez par supplement de solde ausdits dix Piquiers pendant la Campagne (*b*) soient donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils, ou qui seront les plus anciens. (*c*)

TITRE V.

Des Retenuës à faire sur la solde des Soldats, & du Rembourſement des avances faites aux Officiers abſens pour l'entretien de leurs Compagnies.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté défend tres-expressément aux Capitaines de ses Trou-

a,b, *De l'Ordonnance du* 1. *Octobre* 1706 *p.* 14.
c, *De l'Ordon. du* 1. *Avril* 1707. *T.* XV. *p.* 5.

Digitized by Google

pes d'Infanterie, ou en leurs abſences aux Officiers ayant ſoin de leurs Compagnies; de rien retenir à leurs Soldats ſur les quatre ſols qu'elle a ordonné leur être payez par prêt tous les jours pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſinon à ceux deſdits Soldats qui travailleront aux Fortifications, auſquels Sa Majeſté trouve bon que leſdits Officiers retiennent encore un ſol que chacun des jours qu'ils travailleront effectivement auſdites Fortifications, & qu'ils ne feront point faire leur Garde par d'autres. Permet auſſi Sa Majeſté auſdits Officiers de retenir un ſol aux Soldats, leſquels n'étans point de Garde, la feront pour leurs Camarades, ſans que pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, leſdits Capitaines ou Officiers ayant ſoint deſdites Compagnies puiſſent rien retenir à leurs Soldats au delà de ce que Sa Majeſté leur permet cy-deſſus, à peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges; & aux Commandans du Corps ou Bataillon où ce deſordre aura été commis, d'in-

Digitized by Google

terdiction de leurs Charges, & de prison pendant un mois, & de privation de leurs Apointemens durant ledit tems. (a)

ARTICLE II.

Enjoint Sa Majesté aux Commissaires de ses Guerres chargez de la Conduite & Police de ses Troupes, de s'informer de semaine en semaine de la maniere dont les Soldats seront payez; Volant qu'ils demeurent responsables des contraventions qui pourront arriver à l'observation de l'Ordonnance contenuës au precedent Article; Et leur declarant que si Elle apprend qu'il en soit fait aucune, ils seront non-seulement privez de leurs Emplois; mais encore de leurs Charges, qui seront declarées vacantes au profit de Sa Majesté. (b)

ARTICLE III.

Sa Majesté ordonne, que le Tresorier General de l'Extraordinaire de ses Guerres, ou ses Commis qui se-

a, *Du 23. Septembre 1680. T. IV. pag. 212.*
b, *Du 23. Septembre 1680. T. IV. pag. 213.*

Digitized by Google

ront chargez du payement de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe, retiendront en leurs mains huit deniers par jour ſur le ſol qui eſt deſtiné pour ſervir à armer & habiller les Soldats (*a*); l'intention de Sa Majeſté étant que les quatre deniers reſtans du ſol qui ſera retenu ſur la Solde de chaque Soldat par jour, ſoient remis au Capitaine pour lui donner moyen de l'entretenir de bas, ſouliers, chemiſes, cravates, & autres choſes dont il aura beſoin, & que ledit Capitaine ſoit obligé de luy en faire le Décompte. (*b*)

ARTICLE IV.

Ordonne en outre Sa Majeſté qu'il ne ſera mis à la Maſſe qui ſe fait pour l'habillement & armement du Regiment ou Bataillon, que ſix deniers du ſol qui ſe retiendra ſur la Solde de chaque Soldat par jour, outre le ſol de décompte, pendant le temps qu'il ſera actuellement employé aux Fortifications, & qu'il ne ſera point obligé à faire monter ſes Gardes; &

a, *Du 15. Novembre 1679. T. IV. p. 132.*
b, *Du 25. Novembre 1679. p. 134.*

Digitized by Google

que les autres six deniers resteront entre les mains du Capitaine pour ce qu'il y aura à reparer aux souliers & linge des Soldats de sa Compagnie (*a*)

ARTICLE V.

Que l'argent qui se trouve ainsi retenu, & qui le sera cy-aprés, demeurera entre les mains des commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, & qu'il n'en pourra être disposé que par les Ordres de Sa Majesté, ou par les Inspecteurs Generaux de son Infanterie, & où il n'y aura point d'Inspecteur General, par le Commissaire des Guerres ordonné à la Police de la Troupe. (*b*)

ARTICLE VI.

Et que lorsqu'il sera par Sa Majesté ou lesdits Inspecteurs Generaux, ou Commissaires des Guerres, ordonné de l'employ de cet argent, il ne pourra passer des mains dudit Tresorier ou de ses Commis, qu'en celle des Marchands qui auront fait les fournitures

a, *Du* 22. *Avril* 1682. *T.* IV. *p* 374.
b, *Du* 10. *Août* 1687. *T.* VI. *p.* 39.

Digitized by Google

des Armes Habits desdits Soldats, dont les noms seront employez dans les Ordre de Sa Majesté, ou dans les requisitions desdits Inspecteurs Generaux ou des Commissaires des Guerres où, comme dit est, il n'y aura point d'Inspecteurs Generaux, sans qu'aucun Commandant ou autre Officier desdites Troupes en puisse rien toucher, pour quelque raison & sous quelque pretexte que ce puisse être, non pas même pour en faire la distribution aux Marchands ou aux Ouvriers qui auront travaillé aux Habits & Armes desdits Soldats: Voulant Sa Majesté que s'il arrive qu'aucun des Commis dudit Trésorier contrevienne au contenu du precedent & present Article, ledit Trésorier en réponde en son propre & privé nom à Sa Majesté. (*a*)

ARTICLE VII.

Et pour conserver un bon ordre dans les Troupes, & que les Directeurs & Inspecteurs Generaux soient toûjours informez de l'état où se

a, *Du* 10. *Aoust* 1687. *Titre* VI. *pag.* 40.

Digitized by Google

trouve celles qui entrent dans leurs Départemens, Sa Majesté ordonne & enjoint tres expressément aux Commandans des Corps ou aux Majors des Regimens qui sortent d'un Département de Directeur pour entrer dans un autre, de prendre un état signé du Directeur ou Inspecteur qu'ils quittent, contenant leurs dettes & leur Masse pour le mettre au Directeur ou à l'Inspecteur du Département où ils arrivent, afin que sur cela il puisse regler les dépenses courantes, & faire payer les dettes. (*a*)

ARTICLE VIII.

Sa Majesté ordonne que les sommes prises sur les appointemens des Officiers absens par congé ou semestre pour l'entretien de leurs Compagnies suivant les ordres des Directeurs ou Inspecteurs des Troupes de Sa Majesté soient payées par ceux à qui lesdites Compagnies auront été accordées, (en cas que lesdits Officiers quittent leurs emplois, ne se rendans point à l'expiration de leur congé ou semes-

a, *Du 22. Fevrier 1704. T. XIV. pag. 197.*

Digitized by Google

tre) : Et que ceux qui pour ne s'être rendu qu'aprés le temps porté par les Ordonnances ſeront privés de leurs appointemens ſoient obligées de tenir compte deſdites avances ſur leurs appointement à venir, à mòins que Sa Majeſté ne trouve bon de leur accorder des reliefs, ſur leſquels ladite retenuë ſera faite préferablement à toute choſe. (*a*)

a, *Du 29. Septembre 1705. Titre* XV. *p.* 152.

LIVRE DIXIE'ME.

I. *De la Marche, Rang & Service des Regimens de Cavalerie avec ceux de Dragons.*

II. *Du remplacement des Places des Marèchaux de Logis & Brigadiers, vacantes dans les Compagnies de Cavaleries & de Dragons.*

III. *Des Armes & Montures des Troupes de Cavaleries, & Dragons.*

IV. *Des Fonctions de la Charge de Major de Cavaleries & de Dragons.*

V. *Des Billets de Retenuë qui ſe font ſur les Capitaines des Regimens de Cavalerie & de Dragons, pour payer aux*

Digitized by Google

Marchands l'Habillement & autres Reparations de leurs Compagnies ; Et des Avances d'argent, des Billets d'Uſtanciles & des Reliefs.

VI. De l'Attache du Colonel General de la Cavalerie, que les Officiers d'icelle prendront ſur leurs Commiſſions.

TITRE PREMIER.

De la Marche, Rang & Service des Regimens de Cavalerie avec ceux de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, veut & entend, que lorſque les Regimens de Cavalerie & ceux de Dragons ſe trouveront enſemble, leſdits Regimens de Cavalerie prennent toûjours la droite, ſur ceux de Dragons, & que ceux-cy ayent la gauche ; ſoit

Digitized by Google

que les Meſtre de Camp deſdits Regimens de Cavalerie ſoient plus ou moins anciens que les Meſtres de Camp deſdits Regimens de Dragons ; Entendant neanmoins Sa Majeſté, que l'Officier qui ſe trouvera commander tout le Corps, puiſſe faire marcher les Dragons à la tête où à la queuë, ou les mêler parmi les Troupes de Cavalerie, ainſi qu'il le jugera plus à propos, ſuivant l'occaſion, & que le bien du ſervice de Sa Majeſté le pourra requerir (*a*)

ARTICLE II.

Ordonne en outre Sa Majeſté, que l'Officier qui ſera chargé du Détail des Dragons dans une Armée ou dans un Camp Volant ou autre Corps ſeparé, ſoit qu'il n'y ait qu'un Regiment de Dragons, ou qu'il s'y en trouve pluſieurs, prendra dans l'Armée la Parole du Maréchal de Camp, qui ſera de jour, & dans le Camp Volant ou Corps ſeparé de l'Officier General qui le commandera, ſoit que ledit Officier General

(*a*) *Du 1. Decembre 1689. T. VII. p. 177.*

qui

Digitized by Google

qui le commandera, soit que ledit Officier General soit Lieutenant General, sans avoir aucun Maréchal de Camp sous lui, où qu'il soit Maréchal de Camp, commandant ledit Camp-Volant ou Corps separé. (*a*)

ARTICLE III.

Que pour le Détail du Service que le Corps des Dragons devra faire avec la Cavalerie, le Major General des Dragons en recevra le Memoire du Maréchal des Logis de la Cavalerie, qui lui fera sçavoir verbalement ou par écrit, combien il sera demandé d'Escadrons, ou seulement d'Officiers & de Dragons commandez, & l'heure & le lieu où ils se devront trouver. (*b*)

ARTICLE IV.

Et comme il est necessaire que ledit Maréchal des Logis de la Cavalerie se trouve toûjours en état de faire passer promptement les Ordres qu'il aura du General, pour les Commandemens que ledit General voudra faire dans les Dragons dans le cours

a, b, *Du 20. Fevrier 1690. Titre VII. page 189. & 190.*

Digitized by Google

de la journée, le Major General des Dragons campera dans le Quartier General, le plus prés que faire se pourra du lieu où sera campé le Maréchal des Logis de la Cavalerie, & il aura prés de lui les Dragons de l'Ordonnance, afin qu'il puisse faire promptement porter les Ordres du General, qui lui seront remis par ledit Maréchal des Logis de la Cavalerie. (*a*)

ARTICLE V.

Que s'il arrive que le Major General des Dragons soit campé dans un Quartier éloigné du Quartier General; en ce cas, il sera obligé d'envoyer chez le Maréchal des Logis de la Cavalerie cinq ou six Dragons, pour lui apporter diligemment tous les ordres qu'il aura à recevoir pour les Détachemens qui seront à faire; & à mesure qu'il lui sera arrivé un Dragon de la part dudit Maréchal des Logis de la Cavalerie, il lui en renvoyera un autre, de maniere qu'il ne p[illegible]iver, que ledit Maréchal

(*a*) *Ordonnance du 25. Février 1690. pag. 191.*

Digitized by Google

des Logis de la Cavalerie se trouve sans avoir prés de lui les Dragons, dont il aura besoin, pour faire porter audit Major General des Dragons les Ordres du General. (*a*)

ARTICLE VI.

Que le Détail du Service des Dragons sera fait uniquement par le Major General des Dragons, sous l'autorité de l'Officier de Dragons qui les commandera, soit dans une Armée, soit dans un Camp-Volant ou autre Corps separé, commandé, soit par un Lieutenant General, sans aucun Maréchal de Camp sous lui, ou par un Maréchal de Camp, sans que le Maréchal des Logis de la Cavalerie puisse y entrer en aucune maniere, si ce n'est seulement pour marquer le nombre d'Escadrons, ou le nombre d'Officier & de Dragons que l'on demandera, & l'heure & le lieu où ils auront à se rendre; & lorsque les Dragons seront arrivez où ils se devront trouver, le Maréchal des Logis de la Cavalerie expliquera

a, *Du 20. Fevrier 1690. T. VII. p. 192.*

Digitized by Google

à celui qui se trouvera Commandant, soit qu'il soit Officier de Cavalerie, ou qu'il soit Officier de Dragons, les Ordres du General, & ce qu'il devra executer avec la Troupe assemblée sous son Commandement, sans qu'en tout ce que dessus le Commandant de Cavalerie puisse prétendre aucune sorte de Droit ni de Jurisdiction particuliere sur les Dragons, pour lesquels Sa Majesté a creé & établi des Officiers Generaux & Commandans, entierement distincts de ceux de la Cavalerie. (*a*)

TITRE II.

Du Remplacement des Places des Maréchaux des Logis & Brigadiers vacantes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté ordonne, & enjoint tres-expressément à tous Mestres

(*a*) *Fevrier 1690. Titre VII. pag. 193.*

Digitized by Google

de Camp de ſes Troupes, tant de Cavalerie que de Dragons, de tenir ſoigneuſement la main que les Places des Maréchaux des Logis, & Brigadiers qui viendront dorénavant à vacquer dans les Compagnies de leurs Regimens, ſoient remplies quinze jours au plûtard aprés leur vacance, par les Capitaines deſdites Compagnies, de gens capables de les exercer, conformément à ce qui eſt cy-aprés ordonné par les Art. III. & IV. de ce Tit. (a)

ARTICLE II.

Sa Majeſté veut, & entend, que lors des Revûës qui ſe feront deſdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, les Meſtres de Camp des Regimens d'icelles, ou en leur abſence ceux qui ſe trouveront commander leſdits Regimens & les Majors d'iceux, certifient aux Commiſſaires ordinaires des Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, ſi leſdites Places ſeront remplies ou non dans chacune Compagnie de

a, *Du 22. Novembre 1689. T. VII. p. 169.*

Digitized by Google

leurs Regimens, de quoi il ſera fait mention par [redacted] Commiſſaires dans les Extraits des [redacted]ôs qu'ils feront deſdites Troupes ; & qu'au cas qu'il ſe trouve qu'aucune d'eſdites Places n'euſſent pas effectivement été remplies dans ledit temps, & que cependant leſdits Meſtres de Camps ou en leur abſence les Commandans & Majors deſdits Regimens euſſent certifié qu'elles l'étoient, les appointemens deſdits Meſtres de Camp ou Commandans & Majors, qui auront certifiſé à faux, & ceux des Capitaines dans les Compagnies deſquels leſdites Places ſe ſeront trouvées vacantes, ſoient retenus par les ſoins deſdits Commiſſaires, auſquels Sa Majeſté enjoint de le faire, & d'en dreſſer des Procés verbaux, deſquels ils envoyeront conjointement avec leſdits Extraits des Revûes au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre. (*a*)

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne, veut & en-

(*a*) *Novembre* 1689. *T.* VIII. *p.* 170.

Digitized by Google

tend que les Places des Maréchaux des Logis qui ſont vacantes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons, & celles qui viendront dorénavant à y vacquer, ſoit par mort ou autrement, ne puiſſent être remplies, ſçavoir; celles dans leſdites Compagnies de Cavalerie que par de vieux Cavaliers ayant au moins dix-ans de ſervice dans la Cavalerie; & celles dans leſdites Compagnies de Dragons que par de vieux Dragons ayant auſſi au moins dix-ans de ſervice dans la Cavalerie ou dans les Dragons; Et que s'il arrive qu'une Place de Maréchal des Logis étant vacante, il ne ſe trouve aucun Cavalier dans la Compagnie de Cavalerie, ny aucun Dragon dans celle de Dragon qui ayant le Service marqué cy-deſſus, ait les qualitez neceſſaires pour bien remplir ce poſte, le Capitaine en puiſſe choiſir un dans les autres Compagnies du même Regiment dont il ſera, en donnant un autre Cavalier ou Dragon à choiſir dans la ſienne pour le remplacer au Capitaine de la Compagnie dans laquelle il

Digitized by Google

le prendra : Enjoint Sa Majesté aux Capitaines de sa Cavalerie & de Dragons de se conformer à ce qui est cy-dessus ordonné, à peine à ceux qui y contreviendront d'être cassez & privez de leurs Charges. (a)

ARTICLE IV.

Ordonne Sa Majesté que lors que les Places de Brigadiers des Compagnies de sa Cavalerie & celles de Dragons viendront à vacquer, elles ne pourront être remplies, sçavoir; celles desdites Compagnies de Cavalerie par des Cavaliers qui ayent moins de six ans de Service dans la Cavalerie, & celles desdites Compagnies de Dragons, par des Dragons qui ayent moins de six-ans de Service dans la Cavalerie ou dans les Dragons : Et que quand il arrivera qu'une Place de Brigadier étant vacante, il ne se trouvera aucun Cavalier dans la Compagnie de Cavalerie, ni aucun Dragon dans celle de Dragons, qui ayant le service marqué cy-dessus ait les qualitez necessaires pour de-

a, *Du 4. Novembre 1684. T. v. p. 155. & 158.*

Digitized by Google

venir Brigadier, le Capitaine en pourra choisir un dans les autres Compagnies du même Regiment dont il sera, en donnant un autre Cavalier ou Dragon à choisir dans la sienne pour le remplacer au Capitaine de la Compagnie dans laquelle il le prendra : Enjoint Sa Majesté à tous les Capitaines de sa Cavalerie & de Dragons de se conformer à ce qui est cy-dessus ordonné, à peine à ceux qui y contreviendront d'être cassez & privez de leurs Charges. (a)

TITRE III.

Des Armes & Montures des Troupes de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que dorénavant il y ait dans chaque Escadron, tant de

a, *Du 4. Novembre 1684. T. V. p. 150. & 163.*

Digitized by Google

Cavalerie, que de Dragons, deux Etendarts de la Livrée de Meſtre de Camp; & afin d'éviter la confuſion, & que l'on puiſſe diſtinguer les Etendarts des Troupes de Sa Majeſté, d'avec ceux des Troupes Ennemies, Sa Majeſté deſire, qu'aux Etendarts où il n'y aura point de fleur de lys, il y ait du côté droit un Soleil, & que la deviſe du Meſtre de Camp, ou Colonel ſoit ſeulement ſur le revers, leſquels deux Etendarts Sa Majeſté veut être portez par les Cornettes des deux plus anciennes Compagnies de chaque Eſcadron. (*a*)

ARTICLE II.

Ordonne, veut & entend auſſi Sa Majeſté, que les Lances des Etendarts de ſa Cavalerie Legere, ſoient deſormais de la grandeur de dix pieds moins un pouce, compris le fer qui eſt au bout d'enhaut, & la doüille qui eſt à celui d'embas; en ſorte qu'elles ſoient toutes uniformes. (*b*)

ARTICLE III.

Elle ordonne & enjoint tres-ex-

a, *Du* 1. *Fevrier* 1689. *Titre* VI. *pag.* 171.
b, *Du* 7. *Mars* 1684. *Titre* V. *pag.* 33.

Digitized by Google

preſſément aux Officiers de ſes Troupes de Gendarmerie & de Cavalerie de porter regulierement des Cuiraſſes à l'aveuir, ſur peine de deſobéïſſance Et Sa Majeſté deffend tres-expreſſement aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de paſſer dans leurs Revûes aucun deſdits Officiers de Gendarmerie & de Cavalerie, s'ils n'ont ſur le corps de bonnes cuiraſſes, qui ſoient au moins à l'épreuve du piſtolet. (*a*)

ARTICLE IV.

Sa Majeſté voulant que les Capitaines & Lieutenans Réformez de Cavalerie & de Dragons, qu'Elle a trouvé bon d'entretenir à la ſuite de ſes Troupes, ſoient differenciez par leurs Armes des Officiers en pied, lors qu'ils ſe trouveront avec eux à la teſte deſdites Troupes : Elle ordonne que chacun deſdits Officiers Reformez de Cavalerie & de Dragons, ſera armé d'un mouſqueton, & qu'il ne pourra autrement être

a, *Du* 1. *Fevrier* 1703. *T.* XIII. *p.* 382.

Digitized by Google

reconnu dans la Troupe avec laquelle il a ordre de servir, ni dans le commandement qui lui est donné par les Articles XXI. & XXIV. Tit. V. du Livre VI. Défend Sa Majesté aux Commissaires de ses Guerres, ordonnez à la conduite & police de ses Troupes, de passer en revûe aucun desdits Officiers Réformez, à moins qu'il ne soit, comme dit est, armé d'un mousqueton. (*a*)

ARTICLE V.

Sa Majesté ordonne, veut & entend, qu'à l'avenir tous les Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons soient tenus de faire armer les Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies, chacun d'une bonne Epée dont la lame soit au moins de longueur de deux pieds neuf pouces de Roy, sans comprendre la garde & la poignée: Défend pour cette fin tres-expressément Sa Majesté aux Commissaires ordinaires de ses Guerres, de passer desormais dans les Revûës qu'ils feront, aucun Cavalier &

(*a*) *Du 12. Decembre 1684, T. V. p. 184.*

Dragon armé d'une Epée de moindre longueur que la mesure cy-dessus spécifié, à peine ausdits Commissaires de désobéissance, & de privation de leurs Appointement. (*a*)

ARTICLE VI.

Comme plusieurs Maréchaux des Logis, & même quelques-uns des Officiers Reformez qui servent à la suite des Troupes de Cavalerie & de Dragons negligent de se monter & équiper comme il convient, & attirent par là le mépris de ceux à qui ils doivent commander: Sa Majesté défend aux Commissaires des Guerres qui feront les Revûes desdites Troupes, de ne passer ausdites Revûes aucuns desdits Officiers Reformez & Maréchaux des Logis, s'ils ne sont au moins aussi bien vétus, montez & équipez que les Cavaliers & Dragons, (*a*)

ARTICLE VII.

Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir les Chevaux qui seront achetez pour

a, *Du 9. Mars 1676. T. III. p. 417.*
b, *Du 25. Septembre 1680. T. IV. pag. 218. & 222.*

Digitized by Google

les Cavaliers de ſes Troupes de Cavalerie, ne devront être de plus haute taille que de quatre pieds quatre pouces, ni de plus baſſe taille que de quatre pieds deux pouces, & que les Chevaux des Dragons ne ſeront pas plus haut que de quatre pieds deux pouces, ni plus bas que de quatre pieds, le tout à meſurer, depuis le deſſous du fer du pied de devant du Cheval, juſqu'à la naiſſance du crain ſur le garot; A quoi Sa Majeſté ordonne aux Meſtres de Camp de ſes Regimens de Cavalerie & de Dragons de tenir la main. Defendant aux Inſpecteurs Generaux de ſa Cavalerie & de ſes Dragons, & aux Commiſſaires de ſes Guerres de ſouffrir qu'il ſoit reçû dans leſdites Compagnies de nouveaux Chevaux d'une autre taille que celle marquée ci-deſſus, & qui ne ſoient à longue queuë. (*a*)

ARTICLE VIII.

Ordonne & enjoint tres-expreſſément Sa Majeſté aux Meſtres de

(*a*) *Du 14. Novembre 1691. T. VIII. p. 192.*

Digitized by Google

Camp, Lieutenans Colonels & Major des Regimens de ſa Cavalerie & de ſes Dragons, d'empêcher qu'à l'avenir les Capitaines ou Commandans des Compagnies deſdits Regimens demontent leurs Cavaliers ou Dragons, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, pour prendre & ſe ſervir de leurs Chevaux dans leurs Equipages, & d'y avoir toute l'attention à laquelle ils ſont obligez, Sa Majeſté declarant auſdits Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels & Majors, qu'Elle les privera de leurs Charges, ſi Elle apprend que cela ſoit arrivé, ſans qu'ils ayent eu ſoin de l'en avertir. (a)

a. *Du 30. Janvier 1690. Tome III. pag. 87.*

Digitized by Google

TITRE IV.

Des Fonctions de la Charge de Major de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté ordonne, veut & entend, qu'à l'avenir les Majors des Regimens de Cavalerie qui sont à la solde, tiennent soigneusement la main à l'execution de ses Ordonnances, concernant la Police & Discipline de ladite Cavalerie. (*a*)

ARTICLE II.

Que lesdits Majors ayent toûjours devers eux un Etat du Regiment dont ils seront, dans lequel il soit marqué le Nom, le Surnom, le Signal & l'Enrolement ou Engagement de chaque Cavalier, le Signal de leurs Chevaux, y specifiant la qualité des

a, *Du 12. Juillet 1696. T. V. p. 329.*

Digitized by Google

uns & des autres, distinguant les bons, les mediocres & les mauvais : qu'ils examinent soigneusement les Cavaliers & Chevaux de Recreüe, & qu'ils n'en souffrent que de bien-faits, & propres à bien servir. (*a*)

ARTICLE III.

Ordonne en outre Sa Majesté que chaque Major des Regimens de Cavalerie & de Dragons, sera obligé de tenir un Controlle signalé des Chevaux de son Regiment qu'il fera visér par le Commissaire des Guerres qui en aura la Police ; & que s'il arrive que par sa negligence ou autrement il en soit détourné aucun, ledit Major en demeurera responsable, & sera tenu de payer la somme de trois cens livres par Cheval, qui sera employée à les Remplacer. (*b*)

ARTICLE IV.

Et afin que les Capitaines qui tomberoient dans le cas d'en detourner ne puissent éviter d'être reconnus, Sa Majesté ordonne que tout

a, *Du* 12. *Juillet* 1686. *T.* v. *p.* 350.
b, *Du* 10. *Novembre* 1704. *T.* xv. *p.* 2.

Digitized by Google

Cavalier ou Dragon qui denoncera au Commissaire des Guerres que son Capitaine a detourné des Chevaux de sa Compagnie, son Congé absolu lui soit donné, & en outre cent francs de recompense aux depens du Capitaine, qui sera interdit sur le champ, & mis en Prison jusques à nouvel ordre. (*a*)

ARTICLE V.

Veut aussi Sa Majesté que si pendant l'hyver il vient à mourir ou deperir quelques-uns desdits Chevaux, lesdits Majors le marquent sur leurs Controlles, & le fassent encore certifier par le Commissaire, ensorte qu'il ne puisse arriver aucun abus la dessus. (*b*)

ARTICLE VI.

Sa Majesté ordonne, que lesdits Majors des Regimens de Cavalerie assistent à toutes les reveuës que les Inspecteurs & Commissaires feront desdits Regimens & Compagnies de Cavalerie, afin de savoir toûjours l'état auquel elles seront, ce qu'il y

a, b, *Du* 10. *Novembre* 1704. *T.* XV. *p.* 2.

Digitized by Google

aura à faire pour leur maintien & conconservation, & tiennent la main à l'execution de ce qui sera necessaire pour leur retablissement & reparation de ce qui y manquera. (*a*)

ARTICLE VII.

Qu'ils visitent les Compagnies dans leurs Quartiers, soit dans les Villes, ou dans le plat Païs où elles auront été mises, & ce aussi souvent qu'ils le jugeront à propos : Qu'ils se trouvent presens aux Decomptes que l'on devra faire aux Cavaliers desdites Compagnies, & requierent les Commandans des Corps, d'ordonner qu'ils leur soient ponctuellement faits dans le tems accoutumé, & sans autre delai. (*b*)

ARTICLE VIII.

Que lesdits Majors fassent & s'emploient generalement à toutes les choses qui regardent ladite Cavalerie, toute ainsi que font ou doivent faire les Majors dans les Corps d'Infanterie & de Dragons sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause &

a, b, 12. *Juillet* 1686. *T. V. p.* 350.

Digitized by Google

ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni être troublez par aucun des Officiers deſdits Regimens. (a)

TITRE V.

Des Billets de Retenuë qui ſe font ſur les Capitaines des Regimens de Cavalerie & de Dragons pour payer aux Marchands l'habillement & autre reparations de leurs Compagnies; & des avances d'argent, des Billets d'Uſtancile & des Reliefs.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ défend tres-expreſſément aux Majors, & Aydes-Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons de ſe deſaiſir ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, des Billets de retenuës, ſoit

(a) 2, 12. Juillet 1686. Titre v. pag. 330. & 331.

Digitized by Google

entre les mains des Mestres de Camp ou d'autres Officiers de leurs Regimens, son intention étant qu'ils les remettent eux-mêmes aux Marchands pour payer l'habillement & autres fournitures qui leur seront dûës; qu'ils en retirent des Quittances dont ils donneront des Memoires aux Capitaines, afin que chacun soit informé de l'Emploi qui aura été fait desdites retenuës, & qu'ils en rendent aussi compte aux Directeurs ou Inspecteurs Generaux à chaque Revuë & lorsqu'ils leur demanderont, autrement Sa Majesté declare, qu'Elle rendra lesdits Majors & Aides Majors garands & responsables en leurs propres & privez noms envers les Marchands & autres, des sommes contenuës ausdits Billets. (*a*)

ARTICLE II.

Défendant Sa Majesté aux Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres ou leurs Commis de donner des à Compte ni de délivrer aucun Billet d'Ustencile à d'autres

(*a*) *Du 12. Juillet 1686. T. V. p. 330. & 331.*

Digitized by Google

qu'auſdits Majors ou Aides-Majors, à peine de payer deux fois : Veut auſſi Sa Majeſté que leſdits Treſoriers Generaux ou leurs Commis ne payent à l'avenir les Reliefs ou les abſcences des Semeſtres, qu'entre les mains deſdits Majors ou Aides-Majors, à moins que le Directeurs ou Inſpecteur General n'ait donné un conſentement par écrit d'en remettre l'argent à l'Officier. (*a*)

TITRE IV.

De l'Attache du Colonel General de la Cavalerie, que les Officiers d'icelle prendront ſur leurs Commiſſions.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, & enjoint tres-expreſſément à ceux qu'Elle a fait pourvoir de Charges de

(*a*) *Du 12. Juillet 1686. T. V. p. 330. & 331.*

Digitized by Google

Meſtres de Camp, de Lieutenans Colonel, de Majors, de Capitaines, ou autres Charges dans ſa Cavaleries, & qui y ſont reçûs ſans avoir pris l'Ataché du Colonel General, de ſe rendre prés de lui, & preſenter leurs Commiſſions pour la recevoir. (*a*)

ARTICLE II.

Ordonne Sa Majeſté, que ceux qu'Elle fera pourvoir de pareilles Charges que cy-deſſus, n'y pourront être reçûs qu'aprés avoir pris, comme ils y ſont obligez, l'Attache du Colonel General de la Cavalerie ſur les Commiſſions, ou Brevets que Sa Majeſté leur en aura fait expedier, à moins qu'il n'arrive que leſdites Commiſſions ou Brevets leurs ſoient envoyez aux Regimens, lorſqu'ils ſe trouveront dans les Païs Etrangers, ou dans une Armée où le Colonel General ne ſe trouvera point; Sa Majeſté trouvant bon qu'en ce cas ſeulement, leſdits Officiers ſoient reçûs dans les Charges qu'Elle leur au-

(*a*) *Du 15. Juillet 1701. Titre XII. pag. 176.*

Digitized by Google

ra donnez, à condition neanmoins qu'à la fin de la Campagne ils seront obligez dans un mois aprés la separation de l'Armée ou aprés le retour du Regiment des Païs Etrangers, de se rendre prés du Colonel General pour recevoir son Attache, sur peine d'être interdits des fonctions des Charges où ils auront été reçûs. (*a*)

ARTICLE III.

Défend Sa Majesté à tout Mestre de Camp, Lieutenant Colonel, ou autre Commandant d'une Troupe de Cavalerie, d'y recevoir aucun Officier qui n'aura point l'Attache de Colonel General sur sa Commission ou sur son Brevet, à peine aussi d'interdiction; Mandant Sa Majesté au Mestre de Camp General de sa Cavalerie de remettre à donner son Attache ausdits Officiers, jusqu'à ce qu'ils ayent pris celle du Colonel General, afin de les y obliger. (*b*)

a, b, *Du 15 Juillet 1701. Tit. XIII. p. 176. 177.*

Digitized by Google

LIVRE ONZIE'ME.

I. Des Jeux de Hoca ou Pharaon, Barbacole, la Baſſette, & Pour & Contre defendus.

II. Des Mariages des Officiers, Sergens, Soldats, Cavaliers, & Dragons.

III. Des Congez abſolus, qui ne pourront être accordez aux Cavaliers, Dragons, & Soldats, pendant la Guerre.

Digitized by Google

TITRE I.

Des Jeux de Hoca ou Pharaon, Barbacole, la Baſſette, & Pour & Contre defendus.

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté defend tres-expreſſément tant aux Officiers de ſes Troupes, qu'à toutes autres perſonnes, de quelque ſexe & qualité qu'elles ſoient de joüer aux Jeux de Hoca, Pharaon ou Barbacole, & de la Baſſette, ou Pour & Contre, ſous quelque nom ou forme qu'ils puiſſent être deguiſez, ni d'y donner à joüer chez eux, ou ſouffrir qu'il y ſoit joüé, ſous quelque pretexte que ce puiſſe-être, à peine à ceux qui auront joüé auſdits Jeux, de mille livres d'amande; & à ceux qui y auront donné à joüer chez eux, ou ſouffert qu'on y ait joüé, de ſix mille livres auſſi d'amende pour chacune

Digitized by Google

contravention, lesquelles amendes Sa Majesté veut être apliquées ; savoir, un tiers à son Profit, un tiers aux Pauvres du lieu où la contravention aura été commise ; & l'autre tiers au Denonciateur, & les dés à present declaré encourües par lesdits Contrevenans, sans que sous quelque pretexte que ce soit ils en puissent être dechargez, voulant qu'ils soient contraints au payement d'icelles par toutes voyes, même par corps. (*a*)

ARTICLE II.

Qu'à l'égard de ceux qui n'auront pas le moyen de payer lesdites Amendes, elles soient converties envers eux ; Savoir ladite amende de mille livres en la peine de quatre mois de prison ; & celle de six mille livres en la peine d'un an aussi de prison. (*b*)

ARTICLE III.

Enjoint tres-expressement Sa Majesté aux Intendans & Commissaires departis en ses Provinces & Genera-

a, b, *Du 15. Janvier 1691. T. VII. p. 507.*

Digitized by Google

litez, & en ſes Armées, à tous Juges de Police, Prevôts de ſes Camps & Armées, & autres Juges qu'il apartiendra, de s'employer chacun en droit ſoi à l'execution du contenu au preſent Titre; voulant que les Jugemens & Sentences qui ſeront par eux rendus contre les Contrevenans, ſoient executez, nonobſtant toutes opoſitions apellations & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé. (a)

TITRE II.

Des Mariages des Officiers, Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté ordonne, veut & entend, que tout Officier de ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & Dragons, étant en Gar-

(a) *Du 15. Janvier 1691. T. VII. p. 508. & 509.*

Digitized by Google

nison dans ses Places, qui se Mariera dans celle où il sera en Garnison, où à dix lieuës és environs, sans le consentement de l'Inspecteur General, dans le Departement duquel il sera, soit cassé & privé de sa Charge. (*a*)

ARTICLE II.

Défend tres-expressément Sa Majesté à tous Prêtres & Curez de l'étenduë des Gouvernemens de ses Places, de Marier les Officiers de sesdites Troupes, que du consentement dudit Inspecteur General, signé en bonne forme, à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de Rapt, suivant les Ordonnances de Sa Majesté, & conformement à l'Arrest de son Conseil d'Etat du 13. Decembre 1681. (*b*)

ARTICLE III.

Ordonne Sa Majesté, que les Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats de ses Troupes, qui se Marieront à l'avenir, seront décheus de leur ancienneté dans les Compagnies dont ils sont, & ne pourront plus avoir de

a, b, *Du* 1. *Février* 1685. *T.* v. *p.* 205.

Digitized by Google

preference pour leurs Congez que ſur leurs Camarades qui y ſeront entrez depuis leur Mariage ; & que ceux qui ne ſe ſont, ou ſeront engagez que pour un temps limité, & qui pendant ledit tems viendront à ſe Marier, ne pourront plus compter leur Engagement que du jour de leur Mariage ; & ſeront obligez de ſervir dans les Compagnies où ils ſe trouveront, tout le tems pour lequel ils y ſeront entrez, ſans que l'on ait égard à celui qui ſe ſera paſſé avant qu'ils ſe ſoient Mariez. (*a*)

ARTICLE IV.

Sa Majeſté defend tres-expreſſement aux Aumoniers ſervans à la ſuite des Regimens de celebrer aucun Mariage des Cavaliers & Soldats d'iceux avec les Filles ou Femmes domiciliées dans les Villes ou Places où ils ſeront en Garniſon, ou és environs d'icelles, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, à peine auſdits Aumôniers d'être punis comme fauteurs & complices du crime de

a) *Du 6. Avril 1686. T. V. p. 294.*

Rapt, suivant les Ordonnances : Veut Sa Majesté que les Colonels desdits Regimens, & en leur absence ceux qui les commandent, fassent arrêter lesdits Aumôniers sur les premiers avis qu'ils auront des contraventions au contenu du present Article : & qu'ils les fassent mettre és mains des Juges ordinaires, pour leur être le procez fait & parfait, suivant ce qui est en cela de la volonté de Sa Majesté. (*a*)

TITRE III.

Des Congez absolus qui ne pourront être accordez aux Cavaliers, Dragons & Soldats pendant la Guerre.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté defend tres-expressément à tous Colonels, Mestres de Camp, Lieutenans Colonels, Capitaines, Lieutenans & autres Offi-

a, *Du 15. Decembre 1681. T. IV. p. 334.*

Digitized by Google

ciers de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons de donner pendant la Guerre aucun Congé abſolu à des Cavaliers, Dragons ou Soldats de leurs Compagnies pour quelque cauſe & conſideration que ce puiſſe être, à peine d'être caſſez & privez de leurs Charges, & d'être mis en priſon pour ſix mois; Voulant Sa Majeſté que quand il arrivera qu'un Cavalier, Dragon ou Soldats ſe trouvera abſolument hors d'état de ſervir, ſoit par ſa trop grande vieilleſſe & caducité, ſoit par ſes bleſſures ou quelque maladie incurable, il ſoit mené au Commiſſaire à la conduite & Police de la Troupe, qui en prendra connoiſſance & lui en expediera un certificat ſur lequel & non autrement le Colonel ou Commandant de la Troupe lui expediera un Congé ou Paſſeport, ſoit pour ſe rendre à l'Hôtel Royal des Invalides, s'il a merité par ſes ſervices d'y être reçû, ſoit pour aller chez lui. (*a*)

a) *Du* 18. *Novembre* 1701. *T.* XII. *p.* 362.

Digitized by Google

ARTICLE II.

Ordonne auſſi Sa Majeſté à tous Prevôts des Maréchaux & autres Officiers de Robe-courte, d'arrêter tout Cavalier, Dragon & Soldat qui ſera porteur d'un Congé abſolu de le mettre en priſon, & d'envoyer ledit Congé abſolu au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté, ayant le Département de la Guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté à moins que ledit Congé ne ſoit accompagné du Certificat du Commiſſaire à la conduite de la Troupe dont il ſera, qui explique comme il eſt marqué par l'article precedent, les cauſes pour leſquelles ledit Congé lui aura été donné, auquel cas ſeulement leſdits Prevôts & autres Officiers de Robe-courte le laiſſeront paſſer pour aller où il ſera marqué dans ledit Congé, & dans le Certificat du Commiſſaire. (*a*)

ARTICLE III.

Et d'autant que Sa Majeſté a eu avis que quelques Officiers de ſes

a, *Du 9. Mars 1676. T. 3. p. 417.*

Digitized by Google

Troupes d'Infanterie, font trafic de Congez, & qu'ils en accordent pour de l'argent à leurs Sergens & Soldats, Sa Majeſté voulant empêcher un commerce ſi infame & ſi prejudiciable à ſon ſervice, Defend tres-expreſſement à tous Capitaines & Officiers deſdites Troupes, d'exiger aucune choſe de leurs Sergens ou Soldats pour raiſon des Congez qu'ils pourroient leur donner; Sa Majeſté voulant qu'en cas qu'aucun Sergent ou Soldats obtienne ſon Congé par cette voye, & qu'il en vienne avertir le Commiſſaire des Guerres qui aura la Police de la Troupe, il ſoit payé audit Sergent ou Soldat par les ſoins du Commiſſaire, le quadruple de ce que ledit Sergent ou Soldat aura donné audit Capitaine ou Officier, & que ledit Capitaine ou Officier ſoit caſſé ſur le champ en vertu de l'Ordonnance contenuë au preſent article, ſans que pour ce il ſoit beſoin d'autre Ordre plus exprez. (*a*)

ARTICLE IV.

Sa Majeſté ayant auſſi été infor-

a) *Du 6. Février 1670. T. II. p. 225.*

mée que les Officiers qui ont été ci-devant envoyez dans les Provinces pour recevoir les Recruës de leurs Regimens, ont donné sous divers pretextes & au prejudice de leur devoir, des Congez aux Soldats dont ils étoient chargez; Sa Majesté qui veut empêcher la continuation de cet abus, defend aux Officiers de donner à l'avenir aucun Congez aux Soldats qui leur auront été remis pour conduire à leurs Regimens, à peine d'être cassez & privez de leurs Charges; & en tant que besoin est ou seroit, Sa Majesté declare dés à present comme pour lors lesdits Congez nuls & de nul effet; Enjoignant aux Prévôts des Maréchaux & aux autre Officiers de Robe-courte d'arrêter, comme Deserteurs, ceux qui s'en trouveront Porteurs. (a)

Sa Majesté veut & entend, que le present Reglement soit ponctuellement gardé & observé selon sa forme & teneur: (b) Mande & Ordonne Sa

a, *De l'Ordonnance du 20. Nov. 1796 p. 3.*
b, *Du 21. Octobre 1661. T. 1. p. 132. art. 29.*

Digitized by Google

Majesté pour cette fin, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayans commandemens sur ses Troupes, aux Gouverneur ou Commandans de ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Province & Armées & sur ses Frontieres aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de sesdites Troupes, aux Commissaires de ses Guerres, à tous autres Chefs & Officiers de ses Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, Françoises & Etrangeres, & à tous Juges de Police, Prevôts de ses Camps & Armées, & autres ses Justiciers & Officiers, de tenir la main chacun ainsi qu'il lui appartiendra, à l'exacte observation, & à l'execution ou present Reglement, lequel Sa Majesté veut être lû & publié à la teste des Corps & Compagnies de sesdites Troupes, & par tout où besoin sera; à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance : **Car telle est la volonté de Sa Majesté.**

Digitized by Google

EDIT DU ROY,

Portant Reglement general sur les Duels.

Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Aouſt 1679.

Regiſtré en Parlement le premier jour de Septembre de la même années.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Comme Nous reconnoiſſons que l'une des plus grandes graces que Nous ayons reçûës de Dieu dans le gouvernement & conduite de nôtre Etat, conſiſte en la fermeté qui lui a plû de Nous donner pour maintenir les défenſes des Duels & Combats particuliers, & punir ſeverement ceux qui ont contrevenu à une Loy ſi juſte & ſi neceſſaire pour la conſervation

Digitized by Google

de nôtre Nobleſſe : Nous ſommes bien reſolus de cultiver avec ſoin une grace ſi particuliere, qui Nous donne lieu d'eſperer de pouvoir parvenir pendant nôtre Regne à l'abolition de ce crime, aprés avoir eſté inutilement tenté par les Rois nos Prédeceſſeurs. Pour cet effet, Nous nous ſommes appliquez de nouveau à bien examiner tous les Edits & Reglemens faits contre les Duels, & tout ce qui s'eſt fait en conſequence, auſquels Nous avons eſtimé neceſſaire d'ajoûter divers Articles. A CES CAUSES, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, apres avoir examiné en nôtredit Conſeil ce que nos tres chers & bien Aimez Couſins les Maréchaux de France, qui ſe ſont aſſemblez pluſieurs fois ſur ce ſujet, Nous ont propoſé : Nous avons, en renouvellant les défenſes portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos Predeceſſeurs, & en y ajoûtant ce que Nous

Digitized by Google

avons jugé neceſſaire, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons, & ordonnons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrévocable, Voulons & nous plaiſt. (*a*)

Article Premier.

Premierement, Nous exhortons tous nos Sujets, & leur enjoignons de vivre à l'avenir enſemble dans la paix, l'union & la concorde neceſſaire pour leur conſervation, celle de leurs familles, & celle de l'Etat, à peine d'encourir nôtre indignation, & de châtiment exemplaire. Nous leur ordonnons auſſi de garder le reſpect convenable à chacun ſelon ſa qualité, ſa dignité, & ſon rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous differends, debats & querelles, notamment celles qui peuvent être ſuivies de voyes de fait; de ſe donner les uns aux autres ſincerement, & de bonne foi tous les

a. *Du Recuëil des Duels, p. 393.*

Digitized by Google

éclairciſſemens neceſſaires ſur les peines & mauvaiſes ſatisfactions qui pourront ſurvenir entr'eux ; d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce ſoit, déclarant que Nous reputerons ce procedé pour un effet de l'obéiſſance qui nous eſt dûë, & que Nous tenons être plus conforme aux maximes du veritable honneur, auſſi-bien qu'à celles du Chriſtianiſme, aucun ne pouvant ſe diſpenſer de cette mutuelle charité, ſans contrevenir aux Commandemens de Dieu auſſi-bien qu'aux nôtres. (*a*)

ARTICLE II.

Et d'autant qu'il n'y a rien de ſi honneſte, ni qui gagne d'avantage les affections du Public & des Particuliers ; que d'arrêter le cours des querelles en leur ſource : Nous ordonnons à nos tres-chers & bien aimez Couſins les Maréchaux de France, ſoit qu'ils ſoient à nôtre ſuite, ou en nos Provinces, & aux Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & en leur abſence à nos Lieutenans Gene-

a, *Du Recuëil des Duels, p. 395.*

Digitized by Google

raux en icelles de s'employer eux-mêmes tres ſoigneuſement & inceſſament à terminer tous les differends qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voyes & ainſi qu'il leur en eſt donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos Predeceſſurs. Et en outre nous donnons pouvoir à noſdits Couſins de commettre en chacun des Baillages ou Senechauſſées de nôtre Royaume un ou pluſieurs Gentils-hommes, ſelon l'étenduë d'icelles, qui ſeront de qualité d'âge & capacité requiſe, pour recevoir les avis des differends qui ſurviendront entre les Gentils-hommes, Gens de Guerre & autres nos Sujets, les renvoyer à noſdits Couſins les Marechaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans Generaux en icelles lors qu'ils y ſeront preſens; & donnons pouvoir auſdits Gentils-homme qui ſeront ainſi commis, de faire venir pardevant eux, en l'abſence des Gouverneurs & noſdits Lieutenans Generaux, tous ceux qui auront quelque differend,

Digitized by Google

pour les accorder, ou les renvoyer par devant nosdits Cousins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des parties se trouve zelée par l'accord d'esprits Gentil-hommes, ou ne veüille pas se soumettre à leurs Jugemens, même lorsque lesdits Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans Generaux en icelles, seront dans les Provinces, en cas que les querelles qui surviendront requierent un prompt remede pour en empêcher les suites, & que les Gouverneurs fussent absens du lieu où le differend sera survenu : Nous voulons que lesdits Gentilhommes commis y pourvoyent sur le Champ, & fassent executer le contenu aux Articles du present Edit, dont ils donneront avis à l'instant ausdits Gouverneurs Generaux de nos Provinces, ou en leurs absence, aux Lieutenans Generaux en icelles, pour travailler incessamment à l'accommodement ; & pour cette fin Nous enjoignons tres-expressément à tous les Prevosts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans, Exempts,

Digitized by Google

Greffiers & Archers, d'obeïr promptement & fidellement ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs gages, auſdits Gentils-hommes commis ſur le fait deſdits differends, ſoit qu'il faille aſſigner ceux qui auront querelle, conſtituer priſonniers, ſaiſir & annoter leurs biens, ou faire tous autres Actes neceſſaires pour empêcher les voyes de fait, & pour l'execution des ordres deſdits Gentils-hommes ainſi commis, le tout aux frais & dépens des Parties. (*a*)

ARTICLE III.

Nous déclarons en outre que tous ceux qui aſſiſteront, ou ſe rencontreront, quoy qu'inopinément aux lieux où ſe commetront des offenſes à l'honneur, ſoit par des rapports, ou diſcours injurieux, ſoit par manquement de promeſſe ou de parole donnée, ſoit par démentis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligez d'en avertir nos Couſins les Maréchaux de France, ou leſdits Gouverneurs Generaux de nos

Digitized by Google

Provinces, & nos Lieutenans Generaux en icelles, ou les Gentilshommes commis par noſdits Couſins, ſur peine d'être reputez complices deſdites offenſes, & d'être pourſuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaiſes ſuites. Voulons pareillement & Nous plait, que ceux qui auront connoiſſance de quelque commencement de querelles & animoſitez cauſées par les Procés qui ſeroient ſur le point d'être intentez entre Gentilshommes pour quelque intereſts d'importance, ſoient obligez à l'avenir d'en avertir noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs Generaux de noſdites Provinces, & Lieutenans Generaux en icelles, ou en leur abſence, les Gentilshommes commis dans les Bailliages; afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir que les Parties ſortent des voyes civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous les Duels & Combats qui ſe font dans nos Provinces, Nous enjoignons

Digitized by Google

aux Gouverneurs Generaux & Lieutenans Generaux en icelles, de donner avis aux Secretaires d'Etat, chacun en ſon Département de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étenduë de leurs Charges ; aux Premiers Preſidens de nos Cours de Parlement, & à nos Procureurs Generaux en icelles, de donner pareillement avis à nôtre tres-cher & féal le Sieur le Tellier, Chancelier de France ; & aux Gentils-hommes commis & Officiers des Maréchauſſées, aux Maréchaux de France pour nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos Sujets de Nous en donner avis par telles voyes que bon leur ſemblera, promettant de récompenſer ceux qui donneront avis des combats arrivez dans les Provinces, dont Nous n'aurons point reçûs d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve. (*a*)

ARTICLE IV.

Lorſque noſdits Couſins les Maréchaux de France, les Gouverneurs

(*a*) *Du Recuëil des Duels, p.* 399.

Digitized by Google

Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans Generaux en icelles en leur abſence, ou les Gentils-hommes commis auront eu avis de quelque differend entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profeſſion des Armes dans nôtre Royaume & Païs de nôtre obeïſſance, lequel procedant de paroles outrageuſes ou autres cauſes touchant l'honneur, ſemblera devoir les porter à quelque reſſentiment extraordinaire : Noſdits Couſins les Maréchaux de France envoyeront auſſi-toſt des défenſes tres expreſſes aux Parties de ſe rien demander par les voyes de fait directement ou indirectement, & les feront aſſigner à comparoir inceſſamment pardevant eux, pour y être reglez. Que s'ils apprehendent que leſdites Parties ſoient tellement animées qu'elles n'apportent pas tout le reſpect & la deference qu'elles doivent à leurs Ordres, ils leur envoyeront incontinent des Archers & Gardes de la Connétable; & Marechauſſée de France pour ſe tenir prés de leur perſ[illegible] aux frais & depens deſdites

Digitized by Google

Parties, juſqu'à ce qu'elles ſe ſoient renduës pardevant eux ; ce qui ſera ainſi pratiqué par les Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans Generaux en icelles, dans l'étenduë de leurs Gouvernemens & Charges, en faiſant aſſigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs Gardes ou quelques autres perſonnes qui ſe tiendront prés d'eux, pour les empêcher d'en venir aux voyes de fait : Et nous donnons pouvoir aux Gentils-hommes commis dans chaque Baillage de tenir, en l'abſence des Maréchaux de France, Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans Generaux en icelles, la même procedure envers ceux qui auront querelle, & ſe ſervir des Prevôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, pour l'execution de leurs Ordres. (*a*)

ARTICLE V.

Ceux qui auront querelle, étant comparus pardevant nos Couſins les

(*a*) *Du Recueil des Duels, p.* 401.

Marechaux de France, ou Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & Lieutenans en icelles, ou en leur absence devant lesdits Gentilshommes s'il apparoit de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, soit de dessein premedité, ou de gayeté de cœur, Nous voulons & entendons que la Partie offensée en reçoive une réparation & satisfaction si avantageuse, qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente; confirmant en tant que besoin est par nôtre present Edit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos tres-honorez Ayeul & Pere, à nosdits Cousins les Maréchaux de France, de juger & decider par jugement souverain tous differens concernant le Point d'honneur, & Reparation d'offense, soit qu'ils arrivent dans nôtre Cour, ou en quelqu'autre lieu de nos Provinces où ils se trouveront, & ausdits Gouverneurs ou Lieutenans Generaux, le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin, chacun en l'étenduë de sa Charge. (*a*)

a, *Du Recueil des Duels*, p. 403.

ART.

ARTICLE VI.

Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'Honneur, que non-seulement les Personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos Loix & Ordonnances, y est manifestement violé : Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables Offenses, outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées, soient encore condamnez par lesdits Juges du Point-d'Honneur, à souffrir prisons, bannissemens & amandes. Considerant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable, ni si contraire à la profession d'honneur que l'outrage qui se feroit pour le Sujet de quelque interest civil, ou de quelque Procés qui seroit intenté par devant les Juges ordinaires : Nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenuës de semblables causes, lesdits Juges du Point-d'Honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la Partie offensée, & que pour la réparation

Digitized by Google

de nôtre autorité blessée, ils ordonnent ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de tems des lieux où l'Offençant fera sa residence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la chose contestée. (a)

ARTICLE VII.

Comme il arrive beaucoup de differends entre lesdits Gentils-hommes, à cause des Chasses, des Droits Honorifiques des Eglises, & autres prééminences des Fiefs & Seigneuries, pour être fort mêlées avec le Point d'honneur: Nous voulons & entendons, que nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, & les Gentils-hommes commis dans lesdits Bailliages ou Senechaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour obliger les Parties de convenir d'Arbitres, qui jugent sommairement avec eux, sans aucune consignation ni épices, de fonds de semblables differend à la

a, *Du Recueil des Duels, pag.* 434.

Charge de l'Appel en nos Cours de Parlement, lorsqu'une des Parties le trouvera lezée par la Sentence Arbitrale. (*a*)

ARTICLE VIII.

Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou differe sans aucune cause l'égitime d'obeïr aux Ordres de nos Cousins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du Point-d'Honneur, comme de comparoître par devant eux, lorsqu'il aura été assigné par Acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre lui; il sera incessamment contraint, aprés un certain temps que lesdits Juges lui prescriront, soit par Garnison qui sera posée dans sa Maison, ou par l'emprisonnement de sa personne: Ce qui sera soigneusement executé par les Prevosts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, sur peine de suspensions de leurs

a, *Du recueil des Duëls, pag.* 405.

Digitized by Google

Charges, & privation de leurs Gages suivant les Ordonnances dèsdits Juges ; & ladite exécution sera faite aux frais & dépens de la Partie dèsobeïssante ou refractaire. Que si lesdits Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans, Exempts, & Archers ne peuvent executer ledit empriſonnement, ils saſiront & annoteront tous les revenus dudit Banni ou Dèsobeïssant, pour être appliquez & demeurer acquis durant tout le tems de sa dèsobeïssance, Sçavoir, la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siege Royal, dans le Reſſort duquel Parlement, ou Siege Royal, les biens dudit Banni, ou Dèsobeïssant se trouveront : afin que s'entre-aimant dans la pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre, interposer Nôtre autorité par celle de la Juſtice, pour l'effet de Nôtre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes precedentes qui empêchent la perception de ce revenus, applicable au profit desdits

Du Recueil des Duels, pag. 406.

Digitized by Google

Hopitaux la ſommes à quoy il pourra monter vaudra une dette hypothequée ſur tous les biens meubles & immeubles du Banni, pour être payée & acquittée dans ſon ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre lui, (a).

ARTICLE IX.

Nous ordonnons en outre, que ceux qui auront eu des Gardes de nos Couſins les Maréchaux de France, des Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou deſdits Gentilshommes commis, & qui s'en ſeront dégagez en quelque maniere que ce puiſſe être, ſoient punis avec rigueur, & ne puiſſent être reçûs à l'accommodement ſur le Point-d'Honneur, que les coupables de ladite Garde enfreinte n'ayent tenu priſon qu'à la Requeſte de notre Procureur en la Connétablie, & des Subſtituts aux autres Maréchauſſées de France, le Procés ne leur ait été fait ſelon les formes requiſes par nos Ordonnances. Voulons

a, *Du Recueil des Duels, pag.* 408.

& nous plaît que sur le Procés verbal ou rapport des Gardes qui seront ordonnez prés d'eux il soit sans autre information décreté contre eux à la Requête desdits Substituts, & leur Procés sommairement fait. (a)

ARTICLE X.

Bien que le soin que Nous prenons de l'Honneur de nôtre Noblesse paroisse assés par le contenu aux Articles précedens, & par la soigneuse recherche que Nous faisons des moyens estimez les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, & rejetter sur ceux qui offensent le blâme & la honte qu'ils meritent: Neanmoins, apprehendant qu'il ne se trouve encore des gens assés osez pour contrevenir à nos volontez si expressément expliquées, & qui présument d'avoir raison en cherchant à se vanger: Nous voulons & ordonnons que celui qui s'estimera offensé, fera un Appel à quelque fin que ce soit pour soy-même demeure déchû de pouvoir jamais avoir satisfaction

a, *Du recueil des Duels, pag.* 408.

de l'offense qu'il prétendra avoir reçue, qu'il tienne prison pendant deux ans, & soit condamné à une amende envers l'Hôpital de la Ville la plus proche de sa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que la moitié du revenu d'une année de ses biens; & de plus qu'il soit suspendu de toutes ses Charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter lesdite peines selon que les conditions des personnes les sujets des querelles, comme Procez intentez ou autre interests Civils, les défenses ou gardes enfreintes ou violées, les circonstances des lieux & des temps rendront l'appel plus punissable. Que si celuy qui est appellé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou aux Gentils-hommes commis, ainsi que Nous luy enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines de

l'Appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, sans en avoir donné avis auparavant, soient punis des mêmes peines. (a)

ARTICLE XI.

Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui meritent doublement d'en être chatiez & reprimez, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs Bienfaiteurs, Superieurs, ou Seigneurs, & personnes de Commandement, & relevées par leur qualité & charges, & specialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance, auxquelles une condition, charge ou employ subalterne les ont soumis, ou pour des châtimens qu'ils ont subi par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujetir : Considerant qu'il n'y a rien de plus necessaire pour le maintien de la discipline, particulierement entre ceux qui font profes-

(a) *Du Recueil des Duels, p. 411.*

Digitized by Google

sion des Armes que le respect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excés, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de leurs commander, tiennent prison pendant quatre ans, soient privez de l'exercice de leurs Charges pendant ledit temps, ensemble des gages & appointemens y attribuez qui seront donnez à l'Hôpital general de la Ville la plus prochaine; & en cas que ce soit un Inferieur contre son Superieur ou Seigneur, il tiendra prison pendant les mêmes quatre années, & sera condamné en une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu: Enjoignant tres-expressément à nosdits Cousins les Maréchaux de France, Gouverneurs Generaux de nos Provinces & Lieutenans Generaux en icelles & Gentils-hommes commis, & singulierement aux Generaux de nos Armées, dans lesquelles ce desordre peut-être plus frequent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & severe execution du present Article.

l'Appellant. Nous voulons neanmoins que ceux qui auront appellé, auront esté autre, ou qui auront [illegible], & se mespel, sans en avoir fait, les Appelravant, soient [illegible] de mêmes peines. (a) [illegible] suspension de leurs

A [illegible] venus d'icelles, & amendes spécifiées, sans qu'ils

Et d'autant [illegible] être dispensez, quelques doivent [illegible] supplications qu'ils Nous ront, [illegible] (a)

ment [illegible]

com ARTICLE XII.

qui [illegible] aurant que nous avons resolu rie [illegible] & priver entierement, de de [illegible] Charges tous ceux qui se trouv[illegible] coupables dudit crime, même r[illegible] notorieté. Si ceux qui auront esté [illegible] cassez & privez de leursdites charges s'en ressentent contre ceux que Nous en aurons pourvûs, en les appellant, ou excitant au combat par eux-mêmes, ou par autrui, par rencontre, ou autrement, Nous voulons qu'eux, & ceux desquels ils se seront servis tiennent prison pendant six ans & soient condamnez à l'amende de

(a) Du Recueil des Edits, p. [illegible]

s de leurs revenus, ſans
être relever deſdites
alement que ceux qui
la ſeconde fois à voi-
ent Edit, comme appel-
ctammens ceux qui ſe ſeront
ſeconds pour porter leurs
, ſoient punis de mêmes pei-
de priſon, deſtitutions de Char-
s, & amendes, encore qu'il ne s'en
ſoit enſuivi aucun Combat. (a)

ARTICLE XIII.

Si contre les defenſes portées par
nôtre preſent Edit, l'appellant & l'ap-
pelé veniſſent au combat actuel. Nous
voulons & ordonnons qu'encore qu'il
n'y ait aucun de bleſſé ou de tué, le
procés criminel & extraordinaire ſoit
fait contre eux; qu'ils ſoient ſans re-
miſſion punis de mort: que tous leurs
biens meubles & immeubles Nous
ſoient confiſquez, le tiers d'iceux
applicable à l'Hôpital de la Ville où
eſt le Parlement dans le reſſort du-
quel le crime aura eſté commis, & à
conjointement à l'Hôpital du Siege

a, *Du Recueil des Duels, pag.* 113.

Que si les Chefs ou Officiers superieurs & les Seigneurs qui auront esté appellez reçoivent l'appel, & se mettent en état de satisfaire les Appellans, ils seront punis de mêmes peines de prison, de suspension de leurs Charges & revenus d'icelles, & amendes cy-dessus specifiées, sans qu'ils puissent en être dispensez, quelques instances & supplications qu'ils Nous en fassent. (a)

ARTICLE XII.

Et d'autant que nous avons resolu de casser & priver entierement de leurs Charges tous ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notoriété. Si ceux qui auront esté ainsi cassez & privez de leursdites Charges s'en ressentent contre ceux que Nous en aurons pourvûs, en les appellant, ou excitant au combat par eux-mêmes, ou par autrui, par rencontre ou autrement, Nous voulons qu'eux, & ceux desquels ils se seront servis tiennent prison pendant six ans & soient condamnez à l'amende de

(a) Du Recueil des Ordon. p. 1.

de six années de leurs revenus, sans pouvoir jamais être relevez desdites peines, & generalement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer nôtre présent Edit, comme appellans, & notamment ceux qui se seront servis de seconds pour porter leurs appels, soient punis de mêmes peines de prison, destitutions de Charges, & amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun Combat. (*a*)

ARTICLE XIII.

Si contre les defenses portées par nôtre present Edit, l'appellant & l'appelé venoient au combat actuel. Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, le procés criminel & extraordinaire soit fait contre eux; qu'ils soient sans remission punis de mort: que tous leurs biens meubles & immeubles Nous soient confisquez, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement dans le ressort duquel le crime aura esté commis, & conjointement à l'Hôpital du Siege

(*a*) *Du Recueil des Edits, pag.* [illegible].

Digitized by Google

Royal le plus proche du lieu du délit & les deux autres tiers tant au frais de capture & de la Justice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, si aucuns y a pour leur nourriture & entretenement seulement leur vie durant. Que si le crime se trouve commis dans les Provinces où la confiscation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiscation, il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & Enjoignons à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux, de faire de soigneuses recherches & poursuites desdites sommes & confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le tems & espace de vingt ans, quand même ils feroient aucune poursuite qui la pût proroger, lesquelles sommes & confiscations ne pourront être remises, ni diverties, pour quelque cause &

Digitized by Google

pretexte que ce soit. Que si l'un des combattans, ou tous les deux sont tuez, Nous voulons & ordonnons que le procez criminel soit fait contre la memoire des morts, comme contre criminel de leze-Majesté divine & humaine & que leurs corps soient privez de la sepulture; defendant à tous Curez, leurs Vicaires, & autres Ecclesiastiques de les enterrer, ni souffrir être enterrez en terre sainte: Confisquant en outre, comme dessus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les Païs ou la confiscation n'a point de lieu, il sera irrémissiblement puni de mort; suivant la disposition des Ordonnances. (*a*)

ARTICLE XIV.

Les biens de celui qui aura été tué, & du survivant, seront regis par les Administrateurs des Hôpitaux pendant l'instruction du procés qua-

a. Du Recueil des Duels, page 414.

Digitized by Google

bié pour Duel, & les revenus employez aux frais des poursuites. (a)

ARTICLE XV.

Encore que nous esperions que nos defenses & des peines si justement ordonnées contre les Duels, retiendront dorefnavant tous nos Sujets d'y tomber, neanmoins s'ils s'en rencontroit encore d'assez temeraires pour oser contrevenir à nos volontez, non-seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & ressentimens, des Seconds, Tiers, ou autre plus grand nombre de personnes; ce qui ne se peut faire que par une lacheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse, la seureté dont ils ont besoin, dans l'adresse, & le courage d'autrui: Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle, & si lâche contravention à nôtre present Edit, soient sans remission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé

a, *Du Revenu des Duels, p. 4 &c.*

ni de tué dans ces Combats, que tous leurs biens soient confisquez, comme dessus, qu'ils soient degradez de Noblesse, & declarez Roturiers, incapables de tenir jamais aucunes Charges ; leurs Armes noircies & brisées publiquement par l'Executeur de la Haute Justice. Enjoignons à leurs successeurs de changer leurs Armes, & en prendre de nouvelles pour lesquelles ils obtiendront nos Lettres à ce necessaires ; & en cas qu'ils reprissent les mêmes Armes, elles seront de nouveau noircies & brisées par l'Executeur de la Haute Justice, & eux condamnez à l'amende des deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital General de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtiment ne peut être assez grand pour punir ceux qui s'engagent si legerement & si criminellement dans le ressentiment d'Offenses où ils n'ont aucune part ; & dont ils devroient plûtôt procurer l'accommodement pour la conservation & satisfaction de leurs amis,

Digitized by Google

poursuivre la vengeance par des voyes aussi destituées de veritable valeur &. courage, comme elles le sont de charité & d'amitié Chrestienne : Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être Seconds, Tiers, ou autre nombre également, soient punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les employeront. (a)

Article XVI.

Dautant qu'il se trouve des gens de naissance innoble, & qui n'ont jamais porté les Armes qui sont assez insolens pour appeller les Gentils-hommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes suscitent contre ceux qu'ils ont appellez d'autres Gentils-hommes ; d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres d'autant plus detestables, qu'ils proviennent d'une cause abjecte ; Nous voulons & ordonnons qu'en tels cas d'appels ou de combats principalement, s'ils sont suivis de quelque

(a) Du Recueil des Duels, pag. 417.

grande blessure, ou de mort, lesdits nobles ou Roturiers qui seront dûment atteints & convaincus d'avoir causé & promeû semblables desordre; soient sans remission, perdus & étranglez; tous leurs biens, meubles & immeubles confisquez, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Justice, à la nourriture & entretenement des Veuves & Enfans des défunts, si aucun y a: Permettant, en outre aux Juges desdits crimes, d'ordonner sur les biens confisquez telle recompense qu'ils aviseront raisonnable au Denonciateur & autres qui auront découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la dénonciation d'icelui. Et quant aux Gentils-homme qui se seront ainsi battus, pour des sujets & contre des personnes indignes, Nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que nous avons ordonné contre les Seconds, s'ils peuvent être aprehendez, sinon il sera procedé par défaut &

Digitized by Google

contumace, suivant la rigueur des Ordonnances. (a)

ARTICLE XVII.

Nous voulons que tous ceux qui porteront sciemment des Billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des Duels ou rencontres, comme Laquais, ou autres Domestiques soient punis du fouet & de la Fleur de Lys pour la premiere fois, & s'ils retombent dans la même faute, des Galeres à perpetuité. Et quant à ceux qui auront été Spectateurs d'un Duel, s'ils s'y sont rendus exprés pour ce sujet, Nous voulons qu'ils soient privez pour toujours des Charges, Dignitez, & Pensions qu'ils possedent; que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens soit confisqué, & appliqué aux Hôpitaux: Et si le delit a été commis en quelque Province où la confiscation n'ait point de lieu, qu'ils soient condamnez à une amende aux profit desdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être moindre valeur que le quart des biens desdits

a, *Du Recueil des Duels, p. 419.*

Digitized by Google

Spectateurs, que nous reputons avec raison, complices d'un crime si detestable, puisqu'ils y assistent & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y sont obligez par les Loix divines & humaines. (a)

ARTICLE XVIII.

Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, plusieurs ont recherché les occasions de se rencontrer, Nous voulons & ordonnons que ceux qui pretendront avoir reçû quelque offense, & qui n'en auront point donné avis aux susdits Juges du Point-d'Honneur, & qui viendront à se rencontrer & se battre seuls, ou en pareil état & nombre, avec Armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'étoit un Duel. Et pour ce qu'il s'est encore trouvé de nos Sujets, qui ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donnez rendez-vous pour se battre hors d'iceux, ou

a, *Du recueil des Duels pag.* 420.

Digitized by Google

sur nos Frontieres, ont crû par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits ; Nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi, soient poursuivis criminellement s'ils peuvent être pris, sinon par contumace, & qu'ils soient condamnez aux mêmes peines & leurs biens confisquez, comme s'ils avoient contrevenu au present Edit, dans l'étenduë, & sans sortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels & punissables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'Offense ne les peuvent plus excuser, & qu'ils ont eu assés de loisir pour moderer leur ressentiment, & s'abstenir d'une vengeance si défenduë, sans qu'ès deux cas mentionnez au present Article, les prevenus puissent alleguer le cas fortuit, auquel nous défendons à nos Juges d'avoir aucun égard. (a)

ARTICLE XIX.

Et pour éviter qu'une Loy si sainte & si utile à nos Etats ne devienne inutile au Public, faute d'observation

(a) Du Recueil des Duels, pag. 421.

d'icelle : Nous enjoignons & commandons tres-expressément à nos Cousins les Maréchaux de France, ausquels appartient, sous Nôtre autorité la connoissance & décision des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la reputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de Nôtre present Edit, sans y apporter aucune moderation, ni permettre que par faveur, connivence, ou autre voye, il y soit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyens & de pouvoir à nosdits Cousins les Maréchaux de France, d'empêcher & réprimer cette licence effrenée des Duels & Rencontrances, considerant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prevosts de nosdits Cousins les Maréchaux, les Vice-Baillifs, Vice-Senechaux & Lieutenans Criminels de Robe-Courte, se trouvent le plus souvent à cheval pour nôtre Service, pour être plus prompts & plus propres

pour proceder contre les coupables des Duels & Rencontres : Nous avons de nouveau attribuée & attribuons l'execution du present Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Marechaussée de France, Prevosts generaux de la Connétablie de l'Isle de France & des Monnoyes, & tous les autres Prevosts Generaux Provinciaux & Particuliers, Vice-Senechaux, & Lieutenants Criminels de Robe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires ; & à la Charge d'Appel en nos Cours de Parlemens ausquelles il doit ressortir, derogeant pour ce regard à toutes Declarations & Edits à ce contraires, portans défenses ausdits Prevosts de connoitre des Duels & Rencontres. (a)

ARTICLE XX.

Les Juges ou autres Officiers qui auront supprimé & changé les Informations, seront destituez & privez de leurs Charges, & châtiez comme faussaires. (b)

(a) ...ll des Duels, pag. 423.
(b) ...des Duels, pag. 405.

Digitized by Google

ARTICLE XXI.

Et d'autant qu'il arrive assés souvent que lesdits Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, sont negligens dans l'execution des Ordres de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Nous voulons & ordonnons que si lesdits Officiers manquent d'obeïr au premier Mandement de nosdits Cousins les Maréchaux, ou l'un d'eux, ou autres Juges du Point-d'Honneur, de sommer ceux qui auront querelle de comparoître au jour assigné, de les saisir & arrêter en cas de refus & de désobeïssance, & finalement d'executer de point en point, & toutes affaires cessantes, ce qui leur sera mandé & ordonné par nosdits Cousins les Maréchaux de France, & Juges du Point-d'Honneur, ils soient par nosdits Cousins punis & châtiez de leurs négligences par suspensions de leurs Charges & privation de leurs gages, lesquels pour-

Digitized by Google

ront être réellement arrestez & saisis sur la simple Ordonnance de nos dits Cousins les Maréchaux de France ou de l'un d'eux, signifiée à la personne, ou au domicile du Tresorier de l'Ordinaire de nos Guerres qui sera en exercice. Nous ordonnons en outre ausdits Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur Ressort, sur les mêmes peines de suspension & privation de leurs gages, que sur le bruit d'un Combat arrivé ils se transporteront à l'instant sur les lieux pour arrester les coupables, & les constituer prisonniers dans les Prisons Royales les plus proches du lieu du délit, voulant que pour chacune capture il leur soit payé la somme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Justice sur le bien le plus clair des coupables, & préferablement aux Confiscations & Amandes que Nous avons ordonnées cy-dessus. (n)

(n) *Du Recueil des Duels, pag. 425.*

ART.

ARTICLE XXII.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Juſtice, ſe retirent d'ordinaire chez les Grands de nôtre Royaume, Nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maiſons ceux qui auront contrevenu à nôtre preſent Edit. Et au cas qu'il ſe trouve quelques-uns qui leur donnent azile, & qui refuſent de les mettre entre les mains de la Juſtice ſi-toſt qu'ils en ſeront requis; Nous voulons que les Procés verbaux qui en ſeront dreſſez & dûement arrêtez par leſdits Prevoſts des Maréchaux & autres Juges, ſoient incontinent, & inceſſamment envoyez aux Secretaires d'Etat & de nos Commandemens chacun en ſon Département, enſemble aux Procureurs Generaux de nos Cours de Parlement & à noſdits Couſins les Maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous faſſions rigoureuſement proceder à la

punition de ceux qui protegent de si criminels desordres. (a)

ARTICLE XXIII.

Que si nonobstant tous les soins & diligences prescrites par les Articles precedens, le credit & l'autorité des personnes interessées dans ces crimes en détournoient les preuves, par menaces ou artifices, Nous ordonnons que sur la simple requisition qui sera faite par nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, il soit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des Lieux, lesquels seront publiez & fulminez selon les formes Canoniques contre ceux qui refuseront de venir à reclamations de ce qu'ils sçauront touchant les Duels & Rencontres arrivez. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, & leurs Substituts, sur l'avis qu'ils auront des Combats qui auront été faits, feront leurs requisitions contre ceux qui par notoriete

a, *Du Recueil des Duels*, pag. 425.

Digitized by Google

en ſeront eſtimez coupables, & que conformément à icelles noſdites Cours, ſans autres preuves, ordonnent que dans les délay qu'elles jugeront à propos, ils ſeront tenus de ſe remettre dans les Priſons pour ſe juſtifier, & repondre ſur les requiſitions de noſdits Procureurs Generaux & à faute dans ledit tems de ſatisfaire aux Arreſts qui ſeront ſignifiez à leurs domiciles, Nous voulons qu'il ſoit procedé contre eux par défaut & contumace; qu'ils ſoient déclarez atteints & convaincus des cas à eux impoſez; & comme tels qu'ils ſoient condamnez aux peines portées par nos Edits, & leurs biens à Nous acquis & confiſquez, & mis à nos mains, & ſans attendre que les cinq années des défauts & contumaces ſoient expirée; que toutes leurs Maiſons ſoient raſées, & leurs Bois de haute, futayes coupez juſqu'à certaine hauteur, ſuivant les Ordres que Nous leur en donnerons; & eux declarez infâmes & degradez de Nobleſſe, ſans qu'ils puiſſent

Digitized by Google

à l'avenir entrer en aucune Charge, Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges de les recevoir en leur justification aprés les Arrests de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'ayent obtenu nos Lettres portant permission de se representer, & qu'ils n'ayent payé les amendes ausquelles ils seront condamnez, & ce nonobstant, l'Article XVIII. du Titre VII. de même Ordonnance criminelle, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & sans tirer à consequence. (a)

ARTICLE XXIV.

Et lors même que les prevenus auront été arrêtez & mis dans les Prisons, ou qu'ils s'y seront mis; Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs Generaux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits Combats, nos Cours leur donnent les délais qu'ils requeront, re-

a, *Du Recueil des Duels*, pag. 428.

Digitized by Google

mettant à l'honneur & conscience de nosdits Procureurs Generaux, de n'en user que pour le bien de la Justice. (*a*)

ARTICLE XXV.

Pendant le temps que les accusez ou prévenus desdits crimes ne se rendront point prisonniers, Nous voulons que la Justice de leur Terre soit exercée en Nôtre nom, & Nous pourvoirons pendant ledit temps aux Offices & Benefices dont la disposition appartiendra ausdits accusez non prévenus. (*b*)

ARTICLE XXVI.

Et pour éviter que pendant le temps de l'instruction des défauts & contumaces, les prévenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoutumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes en intimidant les Témoins, ou les obligeant de se retracter dans le recollement, Nous voulons que nonobstant l'Article troisiéme, du Titre quinze de Nôtre Ordonnance du mois d'Aoust

a, b, *Du Recueil des Duels, pag.* 430. & 431.

Digitized by Google

1670. auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de Duels seulement, il soit procedé par les Officiers de nos Cours & les Lieutenans Criminels des Bailliages où il y a Siége Presidial, au récollement des Témoins dans les vingt-quatre heures, & le plûtost qu'il se pourra aprés qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les récollemens puissent valoir confrontation, qu'aprés qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement de défaut & contumace. (a)

ARTICLE XXVII.

Nous déclarons les condamnez par contumace incapables & indignes de toutes successions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fussent ensuite restituez contre la contumace. Si les successions sont échûës avant la resti-

a, *Du Recueil des Duels, pag.* 431.

tution, la Seigneurie & la Justice des Terres sera exercée en nôtre Nom, & les fruits attribuez aux Hôpitaux, sans esperance de restitution, à compter du jour de la condamnation par contumace. (*a*)

ARTICLE XXVIII.

Nous voulons pareillement & ordonnons, que dans les lieux éloignez des Villes où nos Cours de Parlement sont séantes, lorsqu'aprés toutes les perquisition & recherches susdites, des coupables des Duels & Rencontres ne pourront être trouvez, il soit à la Requête des Substituts de nos Procureurs Generaux sur la simple notorieté du fait, décerné prise de Corps contre les absents, & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du Decrét, tous leurs biens soient saisis; & qu'il soit procedé contre eux, suivant ce qui est porté par nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. au titre 17. des Défauts & Contumaces, & sans

a, *Du Recueil des Duels, p.* 432.

que nosdits Procureurs Generaux, ou leurs Substituts, soient obligez d'informer, & faire preuve de la notorieté. (a)

Article XXIX.

Quand le Titre de l'accusation sera pour crime de Duel, il ne pourra être formé aucun Reglement de Juges, nonobstant tout pretexte de prévention, assassinat, ou autrement, & le Procés ne pourra être poursuivi que pardevant les Juges du crime de Duel. (b)

Article XXX.

Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui pour obtenir des graces, Nous déguiseroient la verité des Combats arrivez, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que lesdits Combats seroient survenus inopinément, & ensuite de querelle prise sur le champ : Nous

a, b, *Du Recueil des Duels p.* 434. & 435.

Digitized by Google

ordonnons que nul ne pourra poursuivre au Sceau l'expedition d'aucune grace és cas où il y aura soupçon de Duel ou Rencontre prémedité, qu'il ne soit actuellement prisonnier à nôtre suite, ou bien dans la principale prison du Parlement dans le ressort duquel le Combats aura été fait; & après qu'il aura été verifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à nôtre present Edit, & avoir sur ce pris l'avis de nos Cousins les Maréchaux de France, Nous pourrons luy accorder ses Lettres de remission en connoissance de cause. (*a*)

ARTICLE XXXI.

Et d'autant qu'en consequence de nos ordres, nos Cousins les Maréchaux de France se sont assemblez pour revoir & examiner de nouveau le Réglement fait par eux sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur, auquel par nos ordres ils

(*a*) *Du Recueil des Duels, p.* 453.

ont ajoûté des peines plus severes contre les Agresseurs : Nous voulons que ledit nouveau Reglement en date du 22. du present mois, ensemble celui du 22. Aoust 1653. cy-attachez sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, soient inviolablement suivis & observez à l'avenir pour tous ceux qui seront employez aux accommodemens des differens qui touchent le Point d'Honneur, & la reputation des Gentils-hommes. (a)

ARTICLE XXXII.

Et d'autant que quelquefois les Administrateurs des Hôpitaux ont negligé le recouvrement desdites amendes & confiscations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiscations adjugées ausdits Hôpitaux & autres personnes qui auront été negligées pendant un an, à compter du jour des Arrests de condamnation, soit fait par le Ro-

a, *Du Recueil des Duels, p. 436.*

Digitized by Google

ceveur General de nos Domaines, auquel la moitié desdites confiscations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement ; Nous reservant de disposer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il Nous plaira, autre que celui auquel elles auront été adjugées. (a)

ARTICLE XXXII.

Voulons de plus, que lorsque les Gentils-hommes n'auront pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le present Edit & le Réglement desdits Maréchaux de France, il en soit à l'instant donné avis par lesdits Maréchaux de France à nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Substituts, ausquels Nous enjoignons de proceder incessamment à la saisie des biens, jusqu'à ce que lesdits Gentils-hommes prévenus ayent obéi ; & en cas qu'ils n'obéissent dans trois

a, *Du Recueil des Duels, pag.* 437.

Digitized by Google

mois, les fruits seront en pure perte appliqués aux Hôpitaux jusqu'à ce qu'ils ayent obéï, les frais des Prévosts, de procedure, de garnison, & autres, pris par préference; & pour cet effet, Nous voulons que les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux soient mis en possession & jouïssance actuelle desdits biens. Enjoignons à nosdits Procureurs Generaux, leurs Substituts, de se joindre ausdits Directeurs, & Administrateurs pour être fait une prompte & réelle perception desdites amendes. Faisons tres-expresses défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux Contrats, Testamens & autres Actes faits six mois avant les crimes commis. (a)

ARTICLE XXXIV.

Lorsque dans les Combats il y aura eu quelqu'un de tué, Nous permettons au Parent du Mort de se rendre Partie dans trois mois pour

a, *Du Recueil des Duels*, pag. 440.

tout délay contre celui qui aura tué ; & en cas qu'il soit convaincu du crime, condamné & executé. Nous faisons remise de la confiscation du Mort, au profit de celuy qui aura poursuivi, sans qu'il soit tenu d'obtenir d'autres Lettres de Don que le present Edit. A l'égard de celui des Parens, au profit duquel Nous faisons remise de la confiscation, Nous voulons que le plus proche soit préfere au plus éloigné, pourvû qu'ils se soient rendus Parties dans les trois mois, à condition de rembourser les frais qui auront été faits. (a)

ARTICLE XXXV.

Le crime de Duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans, ni aucune autre, encore qu'il n'y ait ni execution, ni condamnation, ni plainte, & pourra être pour-

a, Du Recueil des Duels, p. 432 & 433.

suivi après quelque laps de temps que ce soit contre la personne ou contre sa memoire : même ceux qui se trouveront coupables de Duel depuis Nôtre Edit de 1651. regiſtré en nôtre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobſtant ladite preſcription de vingt & trente-ans, pourvû que le Procés leur ſoit fait en même tems pour crime de Duel, & par les mêmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus. (a)

ARTICLE XXXVI.

Toutes les peines contenuës dans le préſent Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontez, ſeroient inutiles & de nul effet, ſi par le motifs d'une Juſtice & d'une fermeté inflexible, Nous ne maintenions les Loix que Nous avons éta-

(a) *Du Recueil des Duels, pag. 434.*

Digitized by Google

blies. A cette fin, Nous jurons & promettons en foy & parole de Roy, de n'exemptter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & consideration que ce soit, de la rigueur du present Edit; qu'il ne sera par nous accordé aucune remission, pardon & abolitions à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de Duels & Rencontres. Défendons trés-expressément à tous Princes & Seigneurs prés de Nous, de faire aucunes priere pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir nôtre indignation. Protestons derechef que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de nôtre Sang, ni pour les naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant nôtre Regne, ni pour quelque autre consideration generale & particuliere qui puisse être, Nous ne permettrons sciemment être expedié aucunes Lettres contraires à Nôtre presente volonté, l'execution de laquelle Nous avons jurée expressément & solemnellement au jour de

Digitized by Google

nôtre Sacré & Couronnement, afin de rendre plus authentique & plus inviolable une Loy si Chrétienne, si juste, & si necessaire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes DONNÉ à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'An de grace mil six cens soixante & dix neuf, & de nôtre Regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy COLBERT.

Visa, LE TELLIER. Pour servir à l'Edit concernant les Duels.

Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye Rouge & verte.

Digitized by Google

Registrées, ouï, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le premier Septembre mil six cens soixante-dix-neuf. Signé DONGOIS. (*a*)

(*a*) *du Recuëil des Duels, p.* 439.

DEUX REGLEMENS DE MESSIEURS LES MARECHAUX DE FRANCE.

Sur diverses satisfactions d'Offenses & Reparations d'Honneur.

SÇAVOIR,

Celui du 22. Aoust 1653.

Celui du 22. Aoust 1679. qui confirme & renouvelle celui cy-contre du 22. Aoust 1653.

SUR ce qui Nous a été

LE Roy nous a ordon-

ordonne par ordre exprés du Roy, & notamment par la Déclaration de Sa Majesté contre les Duels, luë, publiée & registrée en Parlement de Paris le vingt-neuviéme de Juillet dernier, de nous assembler incessamment pour dresser un Reglement le plus exact & distinct qu'il se pourra sur les diverses satisfactions & réparations d'Honneur que nous jugerons devoir estre ordonnée, suivant les divers degrez d'offenses : Et de telle sorte que la punition contre l'Agresseur & la satisfaction à l'offensé

né de Nous assembler, & examiner à nouveau le Reglement que Nous avons fait par Ordre exprés de Sa Majesté en datte du vingt-deuxiéme Aoust 1653. sur les Satisfactions & Reparations d'Honneur entre les Gentils-hommes ; l'intention de Sa Majesté étant d'augmenter les peines & satisfactions, en sorte qu'elles soient égales & proportionnées aux injures. (a)

(a) *Du Recueil des Duels, pag.* 442.

soient si grandes & si proportionnées à l'injure reçûë, qu'il n'en puisse renaître aucune plainte ou querelle nouvelle ; Pour être ledit Reglement inviolablement suivi & observé à l'avenir par tous ceux qui seront employez aux accommodemens des differends qui toucheront le Point-d'Honneur & la reputation des Gentils-hommes : Nous aprés avoir veu & examiné les Propositions de plusieurs Gentils-hommes de qualité de ce Royaume, qui ont eu ensemble divers Conference sur ce sujet, en consequence de l'ordre qui leur a été donné par Nous, dés le premier de Juillet 1651. lesquels ont presenté dans nôtre assemblée lesdites propositions redigées par écrit, & signées de leurs mains ; Avons, aprés une meure deliberation, conclu & arresté les Articles suivans. (a)

Pour obeïr aux Ordres de Sa Majesté, Nous avons estimé sous son bon plaisir.

a, *Du Recueïl des Duels, pag.* 337.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, que dans toutes les occasions & sujets qui peuvent causer des querelles & ressentimens ; nul Gentilhomme ne doit estimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier & sincere éclaircissement de la verité. (*b*)

Que l'Article I. (cy contre dudit Reglement du 22. Aoust 1653.) doit être executé. (a)

ARTICLE II.

Qu'entre les Gentils-hommes, plusieurs ayent déja protesté solemnellement & par écrit, de refuser toutes sortes d'Appels, & de ne se battre jamais en Duel pour quelque cause que ce soit : Ceux-cy sont d'autant plus obligez à donner ces éclaircissemens, que sans cela ils contre-

L'Article II. (cy-contre) doit être executé. (c)

a, b, *Du Recueil des Duels, pag.* 443.
c, *Du Recueil des Duels, pag.* 329.

viendroient formellement à leur écrit, & seroient par conséquent plus dignes de reprehention & châtiment dans les accommodemens des querelles qui surviendroient par faute d'éclaircissement. (*a*)

ARTICLE III.

Que si le pretendu Offensé est si peu raisonnable que de ne se pas contenter de l'éclaircissement qu'on lui aura donné de bonne foy, & qu'il veüille obliger celui de qui il croira avoir été offensé à se battre contre lui : Celui qui aura renoncé au Duel lui pourra répondre en ce sens, ou autre semblable : *Qu'il s'étonne bien, que sachant les derniers Edits du Roy, & particulierement la Declaration de plusieurs Gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement de ne se point battre, ne veüille pas se contenter des éclai*

L'Article III. (cy-contre) doit être executé. (b)

a. b. Du Recueil des Duels, p. 340. & 343.

cissement qu'il lui donne : Et qu'il ne considere pas qu'il ne peut ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour se battre, ni même lui marquer les endroit où il le pourroit rencontrer ; mais qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre. Et generalement tous les autres Gentils hommes pourront répondre : *Que si on les attaque, ils se défendront, mais qu'ils ne croyent pas que leur Honneur les oblige à s'aller battre de sang froid, & contrevenir ainsi formellement aux Edits de Sa Majesté, aux Loix de la Religion & à leur conscience.* (a)

ARTICLE IV.

Lors qu'il y aura eu quelque demêlé entre les Gentils-hommes, dont les uns auront promis & signé de ne se point battre, & les autres, non : Ces derniers seront toûjours

L'Article IV. (cy-contre) doit être executé. (b)

a, b, *Du Recueil des Duels*, p. 34 & 443.

Digitized by Google

reputez Agreſſeurs, ſi ce n'eſt que le contraire paroiſſe par des preuves bien expreſſes. (*a*)

ARTICLE V.

Et parce qu'on pourroit aiſément prévenir les voyes de fait ſi Nous, les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces, étions ſoigneuſement avertis de toutes les cauſes & commencemens de querelles : Nous avons aviſé & arreſté, conformément au pouvoir qui nous eſt attribué par le dernier Edit de Sa Majeſté, enregiſté au Parlement, le Roy y ſeant, le ſeptiéme Septembre 1651. de nommer & commettre inceſſamment en chaque Bailliage & Senechauſſée de ce Royaume, un ou pluſieurs Gentils-hommes de qualité, âge & ſuffiſance requiſe, pour recevoir les avis des differens de-

L'Article V. (cy-contre) doit être executé. (b)

(*a*) (*b*) Du Recueil des Duels, pag. 442. & 443.

Gentils-

Gentils-homme, & nous les envoyer ou aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, lorsqu'ils y seront résidens; & pour être generalement fait par lesdits Gentils-hommes commis ce qui est prescrit par le second Article dudit Edit.

Et nous l'Ordonnons en conformité du même Edit, à tous nos Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres Officiers des Maréchaussées, d'obéir promptement & fidelement ausdits Gentils-hommes commis, pour l'execution de leurs Ordres. (*a*)

ARTICLE VI.

Et afin de pouvoir être encore plus soigneusement avertis des differends des Gentils-hommes;

Sur l'Article VI. (*cy-contre*) *Nous estimons que ceux qui auront été presens aux offenses, & qui n'en*

a, Du Recuil des Duels, pag. 341.

Digitized by Google

Nous declarons, suivant le troisiéme Article du même Edit : Que tous ceux qui se rencontreront, quoy qu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses, soit par rapport, discours ou paroles injurieuses, soit par manquemens de paroles données, soit par démentis, ménaces, soufflets, coups de bâtons, ou autres outrages à l'Honneur, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligez de nous en avertir, ou les Gouverneurs, ou Lieutenans Generaux des Provinces, ou les Gentilshommes commis, sur peine d'estre reputez complices desdites offences, & d'estre poursuivis comme y ayant tacitement contribué : Et que ceux qui auront connoissance des procés qui seront sur le point d'être intentez entre Gentilshommes pour quelques interests d'importance, seront aussi obligez, suivant le même

auront pas donné les avis, doivent être punis de six mois de prison. (a)

a, *Du Recueil des Duels, pag.* 443.

Digitized by Google

Article troisiéme dudit Edit, de Nous en donner avis, ou aux Gouverneurs, ou Lieutenans Generaux des Provinces, ou aux Gentils-hommes commis dans les Bailliages, afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les Parties ne sortent des voyes de la Justice ordinaire pour en venir à celles de fait, & se faire raison par elles mêmes. (*a*)

Article VII.

Et pour ce que dans toutes les offenses qu'on peut recevoir il est necessaire d'établir quelques regles génerales pour les satisfactions, lesquelles répareront suffisamment l'Honneur

Sur l'Article VII. (*ci-contre*) *au lieu d'un mois de prison pour celui qui aura offensé, Nous sommes d'avis qu'il tienne prison deux mois, & que le surplus de l'Article soit executé.* (a)

a, *Du Recueil des Duels, p.* 443.

Digitized by Google

Nous declarons, *auront P*
ſuivant le troiſié- *les avi*
me Article du *être p*
même Edit : Que *mois*
tous ceux qui ſe renco
qu'inopinément , a
commettront des
rapport , diſcours
ſes , ſoit par
les données , ſc
naces , ſouffle
ou autres o
quelque nat
à l'avenir c
ou les Ga
Generaux
Gentilsh
d'eſtre
offence
y ayan
ceux
proce
inter
quel
ron

ſarons que
été ainſi fai-
n'auront point
les conſiſtent en
comme de Sol,
& ſemblables, on
r pour punition, que
ndra priſon durant un
que le tems en puiſſe être
r le credit ou priere de qui
, ni même par l'indulgence
ionne offenſée : Et qu'aprés
ra ſorti de la priſon, il declare
nſé, que mal-à-propos & im-
mment il l'a offenſé par des pa-
outrageuſes, qu'il reconnoît être

Digitized by Google

n demande pardon.

nifiéme dudit Edit, de Nous
avis, ou aux Gouverneurs,
s Generaux des Provin-
entils-hommes commis
s, afin de pourvoir
écher que les Par-
es de la Justice
r à celles de
r elles mê-

Art. VIII.

contre) Nous
mons que l'of-
fensant doit tenir
prison quatre mois
au lieu de deux ;
& aprés que l'of-
fensant sera sor-
ti de prison, en
demandera par-
don à l'offensé.
(b)

nps
être
n plus
dessus :
s que l'of-
sera sor-
e prison, il demandera pardon
offensé, avec des paroles enco-
plus satisfaisantes que les susdites,
& qui seront particulierement spe-
cifiées par les Juges du Point d'Hon-
neur. (c)

a, *Du Recueil des Duels, pag.* 343.
b, *Du Recueil des Duels, pag.* 443.
c, *Du Recueil des Duels, pag.* 345.

Digitized by Google

dés qu'elles seront reçûës & pratiquées, puisqu'il n'est que trop constant, que c'est l'opinion qui a établi la plûpart des maximes du Point d'Honneur, & considerant que dans les offenses, il faut regarder avant toutes choses, si elles ont été faites sans sujet, & si elles n'ont point été repoussées par quelques reparties ou revanches plus atroces : Nous declarons que dans celles qui auront été ainsi faites sans sujet, & qui n'auront point été repoussées, si elles consistent en parole injurieuse, comme de *Sot*, *Lâche*, *Traître*, & semblables, on pourra ordonner pour punition, que l'offensant tiendra prison durant un mois, sans que le tems en puisse être diminué par le credit ou priere de qui que ce soit, ni même par l'indulgence de la personne offensée : Et qu'aprés qu'il sera sorti de la prison, il declare à l'offensé, *que mal-à-propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageuses, qu'il reconnoît être*

Digitized by Google

fausses, & lui en demande pardon. (a)

ARTICLE VIII.

Pour le dementi ou menaces de coups de main ou de bâton, on ordonnera deux mois de prison, dont le temps ne pourra être diminué non plus que cy-dessus : Et aprés que l'offensant sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé, avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, & qui seront particulierement specifiées par les Juges du Point d'Honneur. (c)

Sur l'Art. VIII. (*cy-contre*) *Nous estimons que l'offensant doit tenir prison quatre mois au lieu de deux ; & aprés que l'offensant sera sorti de prison, en demandera pardon à l'offensé.* (b)

a, *Du Recueil des Duels, pag.* 343.
b, *Du Recueil des Duels, pag.* 443.
c, *Du Recueil des Duels, pag.* 345.

Digitized by Google

ARTICLE IX.

Pour les offenſes actuelles de corps, de main, & autres ſemblables, on ordonnera pour punition que l'offenſant tiendra priſon durant ſix mois, dont le tems ne pourra être diminué non plus que cy-deſſus : ſi ce n'eſt que l'offenſant requierre qu'on commuë ſeulement la moitié du tems de ladite priſon en une amende, qui ne pourra être moindre de

Sur l'Article IX. (ci-contre) Nous eſtimons que pour les offenſes actuelles de ſoufflets, ou coups de main commis dans la chaleur des demêlez, ſi le ſoufflet, ou coup de main a été precedé d'un dement, celui qui aura frappé tiendra priſon pendant un an ; & s'il n'a point été precedé d'un dement, il tiendra priſon pendant deux-ans, ſans que le tems puiſſe être diminué pour quelque

Digitized by Google

quinze cens livres, applicable à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offenſé, & laquelle ſera payée avant que ledit offenſant ſorte de priſon. Et aprés même qu'il en ſera ſorti, il ſe ſoumettra encore de recevoir de la main de l'offenſé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & declarera de parole & par écrit : *qu'il l'a frapé brutalement, & le ſupplie de lui pardonner, & oublier cette offenſe.* (a)

cauſe que ce ſoit, quand même l'offenſé le demanderoit : & aprés que l'offenſant ſera ſorti de priſon, il ſe ſoumettra encore de recevoir de la main de l'offenſé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & declarera de parole & par écrit qu'il l'a frapé brutalement, & le ſupplie de lui pardonner, & oublier cette offenſe. (b)

a, b, *Du Recuëil des Duels*, pag. 443. & 345.

Article X.

Pour les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra prison un an entier; & ce temps ne pourra estre moderé, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende, payables & appliquables en la maniere cy-dessus. Et aprés qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé le genou en Terre; se soumettra en cet état

Sur l'Article X. (cy-contre) à l'égard des coups de bâton, & autres pareils outrages donnez dans la chaleur des démêlez, en cas qu'ils ayent été donnez aprés un soufflet, ou coup de main, celui qui aura frappé du bâton ou autrement, tiendra prison pendant deux ans: & en cas qu'il n'ait point été frappé auparavant, il tiendra prison pendant quatre ans; & aprés qu'-

Digitized by Google

de recevoir de pareils coups ; le remerciera tres-humblement, s'il ne les lui donne, pas comme il le pourroit faire ; & declarera en outre de parole & par écrit : *Qu'il l'a offensé brutalement ; qu'il le supplie de l'oublier ; & que s'il étoit en sa place, il se contenteroit des mêmes satisfactions.* Et dans toutes les offenses de coups de main, de bâton, ou autres semblables, outre les susdites punitions & satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçûs, quand même il auroit la generosité de ne les vouloir pas donner : & cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances, qu'elle merite qu'on réduise l'offensé à cette necessité. (*b*)

il sera sorti, il demandera pardon à l'offensé. (a)

a, b, *Du Recueïl des Duels, pag.* 346.

Digitized by Google

ARTICLE XI.

Et lors que les acommodemens ſe feront en tous les cas ſuſdits, les Juges du Point-d'Honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offenſé, qu'il leur plaira, pourvoir les ſatisfactions qui ſeront ordonnées, & les rendre plus notoire. (a)

Sur L'Article XI. (cy-contre) Nous eſtimons qu'il doit être executé, & qu'il n'y doit être rien changé. (b)

a, b. *Du Recueil des Duels*, p. 347. & 445.

Digitized by Google

ARTICLE XII.

Pour les offenses & outrages à l'Honneur qui se feront à un Gentilhomme, pour le sujet de quelque interest Civil, ou de quelque Procés qui seront déja intenté par devant les Juges ordinaires, on ne pourra dans les offenses ainsi survenuës estre trop rigoureux dans les satisfactions, & ceux qui regleront semblables differens, pourront outre les punitions specifiées cy-dessus en chaque espece d'offense, ordonner encore le bannissement, pour autant de tems qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offensant fait sa residence ordinaire. Et lors qu'il sera constant par notorieté de fait, ou autres preuves, qu'un Gentils-hom-

Sur l'Article XII. (*cy-contre*) *Nous estimons qu'il doit être executé, & qu'il n'y doit être rien changé.* (a)

a, *Du Recuëil des Duels, pag.* 445.

me se soit mis en possession de quelque chose par les voyes de fait ou par surprise: On ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le Point-d'Honneur, que la chose contestée n'ait été préalablement mise dans l'état où elle étoit devant la violence, ou la surprise. (*a*)

ARTICLE XIII.

Et pour ce qu'outre les susdites causes de differens, les paroles qu'on prétend avoir été données & violées, en produisent une infinité d'autres: Nous déclarons, qu'un Gentil-homme qui aura tiré parole d'un autre, sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni se plaindre qu'elle ait été violée, si

Sur l'Article XIII. (cy-contre) Nous estimons qu'il doit être executé, & qu'il n'y doit estre rien changé. (b)

a, b, *Du Recueil des Duels, pag.* 347. & 443.

Digitized by Google

on ne la lui a donné par écrit, ou en presence d'un ou plusieurs Gentils-hommes ; & ainsi tous Gentils-hommes seront desormais obligez de prendre cette précaution, non seulement pour obeïr à nos Reglemens ; mais encore pour l'interest qu'un chacun a de conserver l'amitié de celui qui aura donné sa parole, & de n'être pas declaré Agresseur, ainsi qu'il sera dorénavant dans tous les démêlez qui arriveront ensuite d'une parole donnée sans écrit ni témoins, & qu'il pretendra n'avoir pas été observée. (*a*)

ARTICLE XIV.

Si la parole donnée par écrit ou par devant d'autres Gentils-hommes se trouve violée, l'Interessé sera tenu. (*b*)

Sur l'Article XIV. (*cy-contre*) *Nous estimons qu'il doit estre executé, & qu'il n'y doit estre rien changé.* (c)

a, b, *Du Recueïl des Duels, pag.* 348.

Digitized by Google

d'en demander Juſtice à Nous, aux Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis; à faute dequoy il ſera reputé Agreſſeur dans tous les démêlez qui pourront arriver en conſequence de ladite parole violée; comme auſſi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, ſeront reſponſables de tous les deſordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde leſdits manquemens de la parole, les réparations & ſatisfactions ſeront ordonnées ſuivant l'importance de la choſe. (a)

ARTICLE XV.

Si par le rapport des préſens ou par d'autres preuves il paroit qu'une injure ait été faite

Sur l'Article XV. (cy-contre) Nous eſtimons que ſi par le rapport des preſens, par notorieté, ou

a, *Du Recueil des Duels, pag.* 349.

de dessein prémedité, de gayeté de cœur, & avec avantage : Nous déclarons que selon les Loix de l'Honneur, l'Offensé peut poursuivre l'Agresseur & ses Complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit été assassiné : Et ce procedé ne doit point sembler étrange ; puisque celui qui offense un autre avec avantage, se rend par cette action indigne d'estre traité en Gentilhomme. Si toutefois la personne offensée n'aime

par autre preuve, il paroit qu'une injure de coups de bâton, canne, ou autre de pareille nature, ait été faite de dessein premedité, par surprise, ou avec avantage, celui qui aura frappé seul, & par devant, doit tenir prison pendant quinze ans ; & celui qui aura frappé par derriere, quoyque seul, ou avec avantage, soit en se faisant accompagner, ou autrement, doit tenir prison pendant vingt années entieres ; & ce dans une Ville, Citadelle, ou For-

Digitized by Google

mieux se rapporter à nôtre Jugement, ou à celui des autres Juges du Point-d'Honneur pour sa satisfaction, & pour le châtiment de l'Agresseur; lequel doit estre beaucoup plus grand que tous les précedens, qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées. (a)

teresse éloignée au moins de trente lieuës du lieu où l'Offensé fera sa demeure ordinaire. Et que defenses soient faites par Sa Majesté à l'Offensant de se sauver de prison, à peine de la vie, & à l'Offensé d'approcher du lieu de ladite prison de dix lieuës, à peine de désobeïssance. (b)

a, b, *Du Recueil des Duels, pag.* 445. & 350.

ARTICLE XVI.

Au cas qu'un Gentil-homme refuse ou differe sans aucune cause légitime, d'obeïr à nos Ordres, ou à ceux des autres Juges du Point-d'Honneur, comme de se rendre pardevant Nous, ou eux, lorsqu'il aura été assigné par Acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi les peines ordonnée contre lui : il y sera incessamment contraint aprés un certain temps prescrit, par Garnison dans sa maison ou emprisonnement, conformément au huitiéme Article dudit Edit. Ce qui sera soigneusement executé par nos Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux Lieutenans Criminels de Robe-Courte, & autres Lieutenans,

Sur l'Article XVI. (*cy contre*) *Nous n'estimons pas qu'il y doive estre rien changé.* (a)

a, *Du Recueil des Duels, pag.* 446.

Digitized by Google

Exemps, Archers des Maréchauſſées, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs gages; & ladite execution ſe fera aux frais & dépens de la Partie déſobeïſſante & refractaire. (*a*)

ARTICLE XVII.

Et ſuivant le même Article huitiéme dudit Edit, ſi nos Prevoſts, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte & autre Officiers des Maréchauſſées ne peuvent executer leſdits empriſonnemens, ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus deſdits déſobeïſſans, donneront avis deſdites ſaiſies à Meſſieurs les Procureurs Generaux, ou à leurs Suſtituts ſuivant la derniere Déclaration contre les Duels, enregiſtrée au Parlement de Paris, le

Sur l'Article XVII. (cy-contre) Nous n'eſtimons pas qu'il y doive être rien changé. (b)

a, b, *Du Recuëil des Duels, pag.* 351. & 446.

Digitized by Google

vingt-neuviéme de Juillet dernier ; pour estre lesdits revenus appliquez, & demeurer acquis durant tout le temps de la désobéïssance, à l'Hôpital de la Ville où sera le Parlement, dans le ressort duquel seront les biens des Désobéïssans, conjointement avec l'Hôpital du Siege Royal d'où ils dépendront aussi ; afin que s'entraidans dans la poursuite, l'on puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre la justice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception du revenu confisqué au profit desdits Hôpitaux la somme à quoy pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypotequée sur tous les biens meubles & immeubles du Desobéïssant, pour étre payée & acquitée en son ordre, suivant le même Article huitiéme dudit Edit. (*a*)

a, Du Recueil des Ducs, pag. 342.

Digitized by Google

ARTICLE XVIII.

Si ceux à qui Nous, & les autres Juges du point-d'Honneur auront donné des Gardes, s'en ſont degagez, l'accommodement ne ſera point fait qu'ils n'ayent tenu priſon durant le tems qui ſera ordonné. (*a*)

Sur l'Article XVIII. (*cy-contre*) *Nous n'eſtimons pas qu'il y doive être rien changé.* (b)

a, b, *Du Recueil des Duels, pag.* 446. & 355.

Digitized by Google

ARTICLE XIX.

Et generalement dans toutes les autres differences d'offenſes, qui n'ont point été cy deſſus ſpecifiées, & dont la varieté eſt infinie; comme, ſi elles ont été faites avec ſujet, & ſi elles ont été repouſſées par quelques réparties plus atroces; ou ſi par des paroles outrageuſes, l'offençant s'eſt attiré un démenty, ou quelque coup de main; & en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures inſenſiblement agravées: Nous remettons aux Juges du Point d'Honneur; d'ordonner les punition & ſatisfactions telles que le cas & les circonſtances le requierront; les exhortans de faire toûjours une particuliere conſideration ſur celui qui aura été l'Aggreſſeur, & la premiere cauſe de l'Offenſe; & de renvoyer pardevant Nous tous

Sur l'Article XIX. (cy-contre) Nous n'eſtimons pas qu'il y doive être rien changé (a)

a, *Du Recueil des Duels, pag. 446.*

Digitized by Google

ceux qui voudront Nous repreſenter leurs raiſons, confotmément au ſecond Article du dernier Edit de Sa Majeſté, enregiſtré, comme dit eſt au Parlement le ſeptiéme de Septembre 1651. Fait à Paris le vingt-deuxiéme d'Aouſt 1653. ſigné,

D'ESTRE'ES.

DE GRAMMONT.

LA MOTTE.

L'HOPITAL.

PLESSIS-PRASLIN.

VILLEROY.

DE GRANCEY.

D'ALBRET.

DE CLEREMBAUT.

Et plus bas *QUILLET.* (a)

a, *Du Recuëil des Duels, pag.* 353.

Digitized by Google

Fait à S. Germain en Laye le vingt-leuxième jour d'Aoust 1679. signé,

VILLEROY.

GRANCEY.

le Maréchal Duc de NAVAIL-LES.

Le Maréchal D'ESTRADES.

MONTMORENCY LUXEM-BOURG. (a)

a, *Du Recuëil des Duels, p.* 446.

Digitized by Google

DECLARATION DU ROY,

PORTANT

REGLEMENT GENERAL

SUR

LES LETTRES D'ETAT.

Donnée à Versailles le 23. Decembre 1702.

LOUIS par la grace Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme il est du bien public que les personnes employées aux affaires importantes de l'Etat, & particulierement les Officiers de nos Troupes tant de Terre que de Mer, qui exposent genereusement leur vie pour sa défense, soient détournez le moins qu'il est possible de l'assiduité qu'ils doivent à leurs emplois ; & que d'ailleurs il ne seroit pas juste

Digitized by Google

uſte que ceux avec qui ils ſont en Procés, ſur tout lors que ces Procés ne roulent point ſur de cas Privilegiez, puſſent en pourſuivre contr'eux le Jugement pendant qu'ils ſont éloignez, & que leur ſervice actuel ne leur permet pas d'y vaquer : Nous avons pris ſoin de les mettre à couvert de ſemblables pourſuites par les Lettres d'Etat que Nous leur avons de tems en tems octroyées. Et Nous nous trouvons encore indiſpenſablement obligez dans la conjoncture de la preſente Guerre de leur continuer la même protection : mais l'experience nous ayant fait connoître que parmi un grand nombre d'Officier qui font un uſage legitime des Lettres d'Etat, il y en a pluſieurs qui en abuſent, ſoit en prêtant leur nom, & ſe rendant par ce moyen partie dans des affaires où ils n'ont nul veritable intereſt, & dont ils ne laiſſent pas par leurs Lettres d'Etat d'arrêter les pourſuites, ſoit en ſe ſervant de Lettres d'Etat dans des cas privilegiez, & qui par la nature du fonds dont il s'y agit, ne ſont pas ſuſceptibles de pareilles ſur-

Digitized by Google

séances. Car encore que ces cas soient assés connus par les divers Arrests de nôtre Conseil d'Etat intervenus sur ce sujet, Nous sommes informez neanmoins qu'à causes qu'il n'est point fait mention expresse de la plûpart dans nos Ordonnances, & que lesdits Arrêts qui n'ont été rendus que sur des faits particuliers, semblent ne pouvoir établir une Loy generale, les Juges n'osent passer outre dans ces occasions au Jugement des Procés; Nous avons resolu pour remedier à ces abus d'apporter toutes les precautions necessaires pour que les *Lettres* d'Etat ne puissent servir qu'à ceux qui par leur service actuel auront eu droit de les obtenir; comme aussi de déclarer les cas que Nous voulons estre exceptez de la surséance des Lettres d'Etat, & enfin de rendre sur le fait desdites Lettres d'Etat un Reglement qui serve de Loy generale. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes

Digitized by Google

signées de nôtre main, Voulons & Nous plaît ce qui enſuit. (*a*)

ARTICLE PREMIER.

Aucunes Lettres d'Etat ne ſeront accordées qu'aux Officiers de nos Troupes, tant de Terre, que de Mer, qui ſerviront actuellement à leurs Charges, ou aux perſonnes qui ſeront employées hors de leur reſidence ordinaire pour affaires d'importantes à nôtre Service. (*b*)

ARTICLE II.

Les Lettres d'Etat ne pourront être expediées qu'aprés qu'elles auront été ſignées de Nôtre exprés Commandement par celui de nos Secretaires d'Etat, dans le Département duquel les impetrans ſeront employez. (*c*)

ARTICLE III.

Ne ſeront accordées que pour le tems de ſix mois, qui ſera compté du jour de leur datte, & ne pourront eſtre renouvellées plûtôt que quinze jours avant l'expiration de celles que l'Impetrant aura precedemment obte-

a, b, c, *Titre* XII. *pag* 346. 349. & 350.

Digitized by Google

nuës, & en cas seulement de la continuation de son Service actuel. (*a*)

ARTICLE IV.

Entendons que les Lettres d'Etat n'ayent aucun effet dans les affaires où Nous aurons interêt. (*b*)

ARTICLE V.

Non plus qu'en matiere criminelle, y compris l'inscription de faux tant incidente que principale. (*c*)

ARTICLE VI.

Nul ne pourra se servir de Lettre d'Etat que dans les affaires où il y aura personnellement interêt, sans que ses pere & mere, ou autres parens, non plus que ses coobligez, cautions & certificateurs, puissent joüir du Benefice desdites Lettres d'Etat. (*d*)

ARTICLE VII.

Entendons neanmoins que les Femmes puissent dans les Procés qu'elles auront de leur chef contre autres personnes que leurs maris, se servir des Lettres d'Etat accordées à leursdits maris, quoyque separées de biens d'avec eux. (*e*)

a, b, c, d, e, *Titre* XIII. *pag.* 350.

Digitized by Google

ARTICLE VIII.

Les Tuteurs honoraires & oneraires, & les Curateurs ne pourront se servir des Lettres d'Etat qu'ils auront obtenus en leurs noms pour les affaires de ceux qui sont sous leurs Charges. (*a*)

ARTICLE IX.

Celui qui dans un Acte aura pour son execution renoncé au benefice des Lettres d'Etat ne pourra revenir contre cette renonciation, laquelle neanmoins ne pourra estre que personnelle, & sans consequence pour ceux qui par la suite se trouveront en ses droits. (*b*)

ARTICLE X.

Celui qui se sera desisté de ses Lettres d'Etat dans une affaire pour laquelle il en avoit precedemment fait signifier, ne pourra par la suite se servir d'autres Lettres d'Etat dans le cours de la même affaire. (*c*)

ARTICLE XI.

Les Lettres d'Etat ne pourront empêcher qu'il ne soit passé outre au Jugement d'un Procés ou Instance, lors

a, b, c, *Titre* XII, *pag.* 351.

Digitized by Google

que les Juges auront commencé d'opiner avant qu'elles ayent été signifiées. (a)

ARTICLE XII.

Nonobstant la signification des Lettres d'Etat, les creanciers pourront faire saisir réellement les immeubles de leurs debiteurs, & faire registrer la saisie, sans neanmoins qu'il puisse estre procedé au Bail judiciaire : Que si elles ont été signifiées depuis le Bail, les Criées pourront estre continuées jusques au Congé d'adjuger exclusivement ; & au cas que pendant ces poursuites le Bail expire, on pourra proceder à un nouveau Bail. (b)

ARTICLE XIII.

Ceux qui auront été pourvûs de Charges de nôtre Maison ou de Charges Militaires, à condition de payer une somme par forme de recompense à celui qui en étoit precedemment pourvû, ou à sa veuve, heritiers ou ayans cause, ne pourront se servir des Lettres d'Etat, pour se dispenser de payer lesdites recompenses ;

a, b, *Titre XIII. pag. 351.*

Digitized by Google

Et pareillement ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat, à l'occasion du service d'une Charge dont ils seront pourvûs, ne pourront s'en servir contre ceux qui leur auront vendu cette Charge, pour se dispenser d'en payer le prix. (*a*)

ARTICLE XIV.

Les Adjudicataires des biens decretez en Justice, ne pourront se servir de Lettres d'Etat, pour se dispenser de consigner & payer le prix de leur Adjudication, non plus que les Acquereurs des biens immeubles par Contrats volontaires, pour se dispenser de payer le prix de leurs acquisitions. (*b*)

ARTICLE XV.

Ny pareillement ceux qui auront inventé action en retrait lignager ou feodal, pour se dispenser de consigner ou de rembourser l'Acquereur du prix de l'acquisition dont ils prétendent l'évincer. (*c*)

ARTICLE XVI.

Les Opposans aux Saisies réelles ne pourront se servir de Lettres d'Etat

a, b, c, *Titre XXXI. pag.* 352. 353. & 354.

Digitized by Google

pour ſuſpendre les pourſuites du Decret ni des Beaux judiciaires, & l'adjudication des biens ſaiſis. (*b*)

ARTICLE XVII.

Non plus que les Oppoſans à une Saiſie mobiliaire, pour retarder la vente des meubles ſaiſis. (*b*)

ARTICLE XVIII.

Ceux qui interviendront dans une Inſtance ou Procés ne pourront faire ſignifier de Lettres d'Etat pour en ſuſpendre le Jugement ou les pourſuites, que préalablement leur intervention n'ait été reçûë, & qu'ils n'ayent juſtifié du Titre ſur lequel leur intervention eſt fondée; & ſeront tenus de joindre Copie dudit Titre avec la ſignification des Lettres d'Etat. (*c*)

ARTICLE XIX.

Au cas qu'ils interviennent comme creancier, & que leur creance ſoit fondée ſur une donation, ceſſion ou tranſport, qui ne ſeront faits par Contrats de Mariage ou par des partages de famille, ils ne pourront faire ſignifier de Lettres d'Etat que ſix mois aprés, à compter du jour que la donation aura

a, b, c, *Titre XIII. pag. 364.*

été insinuée ou que l'Acte de la cession ou transport aura été passé & signifié ; & si le Titre de leur creance est sous sein privé, ils ne pourront se servir de Lettres d'Etat qu'un an aprés que ledit Titre aura été produit & reconnu en Justice. (*a*)

ARTICLE XX.

Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être cy-aprés obtenuës par ceux qui sont obligez ou condamnez de rendre comptes, subreptices. Voulons que nonobstant la signification desdites Lettre d'Etat, l'Instance du compte puisse être poursuivie & jugée. Voulons aussi que ceux qui seront tenus de rendre compte puissent reciproquement faire les poursuites necessaires pour y parvenir & se liberer, nonobstant toutes Lettres d'Etat qui leur auroient été signiées. (*b*)

ARTICLE XXI.

Ceux qui auront obtenu de Lettres d'Etat ne pourront s'en servir contre leurs Coheritiers d'une même succession, à l'égard des Procés & Instan-

a, b, *Titre* XIII. *pag.* 355. & 356.

Digitized by Google

ces concernant le partage de ladite succession. (a)

ARTICLE XXII.

Voulons que les Lettres d'Etat ne puissent avoir lieu en matiere de restitution de dot, payement de Doüaire, & conventions matrimoniales, & que les veuves ; ou leurs héritiers, & ayans cause puissent faire toutes poursuites à cet effet, nonobstant toutes significations de Lettres d'Etat. (b)

ARTICLE XXIII.

Voulons aussi que les Lettres d'Etat ne puissent empêcher les poursuites pour le payement des Legitimes des Enfans puisnez, pensions viageres, alimens, médicamens, loüers de Maisons, gages de Domestiques, journées d'Artisans, reliquats de comptes de Tutelle, dépôts necessaires, & maniemens des Deniers publics, Lettres & Billets de Change, execution des Societez de Commerce, Cautions judiciaires, frais funeraires, arrerages de Rentes Seigneuriales & foncieres, & redevance de Baux emphiteotiques. (c)

a, b, c, *Titre XIII. pag. 356.*

Digitized by Google

ARTICLE XXIV.

Confirmons l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital General & celui des Enfans Trouvez de Nôtre bonne Ville de Paris, dans le Privilege que nous leur avons accordé par Nôtre Déclaration du 23. Mars 1680. d'être exceptez de l'effet des Lettres d'Etat, nonobstant lesquelles les Débiteurs desdits Hôpitaux pourront être contraints au payement de ce qu'ils doivent par les voyes qu'ils y sont obligez. (*a*)

ARTICLE XXV.

Nous avons declaré & décl. rons par ces Presentes, toutes Lettres d'Etat nulles & de nul effet dans tous les cas cy-dessus specifiez. Défendons à tous Juges d'y avoir égard, leur enjoignons de passer outre esdits cas à l'instruction & au Jugement des Instances & Procés. (*b*)

ARTICLE XXVI.

Lors que les Lettres d'Etat, pour quelque cas non specifié cy-dessus, seront debatuës d'obreption ou subreption, les Parties se retireront par-

a, b, *Titre* XIII. *page* 357. & 358.

Digitized by Google

devers Nous pour leur estre pourveu. Faisons défenses à tous Juges d'en connoître, ni de passer outre à l'instruction & jugement des Procés, au préjudice de la signification des Lettres d'Etat, & aux Parties de continuer leurs poursuites, ni de s'aider aux Jugemens qui pourroient estre intervenus, à peine de nullité, cassation de Procedures, dépens, dommages, & interests. (*a*)

ARTICLE XXVII.

Entendons en outre, que *lors* que pour un fait particulier Nous aurons par Arrêt de nôtre Conseil *d'Etat*, Nous y étant, ou par Arrêt de nôtredit Conseil d'Etat Privé rendu en consequence d'un Arrêt de nôtre dit Conseil d'Etat, levé la surseance des Lettres d'Etat; tant obtenuës qu'à obtenir par l'un de nos Officiers ou Gens étant à Nôtre service, les Lettres d'Etat qu'il obtiendra dans la suite, ne puissent sous pretexte qu'elles sont posterieures à l'Arrest, estre censées y déroger. Déclarons qu Nôtre intention est qu'il ne s'en puis

(*a*) *Titre* XII. *pag.* 358. & 359.

servir

Digitized by Google

servir que dans les Procez qu'il pourra avoir d'ailleurs, & nullement dans le même fait pour lequel nous en aurons levé la surseance. Défendons en ce cas à tous Juges d'y avoir égard. (*a*)

ARTICLE XXVIII.

Défendons au sur plus tres-expressément aux Officiers de nos Troupes, & autres qui par leur Service actuel seront en droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de prêter leurs noms ni leurs Lettres d'Etat dans des affaires où ils n'auront point veritablement & personnellement interêt, à peine, au cas que cela vienne à nôtre connoissance, d'encourir nôtre indignation, & d'être cassez de leurs Charges, & privez de leurs Emplois. (*b*)

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers ses Gens tenans nôtre Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que des Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, & faire garder &

a, b T. XIII. *p.* 358, & 359.

Digitized by Google